Parl.
KF
8210
W65
C36
no. 5

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 5

Tuesday, September 14, 1982
Wednesday, September 15, 1982
Thursday, September 16, 1982
Friday, September 17, 1982
Monday, September 20, 1982

Chairman: Mr. Jack Burghardt

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 5

Le mardi 14 septembre 1982
Le mercredi 15 septembre 1982
Le jeudi 16 septembre 1982
Le vendredi 17 septembre 1982
Le lundi 20 septembre 1982

Président: M. Jack Burghardt

Minutes of Proceedings and Evidence of the Sub-committee on

Indian Women and the Indian Act

of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development

Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur les

Femmes indiennes et la Loi sur les Indiens

du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien

---

RESPECTING:

Orders of Reference: Study of the provisions of the Indian Act dealing with band membership and Indian Status, with a view to recommending how the Act might be amended to remove those provisions that discriminate against women on the basis of sex

INCLUDING:

The First Report to the Committee

CONCERNANT:

Ordres de renvoi: Étude des dispositions de la Loi sur les Indiens qui ont trait à l'adhésion aux bandes et au statut d'Indien, en vue de recommander des façons de modifier la Loi de manière à éliminer les dispositions qui exercent une discrimination contre les femmes fondée sur le sexe

Y COMPRIS:

Le premier rapport au Comité

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-second Parliament, 1980-81-82

Première session de la
trente-deuxième législature, 1980-1981-1982

28966—1

SUB-COMMITTEE ON
INDIAN WOMEN AND THE INDIAN ACT
OF THE STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN
DEVELOPMENT

Chairman: Mr. Jack Burghardt

Vice-Chairman: Mrs. Céline Hervieux-Payette

SOUS-COMITÉ SUR LES
FEMMES INDIENNES ET LA LOI SUR
LES INDIENS DU COMITÉ PERMANENT DES
AFFAIRES INDIENNES ET DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD CANADIEN

Président: M. Jack Burghardt

Vice-président: Mme Céline Hervieux-Payette

Messrs. — Messieurs

Beauchamp-Niquet (Mrs.) Greenaway Manly Oberle—(7)
Chénier

(Quorum 4)

Le greffier du Sous-comité

François Prégent

Clerk of the Sub-committee

Changes in Sub-committee's membership:

On Wednesday, September 15, 1982:
Mr. Bloomfield replaced Mrs. Appolloni.

On Thursday, September 16, 1982:
Mrs. Appolloni replaced Mr. Bloomfield.

On Monday, September 20, 1982:
Mrs. Beauchamp-Niquet replaced Mrs. Appolloni.

Modification de la composition du Sous-comité:

Le mercredi 15 septembre 1982:
M. Bloomfield remplace Mme Appolloni.

Le jeudi 16 septembre 1982:
Mme Appolloni remplace M. Bloomfield.

Le lundi 20 septembre 1982:
Mme Beauchamp-Niquet remplace Mme Appolloni.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE COMMITTEE

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development has the honour to present its

FIRST REPORT

In accordance with its Order of Reference of Wednesday, August 4, 1982 from the House of Commons and of Tuesday, August 31, 1982 from the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development, the Sub-committee has studied the provisions of the *Indian Act* dealing with band membership and Indian status, with a view to recommending how the Act might be amended to remove those provisions that discriminate against women on the basis of sex, and submits the following report: (For text of the report see Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development, Monday, September 20, 1982, Issue No. 58)

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issues Nos. 1 to 5 inclusive*) is tabled.

Respectfully submitted,

RAPPORT AU COMITÉ

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément aux Ordres de renvoi reçus en date du mercredi 4 août 1982 de la Chambre des communes et en date du mardi 31 août 1982 du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, le Sous-comité a étudié les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui ont trait à l'adhésion aux bandes et au statut d'Indien, en vue de recommander des façons de modifier la Loi de manière à éliminer les dispositions qui exercent une discrimination contre les femmes fondée sur le sexe, et soumet le rapport suivant: (Pour le texte du rapport, voir les procès-verbaux du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien du lundi 20 septembre 1982, fascicule no 58).

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 1 à 5 inclusivement*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

JACK BURGHARDT

Chairman

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, SEPTEMBER 14, 1982
(9)

[*Text*]

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 9:20 o'clock a.m., this day, the Chairman, Mr. Burghardt, presiding.

Members of the Sub-committee present: Mrs. Appolloni, Messrs. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mrs. Hervieux-Payette, Messrs. Manly and Oberle.

In attendance: *From the Native Women's Association of Canada*: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member. *From the Native Council of Canada*: Mr. Gary Gould, Ex-officio member. *From the Research Branch of the Library of Parliament*: Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katharine Dunkley, Research Officers.

Witnesses: *From the University of British Columbia*: Professor Douglas Sanders, Faculty of Law. *From the Neskainlith Indian Band*: Chief Robert Manuel, Shuswap one (anonymous) and Shuswap two (anonymous).

The Sub-committee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday, August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

Professor Sanders made a statement and answered questions.

At 11:00 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 11:13 o'clock a.m., the sitting resumed.

Chief Manuel made a statement and, with the Shuswaps, answered questions.

At 12:23 o'clock p.m., the Sub-committee adjourned until 1:30 o'clock p.m. this afternoon.

AFTERNOON SITTING
(10)

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 1:40 o'clock p.m., the Chairman, Mr. Burghardt, presiding.

Members of the Sub-committee present: Messrs. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mrs. Hervieux-Payette, Messrs. Manly and Oberle.

In attendance: *From the Native Women's Association of Canada*: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member. *From the Native Council of Canada*: Mr. Gary Gould, Ex-officio member. *From the Research Branch of the Library of Parliament*: Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katharine Dunkley, Research Officers.

Witnesses: *From the Dene Nation*: Ms. Elsie Cassaway, Regional Vice-President; Mrs. Celestine Gilday, Member and Mr. James Ross, National Vice-President. *From the Anishinabek Nation*: Mr. R.K. (Joe) Miskokomon, Grand Council Chief; Chief Phil Goulais, Grand Chief and Mr. Paul Wil-

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 14 SEPTEMBRE 1982
(9)

[*Traduction*]

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développpeent du Nord canadien se réunit aujourd'hui à 9h20 sous la présidence M. Burghardt (président).

Membres du Sous-comité présents: Mme Apolloni, MM. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mme Hervieux-Payette, MM. Manly et Oberle.

Aussi présents: *De l'Association des femmes autochtones du Canada*: Mme Marlyn Kane, membre d'office. *Du Conseil national des autochtones du Canada*: M. Gary Gould, membre d'office. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement*: Mme Barbara Reynolds et Mme Katharine Dunkley, recherchistes.

Témoins: *De l'Université de la Colombie-Britannique*: Le professeur Douglas Sanders, faculté de droit. *De la Neskainlith Indian Band*: Le chef Robert Manuel, Shuswap premier (anonyme) et Shuswap deux (anonyme).

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi du mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal du mercredi, 1er septembre 1982, fascicule no 1*).

Le professeur Sanders fait une déclaration et répond aux questions.

A 11h00, le Comité suspend ses travaux.

A 11h13, le Comité reprend ses travaux.

Le chef Manuel fait une déclaration puis, avec les Shuswaps, répond aux questions.

A 12h23, le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à 13h30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(10)

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit aujourd'hui à 13h40 sous la présidence de M. Burghardt (président).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mme Hervieux-Payette, MM. Manly et Oberle.

Aussi présents: *De l'Association des femmes autochtones du Canada*: Mme Marly Kane, membre d'office. *Du Conseil national des autochtones du Canada*: M. Gary Gould, membre d'office. *Du service de recherche de la bibliothèque du Parlement*: Mme Barbary Reynolds et Mme Katharine Dunkley, recherchistes.

Témoins: *De la Nation Dene*: Mme Elsie Cassaway, vice-présidente régionale, Mme Celestine Gilday, membre et M. James Ross, vice-président national. *De la Nation Anishinabek*: M. R.K. (Joe) Miskokomon, chef du Grand conseil; le chef Phil Goulais, grand chef et M. Paul Williams, avocat-conseil. *De la*

liams, Counsel. *From the Nishnawbe-Aski Nation*: Mr. Archie Cheechoo, Assistant to Grand Chief. *From the Indian Association of Alberta*: Ms. Helen Gladue, Executive Secretary. *From the Assembly of First Nations*: Mr. David Monture, Special Assistant to National Chief. *From the Ontario Native Women's Association*: Ms. Marlene Pierre, Member of Board of Directors. *From the B.C. Native Women's Society: Mrs. Lorraine LeBourdais, First Vice-President. From the Quebec Native Women's Association*: Ms. Evelyn Obomsawin, President and Ms. Gail S. Moore, Member of Board of Directors. *From the Native Women's Association of Canada*: Ms. Jane Gottfriedson, President. *From the Native Council of Canada*: Mr. Louis (Smokey) Bruyère, President.

The Sub-commitee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday, August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

Ms. Cassaway, Mrs. Gilday and Mr. Ross each made a statement and answered questions.

At 3:30 o'clock p.m. the sitting was suspended.

At 3:49 o'clock p.m., the sitting resumed.

Mr. Miskokomon, Chief Goulais, Mr. Williams, Mr.Cheechoo, Ms. Gladue and Mr. Monture each made a statement.

Ms. Pierre, Mrs. LeBourdais, Ms. Obomsawin, Ms. Moore and Ms. Gottfriedson each made a statement.

Ms. Gottfriedson and Ms. Pierre answered questions.

At 5:43 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 5:52 o'clock p.m., the sitting resumed.

Mr. Bruyère made a statement.

At 6:08 o'clock p.m., the Sub-committee adjourned to the call of the Chair.

WEDNESDAY, SEPTEMBER 15, 1982
(11)

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met *in camera* at 10:18 o'clock a.m., this day, the Chairman, Mr. Burghardt, presiding.

Members of the Sub-committee present: Messrs. Bloomfield, Burghardt, Chénier, Greenaway, Mrs. Hervieux-Payette, Messrs. Manly and Oberle.

In attendance: *From the Assembly of First Nations*: Mr. David Monture, Ex-officio member and Mr. Gerry Gambill, Research Officer. *From the Native Women's Association of Canada*: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member and Ms. Sandra Isaac, Research Officer. *From the Native Council of Canada*: Mr. Gary Gould, Ex-officio member and Mr. Alan Semple, Research Officer. *From the Research Branch of the Library of Parliament*: Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katharine Dunkley, Research Officers.

The Sub-committee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday, August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

Nation Nishnawbe-Aski: M. Archie Cheechoo, grand chef adjoint. *De la «Indian Association of Alberta»*: Mme Helen Gladue, secrétaire exécutive. *De l'Assemblée des premières nations*: M. David Monture, adjoint spécial du chef national. *De l'«Ontario Native Women's Association»*: Mme Marlene Pierre, membre du conseil d'administration. *De la «B.C. Native Women's Society»*: Mme Lorraine LeBourdais, premier vice-président. *De l'Association des femmes autochtones du Québec*: Mme Evelyn Obomsawin, présidente et Mme Gail S. Moore, membre du conseil d'administration. *De l'Association des femmes autochtones du Canada*: Mme Jane Gottfriedson, présidente. *Du Conseil national des autochtones du Canada*: M. Louis (Smokey) Bruyère, président.

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi du mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal du mercredi 1er septembre 1982, fascicule no 1*).

Mme Cassaway, Mme Gilday et M. Ross font chacun une déclaration et répondent aux questions.

A 15h30, le Comité suspend ses travaux.

A 15h49, le Comité reprend ses travaux.

M. Miskokomon, le chef Goulais, M. Williams, M. Cheechoo, Mme Gladue et M. Monture font chacun une déclaration.

Md Pierre, Mme LeBourdais, Md Obomsawin, Md Moore et Md Gottfriedson font chacune une déclaration.

Md Gottfriedson et Md Pierre répondent aux questions.

A 17h43, le Comité suspend ses travaux.

A 17h52, le Comité reprend ses travaux.

M. Bruyère fait une déclaration.

A 18h08, le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1982
(11)

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit aujourd'hui à huis clos à 10h18 sous la présidence de M. Burghardt (président).

Membres du Sous-comité présents: MM. Bloomfield, Burghardt, Chénier, Greenaway, Mme Hervieux-Payette, MM. Manly et Oberle.

Aussi présents: *De l'Assemblée des premières nations*: M. David Monture, membre d'office et M. Gerry Gambill, recherchiste. *De l'Association des femmes autochtones du Canada*: Mme Marly Kane, membre d'office et Mme Sandra Isaac, recherchiste. *Du Conseil national des autochtones du Canada*: M. Gary Gould, membre d'office et M. Alan Semple, recherchiste. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement*: Mme Barbara Reynolds et Mme Katharine Dunkley, recherchistes.

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi du mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal, du mercredi 1er septembre 1982, fascicule no 1*).

The Sub-committee proceeded to consider its draft report.

At 2:53 o'clock p.m., the Vice-Chairman assumed the Chair.

At 4:35 o'clock p.m., the Sub-committee adjourned to the call of the Chair.

THURSDAY, SEPTEMBER 16, 1982
(12)

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met *in camera* at 2:56 o'clock p.m., this day, the Vice-Chairman, Mrs. Hervieux-Payette, presiding.

Members of the Sub-committee present: Mr. Greenaway, Mrs. Hervieux-Payette, Messrs. Manly and Oberle.

In attendance: *From the Assembly of First Nations*: Ms. Roberta Jamieson, Ex-officio member and Mr. Gerry Gambill, Research Officer. *From the Native Women's Association of Canada*: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member. *From the Native Council of Canada*: Mr. Gary Gould, Ex-officio member and Mr. Alan Semple, Research Officer. *From the Research Branch of the Library of Parliament*: Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katharine Dunkley, Research Officers.

The Sub-committee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday, August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

The Sub-committee resumed consideration of its draft report.

At 5:45 o'clock p.m., the Sub-committee adjourned to the call of the Chair.

FRIDAY, SEPTEMBER 17, 1982
(13)

The Sub-Committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met *in camera* at 9:23 o'clock a.m., this day, the Chairman, Mr. Burghardt, presiding.

Members of the Sub-committee present: Messrs. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mrs. Hervieux-Payette, Messrs. Manly and Oberle.

In Attendance: *From the Assembly of First Nations*: Ms. Roberta Jamieson, Ex-officio member and Mr. Gerry Gambill, Research Officer. *From the Native Women's Association of Canada*: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member and Ms. Sandra Isaac, Research Officer. *From the Native Council of Canada*: Mr. Gary Gould, Ex-officio member and Mr. Alan Semple, Research Officer. *From the Research Branch of the Library of Parliament*: Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katharine Dunkley, Research Officers.

The Sub-committee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday, August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

The Sub-committee resumed consideration of its draft report.

At 9:34 o'clock a.m., the sitting was suspended.

Le Sous-comité entreprend l'étude de son projet de rapport.

A 14h53, le vice-président prend place au fautueil.

A 16h35, le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 16 SEPTEMBRE 1982
(12)

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit aujourd'hui à huis clos à 14h56 sous la présidence de Mme Hervieux-Payette (vice-présidente).

Membres du Sous-comité présents: M. Greenaway, Mme Hervieux-Payette, MM. Manly et Oberle.

Aussi présents: *De l'Assemblée des premières nations*: Mme Roberta Jamieson, membre d'office et M. Gerry Gambill, recherchiste. *De l'Association des femmes autochtones du Canada*: Md Marly Kane, membre d'office. *Du Conseil national des autochtones du Canada*: M. Gary Gould, membre d'office et M. Alan Semple, recherchiste. *Du service de recherche de la Bibliothèque du Parlement*: Mme Barbara Reynolds et Mme Katharine Dunkley, recherchistes.

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi de mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal du mercredi 1er septembre 1982, fascicule no 1*).

Le Sous-comité reprend l'étude sur son projet de rapport.

A 17h45 le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE VENDREDI 17 SEPTEMBRE 1982
(13)

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit aujourd'hui à huis clos à 9h23 sous la présidence de M. Burghardt (président).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mme Hervieux-Payette, MM. Manly et Oberle.

Aussi présents: *De l'Assemblée des premières nations*: Mme Roberta Jamieson, membre d'office et M. Gerry Gambill, recherchiste. *De l'Association des femmes autochtones du Canada*: Md Marly Kane, membre d'office et Md Sandra Isaac, recherchiste. *Du Conseil national des autochtones du Canada*: M. Gary Gould, membre d'office et M. Alan Semple, recherchiste. *Du service de recherche de la Bibliothèque du Parlement*: Mme Barbary Reynolds et Mme Katharine Dunkley, recherchistes.

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi du mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal du mercredi 1er septembre 1982, fascicule no 1*).

Le Sous-comité reprend l'étude de son projet de rapport.

A 9h34, le Comité suspend ses travaux.

At 11:10 o'clock a.m., the sitting resumed.

At 4:44 o'clock p.m., the Sub-committee adjourned to the call of the Chair.

MONDAY, SEPTEMBER 20, 1982
(14)

The Sub-committee on Indian Women and the Indian Act of the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met *in camera* at 11:28 o'clock a.m., this day, the Chairman, Mr. Burghardt, presiding.

Members of the Sub-committee present: Mrs. Beauchamp-Niquet, Messrs. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mrs. Hervieux-Payette, Messrs. Manly and Oberle.

In attendance: *From the Assembly of First Nations*: Mr. David Nahwegahbow, Ex-officio member and Mr. Gerry Gambill, Research Officer. *From the Native Women's Association of Canada*: Ms. Marlyn Kane, Ex-officio member and Ms. Sandra Isaac, Research Officer. *From the Native Council of Canada*: Mr. Gary Gould, Ex-officio member and Mr. Alan Semple, Research Officer. *From the Research Branch of the Library of Parliament*: Mrs. Barbara Reynolds and Mrs. Katherine Dunkley, Research Officers.

The Sub-committee resumed consideration of its Orders of Reference dated Wednesday, August 4, 1982 and Tuesday, August 31, 1982. (*See Minutes of Proceedings, Wednesday, September 1, 1982, Issue No. 1.*)

The Sub-committee resumed consideration of its draft report.

Mr. Oberle moved,—That all words after "funding" in the first recommendation in the section entitled "Financial Considerations" (Subsection 12(1)(*b*)) be deleted and that the reference to remind the government of its responsibilities to expanding the land and resource base for bands on reserves be made in the text leading up to the recommendation.

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 3.

Mr. Chénier moved,—That all words after "funding" in the first recommendation in the section entitled "Financial Considerations" (Subsection 12(1)(*b*)) be deleted and replaced by "and other resources, including lands, economic development, etc., where necessary."

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, agreed to: Yeas: 3; Nays: 2.

Mr. Chénier moved,—That the recommendation at the end of the section entitled "Children of Mixed Marriages" (Subsection 11(1)(*f*)) read as follows: Your Sub-committee recommends that all first generation children of unions where only one parent is of Indian status, born after the date of enactment of the amendments recommended in this report, automatically become members of the band of the Indian parent. Your Sub-committee recommends that further consideration of the question of status or band membership of descendants of children of mixed marriages be undertaken by the Sub-committee on Indian self-government.

A 11h10, le Comité reprend ses travaux.

A 16h44, le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 20 SEPTEMBRE 1982
(14)

Le Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du nord canadien se réunit aujourd'hui à huis clos à 11h28, sous la présidence de M. Burghardt (président).

Membres du Sous-comité présents: Mme Beauchamp-Niquet, MM. Burghardt, Chénier, Greenaway, Mme Hervieux-Payette, MM. Manly et Oberle.

Aussi présents: *De l'Assemblée des premières nations*: M. David Nahwegahbow, membre d'office et M. Gerry Gambill, recherchiste. *De l'Association des femmes autochtones du Canada*: Mme Marlyn Kane, membre d'office et Mme Sandra Isaac, recherchiste. *Du Conseil national des autochtones du Canada*: M. Gary Gould, membre d'office et M. Alan Semple, recherchiste. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement*: Mme Barbara Reynolds et Mme Katharine Dunkley, recherchistes.

Le Sous-comité reprend l'étude de ses Ordres de renvoi du mercredi 4 août 1982 et du mardi 31 août 1982. (*Voir procès-verbal du mercredi 1er septembre 1982, fascicule no 1*).

Le Sous-comité reprend l'étude de son projet de rapport.

M. Oberle propose,—Que tous les mots suivant le mot «financement», dans la première recommandation à la section intitulée «Considérations d'ordre financier» (alinéa 12(1)*b*)) soient supprimés et que le renvoi visant à rappeler au gouvernement ses responsabilités d'agrandir le territoire et la base des ressources pour les bandes sur les réserves soit inséré dans le texte précédant la recommandation.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée par 3 voix contre 2.

M. Chénier propose,—Que tous les mots suivant le mot «financement» dans la première recommandation à la section intitulée «Considérations d'ordre financier» (alinéa 12(1)*b*)) soient supprimés et remplacés par «et d'autres ressources, y compris les territoires, l'expansion économique, etc., s'il y a lieu.».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par un vote à main levée par 3 voix contre 2.

M. Chénier propose,—Que la recommandation à la fin de la section intitulée «Enfants issus de mariages mixtes.» (alinéa 11(1)*f*)) se lise comme suit: Votre Sous-comité recommande que tout enfant de la première génération issu d'une union où un des deux parents seulement est un Indien inscrit devienne automatiquement membre de la bande du parent indien s'il est né après la date de promulgation des modifications proposées dans ce rapport. Votre Sous-comité recommande en outre que le Sous-comité sur l'autonomie politique des Indiens fasse une étude plus approfondie de la question du statut de l'apparte-

By unanimous consent, it was agreed that the motion stand.

Mr. Oberle moved,—That the recommendation for the section entitled "Reinstatement" (Subsection 12(1)(*b*)) read as follows: Your Sub-committee further recommends that the Act be amended to reinstate immediately only to status all women who lost status by marriage and to permit bands to admit these women and their descendants to band membership according to criteria established by the band. Such criteria might include inheritance, property rights or resource sharing and should not discriminate on the basis of sex.

By unanimous consent, it was agreed that the motion stand.

At 2:36 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 3:17 o'clock p.m., the sitting resumed.

After further debate, the question being put on Mr. Chénier's motion, there was, by a show of hands and equality of voices: Yeas: 3; Nays: 3.

Whereupon the Chairman voted in the affirmative.

Accordingly, the motion was agreed to.

After further debate, the question being put on Mr. Oberle's motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 4.

Mrs. Hervieux-Payette moved,—That the recommendation for the section entitled "Reinstatement", (Subsection 12(1)(*b*)) read as follows: Your Sub-committee recommends amendments to the Indian Act that would permit Indian women and their first generation children, who lost status under Section 12(1)(*b*) to regain their status immediately upon application and would require bands to re-admit such women and children to band membership after a period of 12 months from the date of application. Regardless of whether the mother is still living, these children will be placed on the band list of the mother's band.

And debate arising thereon;

Mr. Manly moved in amendment thereto,—That Mrs. Hervieux-Payette's be amended to read as follows: Your Sub-committee wants to reinstate immediately to Indian status all women who lost status by marriage to a non-Indian and any children who were formerly band members and allow the bands one year to make arrangements to re-admit these women and children and/or to develop membership criteria, provided that at the end of this time, these women must be re-admitted to the band. Your Sub-committee further recommends amendments that would give bands the right to develop non discriminatory membership criteria that go beyond the above reinstatement.

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 3.

The question being put on the motion, it was, by a show of hands, agreed to: Yeas: 3; Nays: 2.

nance à la bande des défendeurs d'enfants issus de mariages mixtes.

Du consentement unanime, il est convenu que la motion soit réservée.

M. Oberle propose,—Que la recommandation figurant à la section intitulée «Recouvrement des droits» (alinéa 12(1)*b*)) se lise comme suit: Votre Sous-comité recommande en outre que la loi soit modifiée afin de ne réinstaller immédiatement au statut toutes les femmes qui ont perdu leur statut par le mariage et de permettre aux bandes d'admettre ces femmes et leurs descendants comme membres de la bande conformément aux critères établis par la bande. Ces critères peuvent comprendre l'héritage, les droits de propriété ou le partage des ressources et devraient comprendre l'égalité des deux sexes.

Du consentement unanime, il est convenu que la motion soit réservée.

A 14h36, le Sous-comité suspend ses travaux.

A 15h17, le Sous-comité reprend ses travaux.

Après un débat plus approfondi, la motion de M. Chénier est mise aux voix et le vote à main levée donne une égalité des voix, soit 3 contre 3.

Aussitôt, le président vote dans l'affirmative.

En conséquence, la motion est adoptée.

Après débat plus approfondi, la motion de M. Oberle, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée par 4 voix contre 2.

Mme Hervieux-Payette propose,—Que la recommandation de la section intitulée «Recouvrement des droits» (alinéa 12(1)*b*)) se lise comme suit: Votre Sous-comité recommande que soient apportées à la Loi sur les Indiens des modifications qui, d'une part, permettraient aux femmes indiennes et aux enfants de la première génération qui auront perdu leur statut en vertu de l'alinéa 12(1)*b*)) d'être immédiatement rétablis dans leurs droits, sur demande, et qui, d'autre part obligeraient les bandes à les réadmettre dans la bande dans les douze mois suivant la demande. Ces enfants devraient être inscrits sur la liste de la bande de la mère, que celle-ci soit ou non vivante.

Le débat s'engage par la suite;

M. Manly propose que la motion de Mme Hervieux-Payette soit modifiée pour se lire comme suit: Votre comité rétablit immédiatement dans leurs droits toutes les femmes qui ont perdu leur statut par le mariage à un non-Indien, et tous les enfants qui étaient autrefois des membres de bandes et d'accorder une période d'un an à ces mêmes membres pour prendre des arrangements dans le but de réadmettre ces femmes et ces enfants et/ou d'établir des critères pour ces membres, pourvu qu'à la fin de cette période, ces femmes soient réadmises à la bande. Votre Sous-comité recommande également les amendements qui accorderaient aux bandes le droit d'établir des critères non discriminatoires pour les membres qui vont au-delà de la réinstallation susmentionnée.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par un vote à main levée par 3 voix contre 2.

La motion, mise aux voix, est adoptée par un vote à main levée par 3 voix contre 2.

Mrs. Hervieux-Payette moved,—That the recommendation at the end of the section entitled "Subsection 109(1) and (2)" read as follows: Your Sub-committee recommends that involuntary enfranchisement be eliminated from the Indian Act. In order to achieve this result, your Sub-committee recommends that the words "and his wife and minor children are enfranchised" be removed from subsection 109(1), and that subsections 109(2) and (3) be repealed. Your Sub-committee recommends amendments to the Indian Act that would permit Indian women and their first generation children who lost status and/or who were enfranchised under Section 109(1) to regain their status immediately upon application and would require bands to re-admit such women and children to band membership after a period of 12 months from the date of application. Regardless of whether the mother is still living, these children should be placed on the band list of the mother's band.

After debate, the question being put on the motion, there was, by a show of hands an equality of voices: Yeas: 3; Nays: 3.

Whereupon the Chairman voted in the affirmative.

Accordingly, the motion was agreed to.

Mrs. Hervieux-Payette moved,—That the second draft report, as amended, be adopted as the Sub-committee's final report and that the Chairman be instructed to present it as the Sub-committee's First Report to the Committee.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Mrs. Beauchamp-Niquet moved,—That the Clerk of the Sub-committee be authorized to prepare *in extenso* the Minutes of Proceedings of the Sub-committee for its meeting held *in camera* this day and that they be printed.

The question being put on the motion, it was agreed to.

At 4:12 o'clock p.m., the Sub-committee adjourned to the call of the Chair.

Mme Hervieux-Payette propose,—Que la recommandation figurant à la fin de la section intitulée «Paragraphes 109(1) et (2)» se lise comme suit: Votre Sous-comité recommande que les dispositions relatives à l'émancipation involontaire soient supprimées de la Loi sur les Indiens. A cette fin, votre Sous-comité recommande que l'expression «son époux et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés» soit supprimée dans le paragraphe 109(1) et que les paragraphes 109(2) et (3) soient abrogés. Votre Sous-comité recommande que soient apportées à la Loi sur les Indiens des modifications qui d'une part, permettraient aux femmes indiennes et à leurs enfants de la première génération, qui auraient perdu leur statut d'indien ou qui auraient été émancipés en vertu du paragraphe 109(1), d'être immédiatement rétablis dans leurs droits, sur demande, et qui, d'autre part, obligeraient les bandes à les réadmettre dans la bande dans les 12 mois suivant la demande. Ces enfants devraient être inscrits sur la liste de la bande de la mère, que celle-ci soit ou non vivante.

Après débat, la motion, est mise aux voix, et il s'ensuit une égalité de voix.

Aussitôt, le président vote dans l'affirmative.

En conséquence, la motion est adoptée.

Mme Hervieux-Payette propose,—Que le deuxième projet de rapport, tel que modifié, soit adopté comme le dernier rapport du Sous-comité et que le président soit autorisé à le présenter comme premier rapport du Sous-comité au Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Mme Beauchamp-Niquet propose,—Que le Sous-comité soit autorisé à préparer *in extenso* le procès-verbal du Sous-comité pour la séance d'aujourd'hui tenue à huis clos et qu'il en fasse faire l'impression.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

A 16h12, le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Sous-comité

François Prégent

Clerk of the Sub-committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Text*]

Tuesday, September 14, 1982

• 0919

The Chairman: The ninth session of the Subcommittee on Indian Women and the Indian Act is now called to order.

It was the intention of this committee this morning to hear at 9 o'clock from Chief Robert Manuel of the Neskainlith Indian Band, and also from the Dene Nation. There are, however, a couple of matters I would like to discuss with the committee: developments which obviously are taking place and of which this committee is unaware.

• 0920

First of all, I have been informed by representatives of the Dene Nation that they are not prepared to make their presentation this morning because they were initially told to be here for 2 o'clock this afternoon. It is my understanding that the Dene Nation received their invitation through the Assembly of First Nations. It is also my understanding that they were to appear here. The invitation was for this morning. Notes that we have checked out from the meeting that was held lining up the schedule bears that out. Unfortunately, we do not have the Dene Nation here this morning and there is no point in calling them at this time. They are, I understand, prepared to appear this afternoon at 2 o'clock.

The second comment I would like to make is that I have just been informed, not officially but unofficially, by people in this room that Chief Robert Manuel is not prepared to appear here at 9 o'clock this morning. Apparently, he has informed representatives of the Assembly of First Nations that he would like to appear later on this morning.

I say to the committee, as chairman, that I feel this is most unfortunate and that I rather resent the way the Assembly of First Nations is trying to manoeuvre the hearings of this day. This goes back to a striking committee meeting of last night where it was the understanding that the three national groups who make up consultation and part of this committee were to have closing comments later on today. But it would seem to me, and I say this with respect, that the Assembly of First Nations is trying to bring in other groups and representatives to be heard on their behalf when they have already had the opportunity of making a full presentation.

Now, as chairman, I am willing to go along with whatever the committee decides, but I think for the record we have to be aware of this, and note this. I think it is unfair for this committee to at least seem to be manipulated by certain groups.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Translation*]

Le mardi 14 septembre 1982

Le président: La neuvième séance du sous-comité des femmes indiennes et de la Loi sur les Indiens est maintenant ouverte.

Le comité avait l'intention, ce matin, d'entendre à 9heures la déclaration du chef Robert Manuel de la bande indienne Neskainlith ainsi que de la nation dene. Toutefois, il y a quelques questions que j'aimerais aborder avec les membres du comité: certains faits nouveaux qui se sont manifestement produits et que les membres du comité ne connaissent pas.

Tout d'abord, des représentants de la nation déné m'ont informé qu'ils ne sont pas prêts à présenter leur exposé ce matin car on leur avait d'abord précisé qu'ils devaient se présenter ici à 14 heures. Je crois comprendre que la nation déné a reçu l'invitation de comparaître par l'entremise de l'Assemblée des premières nations. Je crois également comprendre qu'ils devaient se présenter ici. Et suivant l'invitation, ils devaient s'y présenter ce matin. Certaines notes émanant de la réunion qui s'est tenue pour établir le calendrier ont été vérifiées, et prouvent que c'était le cas. Malheureusement, la nation déné n'est pas ici ce matin, et il n'est aucunement besoin de les convoquer immédiatement. Je crois savoir qu'ils seront prêts à prendre la parole cet après-midi, à 14 heures.

La deuxième observation que j'aimerais formuler est la suivante: certaines personnes présentes dans la salle viennent de m'informer, officieusement, que le chef Robert Manuel n'est pas prêt à se présenter devant nous à 9 heures ce matin. Apparemment, il aurait informé des représentants de l'Asemblée des premières nations qu'il aimerait plutôt prendre la parole plus tard ce matin.

En ma qualité de président, je tiens à préciser aux membres du comité que j'estime qu'une telle situation est des plus malheureuses, et que je n'apprécie guère la façon dont l'Assemblée des premières nations essaie de manipuler les audiences prévues aujourd'hui. Une telle attitude tire son origine d'une assemblée frappante qui s'est tenue hier soir dans le cadre de laquelle il était entendu que les trois groupes nationaux qui composent le comité et agissent à titre consultatif devaient présenter une déclaration de clôture plus tard aujourd'hui. Pourtant, il me semble que, malgré tout le respect que je lui dois, l'Assemblée des premières nations essaie de faire en sorte que d'autres groupes et représentants soient entendus en son nom alors que cet organisme a déjà eu l'occasion de présenter un exposé complet.

En ce qui me concerne, en ma qualité de président, je suis disposé à accepter ce que décidera le comité, mais j'estime qu'une telle situation doit être consignée dans le compte rendu. Je crois qu'il est injuste, pour les membres de notre comité,

[*Texte*]

I must also say, too, that when we began this full consultation a week ago, it was my understanding that the the Assembly of First Nations would have a representative at this table along with the ex-officio members of the Native Women's Association of Canada and the Native Council of Canada. They chose not to do that, but yet they continue to try to exercise their so-called authority—but yet they refuse to present themselves at this table.

Now, having said this, I would ask the committee members for some comments and some guidance as to what you would like to see happen today. Mr. Oberle.

Mr. Oberle: Mr. Chairman, irrespective of who is and who is not here, the committee is here. We have a witness who was to appear as part of the summary of the assembly's testimony this afternoon. I would just simply suggest that we continue hearing this witness and deduct the time from the two hours we have set aside for the assembly this afternoon. Mr. Manuel, I know, is in the city. If he shows up, I want time to hear him. If we can plug him in, what difference does it make?

The Chairman: I appreciate that comment and suggestion, Mr. Oberle. I think one thing we would have to keep in mind, though, is that if we are going to give a proper hearing to the Dene Nation this afternoon, then perhaps that will affect the time for the closing comments of the other three groups.

Mr. Oberle: It is my understanding, Mr. Chairman, in discussing this matter with the consultant the Dene Nation used, that they will be here later on this morning, say around 11 o'clock. Is that not right, Michael; that they could be available around 11 o'clock or so?

Mr. M. Poslums (Dene Nation): If the planes all fly on time.

Mr. Oberle: Then we might be able to still get them in this morning.

The Chairman: Mr. Chénier.

• 0925

Mr. Chénier: Mr. Chairman, I think I agree with Mr. Oberle that we hear the witness who is in front, who is ready to testify now, and that the time be subtracted from the AFN's summation time later on today. I think it points out something very important that I have mentioned since the beginning. It would appear, since it is the last day of hearings, that there are groups within the AFN who have indicated that they wanted to appear, and that because of an artificial deadline we have given ourselves, these groups are not satisfied with the length of the hearings to date.

[*Traduction*]

d'être, du moins apparemment, manipulés par certains groupes.

Permettez-moi également de déclarer que lorsque nous avons entrepris cette tournée complète de consultation il y a une semaine, je croyais comprendre que l'Assemblée des premières nations devait déléguer un représentant qui devait siéger à la même table que les membres d'office de l'Association des femmes autochtones du Canada et du Conseil national des autochtones du Canada. L'Assemblée a choisi de ne pas se prévaloir de cette possibilité, mais elle n'en continue pas moins à essayer d'exercer ses prétendus pouvoirs—et pourtant, ses membres refusent de se présenter à la table de consultation.

Ces choses étant dites, j'aimerais demander aux membres du comité de nous faire part de leurs observations et de nous fournir certains conseils concernant la façon dont la journée devrait se dérouler. M. Oberle.

M. Oberle: M. le président, indépendamment des personnes présentes et absentes, le comité s'est néanmoins réuni. Un témoin qui devait prendre la parole pour présenter une partie du résumé du témoignage de l'Assemblée doit être ici cet après-midi. Je proposerais simplement que nous continuions d'entendre ce témoin et que nous déduisions le temps nécessaire des deux heures que nous avions réservées au témoignage de l'Assemblée cet après-midi. M. Manuel, je le sais, se trouve en ville. S'il se présente ici, j'aimerais que nous ayions le temps de l'écouter. Si nous pouvons le glisser ailleurs dans l'horaire, quelle différence y a-t-il?

Le président: Je vous remercie de cette observation et de cette suggestion, M. Oberle. Je crois qu'une chose dont vous devez vous rappeler, toutefois, est le fait que nous devrons donner à la nation déné, cet après-midi, l'occasion de se faire entendre en bonne et due forme, et cela aura peut-être une incidence sur la période que nous pourrons réserver aux déclarations de clôture des trois autres groupes.

M. Oberle: Je crois comprendre, M. le président, pour avoir discuté de la question avec l'expert-conseil auquel a recouru la nation déné, que les membres de cette nation seront présents ici plus tard au cours de la matinée, disons vers environ 11 heures. Cela n'est-il pas vrai Michael, qu'ils pourraient être disponibles vers 11 heures?

M. M. Poslums (nation déné): Si les avions sont à l'heure.

M. Oberle: Alors il est possible que nous puissions tout de même les entendre ce matin.

Le président: M. Chénier.

M. Chénier: Monsieur le président, je crois que je suis d'accord avec M. Oberle et que nous devrions écouter la déclaration du témoin qui est devant nous, qui est prêt à témoigner maintenant, et que la période qui lui sera consacrée devrait être déduite du temps réservé à l'exposé de l'Assemblée des premières nations plus tard aujourd'hui. Je crois qu'une telle situation fait ressortir une chose très importante que j'ai mentionnée depuis le début. Il semblerait, puisqu'il s'agit de la dernière journée des audiences, que certains groupes au sein de l'Assemblée ont indiqué qu'ils désiraient prendre la parole, et

[*Text*]

I would be more than happy to see the hearings extended so that we can get these additional witnesses on the stand and give them a proper hearing and also give AFN a proper time for a summation. But it would appear at this point that all kinds of groups are being bootlegged in, trying to meet the deadline, yet trying to get as much testimony as possible; this is what I regret.

The Chairman: Thank you, Mr. Chénier. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

It appears that there have been misunderstandings with some of the scheduled witnesses as to exactly when they were going to appear; we also have to remember that airline schedules have been involved, and some people have had to travel a great distance. So I think we should proceed hearing the witness who is here today, and follow Mr. Oberle's suggestion. I also think it would be helpful if we used some restraint in using words such as "manipulation" and "bootlegging evidence in". I think the Assembly of First Nations has tried to act in good faith in this matter, and I think we should accept that.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly.

Well, it seems to be, then, the feeling of the voting members of the committee that we proceed. With that in mind, we welcome to the table Professor Douglas Sanders, Faculty of Law, from the University of British Columbia.

Professor Sanders, I do not know what your opening statement is, but perhaps for the sake of the record and for the committee you can explain your background and interest in being here. I am sure you know some of the members of the committee, but again from the Conservative Party, Mr. Frank Oberle and Dr. Lorne Greenaway; from the New Democratic Party, Mr. Jim Manly; from the Liberal Party, Mr. Ray Chénier; two ex-officio members of this committee, Ms Marlyn Kane and Mr. Gary Gould; Miss Kane representing the Native Women's Association of Canada and Mr. Gould the Native Council of Canada. I am Jack Burghardt, the chairman of the committee. Professor Sanders.

Professo Douglas Sanders (Faculty of Law, University of British Columbia): Thank you, Mr. Chairman. As you indicated, I am a Professor of Law at the University of British Columbia. I have been asked by the Assembly of First Nations to come and testify before the committee. I have done work for a number of years for a number of organizations, aboriginal organizations in the country, both status and non-status organ-

[*Translation*]

qu'en raison de la date limite artificielle que nous nous sommes fixée, ces groupes ne sont pas satisfaits de la durée des audiences à ce jour.

Je serais plus qu'heureux de voir une prolongation de la durée des audiences pour que ces témoins supplémentaires puissent comparaître devant nous et que nous puissions leur donner toute l'occasion voulue de se faire entendre, et que nous puissions accorder à l'Assemblée des premières nations une période appropriée pour présenter une déclaration résumée. Toutefois, il semblerait, à l'heure actuelle, que l'on fait entrer toutes sortes de groupes «en contrebande» pour ainsi dire, qui essaient de se faire entendre le plus possible avant la date limite fixée; pour ma part, je regrette cette situation.

Le président: Merci, M. Chénier. M. Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

Il semble y avoir eu certains malentendus avec quelques-uns des témoins qui devaient comparaître en ce qui concerne l'heure exacte où ils devaient se présenter devant le comité; nous devons également nous rappeler que les horaires des compagnies d'aviation entrent en ligne de compte, et certaines personnes ont dû parcourir une très grande distance. Ainsi, je crois que nous devrions entendre la déclaration du témoin qui se trouve ici aujourd'hui, et suivre la suggestion de M. Oberle. En outre, je crois qu'il serait utile pour nous de nous abstenir d'utiliser des termes tels que «manipulation» et «contrebande». J'estime que l'Assemblée des premières nations a essayé de faire preuve de bonne foi à cet égard, et je crois que nous devrions accepter une telle situation.

Le président: Merci, M. Manly.

Et bien, il me semble donc que les membres votants du comité jugent que nous devrions aller de l'avant. Dès lors, nous souhaitons la bienvenue au professeur Douglas Sanders, de la Faculté de Droit de l'université de la Colombie-Britannique.

M. Sanders, je ne sais pas en quoi consistera votre déclaration d'ouverture, mais peut-être, pourriez-vous nous faire part de vos antécédents et de la raison pour laquelle vous êtes ici, aussi bien à l'intention des membres, que pour que ce fait soit consigné dans le compte rendu. Je suis convaincu que vous connaissez déjà certains des membres du comité, mais une fois de plus, je tiens à présenter M. Frank Oberle et M. Lorne Greenaway du parti conservateur; M. Jim Manly du nouveau parti démocratique, M. Ray Chénier du parti libéral; deux membres d'office de notre comité, Mme Marlyn Kane et M. Gary Gould; Mme Kane représente l'Association des femmes autochtones du Canada et M. Gould le Conseil national des autochtones du Canada. Mon nom est Jack Burghardt, j'assume la présidence du comité. M. Sanders.

M. Douglas Sanders (faculté de Droit, université de la Colombie-Britannique): Merci, monsieur le président. Comme vous l'avez précisé, je suis professeur de droit à l'université de la Colombie-Britannique. L'Assemblée des premières nations m'a demandé de me présenter devant vous pour témoigner. J'ai effectué certains travaux pendant un certain nombre d'années pour un certain nombre d'organisations, d'organisations abori-

[*Texte*]

izations. I did appear as counsel for the National Indian Brotherhood and the affiliated organizations in the Supreme Court in the Lavell case. I have also done a study on family law and native people commissioned by the Law Reform Commission of Canada. I have been involved with issues relating to the membership system of the Indian Act for about 10 years.

There is a real sense of frustration about the issues centering around Section 12.(1)(*b*). It has been discussed in Canada at least since 1970, the date of the Royal Commission on the Status of Women. Successive ministers of Indian Affairs, both Liberal and Progressive Conservative, have flagged it as a high priority issue. Why have we failed to get anywhere?

There is a temptation, it seems to me, to blame the Indians, to say that it is male Indian sexism that has blocked progress. I think that is a wrong analysis. While undoubtedly sexism is a problem both for Indians and non-Indians, I think the debate on Section 12.(1)(*b*) has been plagued by faulty logic and incomplete information. So I would like to talk this morning about what I perceive as four errors that have run through most of the discussions involving Section 12.(1)(*b*).

• 0930

First, it is an error to see Section 12.(1)(*b*) in isolation from the other parts of the membership system.

Secondly, it is an error to talk about eliminating discrimination from the Indian Act.

Thirdly, it is an error to assume that there is or should be only one eligibility system for all purposes.

Fourthly, it is an error to see the determination of membership as a responsibility of federal law.

I turn to my first point. It is an error to see Section 12.(1)(*b*) in isolation from other parts of the membership system. Perhaps there has been sufficient testimony that this is now an obvious point to the committee. Section 12.(1)(*b*) is not an aberration; it reflects the main thesis in the membership system of the Indian Act which is determining membership on the basis of kinship and not on the basis of race. Historically the main purpose of membership in the Indian Act was to determine the right of residency on reserve lands. The Indian Act focused on nuclear family units, and to ensure that all members of the nuclear family unit could reside on the reserve or not reside on the reserve, it was determined that the units should be single status units. To achieve that, the male was

[*Traduction*]

gènes canadiennes, d'organisations d'Indiens aussi bien inscrits que non inscrits. J'ai représenté, en temps que conseil, le *National Indian Brotherhood* ainsi que les organisations affiliées par la cause Laval dont a été saisie la Cour suprême. En outre, j'ai effectué une étude sur le droit de la famille et les peuples autochtones qui avait été commandée par la Commission canadienne de réforme du droit. Je me suis occupé depuis environ 10 ans de questions liées au système d'appartenance prévu dans la Loi sur les Indiens.

Il existe un sentiment de frustation réel concernant les questions qui gravitent autour des dispositions de l'alinéa 12(1)*b*). Cette question fait l'objet de discussions, au Canada, du moins depuis 1970, année où la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme a été mise sur pied. Les ministres qui ont obtenu, tour à tour, le portefeuille des Affaires indiennes, tant les ministres libéraux que progressistes conservateurs, ont clamé qu'il s'agissait d'une question hautement prioritaire. Pourquoi n'avons-nous réussi à rien accomplir?

Il me semble que nous serions tentés de rejeter la responsabilité sur les Indiens, de déclarer que c'est le sexisme dont font preuve les Indiens de sexe masculin qui a entravé le progrès. Je crois qu'une telle analyse serait erronée. Bien que le sexisme pose indubitablement un problème aussi bien dans le cas des Indiens que des non-Indiens, je crois que le débat relatif aux dispositions de l'alinéa 12(1)*b*) a été en butte à une logique fautive et à des renseignements incomplets. Ainsi, j'aimerais vous parler ce matin de ce que je perçois comme étant quatre erreurs qui ont été commises dans le cadre de la majeure partie des discussions liées aux dispositions de l'alinéa 12(1)*b*).

Tout d'abord, c'est une erreur que de dissocier l'alinéa 12(1)*b*) des autres composantes de formules d'appartenance.

Deuxièmement, c'est une erreur que de parler de l'élimination de la discrimination de la Loi sur les Indiens.

Troisièmement, c'est aussi une erreur de poser en hypothèse qu'il existe ou qu'il ne devrait exister qu'une seule formule d'admissibilité pour régler tous les cas.

Quatrièmement, c'est une erreur d'envisager la détermination de l'appartenance comme une responsabilité à la législation fédérale.

Permettez-moi de reprendre le premier point. C'est donc une erreur de dissocier les positions de l'alinéa 12(1)*b*) des autres composantes de la formule d'appartenance. Peut-être y a-t-il eu un nombre suffisant de témoignages pour que les membres du comité considèrent maintenant cette allégation comme étant évidente. L'alinéa 12(1)*b*) n'est pas une aberration: il traduit la thèse principale liée à la formule d'appartenance prévue dans la Loi sur les Indiens qui détermine quelles personnes sont des Indiens en se fondant sur la parenté et non sur la race. Par le passé, l'objectif que visait la Loi sur les Indiens lorsqu'il s'agissait de déterminer qui était un Indien consistait à déterminer le droit d'une personne à résider dans des réserves. La Loi sur les Indiens focalisait sur les cellules

[*Text*]

used as the head of household to determine status for all members of the nuclear family unit. This of course did not coincide with traditional Indian kinship systems, which were not always patrilineal, nor did it align itself with another characteristic of Indian kinship systems which is that they did not focus on nuclear family units but on extended family units. When Section 12.(1)(*b*) is seen in this context, the issue of sexual discrimination is fairly broad. The status of the husband, the wife and the children are all determined by patrilineal descent of the husband. There is sexual discrimination involved in determining the status of all members of the nuclear family unit, not just of the wife or mother. That is the first set of issues that emerges out of the Indian Act system.

A second set of issues relates to illegitimate and adopted children, which is where we traditionally in western culture have some confusion in terms of how we should attribute kinship, and that confusion spills over into the Indian Act system. Illegitimate children are governed by kinship, but adopted children are not. There are some inconsistencies within the whole structure of the membership system in the Indian Act. Those I would describe as a second set of issues.

A third set of issues relates to the issue of residency. As I indicated, the major consequence of status according to the Indian Act, historically, is the ability to reside on reserve lands. If the present membership system is altered so that marriage does not alter status one way or the other, we will have what could be called "mixed status nuclear families" in which a husband may have status but the wife will not. The present rules of the Indian Act on residency would not allow such a family legally to reside on reserve lands; so the implications of altering the membership system take us fairly directly into the questions of the use of reserve lands, the allotment and residency rules in the Indian Act.

I do not intend to deal with other issues such as the double-mother rule, or enfranchisement or retroactivity unless anyone wants to ask questions after my remarks.

Now my intention in just making this first point is not to make the issues more complicated than they are. I think the fact that most commentators have oversimplified the issues is a major reason why we have made so little progress.

[*Translation*]

familiales nucléaires et, de façon à veiller à ce que tous les membres de cette cellule puisse résider sur la réserve ou non, on déterminait que les cellules devaient n'avoir qu'un statut. Pour y parvenir, l'Indien de sexe masculin était considéré comme le chef du foyer lorsqu'il s'agissait de déterminer le statut de tous les membres de la cellule familiale nucléaire. Une telle pratique ne coïncidait évidemment pas avec le réseau de parenté traditionnelle chez les Indiens, qui n'était pas toujours patrilinéaire, pas plus qu'elle ne tenait compte d'une autre caractéristique du réseau de parenté des Indiens: le fait qu'ils ne mettaient pas l'accent sur les cellules familiales nucléaires, mais sur les cellules familiales étendues. Lorsque nous envisageons les dispositions de l'alinéa 12(1)*b*) dans ce contexte, la question de discrimination fondée sur le sexe est passablement élargie. Le statut du mari, de la femme et des enfants étaient tous déterminés suivant l'ascendance patrilinéaire du mari. La discrimination sexuelle est présente lorsqu'on détermine le statut de tous les membres de la cellule familiale nucléaire, et non seulement celui de l'épouse ou de la mère. C'est la première série de questions que soulève la formule mise en place par la Loi sur les Indiens.

Une autre série de questions a trait aux enfants illégitimes et adoptés, et c'est à cet égard que, traditionnellement, compte tenu de notre culture occidentale, nous avons été en proie à une certaine confusion lorsque nous devions déterminer la façon dont nous devrions cerner la parenté, et cette confusion a débordé dans la formule prévue dans la Loi sur les Indiens. Le cas des enfants illégitimes est régi par la parenté, mais non celui des enfants adoptés. Il y a quelques illogismes dans l'ensemble de la structure de la formule d'appartenance prévue dans la Loi sur les Indiens. Ces dernières constituent, selon moi, la deuxième série de questions.

Une troisième série de questions a trait à la question de la résidence. Comme je l'ai précisé, la principale conséquence du statut, aux termes de la Loi sur les Indiens a toujours été le droit d'une personne de résider dans des réserves. Si la formule d'appartenance actuelle est modifiée de telle sorte que le mariage n'influera plus, dans un sens ou dans l'autre, sur le statut, nous obtiendrions ce que nous pourrions appeler «des familles nucléaires de statut mixte» dans le cadre duquel le mari pourrait avoir un statut propre qui ne serait pas celui de son épouse. Les règles actuellement énoncées dans la Loi sur les Indiens à l'égard de la résidence ne permettrait pas à une telle famille de résider légalement dans des réserves. De ce fait, une modification de la formule d'appartenance impliquerait directement qu'il faudrait remanier les dispositions régissant l'utilisation des réserves, la location des terres et la résidence dans le cadre de la Loi sur les Indiens.

Je n'ai pas l'intention de m'attacher à d'autres questions telles que la règle concernant la double mère l'émancipation ni la rétroactivité, à moins qu'un membre ne me pose des questions à cet égard une fois que j'aurai terminé mon exposé.

En fait, en faisant ressortir cet état de choses, je tiens simplement à ne pas opacifier plus que de raison les questions en cause. Selon moi, le fait que la plupart des commentateurs

[*Texte*]

My second point may sound rather provocative; I will restate it. It is an error to talk about eliminating discrimination from the Indian Act. I think this is the area in which we have some of the fuzziest thinking in relation to these issues. Let me use an analogy. Canadian citizenship law discriminates on the basis of national origin. A child is a Canadian citizen by virtue of birth in Canada. Now the Canadian Bill of Rights, the Diefenbaker Bill of Rights of 1960, prohibited discrimination on the basis of national origin. It was one of the explicit grounds that were prohibited. Now, no one has ever seriously argued that the Canadian Bill of Rights and the citizenship law were in conflict.

• 0935

We accept as legitimate the legal categories of citizen and alien. Having those kinds of citizens is broadly accepted in Canada as a legitimate kind of legal system. But in fact it is a system of group rights, the rights of citizens as opposed to the rights of simple residents or domiciled people or aliens.

Once we accept that we will have a system of group rights such as the citizenship system, it follows that there will be criteria to differentiate between the different categories of people involved, and we accept place of birth as a reasonable and legitimate criterion for the purpose of maintaining this group-right system.

So I would break it down into three elements. First, we do have a system of group rights here in relation to citizenship. Secondly, we look at the goals of that system. Is this a legitimate kind of group-rights system? That is accepted. Thirdly, we look to see what kind of criteria are reasonable and logical and legitimate in terms of achieving the goals of the group-rights system.

So in relation to the debate on citizenship we did have rules which were discriminatory on the basis of sex, which meant there were different periods for a woman who married a Canadian citizen than for a man who married a Canadian citizen. We found that criterion to not be legitimately related to the goals of the system, and we have now eliminated that by legislation.

Another example that could be used is in relation to language of instruction in schools. On this we accept a legitimate goal in having different systems of group rights in relation to language of instruction. We accept as legitimate the goal of the survival of the two major language communities within Canada. We have gone through a period of extensive debate as

[*Traduction*]

aient sursimplifié les questions est l'une des principales raisons pour lesquelles nous avons accompli si peu.

Il est possible que le deuxième point que j'ai soulevé provoque des réactions plutôt vives; permettez-moi de l'énoncer de nouveau. C'est donc une erreur de parler d'élimination de la discrimination dans la Loi sur les Indiens. Je crois que c'est le domaine qui a donné lieu à certaines des considérations les plus vagues en ce qui concerne les questions à l'étude. Permettez-moi de faire une analogie. La législation canadienne en matière de citoyenneté établit une discrimination fondée sur l'origine nationale. Un enfait est citoyen canadien du fait qu'il est né au Canada. La déclaration canadienne des droits, promulguée sous Diefenbaker en 1960, interdisait toute discrimination fondée sur l'origine nationale. C'est l'un des motifs de discrimination qui ont été expressément prohibés. Maintenant, nul n'a jamais allégué sérieusement que la déclaration canadienne des droits et la législation en matière de citoyenneté étaient incompatibles.

Nous considérons que les catégories de citoyens et d'étrangers déterminés par la loi sont légitimes. Ces genres de citoyens sont acceptés de façon générale au Canada comme étant un genre légitime d'une formule légale. Toutefois, en fait, il s'agit d'un système axé sur les droits collectifs, les droits des citoyens, par opposition au droit des simples résidents, des personnes domiciliées au Canada ou des étrangers.

Une fois que nous acceptons une formule axée sur les droits collectifs, comme la formule utilisée en matière de citoyenneté, il s'ensuit que certains critères doivent être utilisés pour établir une distinction entre les diverses catégories de personnes en cause, et nous estimons que le lieu de naissance constitue un critère raisonnable et légitime pour maintenir cette formule axée sur les droits collectifs.

J'aimerais donc scinder cette question en trois éléments. Tout d'abord, nous avons effectivement une formule axée sur les droits collectifs, au Canada, en ce qui concerne la citoyenneté. En deuxième lieu, nous étudions les objectifs visés par cette formule. S'agit-il d'un genre légitime de formules axées sur les droits collectifs? Oui, le fait est accepté. En troisième lieu, nous essayons de déterminer quel genre de critères sont raisonnablement raisonnables, logiques et légitimes pour réaliser les objectifs de cette formule.

Ainsi, en ce qui concerne la citoyenneté, nous disposons de règles discriminatoires, sur les plans du sexe, qui s'appliquaient au cours de périodes différentes dans le cas d'une femme qui épousait un citoyen canadien et d'un homme qui épousait une citoyenne canadienne. Nous nous sommes rendu compte que ce critère n'était pas légitimement lié aux objectifs de la formule, et nous l'avons maintenant éliminé au moyen d'une loi.

Un autre exemple qui pourrait être utilisé a trait à la langue d'enseignement dans les écoles. A cet égard, nous reconnaissons que l'existence de diverses formules de droit collectif en ce qui concerne la langue d'enseignement constitue un objectif légitime. Nous considérons que l'objectif lié à la survivance des deux principales collectivités linguistiques au sein du Canada

[*Text*]

to what is the best and most legitimate criterion, and so we have had the debate between the Canada clause and the Quebec clause.

So we have an Indian example of a system of group rights. In fact, in the area of aboriginal people in the country we have a composite or multiple system of group rights involving a number of factors. We have one factor, which is the primary factor in the Indian Act, which is the residency on reserve lands. However, there are a number of other elements separate from that now, which in a sense have been grafted onto that historically. We have health programs and off-reserve housing programs and education programs, cultural programs, for which we often use the same kind of criteria as were developed to deal with the question of residency on the reserves. So actually we are dealing with a multiple system, multiple kinds of rights that are involved.

Since we have the system, we can then ask the second question: are the goals of this system legitimate? It seems clear to me that we have accepted in Canada that the survival of the aboriginal groups as distinct cultural and political populations is a legitimate goal. We have not always accepted that, but it seems to me there is a broad consensus on that at this point. We are not at present talking about repealing the Indian Act or abolishing the reserves. Even the white paper of 1969 did not suggest that Indian distinctiveness should be ended in Canada.

This view, in my submission, is in accord with a broad political consensus in Canada and is in line with modern international law on human rights. I can talk about that more if people are interested. So we accept the goal that is involved in these group-rights systems as being legitimate.

We then move on to the final question of the three questions that I pose, which is: are the criteria we are using those best suited to achieve the goals for which we have established the group-rights system? In my view, that is what the debate is about. It is: what criteria? To the extent that we will have criteria, some differentiation will be made. In that sense, some discrimination, in a non-pejorative sense of that term, is necessarily involved.

• 0940

Paul Wyler is a Canadian academic who has written the leading study of the Supreme Court of Canada, which was published in 1974. He commented on the problems in the Lavell decision of the Supreme Court of Canada in 1973. In his book he talks about the dissenting judgment of Mr. Justice Laskin. Laskin of course ruled that the sexual discrimination

[*Translation*]

est légitime. Nous avons traversé une période de discussions exhaustives concernant l'établissement du critère qui soit le meilleur et le plus légitime, et, de ce fait, nous avons vécu le débat qui mettait aux prises le plan proposé par le Canada et celui proposé par le Québec.

Maintenant, nous avons l'exemple d'un système de droits collectifs chez les Indiens. En fait, en ce qui concerne les peuples aborigènes du Canada, nous disposons d'une formule composite ou mixte de droits collectifs dans le cadre de laquelle entre en jeu un certain nombre de facteurs. L'un des facteurs, le principal facteur enchâssé dans la Loi sur les Indiens, a trait à la résidence dans des réserves. Toutefois, il existe un certain nombre d'autres éléments distincts qui, d'une certaine façon, se sont greffés, par le passé, sur ce premier élément. Il existe des programmes de santé et des programmes de logement et d'enseignement à l'extérieur des réserves, ainsi que des programmes culturels à l'égard desquels nous utilisons souvent le même genre de critères que ceux qui ont été élaborés pour régler la question de la résidence dans les réserves. En fait, nous avons donc là une formule mixte, où divers genres de droit entrent en cause.

Étant donné que nous disposons de cette formule, nous pouvons ensuite poser la deuxième question: les objectifs visés par cette formule sont illégitimes? Il est clair, à mes yeux, que nous avons accepté au Canada que la survivance des groupes aborigènes par rapport à celle des groupes culturel et politique constitue un objectif légitime. Nous n'avons pas toujours accepté cet état de choses, mais il me semble que l'on s'entend, de façon générale, à cet égard. A l'heure actuelle, il n'est pas question de révoquer la Loi sur les Indiens ni d'abolir les réserves. Même le Livre blanc de 1969 ne proposait pas de ne plus tenir aucun compte du caractère distinctif des Indiens au Canada.

Une telle opinion, à mon avis, s'accorde avec un vaste consensus politique au Canada et est conforme à la législation internationale actuelle en matière de droits de la personne. Si cela vous intéresse, je peux m'étendre un peu plus sur le sujet. Nous considérons donc que l'objectif visé par ces formules axées sur les droits collectifs sont légitimes.

Nous devons alors passer à la question finale, la dernière des trois questions que je vous pose: les critères utilisés sont-ils ceux qui permettront de réaliser au mieux les objectifs que visent la formule axée sur les droits collectifs? À mon avis, voilà sur quoi porte le débat. Il s'agit de déterminer quels sont ces critères. Dans la mesure où nous établirons des critères, il convient d'établir une certaine distinction. Dans ce sens, une certaine discrimination (au sens non péjoratif du terme), entre nécessairement en jeu.

Paul Wyler est un universitaire canadien qui a écrit une étude sur la Cour suprême du Canada, étude dont la publication remonte à 1974 et qui fait autorité. Dans son ouvrage, monsieur Wyler examine les problèmes que suscite la décision prise par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Lavell en 1973. Il parle du jugement dissident de monsieur le juge

[*Texte*]

involved in Section 12.(1)(*b*) offended the 1960 Diefenbaker Bill of Rights. Wyler notes that and then comments, and this is from page 224 of his book:

> Discrimination on account of race is equally offensive under the Bill of Rights, as it is based on sex. If that is so, how can the dissenting judges confine the benefits of membership in the Indian band to Indians alone? Mr. Justice Laskin would hold that Mrs. Lavell and Mrs. Bédard [it was a companion case] could not be denied homes on the reservation in situations when Indian men would not be. But how can Indian women legally enjoy that special benefit while non-Indians of either sex are excluded?

Racial and sexual equality were equally prohibited in the Diefenbaker Bill of Rights and are equally prohibited in the New Charter of Rights and Freedoms. We cannot simply shift our criteria from sex to race and congratulate ourselves on having solved everything.

Now, the government has proposed a solution. This is I take not to be official government policy, but it has been widely circulated by more than one Minister of Indian Affairs. The proposal involves saying that everyone who presently has status continues to have status. No one gains status or loses status by marriage. After one-quarter descent from status individuals, people are out of the system. That is the government proposal.

This takes a system, the present system, which is based on a combination of racial and sexual criteria, and perpetuates it. We will still have discrimination, and race and sex will still be operative factors because they are already built in to the present system. So I suggest that what the government has proposed is essentially cosmetic surgery. It does not get us to any kind of basic principles.

• 0945

Let me turn now for a moment to the Lavell case and to the Lovelace decision of the U.N. Human Rights Committee. Why did the Supreme Court of Canada rule against Lavell when virtually all observers of the court predicted that the decision would go the other way? In my view, the court realized the complexity of the issue and felt unable to take on the job of rewriting the membership system in the Indian Act. None of the judgments suggest that the membership system should be ended, or that the Indian Act, as a whole, be declared inoperative. Indeed, Mr. Justice Pigeon in a concurring judgment stated, and I quote:

[*Traduction*]

Laskin. Selon ce dernier, la discrimination pour des raisons d'ordre sexuel dont il est question à l'article 12(1)*b*) allait à l'encontre de la déclaration des droits de 1960 adoptée par le gouvernement Diefenbaker. Ce à quoi monsieur Wyler ajoute, à la page 224 de son ouvrage:

> La discrimination pour des raisons de race est aussi contraire à la déclaration des droits que la discrimination fondée sur le sexe. Si tel est le cas, comment les juges dissidents peuvent-ils limiter les avantages de l'appartenance à une bande indienne aux Indiens seulement? Monsieur le juge Laskin soutiendrait qu'on ne pouvait refuser à monsieur Lavell, pas plus qu'à M. Bédard (il s'agit ici de causes complémentaires) le droit de résider dans la réserve indienne dans des situations où ce droit n'aurait pas été refusé à des Indiens. Mais comment peut-on accorder légalement aux femmes indiennes le droit de jouir de cet avantage spécial, quand cet avantage n'est pas accordé aux non-Indiens de l'un et l'autre sexe?

La déclaration des droits adoptée sous Diefenbaker, tout comme la nouvelle Charte des droits et libertés, interdisait également la discrimination pour des raisons de race et la discrimination pour des raisons de sexe. On ne peut pas se contenter d'appliquer à la race les mêmes critères qu'au sexe et se féliciter d'avoir tout résolu.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a proposé une solution. Sauf erreur, il ne s'agit pas là d'une politique officielle du gouvernement, mais d'une ligne de conduite largement diffusée par plus d'un ministre des Affaires indiennes. Selon cette solution proposée par le gouvernement, tous ceux qui détiennent présentement le statut le conservent. Personne n'obtient ni ne perd le statut par mariage. Les personnes qui n'ont plus qu'un quart de sang indien dans les veines sont exclues du système. Telle est la proposition du gouvernement.

Elle se fonde sur un système, le système actuel, qui se présente comme combinaison de critères raciaux et sexuels, et le perpétue. Il va continuer d'y avoir de la discrimination, et la race et le sexe vont continuer d'être des facteurs avec lesquels il faudra compter, parce qu'ils sont déjà enchâssés dans le système actuel. Voilà pourquoi je suis d'avis que ce que le gouvernement propose, c'est essentiellement de la chirurgie esthétique. Sa proposition ne remet en cause aucun principe fondamental.

Permettez-moi maintenant de revenir un moment sur l'affaire Lavell et la décision prise dans l'affaire Lovelace par le comité des droits de l'homme des Nations unies. Comment se fait-il que la Cour suprême du Canada se soit prononcée contre Lavell quand tous les observateurs à toutes fins utiles avaient prévu que la décision irait dans le sens contraire? A mon avis, le tribunal s'est rendu compte de la complexité de la question et ne s'est pas jugé apte à assumer la responsabilité de réécrire les dispositions de la Loi sur les Indiens concernant l'appartenance. Aucun des jugements ne donnent à entendre que le système régissant l'appartenance devrait être aboli ou que la Loi sur les Indiens, dans l'ensemble, devrait être décla-

[*Text*]

The enactment of the Canadian Bill of Rights was not intended to effect a virtual suppression of federal legislation over Indians.

In other words, some criteria were necessary, and as Mr. Justice Beetz later said in his judgment in the Cunard case, the court felt unable to rewrite the membership system. It did not understand adequately the factors involved; it did not have before it sufficient information about traditional Indian kinship systems, if those were relevant factors in deciding what was proper or what was not.

The decision of the Human Rights Committee in the Lovelace case was quite different. It did not proceed on the issue of sexual discrimination, and I gather that Professor Fleming has already discussed the case with you, and of course he was closely involved in the matter. The decision was based on Article 27 which is the only group-rights section, other than the self-determination section, which appears in the International Covenant on Civil and Political Rights. The reasons given by the committee in their decision in the Lovelace case in part agreed with the submissions of the Government of Canada. The committee said in paragraph 15:

The committee recognizes the need to define the category of persons entitled to live on a reserve, for such purposes as those explained by the government, regarding protection of its resources and the preservation of the identity of its people.

These criteria were then accepted by the committee as legitimate and not in conflict with the International Covenant on Civil and Political Rights. The definition or the criteria for Indian membership, the committee said, must have both a reasonable and objective justification. The committee then gave a cautious, limited decision reflecting the specific facts of the Lovelace case, and they said:

The case of Sandra Lovelace should be considered in the light of the fact that her marriage to a non-Indian has broken up. It is natural that in such a situation she wishes to return to the environment in which she was born, particularly as after the dissolution of her marriage her main cultural attachment was again to the Malecite Band.

Whatever may be the merits of the Indian Act in other respects, it does not seem to the committee that to deny Sandra Lovelace the right to reside on the reserve is reasonable or necessary to preserve the identity of the tribe. The committee therefore concludes that to prevent her recognition as belonging to the band is an unjustifiable denial of her rights under Article 27 of the Covenant, read in the context of the other provisions referred to.

[*Translation*]

rée inopérante. A vrai dire, monsieur le juge Pigeon, dans un jugement concordant, a déclaré et je cite:

L'adoption de la déclaration canadienne des droits ne visait pas à provoquer la suppression à toutes fins utiles de la législation fédérale touchant les Indiens.

En d'autres termes, certains critères étaient nécessaires, et comme monsieur le juge Beetz l'a affirmé plus tard dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire Cunard, le tribunal ne s'estimait pas apte à réécrire le système d'appartenance. Il ne comprenait pas suffisamment bien les facteurs en jeu; il ne disposait pas de suffisamment d'informations sur les liens de parenté traditionnels des Indiens, si l'on admet que ce liens pouvaient constituer un facteur pertinent dont le tribunal devait tenir compte pour se prononcer.

La décision prise par le comité des droits de l'homme dans l'affaire Lovelace était bien différente. Elle ne portait pas sur la question de la discrimination sexuelle. Je suppose que le professeur Fleming a déjà discuté de cette question avec vous puisqu'il a été mêlé de très près à cette affaire. La décision se fondait sur l'article 27, qui est le seul article portant sur les droits de groupes, exception faite de l'article portant sur l'auto-détermination, que l'on retrouve dans la convention internationale des droits civils et politiques. Les raisons invoquées par le comité pourjustifier sa décision dans l'affaire Lovelace abondaient en partie dans le même sens que la proposition du gouvernement du Canada. Au paragraphe 15, le comité déclarait:

Le comité reconnaît la nécessité de définir la catégorie de personnes autorisées à vivre dans une réserve, pour des fins identiques aux fins exposées par le gouvernement, concernant la protection des ressources de la réserve, de même que la préservation de l'identité de sa population.

Ces critères ont par la suite été reconnus comme légitimes par le comité et en accord avec la convention internationale des droits civils et politiques. La définition des critères régissant l'appartenance à la race indienne, de déclarer le comité, doit se fonder sur une justification à la fois raisonnable et objective. Le comité a ensuite rendu une décision prudente et réservée, réflétant les faits particuliers de l'affaire Lovelace, et a déclaré:

La cause de Sandra Lovelace devrait être considérée à la lumière du fait qu'il y avait eu rupture de son mariage à un non Indien. Il est naturel qu'elle ait souhaité en pareille situation retourner vivre dans le milieu qui l'avait vue naître, étant donné surtout qu'après la dissolution de son mariage, son principal lien culturel était de nouveau celui qui la rattachait à la bande Malécite.

Quels que soient à d'autres égards les mérites de la Loi sur les Indiens, il n'a pas semblé au comité qu'il était raisonnable ou nécessaire pour préserver l'identité de la tribu de refuser à Sandra Lovelace le droit de résider dans la réserve. Le comité s'est donc dit d'avis qu'empêcher Sandra Lovelace d'être reconnue comme membre de la bande constituait une dénégation injustifiable des droits qui lui confère

[*Texte*]

The Human Rights Committee accepted a system of group rights, accepted the rationale which they described as the survival of the tribe, and they found the exclusion of Sandra Lovelace neither reasonable or necessary. In finding her exclusion unreasonable, they noted two specific facts: the first, that she was ethnically a Malecite; secondly, that she no longer had a non-Indian husband. Criteria of ethnicity would clearly be legitimate under Article 27 of the International Covenant. As well, the committee left open the possibility that intermarriage could be a legitimate criteria for exclusion.

If I can sum up just on this point, it seems clear to me that the issue is not discrimination as such. We have accepted the legitimacy of the Indian group survival and of a system of group rights to achieve that goal. The issue is the reasonableness of the criteria to be used to achieve the goal.

I think that once we understand the issue we can understand the reluctance of the Supreme Court of Canada to take on the task of defining Indian membership. The court could not convert the system simply to a system of race. It did not know the degree to which the Indian Act reflected customary Indian kinship patterns. All those problems are still there.

The Department of Justice of the federal government is of the opinion that Article 15 of the new Charter of Rights and Freedoms, when it comes into force, will result in a reversal of the Lavelll decision in the Canadian courts. I doubt that. The same reasons why the Supreme Court of Canada backed away from the issue in 1973 are still with us. No judge of the Supreme Court of Canada referred to the fact that the Diefenbaker Bill of Rights was not entrenched as a reason for the decision in 1973, and Diefenbaker himself felt that entrenchment would not reverse the Lavelll decision. He wrote in 1974:

> While there are some who contend that if the Bill of Rights had been embodied in the constitution, the outcome in the Lavelll case would have been different, there is no foundation for that view.

The courts are not going to bail us out on this one, and they are ill equipped to do so.

My third point. It is an error to assume that there is or should be one eligibility system for all purposes. On this I think we are caught in our own history to some extent. We have the most impersonal, the most centralized, and the most all-purpose registration system for an aboriginal population of any nation in the Americas, and certainly I can also include in

[*Traduction*]

l'article 27 de la convention, lu dans le contexte des autres dispositions citées.

Le comité des droits de l'homme a reconnu un système reposant sur les droits d'un groupe, accepté le motif qu'il a décrit comme celui de la survie de la tribu et conclu que l'exclusion de Sandra Lovelace n'était ni raisonnable ni nécessaire. En concluant que l'exclusion de Sandra Lovelace n'était pas raisonnable, le comité a souligné deux faits précis: d'abord, elle était ethniquement une Malécite; ensuite, elle n'était plus mariée à un non Indien. Le critère de l'appartenance ethnique serait évidemment un critère légitime en vertu de l'article 27 de la convention internationale. En revanche, le comité a laissé ouverte la possibilité qu'un mariage inter-racial puisse constituer un critère légitime d'exclusion.

Pour clore la discussion sur ce point, il me semble évident que ce n'est pas la discrimination comme telle qui est l'enjeu dans tout cela. Nous avons reconnu la légitimité de la survie d'un groupe indien et d'un système ayant pour objet la défense des droits d'un groupe en vue d'assurer la survie de ce groupe. Ce qu'il s'agit de déterminer, c'est si le critère utilisé pour parvenir à cette fin est raisonnable ou non.

Je crois qu'une fois qu'on a bien saisi le fond du problème, on comprend l'hésitation de la Cour suprême du Canada à assumer la responsabilité de définir l'appartenance au peuple indien. Le tribunal ne pouvait pas s'en tenir à assimiler le système à celui de la race. Il ne savait pas dans quelle mesure la Loi sur les Indiens reflète les modèles traditionnels de liens de parenté entre les Indiens. Tous ces problèmes existent toujours.

Le ministère de la Justice du gouvernement fédéral est d'avis que l'article 15 de la nouvelle charte des droits et libertés provoquera, quand la charte sera en vigueur, un renversement de la décision rendue par les tribunaux canadiens dans l'affaire Lavell. J'en doute. Les raisons pour lesquelles la Cour suprême du Canada a refusé de se prononcer là-dessus en 1973 sont toujours là. Aucun des juges de la Cour suprême du Canada n'a mentionné le fait que la déclaration des droits adoptée sous le gouvernement Diefenbaker n'était pas enchâssée comme motif de la décision rendue en 1973, et M. Diefenbaker lui-même estimiait que l'enchâssement ne se traduirait pas par un renversement de la décision rendue dans l'affaire Lavell. En 1974, il écrivait:

> Bien que certains prétendent que si la charte des droits avait été enchâssée dans la constitution la décision rendue dans l'affaire Lavell avait été différente, rien ne permet de faire une telle affirmation.

Les tribunaux ne vont pas nous mettre en liberté provisoire sous caution pour cela, et ils sont mal équipés pour ce faire.

Voici mon troisième point. On fait erreur quand on prétend qu'il existe ou qu'il devrait exister un système d'illégitimité valable en toute circonstance. A mon avis, nous sommes à cet égard prisonniers de notre propre histoire dans une certaine mesure. Nous disposons du système le plus impersonnel, le plus centralisé et le plus large qui soit pour ce qui est de l'enregis-

[*Text*]

that comparison Australia and New Zealand. George Manuel wrote in his book, *The Fourth World*:

> The definition of an Indian under Canada's Indian Act is the strictest, narrowest definition of a native person in any country in the world.

In its origins, the membership system in Canada reflected local and tribal factors in determining the charter groups; that is, the initial groups that were recognized as having Indian status. But gradually, we consolidated one national system of perpetuating those groups over time. That evolution led to the highly centralized administration of membership established in the 1951 amendments of the Indian Act.

• 0950

It is something like a registry system for automobiles. As long as the data comes in, you could run either system by computer without ever seeing a real car, or a real Indian. We are so used to this system that we do not realize that it is only 30 years old and no equivalent central registry system exists in the United States or Australia or New Zealand.

At this point I only want to talk about one of the characteristics of the system, what I will call its all-purpose character. Indian status involves a bundle of rights: I have already mentioned the right of residency on reserve lands; their housing programs both off and on reserves; their health programs; their educational benefits; some bands will have per capita distributions of revenue funds or capital funds; some have hunting and fishing rights, and those are also off-reserve. On reserve there are a number of programs, a number of benefits.

We have two myths: The first is that we use only one eligibility system for all Indian rights; and, secondly, that it is necessary or logical only to have one system. To the first myth, that we only have one system, I can easily identify about eight different systems in fact. I will just list them very quickly; for each of these categories there are obviously different legal rights attached to the status involved: First, status Indians with treaty rights; second, status Indians without treaty rights; third, status Indians under the James Bay and Northern Quebec Agreement; fourth, non-status or Inuit under the James Bay and Northern Quebec Agreement; fifth, Indians or Inuit under the federal-Newfoundland agreement; sixth, Inuit in the Northwest Territories; seventh, red-ticket holders, an obscure category that I will only explain if people want me to;

[*Translation*]

trement d'une population aborigène, et ce par rapport à tous les systèmes en vigueur en Amérique, et je puis certainement ajouter en Australie et en Nouvelle-Zélande. George Manuel, dans son ouvrage «*The Fourth World*», a écrit:

> La définition d'un Indien, en vertu de la Loi sur les Indiens du Canada, est la plus stricte, la plus étroite qui ait jamais été donnée d'un autochtone partout ailleurs dans le monde.

Au début, les conditions régissant l'appartenance au peuple indien au Canada reflétaient des facteurs locaux et tribaux pour ce qui est de la détermination des groupes assujettis à la charte; c'est-à-dire, les premiers groupes d'Indiens qui ont été reconnus comme ayant le statut d'Indiens. Graduellement, cependant, nous avons consolidé le système national et ces groupes se sont perpétués avec le temps. L'évolution de cet état de choses a abouti à l'administration hautement contralisée de l'appartenance établie par les modifications de 1951 à la Loi sur les Indiens.

Il s'agit en quelque sorte d'un système d'enregistrement semblable à celui qu'on utilise pour les automobiles. Tant et aussi longtemps que les données affluent, on peut faire fonctionner aussi bien un système que l'autre par ordinateur, sans jamais voir une vraie automobile ni un vrai Indien. Nous sommes tellement habitués à ce système que nous ne nous rendons pas compte qu'il n'existe que depuis 30 ans et qu'aucun système d'enregistrement central équivalent n'existe ni aux États-Unis, ni en Australie, ni en Nouvelle-Zélande.

Pour le moment, j'aimerais vous entretenir d'une seule des caractéristiques du système, ce que j'appelerai son caractère tout usage. Le statut d'Indien s'accompagne d'un ensemble de droits: j'ai déjà mentionné le droit de résidence dans une réserve; les programmes de logement à l'intérieur et à l'extérieur des réserves; des programmes de santé, des avantages sur le plan éducationnel; dans certaines bandes, il y aura répartition per capita des fonds de valeurs de roulement ou immobilisées; d'autres bandes disposent de droits de chasse et pêche, droits qui valent aussi à l'extérieur des réserves. Sur les réserves, les Indiens bénéficient d'un certain nombre de programmes et d'avantages.

Il existe deux mythes: selon le premier mythe, nous n'utilisons qu'un seul système d'admissibilité pour tous les droits des Indiens; selon le second, il est nécessaire ou logique de ne disposer que d'un seul système. Dans le premier cas, celui du mythe en vertu duquel nous ne disposons que d'un seul système, je peux facilement reconnaître environ huit systèmes différents dans les faits. Je me contenterai de les énumérer très rapidement; pour chaque catégorie, il existe évidemment différents droits juridiques rattachés au statut: Premièrement, Indiens inscrits ayant des droits en vertu de traités; deuxièmement, Indiens inscrits n'ayant pas de droits en vertu de traités; troisièmement, Indiens inscrits assujettis à l'entente de la Baie de James et du Nord du Québec; quatrièmement, Indiens non-inscrits ou Inuïts assujettis à l'entente de la Baie de James

[*Texte*]

and, eighth, Métis registered under the Alberta Métis Betterment Act.

As well, there are clearly federal programs that extend to both status and non-status Indians: the program in relation to law students, where we have parallel funding programs for status under the Department of Indian Affairs and non-status under the Department of Justice; federal funding of friendship centres is on a basis of status and non-status; the federal programs in relation to native employment in the civil service are on the basis of status and non-status; patterns of core funding of organizations and of research funding are also extended to status and non-status groups.

As well, we have programs that are only available to status but require criteria in addition to status before the people are, in fact, eligible for those kinds of programs.

So my point, I trust, is made, that we do not have simply one system in the country. That is not an accurate way of perceiving the existing reality. Perhaps that is, in itself, enough evidence that it is neither necessary nor logical that we should only have one system. Cultural grants should clearly not be for status Indians alone. Indian employment programs in government should not be for status Indians alone. There is no inherent logic in using a system designed to establish rights of residency on reserve lands for all these other purposes as well.

My final point: It is an error to see the determination of membership as a responsibility of federal law. We have not always had a centralized and uniform system. As I indicated a bit earlier, the identification of the charter groups reflected local and tribal factors. Morris's account of the negotiation of the western treaties shows the inclusion of some mixed bloods at the insistence of particular tribal leaders. The report of Judge MacDonald in the 1930s recounted the early flexibility of the system in terms of blood criteria.

• 0955

There was some flexibility in the Indian Act system of membership in practice down to 1951, though the Indian Act on paper had become a uniform national system by the late nineteenth century. It seems to me that there is inherently a colonial mentality in establishing and maintaining one national system. Traditional Indian kinship systems were extremely varied in what is now Canada. The Iroquois are one of the most famous matrilineal societies in the world. Iroquis clans are still inherited from the mother, making the Indian Act system a polar opposite to the traditional system. There are

[*Traduction*]

et du Nord du Québec; cinquièmement, Indiens ou Inuïts assujettis à l'entente conclues entre le gouvernement fédéral et Terre-Neuve; sixièmement, Indiens des Territoires du Nord-Ouest; septièmement, détenteurs de la carte rouge, catégorie obscure que je n'expliquerai que si on me le demande; et, huitièmement, les Métis inscrits en vertu de la Loi de l'Alberta intitulée *Alberta Métis Betterment Act*.

Par ailleurs, il existe évidemment des programmes fédéraux qui s'appliquent tant aux Indiens inscrits qu'aux non-inscrits: le programme concernant les étudiants en droit, qui prévoit deux systèmes parallèles de financement, l'un pour les Indiens inscrits par le biais du ministère des Affaires indiennes, l'autre pour les Indiens non-inscrits par le biais du ministère de la Justice; le programme fédéral de financement des centres d'amitié vise Indiens inscrits et non-inscrits; les programmes fédéraux concernant l'emploi des autochtones dans la Fonction publique visent Indiens inscrits et non-inscrits; les modes de financement d'organismes et de projets de recherche visent aussi Indiens inscrits et non-inscrits.

En revanche, il existe aussi des programmes qui ne visent que les Indiens inscrits, mais qui prévoient d'autres critères d'admissibilité que le statut.

J'estime donc avoir prouvé que nous ne disposons pas d'un seul système au pays. Si on prétend le contraire, c'est qu'on ne perçoit pas la réalité telle qu'elle est. Peut-être ce fait est-il suffisant en lui-même pour établir qu'il n'est ni nécessaire ni logique de n'avoir qu'un seul système. Il est évident que les subventions culturelles ne devraient pas viser les Indiens inscrits seulement. Les programmes d'emploi dans la Fonction publique destinés aux Indiens ne devraient pas viser les Indiens inscrits seulement. Rien ne justifie, sur le plan de la logique, qu'on recourt à un système conçu pour établir les droits de résidence dans les réserves, à toutes ces autres fins.

Voici mon dernier point: C'est une erreur de considérer la détermination de l'appartenance comme une responsabilité fédérale. Nous n'avons pas toujours disposé d'un système centralisé et uniforme. Comme je l'ai déjà indiqué un peu plus tôt, la détermination des groupes de la charte reflétait des facteurs locaux et tribaux. Le compte-rendu fait par Morris des négociations qui précédèrent l'adoption des traités de l'ouest montre qu'on a inclus un certain nombre de Métis, à la demande instante de certains chefs de tribu. Le rapport du juge MacDonald dans les années 1930 fait état de la souplesse du système au début, pour ce qui est du critère du sang.

La Loi sur les Indiens était assez souple au sujet des conditions régissant l'appartenance en vigueur jusqu'en 1951, même si, sur papier, cette même loi était devenue un système national uniforme à la fin du dix-neuvième siècle. Il me semble que la volonté d'instaurer et de maintenir un seul système national est propre à la mentalité coloniale. Les systèmes traditionnels de filiation chez les Indiens étaient extrêmement variés dans le territoire qui est maintenant le Canada. La société iroquoise figure parmi les sociétés matrilinéaires les plus réputées dans le monde. De nos jours encore, les clans

[*Text*]

matrilineal groups in western Canada as well. Some groups are bilateral in descent patterns. Only a colonial mentality would bury tribal traditions under an essentially European patrilineal system.

Now, as long as the goal of Canadian Indian policy was to assimilate the aboriginal populations, this piece of colonialism was logical—as logical as the campaigns to suppress Indian languages in the boarding schools, as logical as the prohibition of the potlatch and the sundance, and as logical as the prohibition of claims activities.

Canadian Indian policy today says that it supports distinct tribal survival and favours the strengthening of reserve level Indian governments. This poses the question as to who should determine membership, Parliament on the one hand or the tribes or bands on the other. If the goal is tribal survival—and that is a goal, I remind you, which was accepted as legitimate by the Human Rights Committee in the Lovelace case—then it would seem obvious that the tribes or bands are in a better position than Parliament or the courts will ever be to determine the criteria that will best ensure tribal survival. Indeed, if ethnicity or cultural factors are to be an element in the determination of membership, it seems to me clear that they cannot be organized or administered on a national level. Indeed, to have a national system of determining membership almost inevitably excludes ethnic or cultural factors as criteria.

There is another factor that I think we must bear in mind. Sometimes an argument may be put that decentralization is difficult because we have so many very small Indian reserve communities. In the province that I live in it is very common to have reserve communities of 200 or 250, sometimes smaller. It seems to me that when we are talking about small-scale communities of this kind, the problems of external decision making, national decision making of the appropriate criteria, are simply immense. We are creating rules for small communities who have to live very close and very intimately with each other. To live by national criteria seems to be the exact wrong end of the spectrum at which to place decision making.

As a theoretical position, I think the argument for band or tribal decision making is perhaps self-evident when it is examined impartially. Nevertheless, it is possible to put forward arguments that say that this kind of decentralization is unworkable in practice, so let me state what I understand these arguments to be, and comment on them.

The first argument against would be one of administrative ease. Certainly a national system is easier from a bureaucratic point of view. It also allows federal programming to be funded on a per capita basis, because the criteria are the same for all

[*Translation*]

iroquois sont issus de l'ascendance maternelle ce qui fait que le système prévu dans la Loi sur les Indiens est diamétralement opposé au système traditionnel. On trouve également des groupes matrilinéaires dans l'ouest du Canada. Certains groupes ont une double généalogie. Seule une mentalité coloniale ferait disparaître les traditions tribales au profit d'un système patrilinéaire, essentiellement européen.

Le fait est, qu'aussi longtemps que l'objet de la politique canadienne par rapport aux Indiens consistait à assimiler les populations aborigènes, ce relent de colonialisme était logique—aussi logique que les campagnes visant à supprimer les langues indiennes dans les pensionnats, aussi logique que l'interdiction de la fête «potlatche» et des danses rituelles du soleil, et aussi logique que l'interdiction des revendications . . . .

De nos jours, la politique canadienne en la matière se dit favorable à la survie des sociétés tribales et au renforcement des gouvernements indiens à l'échelon des réserves. De là la question de savoir qui devrait déterminer l'appartenance, le Parlement ou les tribus et les bandes. Si l'objectif visé est la survie des tribus—et c'est, je vous le rappelle, un objectif qui a été reconnu légitime par le comité des droits de la personne dans l'affaire Lovelace—il semblerait évident que les tribus ou les bandes sont mieux placées que le Parlement ou les tribunaux pour définir les critères qui permettront le mieux d'assurer leur survie. En effet, si les facteurs d'ordre ethnique ou culturel doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'appartenance, il me semble évident que la question ne peut être administrée à un échelon national car l'instauration d'un système national pour déterminer l'appartenance exclut presque inévitablement la prise en considération de facteurs ethniques ou culturels.

Il existe un autre facteur que, selon moi, nous ne devons pas perdre de vue. L'argument que l'on peut parfois invoquer à l'encontre de la décentralisation est que nous avons un si grand nombre de réserves indiennes de très petite taille. Dans la province où je vis, les réserves qui comptent 200 ou 250 membres, voire moins, sont chose courante. Il me semble que lorsqu'il est question de collectivités aussi petites que celles-là, les problèmes de la prise de décisions externe, par exemple à l'échelon national, au sujet des critères appropriés, sont tout simplement énormes. Nous établissons des règles pour des petites collectivités qui doivent vivre très proches les unes des autres. Il me semble qu'une situation où les critères régissant la vie de ces collectivités sont définis à l'échelon national est tout à fait anormal.

D'un point de vue théorique, je pense que l'argument militant en faveur de la prise de décisions à l'échelon des bandes ou des tribus va de soi lorsqu'il est examiné en toute impartialité. Il reste qu'il est possible d'avancer des arguments selon lesquels ce type de décentralisation est impossible dans la pratique. Aussi, permettez-moi d'énumérer ces arguments et de les commenter.

Le premier argument serait d'ordre administratif. Il est vrai qu'un système national est plus facile à administrer d'un point de vue bureaucratique. Il permet aussi le financement des programmes fédéraux, par habitant, étant donné que les critè-

[*Texte*]

of the communities that we are dealing with. So there is a kind of fairness that can be achieved by per capita funding. But I think if we think about it, per capita funding is in fact a very crude way of funding most programs. I have tried to think part of this through; I would doubt that even one-half of Department of Indian Affairs program funding at the present time is actually done on a straight per capita basis. In the United States, national criteria are used for some purposes, and local and tribal criteria are used for others. To some extent that is our system already, and I think it simply makes practical sense.

• 1000

The second objection to a decentralization is the argument that Indians would simply replace federal sexism with local sexism. This can be argued in two ways: first that the Indian Act system has been imposed for so long that it has become internalized by Indian communities and would be maintained. Since older Indians remember a history of Indian agents threatening people on the reserves with loss of status, Indians are insecure with any changes to the system.

There may be some truth to these fears. But the blame lies with the colonial relationship. If we can move to decolonize that relationship, Indian communities would be able to develop their own membership systems without an undue defensiveness or a rigid protectionist notion.

A second argument within this category would see Indians as in fact simply more sexist than non-Indians at this time, and conclude that even if the relationship is decolonized, Indians will continue the sexism of the status quo. And some people, I think, suspect that Indian arguments for decentralization are a kind of cloak for Indian intentions to preserve Section 12.(1)(*b*) and male privilege.

Well, I can assure the committee that the Indian position on decentralization long precedes the modern controversy about Section 12.(1)(*b*). Andrew Paul, the great Indian leader from British Columbia, in his presentation to the special joint committee on the Indian Act in 1946 made the following submission. He requested:

> ... that the powers of the Department of Indian Affairs, in respect of the admission and expulsion be abolished and that the right of membership, both as to admission and expulsion, be placed under the jurisdiction of the band and council and the Indian Act be revised accordingly and any rights to appeal from the council's decision be referred to a board on which the Indian shall have representation.

And at the hearings on the new Indian Act in 1951, Paul again appeared, and he called for, quote:

[*Traduction*]

res sont les mêmes pour toutes les collectivités auxquelles nous avons affaire. Ainsi, on peut réaliser une forme d'équité au moyen de ce financement par habitant. Cependant, à bien y penser, il s'agit là d'un moyen très élémentaire de financer la plupart des programmes. Après mûre réflexion, j'en arrive à douter que même la moitié du financement des programmes du ministère des Affaires indiennes, à l'heure actuelle, repose strictement sur un calcul par habitant. Aux États-Unis, les critères nationaux sont utilisés dans certains cas, et des critères fixés à l'échelon local et tribal, dans d'autres. Dans une certaine mesure, on peut considérer que les choses se passent déjà de cette façon ici, et, selon moi, c'est une simple question de bon sens.

La deuxième objection à la décentralisation est que les Indiens ne feraient que remplacer le sexisme fédéral par un sexisme local. Pour défendre cet argument, on pourrait avancer deux raisons. Premièrement, le système prévu dans la Loi sur les Indiens a été imposé depuis si longtemps qu'il a été assimilé par les collectivités indiennes et serait conservé. Étant donné que les Indiens de l'ancienne génération se souviennent encore du temps où les agents menaçaient les membres des réserves de perdre leur statut, les Indiens craignent encore tout changement qui pourrait être apporté au système.

Ces craintes sont dans une certaine mesure justifiées. Mais il faudrait s'en prendre à l'esprit colonialiste qui a empreint les rapports avec les Indiens. Ainsi, si nous arrivons à débarrasser ces rapports des relents de colonialisme, les collectivités indiennes pourraient mettre au point leur propre système d'appartenance qui serait dépourvu de toute attitude défensive ou de protectionnisme indue.

Deuxièmement, on pourrait avancer que les Indiens sont tout simplement plus sexistes que les non Indiens, de nos jours, et que même si l'on parvenait à décoloniser les rapports avec eux, ils continueraient de perpétuer le sexisme qui prévaut actuellement chez eux. Et je soupçonne même certains de penser que si les Indiens réclament la décentralisation, c'est pour masquer leur intention de conserver l'article 12(1)*b*) de la loi et les privilèges masculins.

Eh bien, je puis vous assurer que le débat des Indiens sur la décentralisation est bien antérieur à la controverse qui existe actuellement au sujet de la disposition 12(1)*b*). Monsieur Andrew Paul, le grand chef de file indien de la Colombie-Britannique, dans son exposé au comité mixte spécial sur la Loi sur les Indiens en 1946, a fait valoir ce qui suit:

> ... que les pouvoirs du ministère des Affaires indiennes au sujet de l'admission et de l'expulsion soient abolis et que le droit d'appartenance, en ce qui concerne aussi bien l'admission que l'expulsion, relève de la compétence de la bande et du conseil et que la Loi sur les Indiens soit révisée en conséquence et que tout droit d'en appeler de la décision du conseil relève de l'autorité d'un conseil au sein duquel les Indiens seraient représentés.

Et lors des auditions sur la nouvelle Loi sur les Indiens en 1951, M. Paul a une fois de plus fait une intervention:

[*Text*]

. . . the removal of those sections which dealt with band membership and urged the bands be allowed to determine their own membership.

From my own research, it seems to me to be a constant position of Indian organization for as long as I can find submissions of Indian organizations on the question of membership. So that simply says that the issue of decentralization has not been raised by Indians in the context of the issue of sexual discrimination.

But what else can we look at to try to sort this out? In fact, women who have lost status by marriage are allowed back on reserve communities in Canada when their marriages have dissolved. This is a very common pattern. That practice became so widespread that Ellen Fairclough, as Minister of Indian Affairs in the Diefenbaker government, made a federal policy statement that federal social welfare payments would be made to such women and their children who were living on reserves in Canada.

The residency rules were not different at that point. Their residency on the reserves was illegal then, as it is illegal now, if you read the Indian Act. However, the present patterns of the federal government in relation to the residency rights are that they will not evict people from the reserve except at the request of the band councils. Therefore the band council has a practical power of permitting residency, and some bands have got to the point of formalizing their use of this power by issuing formal permits by the band council.

The Fairclough policy is still in place. It was not brought about by government but by Indian community practice, which forced the hand of government because these women were otherwise left in a vacuum because the provinces would not extend social welfare payments to anyone resident on the reserve, whether status or not. So the government policy was reflective of widespread Indian practice in the country.

There have been three prominent women in the dispute about Section 12.(1)(*b*): Yvonne Bedard, Sandra Lovelace, and Mary Two-Axe Earley. All, during the controversies, were in fact living on reserves; and as of my latest information, all three were still resident on reserves. All three were threatened with eviction because of their political activities.

I would estimate—and this is just from my own personal knowledge of a limited number of reserve communities—that at least half the reserve communities in Canada have non-status women living on the reserve. This is tolerated to a greater degree or less by the band council and by the Indian

[*Translation*]

. . . la suppression des articles qui portaient sur l'appartenance aux bandes et un appel à l'octroi aux bandes du droit de déterminer les conditions régissant leur propre appartenance.

D'après mes propres recherches, il me semble que c'est là une position qui a été constamment défendue par les associations d'Indiens, d'après tous les exposés faits par ces dernières et que j'ai pu trouver, sur la question de l'appartenance. Cela revient tout simplement à dire que la question de la décentralisation n'a pas été soulevée par les Indiens dans le contexte du débat concernant la discrimination sexuelle.

Mais que pouvons-nous trouver d'autre pour y voir plus clair? En fait, les femmes ayant perdu leur statut par le mariage ont la permission de réintégrer les réserves au Canada lorsque les liens du mariage sont rompus. Il s'agit là d'une pratique très commune. Elle s'est tellement généralisée qu'Ellen Fairclough, ministre des Affaires indiennes sous le régime Diefenbaker, a émis un énoncé de principe selon lequel les prestatins d'assistance-sociale versées par le fédéral seraient accordées à cette catégorie de femmes qui vivaient dans des réserves au Canada, ainsi qu'à leurs enfants.

A cette époque, les règles régissant la résidence n'étaient pas différentes. Autrement dit, le fait de vivre dans des réserves était tout aussi illégal à l'époque qu'il ne l'est actuellement, aux termes de la Loi sur les Indiens. Cependant, ce qu'on observe actuellement au niveau de l'administration fédérale par rapport aux droits de résidence, c'est que celle-ci n'expulsera pas les gens de la réserve sauf à la demande des conseils de bandes. Cela revient à dire que le conseil de bande a dans la pratique, le pouvoir de se prononcer sur la résidence, et certaines bandes ont voulu officialiser leur exercice de ce pouvoir en émettant des permis officiels délivrés par le conseil de bande.

La politique de Fairclough est toujours appliquée. Elle est issue non pas d'une initiative du gouvernement mais d'une pratique des collectivités indiennes, qui a en quelque sorte forcé la main du gouvernement, parce que ces femmes se seraient autrement trouvées totalement démunies parce que les provinces refusaient d'accorder des prestations d'assistance-sociale à quiconque résidait dans une réserve, qu'il fût inscrit ou non. Ainsi, la politique gouvernementale a été le reflet d'une pratique répandue parmi les Indiens dans le pays.

Trois femmes ont joué un rôle de premier plan dans le débat concernant la disposition 12(1)*b*), à savoir Yvonne Bédard, Sandra Lovelace et Mary Two-Axe Earley. Pendant toute la durée de la controverse, toutes vivaient dans des réserves, et, d'après les derniers renseignements que j'ai pu obtenir, elles y vivent encore. Toutes trois étaient menacées d'expulsion en raison de leurs activités politiques.

A mon avis, et je me fonde ici uniquement sur mes connaissances personnelles d'un nombre limité de réserves, on trouve des femmes non inscrites qui vivent dans au moins la moitié des réserves du Canada. C'est une pratique qui est plus ou moins tolérée par le conseil de bande et par la collectivité

[*Texte*]

community itself. The conclusion is clear: that Indian practice is less sexist than the Indian Act.

• 1005

To what else can we look to get some guidance on this? The major areas where substantive reforms have seemed possible over the last decade have been in the north. The James Bay and northern Quebec agreements for the Inuit and Cree of northern Quebec have eligibility criteria that do not discriminate on the basis of sex. The agreements were negotiated by the Indians and the Inuit leaders and were approved by referenda in the communities.

The Council for Yukon Indians' proposals on eligibility since their initial land claim submission in 1973 have never discriminated on the basis of sex.

To what else can we look? In the United States, where tribes determine their own membership systems, there is a wide variety of systems: some focus on race; some are matrilineal and discriminate against men; some are patrilineal and discriminate against women.

Traditional systems were diverse in Canada. Modern systems, if there were a decentralization, I suspect, would be diverse as well.

There is a third argument against decentralization, which can be called a "flood-gates argument". Lawyers are always familiar with that terminology. If we do this, somehow things are going to cascade and we are going to get overwhelmed. It is sometimes called the "slippery slope argument". If you take one step down the slope you will slide down to the bottom. If we decentralize decision-making on membership, the bands will open up their membership rolls and then turn around and demand increased dollars and services from the federal government for the new numbers.

This is as unrealistic as most flood-gates arguments are. On the one hand, the fear is that Indians will continue to exclude people. That is one of the arguments. Another argument is that they will include too many. Indians are often accused of having a limited-pie view of their situation. They resist the recognition of federal responsibility for Métis and non-status Indians because they know federal funds are limited and an expansion of numbers would be at their expense. I assume there would be some expansion, but that it would be fairly modest.

The final argument I consider to be the most deadly, for it is the one that will be put forward by the lawyers. The argument would run like this: Much as we would like to decentralize decision-making, in fact we cannot. If the federal government cannot discriminate on the basis of sex and race because of Section 15 of the Charter of Rights and Freedoms, it cannot permit bands to so discriminate either. One eliminates sexual

[*Traduction*]

indienne elle-même. La conclusion est nette: cette pratique des Indiens est moins sexiste que la Loi sur les Indiens.

Quel autre fait pouvons-nous invoquer pour nous faire une meilleure idée de la question? C'est dans le nord du pays que des réformes importantes ont semblé possibles au cours de la dernière décennie. Les ententes conclues à la Baie James et au nord du Québec pour les Inuit et les Cris du nord du Québec prévoient des critères d'admissibilité qui n'établissent pas de distinction en fonction du sexe. Celles-ci ont été négociées par les chefs de file des Indiens et des Inuit et ont été approuvées par voie de référendum par les collectivités.

Les propositions faites par le *Council for Yukon Indians* à propos de l'admissibilité depuis leur premier exposé sur les revendications territoriales présenté en 1973 ne renferme aucune discrimination en fonction du sexe.

Quel autre fait pouvons-nous invoquer? Aux États-Unis, où se sont les tribus qui déterminent leur propre système d'appartenance, il existe une grande variété de systèmes: certains reposent sur la race; d'autres sont matrilinéaires et sont discriminatoires à l'égard des hommes; d'autres encore sont patrilinéaires et sont discriminatoires à l'égard des femmes.

Les systèmes traditionnels étaient très divers au Canada. A mon avis, les systèmes modernes, s'il existait une décentralisation, seraient également très divers.

Le troisième argument contre la décentralisation a trait à ce qu'on pourrait appeler «l'effet boule de neige». Autrement dit, si on obtient la décentralisation, les choses vont prendre une telle proportion que nous allons être dépassés par les événements. On pourrait également évoquer l'image de la «pente glissante» en ce sens que si l'on descend une marche, on ne peut que se laisser entraîner vers le bas. Si on décentralise la prise de décisions sur l'appartenance, les bandes accueilleront des gens à bras ouverts pour ensuite réclamer plus d'argent et de services du gouvernement fédéral pour leurs nouveaux membres.

C'est un argument aussi irréaliste que la plupart des arguments du genre. D'une part, on craint que les Indiens continuent d'exclure les gens. C'est là un des arguments. D'autre part, on craint qu'ils n'en acceptent trop. On accuse souvent les Indiens d'avoir une vision obtuse de leur situation. Ils s'opposent à ce que le fédéral reconnaisse sa responsabilité à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits parce qu'ils savent que les crédits fédéraux sont limités et que l'accroissement de leur effectif serait à leurs frais. J'imagine qu'il y aurait une certaine augmentation du nombre d'Indiens, mais qu'elle serait assez minime.

Le dernier argument, et selon moi le plus dangereux, est celui qui sera avancé par les hommes de loi. Voici à peu près à quoi il se résume: autant nous aimerions décentraliser la prise de décisions, autant nous réalisons que nous ne pouvons le faire dans la pratique. Si le gouvernement fédéral ne peut établir de distinctions en fonction du sexe et de la race en raison de l'article 15 de la Charte des droits et libertés, il ne peut

[*Text*]

discrimination on the one hand, and racial discrimination on the other hand. The federal proposal becomes the only possibility, for it is not explicitly racist or sexist. Section 15 has, therefore, eliminated alternatives. Only one system is possible. If one system is possible, of course it makes no sense to talk about centralizing or decentralizing, because you have the same thing either way.

I would make two initial objections to this line of argument. First, it does assume that the Lavell case will be reversed by the courts in applying Section 15. I stand with John Diefenbaker in doubting that.

Secondly, the argument assumes that ethnic criteria would not or could not be used. I think without question in many communities—I will not attempt to give a percentage or a number—ethnic considerations or cultural considerations are workable and possible at the present time.

For the purpose of dealing with these arguments, I will assume that Section 12.(1)(*b*) offends Section 15 of the Charter of Rights and Freedoms. Does it follow that the bands are subject to Section 15? I say it does not, and that there are two reasons why it does not follow. First, a tribe or band should not be seen simply as an extension of the federal government in the way a municipal government is an extension of a provincial government in Canadian law.

• 1010

It is of course true that Indian government long preceded the provincial and federal governments in this country. The tribes and bands were recognized by the British and the French. While there has been some reorganization of the aboriginal populations as a result of 300 years of colonialism, the fundamental fact is that Indian governments were not created by the Constitution or by the Indian Act, but by the Indians, and the present Indian Act still recognizes what it calls traditional governments for some bands.

Indian governments initially determined their own membership. If Canada were to withdraw from this area—if the federal government were to withdraw from the establishment of criteria for membership—Indian governments could resume the power to determine their own membership. They could decolonize the relationship. The Indian tribal determination of membership would not be an action of the Canadian state, and for that reason would not be subject to Section 15.

You may regard this argument as somewhat novel and innovative. Unfortunately, I cannot take any credit for it; it is the established position in the United States, and has been upheld in numerous court decisions, including decisions of the United States Supreme Court.

[*Translation*]

permettre aux bandes de le faire de son côté. On doit éliminer d'une part la discrimination sexuelle, d'autre part la discrimination raciale. La solution fédérale apparaît donc comme la seule possibilité, car elle n'est explicitement ni raciste ni sexiste. Ainsi, l'article 15 a éliminé les autres possibilités. Il n'existe qu'un système possible. Donc, tout débat concernant la centralisation ou la décentralisation est vain.

J'aimerais ici apporter deux objections. Tout d'abord, ce raisonnement part du principe que les tribunaux révoqueront leur jugement dans l'affaire Lavell, conformément à l'article 15. Comme M. John Diefenbaker, j'ai des doutes à ce sujet.

Deuxièmement, le raisonnement part du principe que les critères ethniques ne seraient ni ne pourraient être utilisés. Je pense qu'il ne fait aucun doute que dans un grand nombre de collectivités—je ne m'aventurerai pas à donner ici de pourcentage ou de nombre exact—il est, à l'heure actuelle, possible de prendre en considération les facteurs ethniques ou culturels.

Pour réfuter ces arguments, je supposerai que l'article 12(1)*b*) de la loi constitue une violation à l'article 15 de la Charte des droits et libertés. Cela veut-il dire que les bandes sont assujetties à l'article 15? Selon moi, non, et il y a deux raisons à cela. Premièrement, une tribu ou une bande ne peut être perçue exclusivement comme un prolongement du gouvernement fédéral de la même manière qu'une administration municipale est un prolongement du gouvernement provincial, selon la loi canadienne.

Il est vrai que le gouvernement indien existait dans ce pays bien avant les gouvernements provinciaux et fédéral. Les tribus et les bandes ont été reconnues par les Anglais et les Français. Bien que les populations aborigènes aient connu certaines réorganisations au cours des 300 ans de la colonisation, le fait fondamental reste que les gouvernements indiens n'ont pas été créés par la Constitution ni par la Loi sur les Indiens, mais par les Indiens eux-mêmes et la loi actuelle sur les Indiens reconnaît encore ce que l'on appelle les gouvernements traditionnels dans certaines bandes.

Les gouvernements indiens décidaient eux-mêmes qui pouvait faire partie de la bande. Si le Canada se retire de ce domaine, si le gouvernement fédéral ne s'occupe plus de l'établissement des critères pour faire partie d'une bande, les gouvernements indiens auraient de nouveau le pouvoir de déterminer leurs propres critères d'admission. Ils pourraient ainsi «décoloniser» leurs relations. La définition indienne tribale des conditions d'affiliation ne serait plus de la juridiction de l'État canadien, elle ne pourrait donc plus être sujette à l'article 15.

Vous pouvez considérer cet argument comme nouveau et innovateur. Malheureusement, je ne peux m'en accorder le mérite; c'est la position établie depuis toujours par les États-Unis et elle a été confirmée par de nombreuses décisions des tribunaux, y compris des décisions prises par la Cour suprême des États-Unis.

[*Texte*]

The leading U.S. text on Indian law is Cohen's *Handbook of Federal Indian Law*. The 1982 edition is the work of the leading United States academics in the field of Indian law, and I will quote from pages 20 and 21 of this text on the position in the United States:

> The courts have consistently recognized that one of an Indian tribe's most basic powers is the authority to determine questions of its own membership. A tribe has power to grant, deny, revoke or qualify membership. Membership requirements may be established by usage, by written law, by treaty with the United States or even by inter-tribal agreement. The power of an Indian tribe to determine questions of its own membership derives from the character of an Indian tribe as a distinct political entity.

And a bit later, on page 21:

> In the Cherokee inter-marriage cases, decided by the Supreme Court in 1906, the court considered the claim of certain white persons intermarried with Cherokee Indians who wanted to participate in the common property of the Cherokee Nation. Such persons were permitted by tribal law to be tribal citizens with limited rights in tribal property. The tribe had also provided for the revocation of citizenship rights of a white person who inter-married with a Cherokee if the Cherokee spouse were abandoned or if the widower or widow married a non-Cherokee. The court found that the Cherokee Nation had authority to qualify the rights of citizenship which it offered to its naturalized citizens. Such tribal action defeated the claims of the plaintiffs.

The text goes on to talk about how Congress, as well, has the power to determine eligibility criteria for various kinds of programs. So in the United States, membership—in terms of the functioning of the reservations—is a determination of the tribe, but in terms of federal programs, education and various kinds of social programs, separate criteria may either be adopted nationally by Congress, or they may simply use the criteria that have been developed by the tribes for that purpose.

There is a major United States Supreme Court decision which exactly parallels the Lavell case, and that is the decision in *Santa Clara Pueblo v. Martinez*, decided by the United States Supreme Court in 1978. This involved a tribal membership system which favoured patrilineal descent and thus discriminated against women on the basis of sex. U.S. courts had long held, as the quotes from the Cohen book indicate, that the constitutionally entrenched Bill of Rights did not apply to the decisions of tribal governments because they were separate governments. This was not state action; they were not covered by the constitutionally entrenched Bill of Rights.

However, in 1968 Congress passed the Indian Civil Rights Act, which adapted some elements of the constitutional Bill of

[*Traduction*]

Le texte faisant loi dans la juridiction des États-Unis en matière d'Indiens est le *Handbook of Federal Indian Law* de Cohen. L'édition de 1982 est le fruit des spécialistes américains dans le domaine de la législation indienne, et les définitions des pages 20 et 21 peuvent se traduire comme suit:

> Les tribunaux ont toujours reconnu que l'un des pouvoirs les plus fondamentaux des tribus indiennes est celui de décider de l'adhésion de ses propres membres. Une tribu a le pouvoir d'accorder, refuser, annuler ou qualifier le titre de membre. Les exigences en matière d'adhésion peuvent être établies par l'usage, par une loi écrite, par traité avec les États-Unis ou même par accord entre les tribus. Le pouvoir d'une tribu indienne de déterminer les questions de ses propres exigences en matière d'adhésion provient du fait que chaque tribu indienne est une entité politique distincte.

Et un peu plus loin à la page 21:

> Dans les causes de mariages entre Cherokee et Blancs entendues par la Cour suprême en 1906, la Cour a étudié les revendications de certains Blancs mariés à des Indiens Cherokee qui voulaient participer à la propriété commune de la nation Cherokee. Ces personnes étaient autorisées par la oi tribale à devenir citoyens de la tribu avec des droits limités relativement à la propriété de cette tribu. La tribu avait également prévu l'annulation des droits de citoyenneté d'un Blanc qui a épousé une Indienne Cherokee et l'abandonne ou si le veuf ou la veuve se remariait avec un non-Cherokee. La Cour a décidé que la nation Cheerokee avait le pouvoir de qualifier les droits de citoyenneté qu'elle offrait à ses citoyens naturalisés. Ainsi, la tribu refutait les revendications des plaignants.

Et le texte poursuit en mentionnant comment le Congrès a également le pouvoir de déterminer les critères d'admissibilité à divers programmes. Ainsi, aux États-Unis le titre de membre, en termes de fonctionnement des réserves, est en fait une décision de la tribu, mais en termes de programmes fédéraux, d'éducation et de divers types de programmes sociaux, des critères indépendants peuvent être adoptés au niveau national par le Congrès, ou ils peuvent tout simplement utiliser des critères qui ont été établis à cette fin par les tribus.

Il existe une décision importante prise par la Cour suprême des États-Unis qui est le double exact de la cause Lavell, et c'est la décision prise par la Cour suprême des États-Unis en 1978 dans la cause *Santa Clara Pueblo v. Martinez*. Elle implique un système d'affiliation tribale qui favorisait la descendance patrilinéaire et qui était donc discriminatoire à l'égard des femmes. Les tribunaux américains soutiennent depuis longtemps comme le stipule le livre de Cohen que la Charte des droits de l'homme contenue dans la Constitution ne s'applique pas aux décisions des gouvernements de tribu parce que ces derniers sont des gouvernements indépendants. Ces actions n'étaient prises par l'État; elles n'étaient donc pas protégées par la Charte des droits de l'homme contenue dans la Constitution des États-Unis.

Cependant, le Congrès adopté en 1968 l'*Indian Civil Rights Act* (la Loi sur les Droits civils des Indiens), qui adaptait

[*Text*]

Rights and applied them to the tribes, including an equal protection clause. A woman challenged her exclusion from membership, invoking the Indian Civil Rights Act. The United States Supreme Court ruled against her.

Mr. Justice Thurgood Marshall stated:

As separate sovereigns pre-existing the Constitution, tribes have historically been regarded as unconstrained by those constitutional provisions framed specifically as limitations on federal or state authority.

He quoted the determination of the district judge as follows:

The equal protection guarantee of the Indian Civil Rights Act should not be construed in a manner which would require or authorize this court to determine which traditional values will promote cultural survival and should therefore be preserved. Such a determination should be made by the people of Santa Clara, not only because they can best decide what values are important, but also because they must live with the decision every day.

• 1015

The actual ruling is in fact as ambiguous as the ruling of the Supreme Court of Canada in the Lavell case, and largely goes on procedural questions in the end. It rules that, while in other situations the court would imply a remedy for Mrs. Martinez from the Indian Civil Rights Act, it would not do so in this case because of the legislative history of the act and the tradition of exempting tribal governments from constitutional standards.

So, the United States Supreme Court seems to support John Diefenbaker and me in saying that entrenchment will not necessarily reverse the Lavell decision.

These notions of tribal self-government, which are common in the United States cases, have not formed part of Canadian judgments to date. But members of this committee will undoubtedly be aware that these kinds of issues are certainly on the agenda in Canada at the present time.

There is a second argument that could be put forward on why the powers to determine membership can be given to bands without a concern for Section 15 of the Charter of Rights and Freedoms. The basic point of membership historically, as I have said a couple of times, was the right to live on reserve lands. The reserve is a piece of property beneficially owned by the Indian band. The federal Crown holds the land on trust for the band, which means that the beneficial interest is in the band.

Also, the most significant judicial decisions on the subject in Canada have stated that bands have a property right in their

[*Translation*]

certains éléments de la Charte des droits de l'homme contenue dans la Constitution des États-Unis et les appliquaient aux tribus, notamment un article sur la protection égale. Une femme a contesté l'annulation de son titre de membre de tribu en invoquant cette loi. Elle a été déboutée par la Cour suprême des États-Unis.

Le juge Thurgood Marshall a déclaré:

À titre de souverainetés indépendantes existant avant la Constitution, les tribus ont toujours été considérées comme n'étant pas contraintes par les articles constitutionnels établis spécifiquement comme des limitations du pouvoir fédéral ou de l'État.

Il a cité la décision du juge de district comme suit:

La garantie de protection égale de la Loi sur les droits civils des Indiens ne doit pas être interprétée de façon à obliger ou autoriser le tribunal à déterminer quelles valeurs traditionne les permettent la survie culturelle de la tribu et doivent donc être préservées. Une telle définition doit être faite par le peuple de Santa Clara, non seulement parce que c'est eux qui peuvent le mieux décider quelles valeurs sont vraiment importantes mais aussi parce que ce sont eux qui doivent vivre avec une telle décision chaque jour.

Cette décision est en fait ausi ambiguë que celle de la Cour suprême du Canada dans la cause Lavell et traite principalement de questions de procédure vers la fin. Cette décision stipule que dans d'autres circonstances, la Cour trouverait réparation pour madame Martinez dans la Loi sur les droits civils des Indiens, elle ne peut pas le faire dans ce cas particulier à cause de l'historique légal de la loi et de la tradition qui a toujours exempté les gouvernements de tribus indiennes des normes constitutionnelles.

Ainsi, la Cour suprême des États-Unis semble appuyer John Diefenbaker et moi-même en stipulant que le fait que la Charte des droits de l'homme soit incluse dans la Constitution ne renverse pas nécessairement la décision Lavell.

Ces notions d'autogouvernement tribal qui sont communes dans les causes aux États-Unis ne font pas encore partie des jugements canadiens. Mais les membres de ce comité sont sans doute au courant que ce genre de question est actuellement à l'étude au Canada.

Il y a un autre argument en faveur de la remise des pouvoirs de définition des critères d'affiliation aux bandes sans prendre en considération l'article 15 de la Charte des droits et libertés. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, le point fondamental de l'affiliation à une bande a toujours été le droit de vivre sur les terres de la réserve. La réserve est une propriété qui appartient en tout droit à la bande indienne. L'état fédéral garde ses terres en fidéicommis pour la bande, ce qui signifie que l'usufruit appartient à la bande.

Ainsi, les plus importantes décicions judiciaires à ce sujet au Canada ont stipulé que les bandes ont les droits de propriété de

[*Texte*]

reserves. If reserves are owned by the band, then the decisions on residence can be perceived as private-property decisions.

Hutterite colonies in western Canada can decide on membership and discriminate on the basis of religion without offending the Charter of Rights and Freedoms, because the decision is a private decision based not on state power, but on private-property rights. That can logically apply to Indian bands as well. Decisions about band lands and band funds can be seen as private decisions.

In my view, membership decisions can and should be made at the band or tribal level. The criteria involved should have a reasonable relationship to the goal of tribal survival. The present system is seriously faulty because it does not adequately promote tribal strength. It is bad in its substantive provisions, and it is bad in its mechanism, which can only be described as colonial in character.

Thank you.

The Chairman: Thank you, Professor Sanders, for that presentation on behalf of the Assembly of First Nations.

Just to keep the record straight, it is the understanding of this committee, of course, that this is part of the final summation of the Assembly of First Nations, which will, I am sure, in the remaining time take place later on today.

We will hear from Madam Payette.

Mrs. Hervieux-Payette: Thank you, Mr. Chairman.

You have mentioned several times in your exposé the John Diefenbaker charter of rights. As far as I am concerned it is the Canadian Charter of Rights. But you have not very often referred to the decision by the international commission, and you are not at all applying the criteria that I believe we are submitted as a country, even though I recognize that at one point you were saying that they were not part of the Canadian state, and so per se they would not be submitted, unless they ratify the treaty. So I say, in terms of international law, where do you locate the Indian bands or the Indian nations? I mean, where do you put them with regard to international law and, of course, the International Charter of Rights?

• 1020

Mr. Sanders: It is characteristic of the Canadian Bill of Rights, enacted by Diefenbaker in 1960, and the Charter of Rights and Freedoms, which is now part of the constitution, and characteristic of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which the Lovelace case was decided, that they are dealing with limitations on state activity. They prohibit governments from doing certain kinds of things. Therefore, if one defines the tribes or the reservation communities as separate governments—not extensions of the

[*Traduction*]

leurs réserves. Si les réserves appartiennent à la bande, alors les décisions relatives au droit de résidence peuvent être perçues comme des décisions de propriété privée.

Les colonies huttérites de l'ouest du Canada peuvent trancher toute question relative à l'affiliation et discriminer en fonction de la religion sans faire offence à la Charte des droits et libertés parce que la décision est une décision privée prise en vertu des droits de propriété privée et non en vertu d'un pouvoir d'État. Cela peut s'appliquer logiquement aux bandes indiennes. Les décisions concernant les terres des bandes et les fonds accordés aux bandes peuvent être considérées comme des décisions privées.

A mon avis, les décisions d'affiliation peuvent et doivent être faites au niveau de la bande ou de la tribu. Les critères en cause doivent avoir un rapport raisonnable avec la survie de la tribu. Le système actuel contient de graves lacunes parce qu'il ne favorise pas de façon adéquate la force dela tribu. Ce système est très mauvais dans ses dispositions propres, et il est mauvais également dans son mécanisme qui est tout simplement colonial.

Merci.

Le président: Merci de cet exposé M. Sanders au nom de l'Assemblée des premières nations.

Pour bien mettre les choses au point, il est bien entendu par ce Comité que cela fait partie de la citation finale de l'Assemblée des premières nations qui se fera, j'en suis sûr, dans le temps qui nous restera plus tard dans la journée.

Je donne maintenant la parole à Mme Payette.

Mme Hervieux-Payette: Merci monsieur le président.

Dans votre exposé, vous avez mentionné à plusieurs reprises la Charte des droits de John Diefenbaker. En ce qui me concerne, il s'agit de la Charte canadienne des droits. Mais vous n'avez pas mentionné souvent la décision prise par la Commission internationale, et vous n'appliquez pas du tout les critères auxquels nous sommes soumis en tant que pays, bien que je reconnaisse qu'à un moment donné, vous avez mentionné que les tribus et les bandes ne faisaient pas partie de l'État canadien, et qu'ainsi, elles ne devaient pas y être soumises à moins d'avoir ratifié le traité. Donc je demande, d' après le droit international, où situez-vous les bandes d'Indiens ou les nations indiennes? Je veux dire, où les situez-vous par rapport au droit international et, bien entendu, par rapport à la Charte internationale des droits?

M. Sanders: Cela est caractéristique du Bill canadien des droits, édicté par Diefenbaker en 1960, et la Charte des droits et libertés de la personne, qui fait maintenant partie de la Constitution, et caractéristique du Pacte internationel relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel le cas Lovelace a été tranché, qui limitent les activités de l'État. Les gouvernements sont donc empêchés de faire certains genres de choses. Par conséquent, si l'on détermine que les tribus ou les collectivités des réserves sont des réserves sont des gouvernements

[*Text*]

Canadian government—or defines them in non-governmental terms, then it follows that they would not be bound by the rules that are found in the bills of rights. Private acts of discrimination are generally not subject to bills of rights but are governed by the human rights codes which exist in, I believe, all of the provinces now and also exist at the federal level, and which of course have certain kinds of exemptions built into them. So I do not see a conflict. In line with my submissions, I do not see a conflict either in terms of the bills of rights, either at the national or at the international level, or in fact with the terms of the human rights codes as they are presently drafted.

Mrs. Hervieux-Payette: Well, most of the witnesses who appeared before this committee tended to agree that Canada, in order to comply with its international obligation, had to comply, even though the Lovelace case was more or less a non-decision, for the simple reason that Mrs. Lovelace was no longer considered an Indian. So they could not.... Actually there is one case before the same commission of an actual person who lost her status and she was still an Indian when she got married, which means that we could come up with, certainly, a decision that could be more specific. But it is certainly clear in the decision that they were condemning the double standard application of men and women in the Indian Act and that they recognize the fact that even though in broad terms it seems that one of the major reasons for the changes in the law—so that the law can apply to both men and women equally—is really to comply with Canada's signature of an international covenant.

So you contend that even if we would comply with the covenant—if we recognize Indian band government—and then exclude, then of course it would apply to provincial and federal governments with the understanding that the provincial governments also would adhere to the International Charter of Rights because they have the right in their own jurisdiction. I have the feeling that we need to clarify that. I mean, does the international covenant that Canada has signed in order to comply with its international obligations—whether we keep or not the Indian Act, we have to live with it right now, and we are in the process of amending it just for the purpose of redressing the discriminatory clauses in order to comply with our international obligations.

For me, it is a different subject matter than the entire subject you dealt with, which I feel is very important, which are all the rights belonging to the Indians, including the membership rights, which I feel is certainly a wider gap than the mandate of this committee to define what is an Indian and what is not, and how it would be done in the future. That is a different mandate from the one I believe we were granted by the House, which was to examine the situation of Indian women and their rights today, and of course the loss of their rights and the actual bill.

[*Translation*]

distincts—et non une extension du gouvernement canadien—ou si on les définit en termes non gouvernementaux, il s'ensuit donc qu'elles ne seront pas assujetties aux dispositions des chartes des droits. Les actes privés de discrimination ne sont pas assujettis en règle générale aux chartes des droits, mais sont régis par les codes des droits de l'homme qui existent, je crois, dans toutes les provinces à l'heure actuelle et qui existent également au plan fédéral et qui, bien entendu, comportent certains genres d'exemptions. Donc je ne vois pas de conflit. Par rapport à mes mémoires, je ne vois pas de conflit que ce soit en fonction des chartes des droits, soit au plan national, soit au plan international, soit en fait en fonction des codes des droits de l'homme dans leur forme actuelle.

Mme Hervieux-Payette: Et bien, la plupart des témoins qui ont comparu devant ce Comité ont eu tendance à convenir que le Canada, en vue de se conformer à ces obligations internationales, a dû se conformer, même si le cas Lovelace était plus ou moins une non-décision, pour la simple raison que Mme Lovelace n'était plus considérée comme une indienne. Ainsi, ils ne pouvaient pas... En fait, il y a devant la même commission le cas d'une personne réelle qui a perdu son statut et qui était toujours une indienne au moment de son mariage, ce qui signifie que nous pourrions avoir, certainement, un jugement qui pourrait être plus spécifique. Mais il est certainement clair, dans la décision, qu'ils condamnaient la double norme appliquée aux hommes et aux femmes dans la Loi sur les Indiens et qu'ils reconnaissaient de façon générale, que l'un des principaux motifs de modification de la loi—pour que la loi puisse s'appliquer à la fois aux hommes et aux femmes de façon égale—c'était l'obligation, pour le Canada, de faire honneur à la signature qu'il a apposée sur un pacte international.

Donc vous soutenez que même si nous respections le parce—si nous reconnaissons le gouvernement des bandes indiennes—et que nous l'excluons par la suite, alors bien entendu il s'appliquerait aux gouvernements provinciaux et fédéral, à la condition que les gouvernements provinciaux adhèrent également à la Charte des droits, parce que ça relève de leur propre juridiction. J'ai l'impression que nous devons clarifier cela. Je veux dire, est-ce que le pacte international que le Canada a signé en vue de respecter ses obligations internationales—que nous maintenions ou non la Loi sur les Indiens, nous devons la respecter actuellement, et nous sommes en voie de l'amender uniquement pour redresser les clauses discriminatoires en vue de respecter nos obligations internationales.

En ce qui concernce, il s'agit d'un sujet différent de celui que nous avez abordé, que j'estime très important, qui porte sur tous les droits appartenant aux Indiens, incluant les droits d'appartenance à une bande, et qui dépasse, je pense, le mandat de ce comité puisqu'il s'agit de définir ce qu'est un Indien et ce qui n'est pas , et la façon dont cela sera abordé à l'avenir. C'est un mandat différent de celui que, je crois, nous a confié la Chambre, qui consiste à examiner la situation des femmes indiennes et leurs droits de nos jours, et bien entendu la perte de leurs droits et la loi actuelle.

[*Texte*]

• 1025

So I just would like you to give me a reconciliation: Would or would not Canada respect its international obligation if we were to continue? Because actually we are believed not to respect it with the actual Indian Act and Section 12.(1)(*b*).

Mr. Sanders: I think it is clear that if we simply continued the legislative status quo—and I guess this is fairly obvious—we would continue to be in violation of our obligations under the International Covenant on Civil and Political Rights, which was signed by the federal government after the concurrence of all provinces and the federal government. So that I take not to be an honourable or viable option—to simply plan to continue the status quo.

The decision in the Lovelace case was a bit surprising, it seemed to me, in how the decision was arrived at. It was generally expected that the committee would rule on the question of sexual discrimination, and not simply based on Article 27, the minority rights section. There was an initial problem, which perhaps Professor Fleming indicated, that Sandra Lovelace's marriage to the non-Indian had taken place before Canada had signed the international covenant. So there was a problem of retroactivity that troubled the committee, and one of the ways, perhaps, of understanding the decision is that by going on Article 27 rather than on sexual discrimination the committee was able effectively to bypass the question of retroactivity by deciding the case on another basis.

When it appeared that it was possible that the decision might get side-tracked on this retroactivity question, communications were filed by a number of other women in the same situation as Sandra Lovelace, but whose marriages had taken place after 1976. I have been informed by Noel Kinsella, who has been involved in the case, that they intend to proceed with those communications to the Human Rights Committee. I do not know whether the committee will take jurisdiction on them. In a sense they have already made sufficient adjudication to resolve the issue, and so they may decide not to go on.

It seems to me that it is very likely, from the wording of the reasons given by the committee, that they have appreciated the problems of defining membership systems for indigenous minorities. They have accepted the collective rights or group rights goal of having systems which would protect the tribal identity, and would prefer to deal with these issues in those terms rather than in terms of the prohibitions of discrimination in the covenant. They specifically refer in their reasons to a need to read the various provisions of the covenant together, and therefore the criteria which are reasonable to achieve tribal survival goals under Article 27—that must be read together with the other sections. So in fact Article 27 is capable of modifying other provisions of the covenant. That follows very directly from the wording that was used.

[*Traduction*]

J'aimerais pourtant que vous éclaircissiez le point suivant: Est-ce que le Canada a l'intention de respecter son engagement international si nous poursuivons dans cette voie? Car présentement, il semble qu'il ne le respecte pas dans le cadre de la Loi sur les Indiens et de l'alinéa 12(1)*b*).

M. Sanders: Je pense qu'il est clair que si nous poursuivions simplement le statu quo législatif—et je crois que c'est relativement évident—nous continuerions à aller à l'encontre de nos engagements dans le cadre de la convention internationale sur les droits civils et politiques qui a été signée par le gouvernement fédéral conformément à l'accord de toutes les provinces et du gouvernement fédéral. Je ne crois pas que ce soit là une option honorable ou acceptable—de planifier la poursuite du statu quo.

La décision prise pour le cas Lovelace a été un peu surprenante, d'après moi, dans la façon dont la décision a été prise. On s'attendait généralement à ce que le Comité statue sur la question de la discrimination sexuelle et non simplement sur l'article 27, soit l'alinéa portant sur les droits des minorités. Il y avait un problème initial, qui, je crois a été souligné par M. Fleming, à savoir que le mariage de Sandra Lovelace avec un non-Indien avait eu lieu avant que le Canada signe la convention internationale. Il y avait là un problème de rétroactivité qui préoccupait le Comité, et l'une des façons, peut-être, de comprendre la décision a été de se baser sur l'article 27 plutôt que sur la discrimination sexuelle. Le Comité a donc pu efficacement contourner la question de rétroactivité en jugeant le cas sur une autre base.

Lorsqu'il a semblé qu'il était impossible que la décision puisse dévier sur cette question de rétroactivité, d'autres plaintes ont été déposées par un certain nombre de femmes dans la même situation que Sandra Lovelace, mais dont les mariages avaient eu lieu après 1976. J'ai été informé par Noel Kinsella, qui s'était occupé du cas, qu'elles prévoyaient soumettre ces communications au Comité des droits de la personne. J'ignore si ces questions relèvent de la juridiction du Comité. Dans un sens, ils ont déjà pris suffisamment de décisions pour résoudre ce problème et ils peuvent très bien décider de ne pas poursuivre dans cette voie.

Il m'apparaît qu'il est très probable, compte tenu de la formulation des raisons données par le Comité, qu'ils se sont penchés sur les problèmes de définition des systèmes d'affiliation pour les minorités autochtones. Ils ont accepté l'objectif des droits collectifs ou des droits de groupe qui vise à créer des systèmes qui protègeraient l'identité tribale et ils préfèreraient traiter de ces questions dans ces termes plutôt qu'en termes d'interdiction de discrimination dans la convention. Dans les raisons qu'ils ont données, ils se rapportent précisément à la nécessité de lire ensemble les diverses dispositions de la convention et par conséquent les critères qui permettraient d'atteindre les objectifs de survie des tribus selon l'article 27—qui devrait être lu avec les autres alinéas. En fait, l'article 27 permet de modifier d'autres dispositions de la convention. C'est cela qui ressort très clairement de l'énoncé utilisé.

[*Text*]

In terms of the international law of human rights, there has been quite a bit of concern with this issue. Prior to the International Covenant on Civil and Political Rights, there is the international covenant on the elimination of all forms of racial discrimination, which has a very sweeping prohibition of any form of racial discrimination. It has, as does the Charter of Rights, an affirmative action provision which very explicitly says that these programs are not to be maintained beyond the time that they are required for affirmative action programs. They should not become permanent.

This reflects very clearly the individual rights or egalitarian orientation which has been characteristic of the international law on human rights in the period immediately after the Second World War.

• 1030

There has been modification of this. Indeed, in a UN study on racial discrimination associated with the UN work on developing the international covenant, in one of their earliest studies the rapporteur doing the study recognized the situation of indigenous populations as a distinct area that required a separate study. At his recommendation, the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities of the United Nations commissioned a study on indigenous populations. That study has been under way for at least 10 years now, and hopefully is expected to produce a report by next summer, although that has been said for a few summers now.

When the UN General Assembly accepted the text of the International Covenant on Civil and Political Rights in 1966, that was clearly perceived internationally as something of a breakthrough in terms of group-rights concepts. Article 27, which had been rather laboriously negotiated, was the first part of the International Human Rights Covenant that recognized group-rights factors. So we were starting to emerge into a new balance in international human-rights thinking between group-rights criteria and individual-rights criteria; in the group-rights criteria the issue of indigenous people has become increasingly explicit as an international human-rights concern.

The Human Rights Commission of the United Nations has now approved a working group on indigenous populations that functions as a subcommittee of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities. This working group on indigenous populations met for the first time in August of this year in Geneva, and will meet now every year. There is an informal international working group on indigenous questions, with the idea that some kind of declaration on indigenous rights will be developed; that clearly is one of the anticipated products of the rapporteur study on indigenous populations, which has been under way now for a number of years.

[*Translation*]

En ce qui concerne la loi internationale sur les droits de la personne, cette question a soulevé un grand intérêt. Avant la convention internationale sur les droits civils et politiques, il y avait la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale qui impose un interdit absolu sur toute forme de discrimination raciale. A l'instar de la charte des droits, cette convention internationale comporte une disposition de mesures positives qui énonce très clairement que ces programmes ne doivent pas être maintenus au-delà du temps nécessaire à la création de programmes de mesures positives. Ils ne doivent donc pas être permanents.

Cela est le reflet très précis des droits individuels ou de l'orientation égalitaire caractéristique de la loi internationale sur les droits de la personne dans la période qui a suivi immédiatement la Seconde Guerre mondiale.

Mais cela a été modifié. En effet, dans une étude des Nations Unies sur la discrimination raciale, étude menée dans le cadre des travaux des Nations Unies sur l'élaboration de la convention internationale, dans une de leurs premières études, le rapporteur chargé de l'étude a reconnu la situation des populations autochtones comme étant un secteur distinct qui nécessitait une étude séparée. Sur sa recommandation, la sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités des Nations Unies a fait entreprendre une étude sur les populations autochtones. Cette étude est en cours depuis au moins 10 ans et un rapport devrait probablement être publié l'été prochain, même si cette échéance est renvoyée depuis quelques étés.

Lorsque l'assemblée générale des Nations Unies a accepté le texte de la convention internationale sur les droits civils et politiques en 1966, cela a été clairement perçu sur le plan international comme étant une sorte de bond en avant sur le plan du principe des droits collectifs. L'article 27 lequel a été négocié de façon relativement laborieuse, a constitué la première partie de la convention internationale sur les droits de l'homme qui a reconnu les droits collectifs. Ainsi, nous commencions à établir un nouvel équilibre dans l'esprit international des droits de la personne entre les critères des droits collectifs et ceux des droits individuels; dans les critères associés aux droits collectifs, la question des autochtones est devenue de plus en plus explicite comme étant une préoccupation internationale des droits de la personne.

La commission des droits de l'homme des Nations Unies a maintenant mandaté un groupe de travail sur les populations autochtones qui fonctionne comme un sous-comité de la sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités. Ce groupe de travail sur les populations autochtones s'est réuni pour la première fois, en août de cette année, à Genève, et se réunira désormais chaque année. Il existe un groupe de travail international et officieux sur les questions autochtones qui attend qu'une certaine forme de déclaration des droits autochtones soit élaborée; cela est évidemment un des résultats anticipés dans l'étude du rapporteur

[*Texte*]

So we have now had recognized internationally collective rights as a specific issue for indigenous populations, and that there must be a reconciliation of this with the preoccupation toward individually egalitarian rights that dominated international thinking for the first two decades of the United Nations. This balance, which has been a problem in Canada—the white paper in 1969 posed egalitarian rights against collective rights and spoke of the ending of discrimination as a major goal. To the degree that we have moved from that, we have recognized not that we must get rid of egalitarian rights, but that there must be a balance between systems of egalitarian rights and legitimate collective rights within the country.

Mrs. Hervieux-Payette: But would you say at this point in time—

Mr. Manly: On a point of order, Mr. Chairman.

The Chairman: Point of order, Mr. Manly.

Mr. Manly: I think we are under a very serious time constraint here, and there are a number of other questioners who would like to address questions to Mr. Sanders. I would think that if we were fairly relaxed in terms of the amount of time allowed for questioning with earlier witnesses, we should be a bit more strict considering the very short period of time we have at the present time.

Mrs. Hervieux-Payette: I have some short questions that maybe you could answer. I have just two other questions.

The Chairman: I just want to report that we are watching this, Mr. Manly, and Madam Hervieux-Payette has had 10 minutes according to our time here. So we are watching it.

Mrs. Hervieux-Payette: Talking about the American system that you refer to, and the American decision, do you not feel that if the ERA had been passed in the United States that we could have had a different decision made by the American courts?

As far as I am concerned, there is no equality clause in the Constitution of the United States. So in that perspective, I cannot understand that the group rights predominated over a right that was not really entrenched in the American Constitution. The decision of the Supreme Court of the United States could have been different if the equality-of-rights clause had been in the American Constitution. I mean, the women of the United States have been fighting for it for over 30 years. It is not included in their charter of rights, and of course you end up with decisions like those you mentioned previously. What is your opinion on that?

• 1035

Mr. Sanders: There is an equality clause in the United States Constitution. The ERA clause to which you have

[*Traduction*]

sur les populations autochtones, étude qui est en cours depuis un certain nombre d'années.

Nous avons donc reconnu internationalement les droits collectifs comme étant une question spécifique aux populations autochtones et qu'il doit y avoir une entente sur cette question en gardant à l'esprit les droits égalitaires individuels qui ont eu une importance internationale prépondérante pendant les deux premières décennies des Nations Unies. Cet équilibre, qui a été un problème au Canada—le livre blanc publié en 1969 distinguait les droits égalitaires des droits collectifs et voyait l'élimination de la discrimination comme objectif principal. Partant de là, nous avons reconnu qu'il ne s'agit pas de se débarrasser des droits égalitaires, mais qu'il doit y avoir un équilibre entre les systèmes des droits égalitaires et des droits collectifs légitimes dans notre pays.

Mme Hervieux-Payette: Mais pourriez-vous dire à ce moment . . .

M. Manly: Question relative au Règlement, monsieur le président.

Le président: Rappel au Règlement, monsieur Manly.

M. Manly: Je pense que nous n'avons pas beaucoup de temps et que d'autres personnes aimeraient poser des questions à M. Sanders. Je pense que si nous avons été relativement généreux sur les questions de temps accordées pour les périodes de questions avec les premiers témoins, il faudrait que nous soyons un peu plus strictes compte tenu du peu de temps que nous avons maintenant.

Mme Hervieux-Payette: J'ai quelques petites questions auxquelles vous pourriez peut-être répondre. Je n'ai que deux autres questions.

Le président: Je tiens à signaler que nous surveillons ceci, monsieur Manly, et que Mme Hervieux-Payette a pris dix minutes de notre temps. Nous gardons donc l'oeil ouvert.

Mme Hervieux-Payette: Puisque nous parlons du système américain et de la décision américaine, ne croyez-vous pas que si l'ERA avait été adopté aux États-Unis, nous pourrions avoir une décision différente prise par les cours américaines?

Quant à moi, il n'y a pas de clause d'égalité dans la constitution des États-Unis. Ainsi, dans cette perspective, je ne peux pas comprendre que les droits collectifs ont prévalu contre un droit qui n'a pas vraiment été inclus dans la constitution américaine. La décision de la Cour suprême des États-Unis aurait pu être différente si la clause sur les droits égalitaires avait été prévue dans la constitution américaine. Je veux dire que les femmes américaines ont lutté pour ce droit depuis plus de 30 ans. Cela n'est pas inclus dans leur charte des droits et, bien sûr vous vous retrouvez avec des décisions comme celles que vous avez mentionnées précédemment. Quelle est votre opinion sur cette question?

M. Sanders: C'est une clause d'égalité de la Constitution des États-Unis. La clause de l'ERA à laquelle vous faites allusion

[*Text*]

referred, of course was not approved by a sufficient number of legislatures and so is not in the United States Constitution. However, the equal- -protection clause of the U.S. Constitution has been interpreted for a long time and certain categories have been determined by the U.S. Supreme Court to be highly suspect categories, race being the most clear and sex being another. In the decision of the U.S. Supreme Court in the Martinez case, reference is made to the fact that sex is a suspect category in the U.S. jurisprudence in relation to the enforcement of the equal-protection clause. So I do not think it is accurate to say that the U.S. case can be understood because the constitutional provisions are different. In fact, I think the constitutional provisions are roughly the same at this point, as far as this particular decision is concerned.

The Chairman: I think we should move on to another questioner. Thank you, Madam Payette.

Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you.

I would like to thank Professor Sanders for his presentation.

I would like to ask: Does the United Nations Human Rights Committee decision on Sandra Lovelace impose any obligations on Canada, and what would be required on the part of Canada to meet those obligations?

Mr. Sanders: In terms of domestic law it does not create a legal obligation within Canada to alter our law. The decision is not one which forms part of domestic law. Because of our particular arrangements, this kind of international law is not immediately incorporated into domestic law; therefore one cannot stand up in court and argue the Lovelace case as an authority for domestic law purposes. Nevertheless, it is an obligation of international law. The main deficiency of international law, of course, is the enforcement mechanism, which is exactly why we have this particular problem.

We are in breach of our international obligations under the international covenant at this particular time. If we moved at the national level to criteria for Indian membership, which were designed with the goal in mind of preserving tribal identity, then we would be in compliance with the Lovelace decision. If we got the state out of this in one of the ways I have suggested as possible, then because of the limitations inherent within the international covenant itself—within the text of the covenant, as to what it applies to and what it does not—then we would have ended our violation of the international covenant.

Mr. Manly: Are you saying that if we devolved responsibility for this to the First Nations and they devised membership rules, even rules that would exclude Sandra Lovelace, by the act of devolving this responsibility we have met our obligations to the United Nations Human Rights Committee?

[*Translation*]

n'a évidemment pas été approuvée par un nombre suffisant de législatures et n'est donc pas incluse dans la Constitution des États-Unis. Toutefois, la clause de la protection égale de la Constitution américaine a été interprétée pendant longtemps et certaines catégories ont été déterminées par la Cour Suprême des États-Unis comme étant des catégories très suspectes, la race étant la plus évidente, et le sexe étant l'autre. Dans son jugement rendu dans l'affaire Martibez, la Cour Suprême indique que le sexe est une catégorie suspecte dans la jurisprudence américaine par rapport à l'application de la clause de la protection égale. Je ne pense donc pas qu'il soit exact de dire que le cas américain peut être entendu en raison des différences entre les dispositions constitutionnelles. En fait, je pense que les dispositions constitutionnelles sont sensiblement les mêmes sur ce point, du moins en ce qui concerne ce jugement particulier.

Le président: Je pense que nous devrions donner la parole à un autre député. Merci, madame Payette.

La parole est à vous, monsieur Manly.

M. Manly: Merci.

J'aimerais remercier M. Sanders pour son exposé.

Je voudrais poser une question: est-ce que le jugement du Comité des Nations Unies sur les droits de l'homme dans l'affaire de Sandra Lovelace impose des obligations au Canada et, dans l'affirmative, de quelles façons le Canada peut-il respecter ses engagements?

M. Sanders: En ce qui concerne les lois internes, le jugement ne crée aucune obligation légale au Canada. La décision ne fait pas partie des lois internes. En raison de nos arrangements particuliers, ce type de droit international n'est pas immédiatement inclus dans la législation interne; par conséquent, personne ne peut se présenter devant la Cour et faire valoir que le cas Lovelace fait autorité. Toutefois, c'est une obligation par rapport au droit international. La pierre d'achoppement du droit international est évidemment son application, qui est justement à l'origine de ce problème particulier.

Nous ne respectons pas nos engagements internationaux dans ce cas précis. Si nous considérons à l'échelle nationale les critères d'affiliation indienne, qui ont été établis pour préserver l'identité tribale, nous nous conformerions à la décision rendue dans l'affaire Lovelace. Si l'État se retire du cas, d'une façon ou d'une autre, et en raison des contraintes inhérentes à l'entente internationale—dans le texte de l'entente, et dans sa portée—nous ne serions plus en violation de l'entente internationale.

M. Manly: Voulez-vous dire que si nous déléguions nos responsabilités en cette matière à l'Assemblée des premières nations qui établirait des règles d'affiliation, même des règles qui excluraient Sandra Lovelace, nous respecterions nos engagements envers le Comité des Nations Unies sur les droits de l'homme?

[*Texte*]

Mr. Sanders: There is a bit of a conceptual problem in using the term "devolution". If we talk about devolution, we are in fact thinking of the major alternative model within Canadian federalism, which is the devolution of power by provincial governments to municipal government, and our clear perception of municipal government is that they are simply arms of the province and any restrictions on provincial power are restrictions upon the powers of municipalities as well. If we think of bands and tribes simply as extensions of the federal government, only deriving authority from the federal government, then they are subject to the same limitations that apply to the federal government.

The U.S. pattern has been to recognize the tribes as retaining original elements of independence, and now within the context of the U.S. federal state, but their powers are not simply derivative from the United States Constitution; some of the powers they still have in fact precede it. If we were to establish that kind of doctrine within Canadian law, then the responsibilities for these decisions of the bands or tribes would not be constitutionally the responsibility of the Canadian state.

• 1040

A more modest way of doing it is to perceive what I think is a reality, which is that the residency-rights issue is an issue of private right. An analogy can be done. Many of these are my views. The AFN is not going to come to you and say that all the First Nations are about is private-property rights and nothing else. That is quite contrary to their position as you would appreciate. However, the reserves are private-property systems. They are unusual in the degree to which they are the subject of legislation and government management, but they are nevertheless private systems, as other trust properties are private systems, and we have lots of laws which regulate property. If we think in analogy to that, the fact that the title to our houses may be registered in a provincially run land-registry system does not mean that the state is responsible for how we handle the use of our private property.

Mr. Manly: But the state does have some responsibility for overseeing these issues.

Mr. Sanders: The state has assumed some responsibility in some circumstances. The idea that private-property decisions are not state decisions is in fact a very old one in our traditions. The human-rights codes are one of the major modifications on that notion in the period since World War II. The fact that they had to be brought in by legislation is rather confirmative of the perception that these property decisions were private decisions and non-governmental decisions not touched by bills of rights. There is a fair amount of litigation on these kinds of questions and a fair amount of writing on them. I think there is no question that, if residency rights on reserves in Canada were treated, as they logically could be, as private-property decisions to be made by the bands or tribes themselves, that the International Covenant on Civil and Political Rights would not apply.

[*Traduction*]

M. Sanders: Nous faisons face à un problème conceptuel en utilisant le mot «délégation». Si nous parlons de délégation, nous pensons en fait au modèle du fédéralisme canadien basé sur une délégation de pouvoirs par les gouvernements provinciaux aux administrations municipales, et nous pensons que les administrations municipales sont simplement au service des provinces et que des restrictions des pouvoirs provinciaux se reflètent également sur les pouvoirs des municipalités. Si nous considérons les bandes et les tribus comme des prolongements du gouvernement fédéral, qui reçoivent leurs pouvoirs du gouvernement fédéral, elles sont donc sujettes aux mêmes contraintes que le gouvernement fédéral.

Le modèle américain reconnaît aux tribus des éléments originaux d'indépendance, dans le contexte actuel de l'état fédéral, mais leurs pouvoirs ne dérivent pas simplement de la Constitution américaine; certains la précèdent. S'il nous fallait établir cette sorte de doctrine dans la législation canadienne, d'après la Constitution, l'État canadien n'aurait aucune autorité sur les décisions prises par les bandes ou les tribus.

Une façon plus modeste d'accomplir cela est de percevoir ce qui, à mon avis, est une réalité: les droits d'habitation découlent du droit à la propriété privée. On peut établir un lien entre ces deux éléments. Je partage nombre de ces idées. L'Assemblée des nations autochtones ne viendra pas vous dire qu'elle s'occupe exclusivement des questions de droit à la propriété privée. Ce serait très contraire à leur position, comme vous pourriez vous en rendre compte. Cependant, les réserves sont des propriétés privées. Elles se distinguent par le fait même qu'elles sont soumises à des lois et à la gestion gouvernementale, mais elles n'en sont pas moins des propriétés privées, tout comme d'autres biens pupillaires appartiennent au domaine privé. Et beaucoup de nos lois touchent les questions de propriété. Toujours dans le même ordre d'idée, le fait que nos propriétés soient enregistrées au cadastre provincial ne signifie pas que l'État ait droit de regard sur l'utilisation que nous en faisons.

M. Manly: Mais l'État exerce un certain contrôle sur ces questions.

M. Sanders: L'État a assumé certaines responsabilités dans certaines circonstances. En fait, nous croyons depuis très longtemps que l'État ne doit pas intervenir dans les questions de propriété privée. Les chartes des droits humains sont parmi les principaux signes de l'évolution de cette notion depuis la Seconde Guerre. Le fait que celles-ci aient dû être promulguées par voie législative confirme de manière plutôt évidente que les questions de propriété sont d 'ordre privé et qu'elles ne sont pas touchées par les chartes des droits. Ce type de questions a prêté à de nombreuses controverses et a fait couler beaucoup d'encre. Je pense qu'il ne fait aucun doute que si les droits d'habitation dans les réserves du Canada étaient traités—comme ils devraient l'être en toute logique—comme des décisions privées appartenant aux bandes ou aux tribus mêmes,

[*Text*]

Mr. Manly: Well, is there not more involved in the Lovelace case than simply residency rights? Is there not an implication that a person should have the right to take a full part in the political life of the community which is denied by the idea that a person could simply have residency rights?

Mr. Sanders: I am afraid that the particular cases that have come up have all been quite incomplete in dealing with these issues. In fact the Lovelace case, as I understand it, was not about residency in that at the time the occupation of the band office occurs, Sandra Lovelace is in fact resident on the reserve. Yvonne Bedard was in fact resident on the reserve. The Lovelace case begins as an issue of housing in Sandra Lovelace's request to the band council for on-reserve housing. In many ways the final decision in the Lovelace case misses the point of Sandra Lovelace's life by a few dozen miles. This is a woman in need who is seeking adequate accommodation in her home community, and that becomes turned completely around into an adjudication which talks about cultural rights, which was not the motivating factor in the whole thing.

The Lavell case was somewhat confusing in that Jeanette Lavell in a number of talks she gave in the period said that it was not up to the federal government to define who was an Indian or not. She was an Indian, considered herself to be an Indian and the federal decision was illegimate.

To some extent I found this confusing. The federal government was not purporting to say who was an Indian culturally or for purposes of self-identification. Jeanette Lavell was not seeking residency rights. She had been living away from the reserve for a number of years. So exactly what the case was about was rather difficult.

• 1045

It seems to me that the residency-rights issue poses a specific kind of problem, because here is a political and social community, the continuation of a historical tribal population, living in the community with each other; the decision on residency should not be made simply on criteria of simple kinship, or the kinds of criteria in the Indian Act at the present time; that is an extremely unsophisticated way of responding to the reality of the continuation of the historic, distinct, political and social community. That is what we should be dealing with.

Unfortunately, the cases, in their specific facts, do not put this together in a kind of coherent whole.

The Chairman: Final question, Mr. Manly.

Mr. Manly: You distinguish between a person who is an Indian culturally and a person who is an Indian legally. But would it not be the fact that, because of the operation of the

[*Translation*]

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquerait pas.

M. Manly: En fait, n'y a-t-il pas plus dans le cas Lovelace qu'une simple question de droits d'habitation? L'étude de ce cas ne porte-t-elle pas à croire que le droit à une entière participation à la vie politique de la communauté devrait être reconnu, droit qui n'est pas reconnu s'il est simplement question de droits d'habitation?

M. Sanders: J'ai bien peur que les cas particuliers qui ont été soulevés ne permettent pas de cerner toute la question. En fait, le cas Lovelace, comme je le perçois, ne concerne pas le droit d'habitation car au moment de l'occupation du bureau du Conseil de Bande, Sandra Lovelace, habitait la réserve. Et, en fait, Yvonne Bédard habitait aussi la réserve. Ce cas a commencé à devenir une question de droit d'habitation lorsque Sandra Lovelace a demandé au Conseil de bande le droit d'habiter dans la réserve. A de nombreux points de vue, la décision finale dans cette affaire est très éloignée des besoins de cette femme. C'est le cas d'une femme qui a besoin d'un logement approprié dans sa localité d'origine, et on l'a complètement transformé pour en faire une question de droits culturels.

Le cas Lavell, quant à lui, était quelque peu obscur. Lors d'un certain nombre d'exposés qu'elle a donnés à cette époque, Jeanette Lavell disait qu'il n'appartenait au gouvernement fédéral de définir ce qu'était un Indien. Elle était une Indienne, et elle se considérait comme telle et la décision du gouvernement fédéral était illégitime.

J'ai trouvé ce cas embrouillé jusqu'à un certain point. Le gouvernement fédéral ne prétendait pas définir ce qu'était un Indien du point de vue cblturel ou pour des besoins d'identification. Jeanette Lavell ne soulevait pas la question du droit d'habitation. Elle ne vivait plus dans la réserve depuis un certain nombre d'années. Alors il était plutôt difficile de savoir exactement ce qui en était.

Il me semble que la question des droits d'habitation pose un problème de nature bien précise. Nous sommes en face d'un groupe politique et social issu de la tribu traditionnelle et dont les membres vivent en collectivité. La décision sur les droits d'habitation ne devrait pas être fondée sur les seuls liens du sang ou sur le type de critères que contient la Loi sur les Indiens. C'est là une façon extrêmement primaire de prendre en compte l'évolution d'une communauté politique et sociale distincte et historique. C'est cette question qui devrait nous préoccuper.

Malheureusement, ces cas, avec les questions spécifiques qu'ils soulèvent, ne permettent pas de rassembler ces aspects en un tout cohérent.

Le président: Vous pouvez poser une dernière question, monsieur Manly.

M. Manly: Vous donnez deux définitions d'un Indien, une définition culturelle et une définition juridique. Mais, à cause de la mise en application de la Loi des Indiens depuis 113 ans,

[*Texte*]

Indian Act over the last 113 years, the legal definition of who is and is not an Indian has become a very important part of Indian culture, so that someone who does not have legal Indian status is in fact being denied a part of his culture? Could you respond to that suggestion?

Mr. Sanders: Oh, yes; I think that is true. There are people who have continued to be associated with reserve communities over a considerable period of time and who clearly would be given membership if the band could give membership, but who do not get it.

A band I know quite well in British Columbia has an Indian who is non-status, for very complex kinds of reasons, none of which were voluntary, and who married a member of the band, and she lost status. These are perceptibly Indian; they have been living on the reserve for as long as I have known them, which would be at least eight years; he is now employed as band manager on the reserve and has had other positions in the reserve government. So, without any kind of question, he is a part of the community, and, without any question, the band would give him membership in the community and residency rights if it were within the band's power to do it.

The Indian Act system simply does not coincide with the people who are at the present time, in fact, the members of the continuing reserve community. It is, in my terms, both overinclusive and underinclusive: It includes some people who should not be included, because they are not part of the community; it excludes people who are in fact part of the community, but who do not have a number.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly.

We do have a number of other people who want to ask questions. Again, as we are well aware, we are under time restrictions. I would also ask, with respect, whether the witness could perhaps shorten some of his answers, without taking anything away from the content, of course.

Mr. Greenaway.

Mr. Greenaway: I will pass, Mr. Chairman, because I do not think we have enough time. I will just pass my questions.

The Chairman: You will pass your questions.

Mr. Oberle: Mr. Chairman, on a point of order, the witness has now been before us for over an hour and fifteen minutes. If we stick to the ruling we have made, that will leave less than 40 minutes to the Assembly of First Nations for their summing-up this afternoon.

As I had expected, the witness produced terribly important testimony, testimony that would be much more important to the next committee, to the next set of references with which the committee will be dealing, than to this particular narrow section with which we are dealing right now. I am looking forward to meeting Professor Sanders again when that committee finally gets structured and begins its meetings.

[*Traduction*]

la définition juridique d'un Indien n'est-elle pas devenue une partie importante de la culture indienne; en fait, une personne qui n'a pas le statut d'Indien n'est-elle pas privée d'une partie de sa culture? Pouvez-vous répondre à cela?

M. Sanders: Oh oui, je pense que c'est vrai. Certaines personnes sont associées à la vie d'une réserve depuis très longtemps, et qui en deviendraient certainement membres si les Conseils de bande le pouvaient, mais qui ne le sont pas.

Je connais très bien le cas d'une bande, en Colombie-Britannique, qui compte un Indien non-inscrit pour des raisons très complexes qui sont toutes indépendantes de sa volonté. Son épouse, qui est membre de cette bande, a perdu son statut d'Indienne. Selon toute évidence, ces deux personnes sont des Indiens; elles habitent la réserve depuis que je les connais, soit depuis au moins huit ans. L'homme en question a déjà rempli diverses fonctions dans l'administration de la réserve et il est actuellement administrateur de bande. Alors, il fait indéniablement partie de cette communauté, et le Conseil de bande le considérait sans aucun doute comme un des leurs et lui accorderait le droit d'habitation s'il était en mesure de le faire.

La Loi sur les Indiens ne tient tout simplement pas compte de la situation des personnes qui, en fait, font partie intégrante de la réserve. A mon avis, cette loi est à la fois trop stricte et trop laxiste: elle considère comme Indiens inscrits des personnes qui ne devraient pas l'être, parce qu'ils ne font pas partie de la communauté, mais elle exclut des personnes qui en sont membres, mais qui ne possèdent pas de numéro.

Le président: Merci M. Manly.

Beaucoup d'autres personnes veulent poser des questions. Encore une fois, je dois dire que nous avons un horaire à respecter, comme nous le savons tous. Je demande respectueusement au témoin d'essayer de fournir des réponses moins longues, s'il le peut et, bien sûr, sans rien enlever au contenu de son témoignage.

Monsieur Greenaway, à vous la parole.

M. Greenaway: Je m'abstiens, monsieur le président, faute de temps. Je ne poserai pas de questions.

Le président: Donc, vous ne posez pas vos questions.

M. Oberle: Monsieur le président, j'aimerais soulever une question relative au Règlement. Le témoin comparaît depuis une heure et quinze minutes. D'après le Règlement, cela laisserait moins de 40 minutes à l'Assemblée des nations autochtones pour présenter leur résumé cet après-midi.

Comme je m'y attendais, le témoignage de M. Sanders était terriblement important. Son témoignage est encore beaucoup plus important pour le Comité qui nous succédera et dont le mandat sera plus large que celui dont nous sommes investis. Je me propose de rencontrer le professeur Sanders de nouveau lorsque ce comité sera structuré et commencera à tenir ses audiences.

[*Text*]

• 1050

We do not wish to take any more time at this particular moment to question Professor Sanders, and I would hope that our colleagues would see the wisdom in that and excuse the witness now and proceed with other witnesses who were scheduled for this morning.

The Chairman: Thank you, Mr. Oberle.

Mr. Gould, you are next on the list. Do you have a comment on that?

Mr. Gary Gould (Native Council of Canada): Mr. Chairman, with due respect to some of the comments made, I think it is very important that I ask Mr. Sanders some questions, because he has raised some points that I believe clearly substantiate the Native Council of Canada's position, that you just cannot look at this one issue in isolation from many other issues dealing with membership. It is not just a simple process of ending sexual discrimination in the Indian Act. I think Mr. Sanders has clearly pointed that out. I will sit all night, if I have to. Our people have been waiting 113 or 114 years to tackle this issue of colonial imposition and I would like to ask Mr. Sanders a few questions that I think are relevant.

The Chairman: Just a minute. May I just say, though, on behalf of the committee, it is not a question of wanting to sit all night or not. That is not the question at hand. We do have to respect that we are governed by certain rules and regulations in any committee of the House of Commons and I think this committee, more than any committee that I have had experience on, has been more than lenient in the time allowed for questioning, for the appearance of witnesses, and that. But there comes a time when we do have to follow rules and regulations. I just urge the members to keep this in mind. If, as has been stated, we drag on too long, we are just going to run out of time. We have to keep that in mind.

With that in mind, Mr. Gould, proceed, but perhaps as briefly as possible.

Mr. Gould: Yes. Doug, you pointed out that the act defines not so much who is an Indian but who is entitled to live on a reserve. Your expertise in this whole area of Indian rights and nationhood, I think, is unquestionable in the country. Is it fair for me to assume that you are saying to this committee that not all Indians in the country happen to be covered by the Indian Act?

Mr. Sanders: Clearly.

Mr. Gould: Having said that, I would like to follow up on your notion of multiple membership assistance. Something that the Native Council of Canada has been saying for years is that, in the evolution of a new notion of native or aboriginal peoples' rights in this country, there are going to have to be different systems in which aboriginal people who want to identify with certain systems should have their rights recognized—and I agree with what you are saying. Could you

[*Translation*]

Nous ne voulons prendre plus de temps pour interroger le Professeur Sanders et j'espère que nos collègues comprendront pourquoi. Nous pouvons excuser le témoin et poursuivre la séance de ce matin.

Le président: Merci, monsieur Oberle.

Monsieur Gould, c'est à votre tour. Avez-vous un commentaire à faire à ce sujet?

M. Gary Gould (Conseil autochtone du Canada): Monsieur le président, avec tout le respect que je dois aux personnes qui se sont prononcées à ce sujet, je pense qu'il est très important que je puisse poser certaines questions à M. Sanders. Il a soulevé certains points qui, d'après moi, viennent appuyer clairement la position du Conseil autochtone du Canada: cette question ne peut simplement pas être considérée indépendamment des nombreuses autres questions touchant l'appartenance aux réserves. Il ne s'agit pas simplement d'abolir toute disposition de la Loi sur les Indiens portant à discrimination selon le sexe. Je pense que M. Sanders a clairement établi ce point. Je vais rester ici toute la nuit s'il le faut. Notre peuple a attendu 113 ou 114 ans pour s'attaquer au problème de l'intervention colonialiste et j'aimerais poser à M. Sanders quelques questions qui me semblent pertinentes.

Le président: Juste une minute. Permettez-moi de dire, au nom du Comité, que la question n'est pas de savoir si nous pouvons siéger toute la nuit ou non. Là n'est pas la question. Nous devons accepter que tout comité de la Chambre des communes est soumis à certaines règles. Et je pense que notre Comité, plus que tout autre dont je connais les activités, a été plus que tolérant en ce qui concerne le temps accordé aux membres pour poser des questions, et aux témoins pour y répondre, etc. Mais, à un moment donné, nous devons nous plier à certaines règles. Je demande aux membres de s'en rappeler. Comme je l'ai déjà dit, si nous nous attardons trop, nous allons simplement manquer de temps. Ne l'oublions pas.

Monsieur Gould, je vous demande donc de poursuivre, mais peut-être le plus brièvement possible.

M. Gould: Oui. Doug, vous avez souligné que la loi définit pas tellement ce qu'est un Indien mais plutôt qui a le droit de vivre dans une réserve. Je pense que votre compétence en matière de nation indienne et des droits des Indiens est reconnue dans tout le pays. Il m'est donc permis de supposer que ce que vous nous dites, c'est que la Loi sur les Indiens ne touche pas tous les Indiens du Canada. Est-ce bien cela?

M. Sanders: Exactement.

M. Gould: Cela dit, j'aimerais fouiller davantage la notion d'aide aux Indiens appartenant à plusieurs bandes, que vous avez introduite. Le Conseil autochtone du Canada maintient depuis des années que pour tenir compte de l'évolution de la notion des droits des autochtones au Canada, il faudra créer différentes structures garantissant la reconnaissance des droits des autochtones qui veulent s'identifier à certains systèmes—et je partage votre point de vue. Pourriez-vous expliquer davan-

[*Texte*]

explain a little further what you are talking about concerning multiple membership systems? You talked at length about the notion of band membership; do you have other models in mind for other membership systems outside of the band?

Mr. Sanders: There are two kinds of things I was talking about, one of which is having different criteria for different group rights matters. The criteria for residency on reserve lands was one question and questions of, say, federal government educational benefits could well be another. The federal government may wish to have uniform criteria for educational benefits, as opposed to simply accepting the definitions that are around for residency rights. We have already split that in federal law officially in terms of entitlements in land-claims settlements, in which we recognize the criteria of the Indian Act to be inappropriate when we are dealing with the settlement of aboriginal title claims. That is very clear in federal thinking. That is one multiple area.

The other multiple area is having decision-making at a—I think I have consistently referred to this—band or tribal level. We have a rather complex history of the exact groupings, because the colonial settlement of the south, the fertile belt in Canada, obviously required a very drastic reorganization of aboriginal economic activity. Therefore, you have sometimes amalgamations of bands and sometimes the separation of groups that might be called bands—certainly, frequently, the separation of tribal groups.

• 1055

We have had over the last few years the redevelopment of regional groupings. The Dakota Ojibway Tribal Council in Manitoba is perhaps the best known in the country in which a number of bands have decided to pool together a lot of political and administrative work.

So it may well be that the criteria would be developed at a regional or a tribal level. At present, mechanisms are not in place to facilitate that, and this, I think, is one of the problems of the Indian Act at the present time. It in fact, whether deliberately or not, atomizes Indian political activity in the country by creating no basis for regional or tribal activity, focusing all power solely at the band level and bands are often very small.

I have felt for a long time, for reasons that have some relevance to membership and in many ways to other issues as well, that the Indian Act should facilitate regional or tribal activities such as the Dakota Ojibway, the Gitksan-Carrier in British Columbia. There are a number of these things which have developed, and it may well be that the groups will find that the more appropriate level. I do not think it is appropriate for the federal government to judge which level is the best, but its legislation should not structurally be biased in favour of one answer or the other.

[*Traduction*]

tage le sens de la notion d'appartenance à plusieurs groupes? Vous avez traité longuement de la question de l'appartenance à une bande; avez-vous pensé à d'autres groupes d'appartenance mis à part la bande?

M. Sanders: Je parlais de deux choses, notamment de la question d'établir des critères différents pour les droits des différents groupes en présence. Les critères relatifs au droit d'habiter dans une réserve est un point, et par exemple l'aide fournie par le gouvernement fédéral pour l'éducation, pourrait bien en être un autre. Le gouvernement fédéral pourrait très bien vouloir établir des critères uniformes en cette dernière matière, alors qu'il accepte simplement les définitions établies eu égard au droit d'habitation. Nous avons déjà séparé ces notions officiellement dans la législation fédérale en ce qui concerne les droits accordés par les ententes relatives aux revendications territoriales. Cette législation reconnaît que la Loi sur les Indiens ne s'applique pas lorsqu'il s'agit des revendications territoriales des autochtones. C'est un principe clairement établi au gouvernement fédéral. C'est un des cas présentant de multiples facettes.

Un autre de ces cas est la prise de décisions à l'échelon de la bande ou de la tribu—je pense y avoir fait allusion constamment. Les groupes d'autochtones ont connu une évolution plutôt complexe, car la colonisation du Sud du Canada, soit toute la bande fertile, a évidemment nécessité la réorganisation très draconienne de l'activité économique des autochtones. C'est pourquoi on observe parfois que des bandes se sont fusionnées et que, parfois, d'autres groupes qui pourraient être considérés comme des bandes se sont scindés. Il y a certainement eu séparation fréquente de groupes de tribus.

Nous avons vu au cours des dernières années le réaménagement des groupements régionaux. Le *Dakota Ojibway Tribal Council* au Manitoba est peut-être le mieux connu dans le pays avec un nombre de bandes ayant décidé de mettre ensemble un grand nombre de leurs activités politiques et administratives.

Aussi il se peut bien que les critères soient élaborés au niveau régional ou de la tribu. Actuellement, les mécanismes ne sont pas en place pour faciliter cela et c'est, je pense, un des problèmes de la Loi sur les Indiens. Délibérément ou non, cela en fait «atomise» l'activité politique des Indiens dans le pays en ne créant aucun fondement pour une activité régionale ou tribale, concentrant tout le pouvoir au niveau de la bande seulement et les bandes sont souvent très petites.

Je pense depuis longtemps, pour les raisons qui ont un certain rapport avec l'adhésion des membres et dans bien des façons avec d'autres questions aussi, que la Loi sur les Indiens devrait faciliter les activités régionales ou tribales tel que le Dakota Ojibway, le Gitksan-Carrier en Colombie-Britannique. Un certain nombre de ces activités se sont développées et il est bien possible que les groupes prouvent que ce soit le niveau le plus approprié. Je ne crois pas que ce soit au gouvernement fédéral de juger quel niveau est le meilleur, mais sa législation ne devrait pas être faussée en faveur d'une réponse ou d'une autre.

[*Text*]

Mr. Gould: One final question, Mr. Chairman. The terms of reference of this subcommittee are very straight—I think they are oversimplified—and that is to come up with some recommendations vis-à-vis ending sexual discrimination. Would you have any suggestions in that regard that this committee could deal with?

Mr. Sanders: It has been my view—and I have been on record in my writings on this question since 1975 in my report to the Law Reform Commission of Canada—that I do not see sexual discrimination on its own as having relevance in relation to issues of tribal survival. So if one is talking about appropriate criteria for achieving the goal of tribal survival one can eliminate sexual discrimination per se, in my view, as a relevant criterion.

I suppose the area that I have not fully thought through is what kind of review, if any, there should be about membership systems to ensure that they are in fact legitimately oriented towards the goal of tribal survival. I accept the statements in the U.S. decisions and the implications in the Lovelace case that it is legitimate to defer to local decision-making on this as simply being more skillful in terms of determining the relevant criteria. We could, I think, legitimately have some debate as to whether some review mechanism should exist about the legitimacy of the criteria which are adopted at the band or tribal level.

Mr. Gould: So you are saying that it is not just a simple process of ending discrimination vis-à-vis equality?

Mr. Sanders: No. I think that the terms of reference of the committee are unrealistically narrow and that if we continue to proceed with viewing this issue that narrowly we are going to continue to get nowhere. We can wind up with what I think this government and the previous government have attempted to avoid, which is an open political confrontation with aboriginal groups on the membership issue in the Indian Act. That is why governments have been so slow to move on this. The reason, it seems to me, why, when it comes down to the crunch, that is the scenario people can see is that we have been perceiving the issue in far too narrow terms.

Mr. Gould: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Gould.

Mr. Chénier, your name was on the list. You pass?

• 1100

Mr. Chénier: I pass.

The Chairman: All right.

Professor Sanders, we thank you for your presentation and time this morning.

Before we move on to our next witness, we will have a five-minute recess.

• 1101

[*Translation*]

M. Gould: Une dernière question, monsieur le président. Le mandat de ce sous-comité est très clair—je pense qu'il est trop simplifié—et cela va apparaître avec certaines recommandations visant à mettre fin à la discrimination sexuelle. Auriez-vous des propositions à ce sujet que ce comité pourrait traiter?

M. Sanders: Cela a été mon point de vue—et j'en ai fait mention depuis 1975 dans mon rapport à la Commission de réforme du droit du Canada—je ne considère pas la discrimination sexuelle en elle-même comme ayant un rapport avec les questions de survie des tribus. Aussi, si on parle de critères appropriés pour atteindre l'objectif de la survie des tribus, on peut selon moi éliminer la discrimination sexuelle en elle-même comme critère pertinent.

Je suppose que le domaine sur lequel je n'ai pas réfléchi profondément est de savoir quel genre de modification, s'il y en a, devrait être envisagée au sujet des systèmes d'affiliation pour s'assurer qu'ils sont en fait bien orientés vers l'objectif de la survie de la tribu. J'accepte les déclarations dans les décisions américaines et les répercussions dans la cause Lovelace, soit qu'il est juste de s'en remettre à la prise de décision locale étant donnée qu'elle est plus qualifiée pour déterminer les critères pertinents. Nous pourrions, je pense, nous demander s'il devrait y avoir une sorte de mécanisme de révision au sujet du bien-fondé des critères adoptés au niveau de la bande ou de la tribu.

M. Gould: Vous dites donc que ce n'est pas juste un simple processus pour mettre fin à la discrimination face à l'égalité?

M. Sanders: Non. Je pense que le mandat du comité est beaucop trop étroit et que si nous continuons à considérer cette question aussi étroitement nous continuerons à aboutir nulle part. Nous pouvons finir avec ce que ce gouvernement et le gouvernement antérieur ont essayé je crois d'éviter, c'est-à-dire une confrontation politique ouverte avec les groupes aborigènes sur la question de l'affiliation dans la Loi sur les Indiens. C'est la raison pour laquelle les gouvernements ont été si lents à faire des progrès sur ce sujet. Il me semble que lorsqu'on en arrive à l'essentiel, c'est le scénario que les gens peuvent voir, nous avons considéré la question de façon beaucoup étroite.

M. Gould: Merci.

Le président: Merci, monsieur Gould.

Monsieur Chénier, votre nom était sur la liste. Vous passez?

M. Chénier: Je passe.

Le président: Très bien.

Professeur Sanders, nous vous remercions pour votre présentation et le temps que vous nous avez consacré ce matin.

Avant que nous passions à notre prochain témoin, nous ferons une pose de cinq minutes.

[*Texte*]

• 1110

The Chairman: I call to order the meeting of our Subcommittee on Indian Women and the Indian Act.

Appearing before us now is Chief Robert Manuel of the Neskainlith Indian Band. For your information, the members of the committee are: from the Conservative Party, Mr. Frank Oberle and Mr. Lorne Greenaway; from the New Democratic Party, Mr. Jim Manly; from the Liberal Party, Mrs. Hervieux-Payette and Mr. Ray Chénier. There are two ex-officio members on the committee: Miss Marlyn Kane from the Native Women's Association, and Mr. Gary Gould from the Native Council of Canada. I am Jack Burghardt, chairman of the subcommittee.

We will hear from you now, Chief Manuel.

Chief Robert Manuel (Neskainlith Indian Band): Mr. Chairman, first of all I would like to introduce the members of our delegation: Dave Montour, from the office of the Assembly of First Nations; and two members of my community for whom I am going to ask the committee's indulgence in terms of their remaining anonymous. Because we have taken some initiatives within our community, the Department of Indian Affairs, if they knew these individuals' identities, would cause personal difficulties for them and for our community. They will be identified as Shuswap No. 1 and Shuswap No. 2.

I will get into the nature of the problem later on, but at this time "The Presentation to the Parliamentary Standing Committee of the Department of Indian Affairs Regarding Indian Citizenship", prepared by the Neskainlith Indian government, September 14, 1982.

Neskainlith Indian Government: Citizenship.

Citizenship within Indian communities cannot be seen in isolation from the broader issues of self-determination and self-government. The problems we face today on this issue were created by successive Canadian governments which denied even a minimal measure of self-determination to the Indian nations. The policy of these successive Canadian governments was aimed at the total assimilation of my people. This was and is reflected in the legislation dealing with Indian membership. Membership and enfranchisement provisions of the present Indian Act are prime examples of this policy. The very term "enfranchisement" is indicative of the historical attempts to deny us our very identities.

• 1115

The present government, indeed most members of Parliament and many other people, recognize the failure of past policies towards our people. Former policies of paternalistic manipulation towards the termination of special Indian constitutional status have been formally and publicly abandoned in recent years. The federal government now publicly espouses policies supposedly aimed at giving greater control over their

[*Traduction*]

Le président: Je rappelle à l'ordre la réunion de notre sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens.

Avec nous maintenant, se trouve le chef Robert Manuel de la bande indienne Neskainlith. Pour votre information, les membres du Comité sont: du Parti conservateur, M. Frank Oberle et M. Lorne Greenaway; du Nouveau parti démocratique, M. Jim Manly, du Parti libéral, Mme Hervieux-Payette et M. Ray Chénier. Il y a deux membres d'office dans le Comité: Mlle Marlyn Kane de l'Association des femmes autochtones, et M. Gary Gould du Conseil autochtone du Canada. Je suis Jack Burghardt, président du sous-comité.

Veuillez parler, chef Manuel.

Le chef Robert Manuel (bande indienne Neskainlith): J'aimerais avant tout, monsieur le président, présenter les membres de notre délégation: Dave Montour, du bureau de l'Assemblée des premières nations; et deux membres de ma communauté qui, avec la permission du Comité, resteront anonymes. Parce que nous avons pris certaines initiatives dans notre communauté, le ministère des Affaires indiennes, s'il connaissait le nom de ces personnes, pourrait leur causer certaines difficultés ainsi qu'à notre communauté. Elles seront identifiées comme Shuswap n° 1 et Shuswap n° 2.

Je traiterai plus tard de la nature du problème, mais pour l'instant il s'agira de la présentation au Comité parlementaire permanent du ministère des Affaires indiennes en ce qui concerne la citoyenneté indienne, préparée par le gouvernement indien Neskainlith, le 14 septembre 1982.

Gouvernement indien Neskainlith: citoyenneté.

La citoyenneté dans les communautés indiennes ne peut être considérée sans tenir compte des questions plus vastes de l'autodétermination et du gouvernement autonome. Les problèmes auxquels nous devons faire face aujourd'hui sur ce sujet ont été créés par des gouvernements canadiens successifs qui ont même refusé d'accorder un minimum d'autodétermination aux Nations indiennes. La politique de ces gouvernements canadiens successifs était d'assimiler complètement mon peuple. Cela s'est réflété et se réflète encore dans les lois traitant de l'affiliation des Indiens aux bandes. Les dispositions concernant les membres des bandes et l'émancipation selon la Loi sur les Indiens actuelle constituent d'excellents exemples de cette politique. L'utilisation même du terme «émancipation» témoigne du fait que, de tout temps, notre identité n'a pas été reconnue.

Le gouvernement actuel et, en fait, la plupart des membres du Parlement et de nombreuses autres personnes se rendent compte des aspects discriminatoires des politiques antérieures envers notre peuple. Les politiques antérieures de manipulation paternaliste qui visaient à éliminer le statut constitutionnel spécial des Indiens ont été abandonnées de façon formelle et publique au cours des dernières années. Actuellement, le gou-

[*Text*]

lives and destinies. These are welcome words, but it remains to be seen whether they will be given any substance.

The reason for this present turnabout in federal policy is our growing awareness of our basic human rights, particularly our right of self-determination. This is a right which is recognized in all major international human rights instruments. It is our firm belief that inherent in these rights, is our right to determine the members of our communities. Representatives of the people of Neskainlith have travelled internationally in pursuit of the recognition of our right to self-determination. Representatives of other peoples have visited us in Neskainlith. We have opened international channels of communications. We have learned greatly from our experiences. No longer will we seek your approval in matters which naturally fall within our jurisdiction. The Neskainlith position, our inherent right of self-determination means that we are justified in making our own choices. Our communities have the right to choose to recognize our citizens. Our citizens have the right to choose to identify and belong to our communities.

These rights are not new to us. Prior to the imposition of your policies or laws, we exercised these basic human rights. Through no fault of our own our basic right to freely make these kinds of choices was ignored by the imposition of your legislation. We are now reasserting our fundamental human rights both individually and collectively. The Shuswap people and other peoples have been aware of the shortcomings of federal policy and legislation for some time now. After all, it is our communities our families and individual members which feel the impact of these policies and legislation. We are in the best position, legally, morally and practically, to decide who are our citizens. These decisions are rightfully within our jurisdiction. Our families are in the best position to know their genealogy and collectivity. We are most well placed to make decisions respecting our citizenship. We are acutely aware of the pain and hardship which is caused by the division of families where we have legislated Indians and legislated non-Indians within the family unit.

Neskainlith Indian government has had to make some very hard decisions on this matter. We have decided that we would be terribly irresponsible to our citizens and to our conscience if we did nothing. Therefore over the past while we have implemented our own policies regarding Neskainlith citizenship. We now have on our census rolls, three adults and five children who would otherwise, under federal policy and legislation, have been legislated non-Indians. We are prepared to stand behind our decision. We know our decision will withstand scrutiny using human rights criteria from the perspective of our collective rights to self-determination as well as from individual human rights perspectives. We know our decisions have been and will continue to be far more relevant to us than

[*Translation*]

vernement fédéral adopte publiquement des politiques destinées, semble-t-il, à accorder une liberté accrue aux autochtones en ce qui concerne leur mode de vie et leur destin. Ces politiques sont bien venues, mais il reste à déterminer si les mesures seront appliquées de façon valable.

Cette volte-face actuelle dans les politiques fédérales est due à notre plus grande prise de conscience de nos droits fondamentaux, et particulièrement en ce qui concerne l'autodétermination. Il s'agit là d'un droit qui est reconnu par toutes les principales chartes des droits de l'homme à l'échelle internationale. Par conséquent, nous croyons fermement que ces droits nous accordent la possibilité de choisir les membres de nos communautés. Des représentants du peuple de Neskainlith se sont rendus dans de nombreux pays du monde afin que notre droit à l'autodétermination soit reconnu. Des représentants d'autres peuples sont venus à Neskainlith. Nos initiatives nous ont rendus plus sages. Nous ne demanderons plus d'autorisation pour les questions qui relèvent naturellement de notre propre compétence. La position des Neskainlith, c'est-à-dire notre droit inhérent à l'autodétermination, nous permet de faire notre propre choix. Les membres de nos communautés ont le droit de reconnaître leurs propres citoyens. Nos citoyens ont le droit de reconnaître nos communautés et d'en faire partie.

Nous avons déjà joui de ces droits. Avant que vous nous imposiez vos politiques ou vos lois, nous faisions valoir ces droits fondamentaux de l'homme. Sans aucune consultation, vous avez appliqué des lois qui nous ont privé de notre droit fondamental de décision en cette matière. Nous revendiquons actuellement le respect intégral des droits fondamentaux de l'homme à titre individuel et collectif. Le peuple de Shuswap et d'autres sont, depuis longtemps, conscients des injustices des politiques et des lois fédérales. Aorès tout, ce sont nos communautés, nos familles et nos membres particuliers qui subissent l'impact de ces politiques et lois. Sur le plan légal, moral et pratique, nous sommes les mieux placés en ce qui concerne le choix de nos citoyens. Ces décisions sont légitimement de notre ressort. Ce sont nos familles qui sont les plus en mesure de connaître leur propre généalogie et leur propre collectivité. Les décisions concernant les citoyens devraient donc relever de nous. Nous sommes fort conscients des malheurs et des épreuves des familles divisées en membres indiens et non-indiens par la grâce de la loi.

Le gouvernement des Neskainlith a été tenu de prendre des décisions fort pénibles à cet égard. Compte tenu de nos responsabilités envers nos citoyens et de notre propre conscience, nous avons décidé de prendre des mesures. Depuis un certain temps, nous adoptons donc nos propres politiques concernant la citoyenneté Neskainlith. Actuellement, nos listes de recensement comprennent trois adultes et cinq enfants qui, en vertu des politiques et des lois fédérales, auraient été considérés comme non-Indiens. Selon les critères des droits de l'homme et dans l'optique de nos droits collectifs à l'autodétermination, ainsi que dans la perspective des droits individuels, nous savons que notre décision est valable. Nous savons que nos décisions ont toujours été et seront toujours plus pertinen-

[*Texte*]

would be the decisions of some remote bureaucrat applying unfair, rigid and irrelevant rules.

The problems the federal government at present faces on this issue would not exist if our right to choose had been respected. Future problems can only be avoided by the recognition of and respect for our collective and individual fundamental rights.

The decision of the Human Rights Committee of the United Nations in the Lovelace case has left the federal government in an embarrassing position with respect to its international human rights obligations. We know that those decisions respecting Neskainlith citizenship which we have made would not put us in the position in which the federal government presently finds itself.

• 1120

It is our submission that the only way this committee can help correct previous federal shortcomings is by recommending the implementation of our collective right of self-determination, an aspect of which is our right to freely determine citizenship in our communities.

Once the federal government recognizes the wisdom of this course of action, the details of its implementation, and any particular instruments or safeguards, can be worked out. Whatever these details may be, it is essential that they be acceptable to Indian peoples and ratified by Indian communities as a free exercise of our choice.

We submit to you that the federal government's recognition of and respect for our decisions and our rights will help to remove some of the tarnish on Canada's human rights reputation.

While you are considering your options for recommendations to Parliament, we hope that you will approach the issue with open minds. You should not presuppose that Indian governments would be any less fair in the handling of our citizenship than have been successive federal regimes. Above all, you should not presuppose that this issue of Indian citizenship can be treated in isolation from the broader issues respecting various aspects of Indian self-determination. Merely tinkering with the present legislation, without addressing the larger issue, will only lead to future problems.

Whatever your recommendations may be, you should bear in mind that Indian communities have remained intact in spite of over 100 years of legislative efforts to reduce and divide us. Indian individuals have remained Indian, in spite of all the legislative fictions. Neskainlith—and no doubt other Indian government bodies—will continue to assert our right of self-determination.

I would also like to address a few other points, Mr. Chairman. I think that some of the things that need to be addressed in terms of the overall is the overall discrimination that is occurring— like our governments are not parties to the equali-

[*Traduction*]

tes que peuvent l'être les décisions d'un bureaucrate éloigné qui s'inspire de règles injustes, rigides et non pertinentes.

Les problèmes actuels que le gouvernement fédéral a à ce sujet n'existeraient pas si nos droits à l'autodétermination avaient été respectés. Les problèmes futurs ne pourront être évités que par la reconnaissance et le respect de nos droits fondamentaux à titre individuel et collectif.

La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire Lovelace a créé des ennuis au gouvernement fédéral en ce qui concerne ses obligations à l'égard des droits de l'homme à l'échelle internationale. Nous savons que les décisions que nous avons prises concernant la citoyenneté Neskainlith ne nous mettront pas dans la situation où se trouve le gouvernement fédéral actuellement.

Nous sommes convaincus que la seule façon pour le Comité de combler les lacunes antérieures du gouvernement fédéral est de recommander la mise en vigueur de notre droit collectif à l'autodétermination, d'où notre droit de choisir les citoyens de nos communautés.

Dès que le gouvernement fédéral reconnaîtra la sagesse de ces mesures, il sera possible de préciser les détails d'application ou des modalités particulières. Peu importent les mesures choisies, il est essentiel qu'elles soient jugées acceptables par les peuples autochtones et qu'elles soient approuvées par les communautés au titre de notre droit à l'autodétermination.

Nous vous signalons que le fait que le gouvernement fédéral reconnaisse et respecte nos décisions et nos droits permettra de rétablir, dans une certaine mesure, la réputation du Canada en ce qui concerne les droits de l'homme.

Lorsque vous rédigerez les recommandations qui seront soumises au Parlement, nous espérons que vous examinerez la question de façon impartiale. Vous ne devriez pas présumer que les gouvernements indiens seraient moins justes dans la détermination de la citoyenneté que l'ont été les différents régimes fédéraux. Avant tout, il ne faut pas supposer que la question de citoyenneté peut être traitée séparément des questions plus vastes concernant les divers aspects de l'autodétermination des Indiens. Si vous vous contentez de rafistoler les lois actuelles sans tenir compte des considérations plus significatives, vous ne créerez que d'autres problèmes pour l'avenir.

Quelles que soient vos recommandations, vous devez vous rappeler que les communautés indiennes sont restées intactes en dépit des mesures législatives qui ont été prises depuis 100 ans pour les réduire et les diviser. Les individus indiens ont conservé leur identité en dépit de toutes les manigances législatives. Les Neskainlith, et sans doute les autres gouvernements indiens, continueront à revendiquer leur droit à l'autodétermination.

J'aimerais également aborder quelques autres points, monsieur le président. Parmi les questions d'ordre général qui doivent être traitées, je crois qu'il faut tenir compte de la discrimination générale actuelle, par exemple, nos gouverne-

[*Text*]

zation of transfer payments. We are discriminated against by the federal government in those other areas as well. I think that affects very much the citizenship question. I think it has to be addressed at the same time as the question of Indian citizenship: the fiscal relations between our governments and the federal government. I think it is an important one and that we cannot downplay that aspect of it.

I think also that we have to think about the resources that exist, to which we have a right, too. I think that plays a part in determining the citizenship of our communities.

That is my presentation.

The Chairman: Thank you very much, Chief Manuel. We will open now for questions from the committee. Mr. Oberle.

Mr. Oberle: Thank you, Mr. Chairman. My appreciation to Mr. Manuel, and particularly the two ladies who accompanied him from British Columbia and who are obviously taking certain risks in terms of what the Indian Act and the Indian Affairs bureaucrats would consider some irregularities. I would like to enlarge on that a little bit.

Mr. Manuel, your particular band has for some time been the guardian of the membership list in your band. For the benefit of my colleagues here, would you explain how that came about in the first place? How was it that your band government, your band council, came to keep the membership list rather than the regional office or the national office of the Department of Indian Affairs?

• 1125

Chief Manuel: What happened in that situation is that in 1975 we closed down the district office in Kamloops and in the whole of the central interior. In doing so, part of what we took over was the membership program. We were advised that we were to be functionairies for the Department of Indian Affairs and just go according to the regulations they have and strike people off our list and become parties to this outrageous piece of legislation.

That was brought to a general assembly. In our government we have a general assembly where the people have the right to express the direction they want us to go in. The people in the general assembly made it quite clear they did not want people struck from the list; they did not want members of their families struck from the list. So the council was obliged either to take the direction from the Department of Indian Affairs and fulfil the direction that they wanted us to go, to discriminate against our own people, or to take direction from our people and do the right and just thing. So we did the right and just thing in terms of what our people felt was right, proper and just, and we have these two individuals and others who have been left on the list. We have all the records and we just submitted the list to the department. Their children are on the list as well.

[*Translation*]

ments ne jouissent pas de la péréquation ou des paiements de transfert d'impôts. Il existe également d'autres mesures discriminatoires prises par le gouvernement fédéral. D'après moi, ce phénomène influe de façon notable sur la citoyenneté. Je crois qu'il faut aborder cette question en même temps que celle de la citoyenneté indienne: les relations fiscales entre nos gouvernements et le gouvernement fédéral. Cet aspect est fort important et nous ne pouvons le sous-estimer.

Je crois également qu'il faut aborder la question de nos droits en ce qui concerne les ressources. Selon moi, ce droit joue un rôle dans le choix des citoyens de nos communautés.

Voilà, j'ai fini ma présentation.

Le président: Merci beaucoup, Chef Manuel. Nous passerons maintenant aux questions du comité. M. Oberle à vous la parole.

M. Oberle: Merci, monsieur le président. J'aimerais remercier M. Manuel et particulièrement les deux dames de la Colombie-Britanique qui l'accompagnent; elles courent sans doute certains risques au titre de la Loi sur les Indiens et aux yeux des bureaucrates des Affaires indiennes. J'aimerais traiter, dans une certaine mesure, de cet aspect.

Monsieur Manuel, depuis un certain temps, votre bande particulière s'est chargée du choix de ses propres membres. Dans l'intérêt de mes collègues présents, j'aimerais que vous expliquiez comment cela s'est produit? Comment se fait-il que votre gouvernement de bande, votre conseil de bande, tienne le registre des membres plutôt que le bureau régional ou le bureau national du ministère des Affaires indiennes?

Le chef Manuel: Ce qui est arrivé dans cette situation est qu'en 1975, nous avons fermé le bureau de district de Kamloops et dans l'ensemble de la partie centrale. Ce faisant, la partie que nous avons récupérée était le programme d'affiliation. Nous avons été avisés que nous serions des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et de respecter simplement leurs règlements et de rayer de nos listes les personnes et de devenir partie de cette loi outrageuse.

Cela a été soulevé à une assemblée générale. Dans notre gouvernement, nous avons une assemblée générale où les personnes ont le droit d'exprimer l'orientation qu'ils veulent que nous prenions. En assemblée générale, les personnes ont exprimé de façon très claire qu'elles ne voulaient pas que des personnes soient rayées de la liste; elles ne voulaient pas que des membres de leurs familles soient rayés de la liste. Donc, le conseil a été obligé soit de suivre la direction du ministère des Affaires indiennes et se conformer à l'orientation que le ministère voulait nous voir emprunter, donc faire preuve de discrimination contre notre peuple, soit d'emprunter la voie que notre peuple nous avait indiquée et agir de façon juste et droite. Donc nous avons agi de façon juste et équitable en fonction de ce que notre peuple estimait juste et équitable et ces deux personnes de même que d'autres ont été laissées sur la liste. Nous avons toutes les données et nous venons de présen-

[*Texte*]

Mr. Oberle: Mr. Manuel, when you closed the district office, you took charge of the facilities. Does the department have copies of the lists you inherited at that point? Are there copies in the regional office and are there copies in Ottawa? I assume there would be. And have these copies been changed in accordance with the directions you have given the department in terms of membership in your band?

Chief Manuel: They have been complied with in all the areas that were not unjust, and in the areas that were unjust, such as removing our people from the list, they were not complied with. The list the department has is the list we provided to them. They do not have the other pertinent documents relating to each membership question.

I think I should point out at this point too that the Department of Indian Affairs and Northern Development two years ago came down hard on us. We are not officially, according to Indian Affairs, administering membership now, because they took that authority away from us.

What had happened was that the national office, or the federal office here in Ottawa, decided that they wanted to go through the records of all the bands in terms of the membership work we were doing. They came out to Neskainlith—a representative from Ottawa here, plus a representative from the regional office in Vancouver—to demand to look at the records; and we said no. This is the first time it has been officially revealed in public that this happened, because we were afraid of the repercussions that would occur if we brought it out. But it seems appropriate at this time that it should be brought out, and I think we are ready to tackle this one head on. But we did not have an opportunity before, because we were afraid of what the department would do, if they would get a court order to come in and seize the records and strike these people off our list against the wishes of the people of Neskainlith.

Consequently, what we have been doing is Indian Affairs have been providing us with $2,000 per year to administer membership, and they said if we did not let them look at the records, they were going to take the $2,000 a year away; which, consequently, they did. We said fine. We received a letter just last spring saying that we are no longer responsible for membership, that the DIA regional office has taken that responsibility away from us.

Mr. Oberle: Permit me, Mr. Manuel, to ask some questions of Shuswap 1 and Shuswap 2.

Could I ask Shuswap 1 first, what is it that makes you ineligible to be a member? First of all, have you ever been officially a member of the band? What occurred that made you ineligible to be a member of the band, if the Indian Act were strictly applied?

[*Traduction*]

ter la liste au ministère. Leurs enfants sont également sur la liste.

M. Oberle: Monsieur Manuel, lorsque vous avez fermé le bureau de district, vous avez pris en charge les installations. Est-ce que le ministère a des copies des listes dont vous avez hérité à ce moment? Est-ce qu'il y a des copies au bureau régional et y a-t-il des copies à Ottawa? Je suppose qu'il y en a. Et est-ce que ces copies ont été modifiées conformément aux instructions que vous avez données au ministère concernant l'affiliation dans votre bande?

Le chef Manuel: Elles ont été respectées dans tous les domaines où il n'y avait pas d'injustice, et quand il y avait de l'injustice, comme rayer nos congénères de la liste, elles n'ont pas été respectées. La liste que détient le ministère est celle que nous lui avons fournie. Le ministère n'a pas les autres documents pertinents se rapportant à chacune des questions d'affiliation.

Je pense que nous devrions signaler, ici que le ministère des Affaires indiennes et du Nord nous a porté un dur coup il y a deux ans. Nous ne sommes pas, actuellement, de façon officielle, selon le ministère des Affaires indiennes, une affiliation administrée, parce que le ministère nous a retiré cette autorité.

Voici ce qui est arrivé. Le bureau national, ou le bureau fédéral ici à Ottawa, a décidé de consulter tous les documents de toutes les bandes en fonction du travail d'affiliation que nous faisions. Ils sont venus à Neskainlith—un représentant d'Ottawa, de même qu'un représentant du bureau régional de Vancouver—nous demander de jeter un coup d'oeil sur les dossiers; et nous avons refusé. C'est la première fois que cela est révélé de façon officielle en public, parce que nous avons craint les répercussions de la révélation de cet incident. Mais il semble approprié à ce moment de le mentionner, et je pense que nous sommes prêts à nous attaquer à ce problème. Mais nous n'avions pas eu l'occasion auparavant, parce que nous craignions la réaction du ministère, que celui-ci obtienne un mandat de la cour pour saisir les dossiers et rayer de la liste ces personnes à l'encontre des désirs des citoyens de Neskainlith.

En conséquence, le ministère des Affaires indiennes nous a fourni $2,000 par année pour administrer l'affiliation, et il nous a dit que s'il ne pouvait pas consulter les dossiers, il supprimerait les $2,000, ce qu'il a fait. Nous avons dit très bien. Nous avons reçu une lettre, le printemps dernier, qui nous disait que nous n'avions plus la responsabilité de l'affiliation, que le bureau régional du ministère des Affaires indiennes nous avait retiré cette responsabilité.

M. Oberle: Permettez-moi, monsieur Manuel, de poser certaines questions à Shuswap 1 et Shuswap 2.

Pourrais-je poser des questions à Shuswap 1 en premier lieu, qu'est-ce qui vous empêche de devenir membre? Tout d'abord, avez-vous déjà officiellement fait partie de la bande? Que s'est-il produit pour que vous ne puissiez plus appartenir à la bande, si la Loi sur les Indiens était strictement appliquée?

[*Text*]

• 1130

Shuswap No. 1: I got married about two and a half years ago. I have three children and they are still on the band list; my name is also on the band list.

Mr. Oberle: Were you on the band list prior to your marriage?

Shuswap No. 1: Yes.

Mr. Oberle: You were married to a non-member. Were you married to a white man?

Shuswap No. 1: Correct.

Mr. Oberle: Do you still reside on the reserve?

Shuswap No. 1: Yes, I do.

Mr. Oberle: For the record, you were a member and resident in the community before your marriage, and you still are a resident in the community now.

Shuswap No. 1: Yes.

Mr. Oberle: But you were married to a non-member and, in the strict application of the Indian Act, you would no longer be eligible.

Could I ask Shuswap No. 2 the same question? Were you initially a member of the band?

Shuswap No. 2: Yes.

Mr. Oberle: For what reason are you no longer eligible to be a member?

Shuswap No. 2: Yes, I am a member of the band and have been since birth. I married a non-Indian man, therefore putting my status in jeopardy.

Mr. Oberle: Do you reside on the reserve, presently?

Shuswap No. 2: No, I do not.

Mr. Oberle: I go back to Shuswap No. 1. Do you have a house on the reserve?

Shuswap No. 1: I am presently living with my mother. It is on the reserve, yes.

Mr. Oberle: Yes. But you see no difficulty.... Have you applied for a house for your own . . . ?

Shuswap No. 1: Yes, I have.

Mr. Oberle: What has the reaction been from the council? What I am getting at is: are you receiving any of the services? Apart from residency, are you receiving any of the services which under the act are normally available only to registered Indians? What are those services you are receiving?

Shuswap No. 1: They are not services. I am considered a band member. I go to the meetings; the people still consider me a band member.

[*Translation*]

Shuswap nº 1: Je me suis mariée il y a environ deux ans et demi. J'ai trois enfants et leurs noms figurent toujours sur la liste de bande, de même que le mien.

M. Oberle: Votre nom se trouvait-il sur la liste de bande avant votre mariage?

Shuswap nº 1: Oui.

M. Oberle: Vous étiez mariée à quelqu'un qui n'en était pas membre. Étiez-vous mariée à un homme blanc?

Shuswap nº 1: C'est exact.

M. Oberle: Demeurez-vous toujours dans la réserve?

Shuswap nº 1: Oui.

M. Oberle: Entendons-nous bien, vous étiez un membre et une résidante de la collectivité avant votre mariage et vous résidez toujours dans cette collectivité à l'heure actuelle.

Shuswap nº 1: Oui.

M. Oberle: Mais vous vous êtes mariée à quelqu'un qui n'en était pas membre et, si la loi était appliquée strictement vous ne seriez plus admissible.

Pourrais-je demander à Shuswap nº 2 la même question? Faisiez-vous au départ partie de la bande?

Shuswap nº 2: Oui.

M. Oberle: Pourquoi ne pouvez-vous plus être membre?

Shuswap nº 2: Oui, je fais partie de la bande et ce depuis ma naissance. J'ai épousé un non-Indien, compromettant ainsi mon statut.

M. Oberle: Demeurez-vous toujours dans la réserve à l'heure actuelle?

Shuswap nº 2: Non, plus maintenant.

M. Oberle: Je m'adresse à nouveau à Shuswap nº 1. Possédez-vous une maison dans la réserve?

Shuswap nº 1: Je demeure actuellement avec ma mère. Je vis dans la réserve, oui.

M. Oberle: Oui. Mais ne prévoyez-vous pas de difficultés . . . Avez-vous fait une demande pour votre propre maison . . . ?

Shuswap nº 1: Oui, en effet.

M. Oberle: Quelle a été la réaction du conseil? Voilà où je veux en venir: Vous fournit-on les services auxquels vous avez droit? A part l'habitation, vous fournit-on l'un des services qui, en vertu de la loi, ne sont habituellement offerts qu'aux Indiens inscrits? Quels sont les services auxquels vous avez droit?

Shuswap nº 1: Ce ne sont pas des services. On me considère comme un membre de la bande. Je vais aux réunions, les gens me considèrent toujours comme un membre de la bande.

[*Texte*]

Mr. Oberle: But what about some of the programs administered through the Department of Indian Affairs? Of course, in your situation you administer many of your own programs.

Could I ask this question of Chief Manuel, about Shuswap No. 1 particularly, because Shuswap No. 2 is not living on the reserve? Is she receiving any of the services that . . . ?

Shuswap No. 1: Could I answer that? No. What I am trying to get at is that my husband works and I do not need any funds from the band, but they do consider me a band member.

Mr. Oberle: Yes, but what about health care? Are your children looked after by the health nurse? Where do they go to school?

Shuswap No. 1: They are not in school yet. They will be going to nursery this October; then I will be getting child care because I will also be going to school this winter. So I will be getting support from the band.

Mr. Oberle: Chief Manuel, if Shuswap No. 1 should make an application for a house, would that be considered in the same way as an application by any other band member?

Chief Manuel: For Shuswap No. 1, Shuswap No. 2 and others, they get the same consideration as everybody else who is a member of the Neskainlith, and their applications will be reviewed in the same way.

• 1135

Right now we have a committee working on housing to determine a priority list, but the difficulty we have in housing, like many other communities across Canada, is that there is a shortage of housing. So we are establishing our own priority list and policy in terms of housing, and if they fit the criteria and they go to the front of the list, any one of them could possibly end up with a house.

Mr. Oberle: To your knowledge, how many other bands have taken these same initiatives, or were in a position to?

Chief Manuel: I would just like to answer that by saying I know we are not the only one.

The Chairman: Final question, Mr. Oberle.

Mr. Oberle: Okay; I will pass. Thank you.

The Chairman: Thank you very much. Madam Hervieux-Payette.

Mrs. Hervieux-Payette: Thank you, Mr. Chairman. You are probably aware that an Indian band can request to the minister the suspension of the application of Section 12.(1)(*b*). Has your band made a formal request for the suspension of the application of Section 12.(1)(*b*) for your band?

Chief Manuel: The government of Neskainlith, meaning the people in general assembly, advised me not to because we do

[*Traduction*]

M. Oberle: Mais qu'advient-il de certains des programmes mis en application par le ministère des Affaires indiennes? Naturellement, dans votre situation, vous mettez en application bon nombre de vos propres programmes.

Pourrais-je poser cette question au chef Manuel, surtout au sujet de Shuswap nº 1, puisque Shuswap nº 2 ne vit pas dans la réserve? Lui fournit-on l'un des services auxquels . . . ?

Shuswap nº 1: Pourrais-je y répondre? Non. Ce que j'essaie de vous dire est que mon mari travaille et que je n'ai pas besoin de l'argent de la bande, mais qu'ils me considèrent comme un membre de la bande.

M. Oberle: Oui, mais qu'advient-il des soins médicaux? Est-ce que l'infirmière s'occupe de vos enfants? Où vont-ils à l'école?

Shuswap nº 1: Ils ne vont pas encore à l'école. Ils iront à la garderie en octobre; j'utiliserai alors les services de garde d'enfants parce que j'irai également à l'école cet hiver. J'obtiendrai donc une aide de la bande.

M. Oberle: Chef Manuel, si Shuswap nº 1 faisait une demande d'habitation, sa demande serait-elle examinée de la même façon que pour tout autre membre de la bande?

Le chef Manuel: Dans le cas de Shuswap nº 1, Shuswap nº 2 et d'autres, ils jouiraient des mêmes droits que n'importe quel autre membre des Neskainlith, et leur demande serait examinée de la même façon.

A l'heure actuelle, nous avons formé un comité qui travaille sur l'habitation pour établir une liste de priorités, mais nous rencontrons les mêmes difficultés en matière d'habitation que de nombreuses collectivités à travers le Canada, c'est-à-dire la pénurie de logements. Nous établissons donc notre propre liste de priorités et nos propres politiques en matière d'habitation, et si les candidats répondent aux exigences et se retrouvent en début de liste, n'importe qui d'entre eux peut obtenir un logement.

M. Oberle: A votre connaissance, combien d'autres bandes ont pris des initiatives semblables ou étaient en mesure de le faire?

Le chef Manuel: J'aimerais seulement me contenter de dire que nous ne sommes pas les seuls.

Le président: Dernière question, monsieur Oberle?

M. Oberle: C'est bien, j'ai terminé. Merci.

Le président: Merci beaucoup. Madame Hervieux-Payette.

Mme Hervieux-Payette: Merci monsieur le président. Vous savez probablement qu'une bande indienne peut demander au ministre de suspendre d'application de l'alinéa 12(1)*b*). Votre bande a-t-elle fait une demande officielle de suspension de cet alinéa?

Le chef Manuel: Le gouvernement de Neskainlith, c'est-à-dire l'assemblée générale des membres, m'a conseillé de ne pas

[*Text*]

not feel that we have to go to the minister and ask him for permission. This is a right of our people to define membership; they have defined citizenship themselves, and we are working on the process of the details. The minister has the opportunity himself to put into effect the exclusion of that section if he so deems. He is trying to put us in the spot of being parties to something that we had no party in making. Why are we to try to bail him out by giving him permission to do so? That was the feeling.

Mrs. Hervieux-Payette: Fine. On page 2 of your brief, in paragraph 2, you end up by saying "in matters which naturally fall within our jurisdiction". Besides the membership right, what do you consider for . . . ? In the second paragraph you are talking about self-determination. So between "matters which naturally fall within our jurisdiction" and self-determination, for me the second concept is certainly a lot broader than the first one. So could you give me which matters naturally fall within your jurisdiction?

Chief Manuel: I think management and planning of land and resources, the social order within the community. I would like to give an example of child care, which is something that has been quite prominent in the last few years in British Columbia.

Our people, through their general assembly, established a policy and established a law that all people had to take care of their children, and that the children were not to be neglected or abused. The council was empowered to enforce that, and we did so; we brought people before our own elders' council and we have straightened out the child care problem in our community. That fell under their jurisdiction. The regional office, the Department of Indian Affairs, has no knowledge of that. The Department of Human Resources has no knowledge of that. It was just something that we have sorted out on our own.

We have our own education programs that are not part of the school system, that are our own in our community, that take up the slack where the provincial system does not adequately cover.

Mrs. Hervieux-Payette: Fine. With regard to self-determination, would you go as far as requesting from the United Nations the power to have your own government and be totally excluded from Canada in terms of legislation?

Chief Manuel: I think the fact is that we do have our own government. We have always had our own government. It is a different form, and I do not think that it has broken up Canada yet. It has always been there. We are not talking about something new that is going to come into being; it is just that the federal government has not in fact recognized it. But in fact it does exist.

• 1140

We have our own means of dealing with a lot of things that the Department of Indian Affairs, or the provincial govern-

[*Translation*]

le faire, car nous estimons que nous n'avons pas à aller voir le ministre pour lui demander d'autorisation. Le détermination de l'appartenance à une bande est un droit de notre peuple; nous avons établi notre propre définition de la citoyenneté et nous travaillons maintenant sur certains détails. S'il le juge nécessaire, le Ministre a la possibilité de faire exclure cet alinéa. Il essaie de nous rendre complices d'une chose à laquelle nous n'avons nullement participé. Pourquoi essayerions-nous de le sortir du pétrin en lui donnant notre permission? C'est ce que nous pensons.

Mme Hervieux-Payette: Bien. A la page 2 de votre mémoire, au paragraphe 2, vous terminez en disant «pour les questions qui relèvent naturellement de notre juridiction». Outre le droit d'appartenir à une bande, qu'estimez-vous . . . ? Au deuxième paragraphe, vous parlez d'autodétermination. Ainsi, entre «les questions qui relèvent naturellement de notre juridiction» et l'autodétermination, il me semble que le deuxième concept est certainement beaucoup plus large que le premier. Pourriez-vous donc me dire quelles sont les questions qui relèvent naturellement de votre juridiction?

Le chef Manuel: La gestion et la planification des terres et des ressources, l'ordre social au sein de la collectivité. J'aimerais donner l'exemple des soins de garde des enfants, un secteur qui a été mis en évidence au cours des dernières années en Colombie-Britannique.

Notre peuple, par le biais de son assemblée générale, a adopté une politique et une loi qui disent que toute personne doit prendre soin de ses enfants et qu'aucun d'entre eux ne doit être négligé ou maltraité. Le Conseil était chargé de les mettre en application et c'est ce qu'il a fait; nous avons fait comparaître des gens devant le Conseil des anciens et nous avons réglé notre problème de garde des enfants dans notre collectivité. Cela relevait de notre juridiction. Le bureau régional du ministère des Affaires indiennes n'est pas du tout au courant. Le ministère des Ressources humaines non plus. C'est une question que nous avons réglée nous-mêmes.

Nous avons nos propres programmes d'éducation qui ne font pas partie du système scolaire, qui sont propres à notre collectivité et qui comblent le fossé laissé par le système provincial.

Mme Hervieux-Payette: Bien. En matière d'autodétermination, iriez-vous jusqu'à demander aux États-Unis d'obtenir le pouvoir de constituer votre propre gouvernement et d'être totalement exclu du Canada en matière de législation?

Le chef Manuel: Je crois qu'en réalité nous avons notre propre gouvernement. Nous avons toujours eu notre propre gouvernement. Sa forme est différente mais je ne crois pas qu'il ait encore désuni le Canada. Il a toujours existé. Nous ne parlons pas de quelque chose de nouveau qui est sur le point de faire son apparition; le gouvernement fédéral ne l'a tout simplement pas reconnu. Mais, en réalité, il existe bel et bien.

Nous avons notre propre façon de nous occuper d'une foule de questions dont le ministère des Affaires indiennes et le

[*Texte*]

ment, or the federal government could not deal with that we can deal with ourselves, according to our own customs and our own values and beliefs, which are much more effective in maintaining control in the community. Whenever the Department of Indian Affairs gets very involved in the community—the worst time in Neskainlith was when the Department of Indian Affairs Indian agents were running our community. There was social disorder. When I was growing up, social disorder was just an immense problem and the further that we have had DIA get out of directly controlling us the more responsibility has been exercised internally.

Mrs. Hervieux-Payette: Maybe a last question, just to clarify. When you were giving an example of what is implied in having self-government, you were talking about child care and you said that the band council has the means to enforce. How do you enforce? What do you do if a parent does not conduct himself properly, if the council decides that the parents do not behave properly? Do you apply what is usually being applied at a provincial level in terms of giving some support to the family or sending children to another family? What type of decision is made by the council with regard to these children who are badly treated?

Chief Manuel: We have had cases where children have been transferred to another community and support services provided to the parent . . . in one case, and we were able to bring her back into a sense of her parenthood. That was about three years ago and since then there has been no problem. We have also brought a couple of people before the Elders Council and had them discuss and sort out the problem. The elders are not like judges in a provincial court system and they are not like social workers in the provincial system. They are very receptive, develop a quick rapport and are very encouraging and supportive of our people in trying to get them to mend their ways in terms of their responsibility to their children.

We have only had to do that in two cases. Now we do not have a child-care problem. We have even gone so far that the Human Resources department of British Columbia comes to us and wants to place children with us, because they know there is going to be some security there. That is all done not through any kind of bylaw, or not through any kind of ministry approval, or anybody's approval; we have just done it and it has worked effectively.

Mrs. Hervieux-Payette: I would like to congratulate you. I think it is certainly an example for the rest of the country and I would hope that the rest of the communities would be as well organized as yours and follow, probably, in the same way.

In conclusion, what is the size of your band, the actual membership, including those you feel would have lost their membership if you were applying the law strictly right now?

[*Traduction*]

gouvernement provincial ou fédéral ne peuvent se charger comme nous le faisons nous-mêmes conformément à nos coutumes, nos valeurs et nos croyances propres, qui sont beaucoup plus efficaces pour exercer un contrôle sur notre collectivité. Chaque fois que le ministère des Affaires indiennes vient se mêler de nos problèmes—la pire période que nous ayons vécue à Meskainlith fut lorsque les agents du ministère administraient notre communauté. Le désordre social régnait. Lorsque j'étais plus jeune, le désordre social était à son comble et au fur et à mesure que le ministère a diminué son emprise sur notre communauté, nous avons commencé à prendre en main nos propres responsabilités.

Mme Hervieux-Payette: Encore quelques précisions, peut-être. Lorsque vous avez donné un exemple de gouvernement autonome, il a été question du soin des enfants et vous avez dit que le conseil de bande avait les moyens de faire respecter la loi. Comment procédez-vous? Que faites-vous lorsqu'un parent ne se conduit pas comme il devrait, si le conseil décide que les parents ne se comportent pas correctement? Appliquez-vous les mêms règles que le gouvernement provincial, c'est-à-dire apporter de l'aide à la famille ou placer les enfants dans une autre famille? Quelle prend le conseil à l'égard de ces enfants maltraités?

Le chef Manuel: Dans certains cas, les enfants ont été transférés dans une autre communauté et des services de soutien dispensés au parent . . . dans un cas, et nous avons pu lui redonner son sens des responsabilités en tant que mère. Cela remonte à environ trois ans, et depuis il n'y a pas eu de problèmes. Nous avons également convoqué deux personnes devant le conseil des anciens pour discuter et régler un problème. Les anciens ne se comparent pas à des juges de la cour provinciale ou à des travailleurs sociaux du gouvernement provincial. Ils sont très réceptifs, ils établissent rapidement une relation, sont très encourageants et essaient d'inciter nos gens à réparer leurs torts et assumer leurs responsabilités envers leurs enfants.

Cela ne nous est arrivé que dans deux cas. À l'heure actuelle nous n'avons pas de problèmes concernant les enfants. Et même j'ajouterais que le ministère des Ressources humaines de la Colombie-Britannique s'adresse à nous pour placer des enfants, parce que le personnel du ministère sait très bien que ces enfants seront en sécurité avec nous. Pas besoin de règlement, d'autorisation ministérielle ou de l'approbation de quiconque; nous avons tout simplement fait ce qu'il y avait à faire, et cela a marché.

Mme Hervieux-Payette: Permettez-moi de vous féliciter. Voilà certainement un exemple à proposer au reste du pays, et je souhaite que les autres communautés soient tout aussi bien organisées que la vôtre et suivent vos traces.

Pour conclure, quelle est l'importance de votre bande en termes de nombre, en comptant les membres qui auraient été déchus de leurs droits d'appartenance, si la loi était rigoureusement appliquée dès maintenant?

[*Text*]

Chief Manuel: There are approximately 360 members right now. If we were to include all the people the Department of Indian Affairs has pushed out, it would be close to 500 people.

Mrs. Hervieux-Payette: Thank you.

The Chairman: Thank you, Madam Hervieux-Payette. Ms Kane.

Ms Marlyn Kane (Native Women's Association of Canada): Robert, did you say that it has only been since 1975, when you were given direction from the assembly, that you have been not discriminating?

Chief Manuel: Since six years ago—1975 was the time when we closed the district office down in our area.

Ms Kane: Okay. In your presentation, on page 3, you mention that right now there are three adults and five children who would be legislated non-Indians if you implemented the Indian Act. Is that right?

Chief Manuel: Yes. If we acted as a flunkey for the Department of Indian Affairs, what would happen would be that they would be legislated non-Indians.

Ms Kane: I am wondering, have you reinstated anyone who lost status say before 1976?

• 1145

Chief Manuel: That whole question is being addressed and it has been addressed in a number of general assemblies over the past two years. We are working on the different kinds of rights that exist in the community, and I would like to express some of those rights now.

One of the things people have been asking about is non-Indian rights. Non-Indians do have rights in our community, and the basic rights they have now are the visiting rights for one. They have discussion rights with our government, negotiating rights. They have residency rights under certain conditions. They have the right to social assistance if they are living within those rules; that is according to the Indian Act, even. They have land-leasing rights and they have employment rights in our community. Those are the rights we have identified up to this point in terms of non-Indian people.

In terms of the rights that natural citizenship have are political rights, land and territorial rights, community programs and services rights, traditional cultural life-style rights, residency rights, resource-sharing rights, burial rights and economic and employment rights. Those are the rights we are defining, and we are trying to sort out in terms of just how we are we going to deal with this whole question in specific terms in relation to all of our people.

Ms Kane: The non-Indians you are talking about, who have certain defined rights, would they be spouses only?

[*Translation*]

Le chef Manuel: La bande compte environ 360 membres pour l'instant. Si nous devions ajouter toutes les personnes que le ministère des Affaires indiennes a évincées, il y aurait près de 500 personnes.

Mme Hervieux-Payette: Je vous remercie.

Le président: Je vous remercie, madame Hervieux-Payette. Madame Kane.

Mme Marlyn Kane (Association des femmes autochtones du Canada): Robert, avez-vous dit que ce n'est que depuis 1975, lorsque vous avez été chargé de la direction de l'assemblée, qu'il n'y a plus eu de discrimination?

Le chef Manuel: Depuis six ans—1975, c'est l'année où le bureau de district a été fermé dans notre région.

Mme Kane: Dans votre exposé, en page 3, vous indiquez qu'à l'heure actuelle, si vous appliquiez la Loi sur les Indiens, il y aurait trois adultes et cinq enfants qui seraient déclarés non indiens. Est-ce exact?

Le chef Manuel: Oui, c'est exactement ce qui se produirait dans le cas de ces personnes, si nous exécutions au pied de la lettre les directives du ministère des Affaires indiennes.

Mme Kane: Je me demande si vous avez redonné leur statut à certains qui l'auraient perdu avant 1976, par exemple?

Le chef Manuel: Toute la question est étudiée et elle a été soulevée lors de plusieurs assemblées générales au cours des deux dernières années. Nous travaillons sur les différents types de droits qui existent dans la communauté, et je voudrais en indiquer quelques-uns maintenant.

Par exemple, les droits des non Indiens ont fait l'objet de questions. Les non Indiens ont des droits dans notre communauté, et les droits de base qu'ils possèdent actuellement sont, entre autres, les droits de visite. Ils ont des droits de discussion avec notre gouvernement, de négociation. Ils ont des droits de résidence dans certaines conditions. Ils ont le droit à l'assistance sociale s'ils vivent selon ces règlements, c'est-à-dire conformémment à la Loi sur les Indiens. Ils ont des droits de location du terrain et des droits à l'emploi dans notre communauté. Les droits précités sont ceux qui, selon nous, s'appliquent jusqu'à présent aux personnes non Indiennes.

Quant aux droits reliés à la citoyenneté naturelle, il y a les droits politiques, ceux concernant les terres et les territoires, les programmes communautaires et les services, le mode de vie culturel traditionnel, la résidence, le partage des ressources, l'inhumation, et enfin les droits économiques ainsi que le droit à l'emploi. Ce sont les droits que nous définissons, et nous tentons de déterminer de quelle façon nous allons traiter de la question spécifiquement du point de vue de notre population entière.

Mme Kane: Les personnes non Indiennes dont vous parlez, et qui possèdent certains droits définis, ne comprennent-elles que les conjoints?

[*Texte*]

Chief Manuel: Not necessarily, that is just generally non-Indian people.

Ms Kane: I see.

Chief Manuel: I wanted to address that question because people seem to imply that these are rights that nobody else has and that we are trying to become separatists or something like that. But it is not that at all. There are certain rights that I think are pretty well these kinds of rights I am talking about; every community, every Indian government, I think, abides by that.

Ms Kane: I gues there probably are non-Indian wives on the band list. I am assuming there are. Are you continuing to give these non-Indian wives status?

Chief Manuel: In most situations of the non-Indian spouses on the reserve, the request for services from the community is extremely limited. I cannot think of . . . except for education. I guess once there was an application for an education which we approved and it did go through. Now, that is a question which the general assembly is addressing now and it is in among all these various categories of rights we are talking about. The policy we do have in place now is that our people remain citizens of the Naskainlith Indian Government, and non-citizens remain non-citizens of the Naskainlith Indian Government. But I think I should point out that we are looking at a process of naturalization in terms of how to naturalize non-members into the community, and that could conceivably go as far as non-Indian people being naturalized, providing they meet certain conditions, such as making an oath of allegiance to the Shuswap Nation and Naskainlith Indian Government. There would be consideration there. We are discussing those things right now.

Ms Kane: But for now, Indian women do not lose status and they are still on the band list.

Chief Manuel: Currently, yes.

Ms Kane : And non-Indian wives are put on the band list right now. If they marry Indian men from your band, are they currently put on the band list?

Chief Manuel: Well, all the ones who were there previous to my becoming the Chief, yes.

Ms Kane: But they are not now.

Chief Manuel: It is a really awkward situation because the Department of Indiand Affairs is supposed to be managing membership but they do not know who is who any more.

• 1150

Ms Kane: On the other side, would there be any non-Indian husbands on the band list?

Mr. Manuel: No.

Ms Kane: And there never were.

[*Traduction*]

Le chef Manuel: Pas nécessairement. Il s'agit de personnes non indiennes en général.

Mme Kane: Je vois.

Le chef Manuel: Je désirais traiter de la question parce que les gens semblent supposer qu'il s'agit de droits que personne d'autre ne possède et que nous tentons de devenir indépendantistes ou quelque chose comme ça. Mais ce n'est pas cela du tout. Il s'agit de certains droits qui, je crois, sont très semblables à ceux dont je parle. Toutes les communautés, tous les gouvernements indiens, je crois, se conforment à cela.

Mme Kane: Je crois qu'il y a probablement des épouses non indiennes sur la liste de la bande. Je suppose qu'il y en a. Accordez-vous encore un statut légal à ces épouses non indiennes?

Le chef Manuel: Dans la plupart des cas, les demandes de services à la communauté par les épouses non indiennes sont très limitées. Je n'en connais pas... si ce n'est dans le domaine de l'éducation. Je crois qu'il y a eu une demande dans ce secteur, que nous avons approuvée et qui s'est concrétisée. Il s'agit d'un sujet qui est étudié présentement par l'assemblée générale et qui se situe à l'intérieur des diverses catégories de droits dont nous parlons. La politique qui est appliquée actuellement est la suivante: les membres de notre peuple demeurent citoyens du gouvernement indien de Naskainlith, et les non-citoyens demeurent non-citoyens du gouvernement indien de Naskainlith. Cependant, je dois souligner que nous étudions un mode de naturalisation dans notre communauté des personnes qui n'en sont pas membres. Il est possible que cette mesure inclue la naturalisation des personnes non indiennes, pourvu qu'elles acceptent certaines conditions, comme un serment d'allégeance à la nation Shuswap et au gouvernement indien de Naskainlith. Les cas seraient alors pris en considération. Nous étudions actuellement cet aspect de la question.

Mme Kane: Mais actuellement les femmes indiennes ne perdent pas leur statut et leur nom apparaît sur la liste de la bande.

Le chef Manuel: En ce moment, oui.

Mme Kane: Et les épouses non indiennes sont inscrites sur la liste de la bande. Si ces femmes épousent des hommes indiens de votre bande, sont-elles inscrites sur la liste actuellement?

Le chef Manuel: Eh bien, toutes celles qui l'étaient avant que je ne devienne Chef, le sont.

Mme Kane: Mais elles ne le sont pas maintenant.

Le chef Manuel: C'est réellement une situation peu régulière parce que le ministère des Affaires indiennes est responsable de la gestion des membres, mais il ne semble plus savoir qui est qui.

Mme Kane: Par ailleurs, y aurait-il des maris non indiens inscrits sur la liste de la bande?

M. Manuel: Non.

Mme Kane: Et il n'y en a jamais eu.

[*Text*]

Chief Manuel: There never were.

Ms Kane: All right.

The Chairman: Your final question, Ms Kane.

Ms Kane: I would like to refer to page 4, where in the second-to-the-last paragraph you suggest to the committee what we should be recommending, for example. Am I reading it properly, or is the inference accurate, that we not touch the Indian Act as it is now; that we not draw up any sections, for example, now; that we not recommend reinstatement? If that is not the case, what is being suggested here?

Chief Manuel: I think that the federal government has a responsibility to clear its name, I suppose; it is going to do so, probably. What I am saying is that the decision for citizenship has to be with the Indian governments and the various nations across Canada, and that, whatever the federal government has to do on its part to, I guess, clear its record and have it occur that they are going to recognize that, then they should simply do whatever they are going to do . . .

Ms Kane: So you are not necessarily opposed to Indian Act revisions, current Indian Act revisions.

Chief Manuel: No. I am not necessarily opposed to current Indian Act revisions. But I think that what has to happen is that there has to be . . . .

There is more than just a citizenship question at play. There are many implications to this whole citizenship question: land is one; resources is another one; our fiscal relationship between the federal government and the Indian governments is another one. Those kinds of things have to be addressed. I think that the tactic of putting out membership by itself is a deliberate tactic by the Department of Indian Affairs to try to split up the Indian people all over Canada. I do not think that it is a very good tactic or a very wise thing for the committee to be involved in, if that is the intent of the Department of Indian Affairs.

The Chairman: Thank you, Ms Kane. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank Chief Manuel, Shuswap No. 1 and Shuswap No. 2 for taking the time to be with us and to inform us of the action of your band.

I would like to follow up on Ms Kane's question and clarify, if possible. When the Native Women's Association of Canada appeared before the committee, they recommended that there is no way that bands should have the right to membership before reinstatement of women who had lost their status; they did say that bands should have this right later on, I believe. But they said that before women have been reinstated the bands should not be given this. I think the argument was that in some ways the bands were really creations of a colonial government, and it is not until the full membership has been restored that the rights of determining membership should be given to the band. Could you comment on that? Would you agree with that position or disagree?

[*Translation*]

Le chef Manuel: Il n'y en a jamais eu.

Mme Kane: Très bien.

Le président: Votre dernière question, madame Kane.

Mme Kane: J'aimerais reprendre la page 4 où, dans l'antépénultième paragraphe, vous suggérez au Comité ce que nous devrions recommander, par exemple. Est-ce que je saisis bien votre proposition si j'en déduis que nous ne devons pas modifier la Loi sur les Indiens, ni rédiger d'autres articles maintenant, ni recommander son rétablissement? Si tel n'est pas le message, en quoi consiste-t-il alors?

Le chef Manuel: Je pense que le gouvernement fédéral a la responsabilité de faire connaître sa position; ce qu'il va faire probablement. Ce que j'ai voulu dire, c'est que la décision au sujet de la citoyenneté revient aux administrations indiennes et aux diverses nations du Canada et que, quoi que fasse le gouvernement fédéral en vue de, j'imagine, régler son dossier et faire en sorte qu'elles le reconnaissent, elles devraient simplement faire ce qu'elles ont l'intention de faire . . .

Mme Kane: Vous n'êtes donc pas nécessairement opposés à des révisions de la Loi sur les Indiens, les révisions actuellement en cours.

Le chef Manuel: Non. Je ne suis pas nécessairement opposé aux révisions actuelles de la Loi sur les Indiens. Mais je pense que ce qui doit arriver, c'est qu'il doit y avoir . . .

Il y a plus qu'une question de citoyenneté en jeu. Il y a de nombreuses implications à toute cette question de citoyenneté: les terres en sont une; les ressources une autre, nos rapports de fiscalité entre le gouvernement fédéral et les administrations indiennes en sont une autre. Toutes ces questions doivent être examinées. Je pense que la tactique d'exclure certains membres est une tactique délibérée du ministère des Affaires indiennes pour diviser les Indiens dans tout le Canada. Je ne pense pas que cela soit une très bonne tactique ni très sage pour le Comité d'y adhérer, si telle est l'intention du ministère des Affaires indiennes.

Le président: Merci, madame Kane. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président. J'aimerais remercier le Chef Manuel, Shuswap n° 1 et Shuswap n° 2, pour avoir pris le temps de venir nous informer des initiatives de leur bande.

J'aimerais reprendre la question de Mme Kane et la préciser si possible. Lorsque les représentants de l'Association des femmes autochtones du Canada se sont présentées devant le Comité, elles ont recommandé que les bandes n'aient d'aucune façon le droit de dresser la liste de leurs membres avant la réintégration des femmes qui avaient perdu leur statut; elles ont déclaré que les bandes devraient avoir ce droit après la réintégration, je crois. Mais elles ont affirmé que les femmes devraient être réintégrées avant que ce droit ne soit accordé aux bandes. Il me semble que leur raisonnement était qu'en quelque sorte les bandes étaient de véritables créations d'un gouvernement colonial et que ce n'est que lorsque les listes complètes des membres seront établies que les droits de déterminer les membres devraient être accordés aux bandes. Pou-

[*Texte*]

Chief Manuel: I guess what I was trying to say earlier is that what is going to happen, and the reason the whole Indian government bill this question are coming into discussion now, is that there are Indian governments out there exercising responsibility and proceeding to take care of these issues. Now, all we are showing is one small example of how we are doing this in this case.

• 1155

There are many other areas where we are just exercising our responsibility, and I guess in a sense what the Department of Indian Affairs is trying to do is to put a lid on it and to control it in some way so they can manipulate it in a way they want it to be manipulated in. You know, it was we who brought up the concept of Indian government. It was not the Department of Indian Affairs. They used to call us local government all the time, trying to bring a municipal kind of a tone or concept to it; and after the Indian government concept started moving within the Indian community, within the First Nations across Canada, Indian Affairs started to jump in and say that they had to do something to get a lid on this thing because these people are going to be exercising their own authority, which they have the right to do.

In terms of your question, in a sense it really does not matter what is done. I think the question that really has to be asked is: Are the changes that come about going to reflect where we are going, or are they simply a hampering exercise to try to direct us or put a lid on what we are doing? The fleshing out and the reconstruction of our nations and our governments is a long, very difficult process. The colonial process has done its damage, and in our communities now the emergence of imagination, the re-emergence of our traditional wisdom, the re-emergence of our pride and dignity are coming about but are not flourishing fully yet. So what are you going to change now?

We are still fleshing out and we are still working to build up our pride and our dignity so we can contribute to the fullest extent to our homeland here. I think you have to be careful; otherwise, you are going to build something that is going to be behind us, and if it is behind us it is not going to stop us. We are going to continue to build where we are going. So you have to be very careful in your whole development of anything—unless it is designed to sabotage us. If it is just simply designed to sabotage us, then I suppose you can do anything you want.

Mrs. Hervieux-Payette: On a point of order, Mr. Chairman. Just to clarify your question, would you accept the 135 other members that would be added to your band? If it is that tomorrow, would you be willing to take them back?

Chief Manuel: In our community?

Mrs. Hervieux-Payette: Yes.

[*Traduction*]

vez-vous expliquer plus en détail ceci? Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette question?

Le chef Manuel: Il me semble que ce que j'ai voulu expliquer tout à l'heure est ce qui va arriver, et la raison pour laquelle toutes les administrations indiennes soulèvent cette question, c'est parce qu'elle est discuté actuellement, et qu'il existe des administrations indiennes qui exercent des responsabilités et prennent des dispositions pour s'occuper de ces questions. Nous ne vous avons montré qu'un petit exemple de notre façon de procéder dans ce cas.

Il y a de nombreux autres domaines dans lesquels nous nous acquittons simplement de nos responsabilité, et je crois que, dans un sens, le ministère des Affaires indiennes cherche à nous étouffer et à exercer un certain contrôle de façon à pouvoir diriger l'action en sa faveur. Vous savez sans doute que c'est nous qui avons mis de l'avant le concept du gouvernement indien. Ce n'est pas le ministère des Affaires indiennes. Celui-ci avait l'habitude de nous appeler «gouvernement local», tentant de donner l'impression qu'il s'agissait en quelque sorte d'un gouvernement municipal; et lorsque le concept du gouvernement indien a commencé à se propager dans la communauté indienne, au sein des premières nations au Canada, le ministère des Affaires indiennes a décidé d'intervenir et de faire quelque chose pour étouffer cette idée, parce que les Indiens allaient exercer leur autorité, ce qu'ils avaient le droit de faire.

Pour en revenir à votre question, dans un sens, les mesures qui seront prises importent peu. La question essentielle est de savoir si les changements qui seront apportés tiendront compte de l'orientation que nous avons choisie ou s'ils se révèleront un moyen d'entraver, de réorienter ou d'étouffer notre projet. L'affirmation de notre peuple et le redressement de nos nations et de nos gouvernements est un processus très long et très difficile. La colonisation a fait ses ravages, et nous constatons actuellement dans nos collectivités l'émergence d'un esprit innovateur, nous retrouvons notre sagesse traditionnelle, notre fierté et notre dignité, bien qu'il y ait encore place à l'amélioration. Alors, qu'allez-vous changer maintenant?

Nous poursuivons nos efforts en vue de nous affirmer et de retrouver notre fierté et notre dignité, de façon à pouvoir aider notre pays dans toute la mesure du possible. Je crois que vous devez être prudent autrement vous allez nous proposer quelque chose bien en deça de nos aspirations et, dans ce cas, nous ne nous arrêterons pas. Nous poursuivrons dans la même voie. Ainsi, vous devrez être très prudent lorsque vous planifierez quoi que ce soit—à moins que vous n'ayez l'intention de saboter nos efforts. Si c'est là votre intention, alors je suppose que vous pouvez faire ce que vous voulez.

Mme Hervieux-Payette: Une question d'ordre s'il vous plaît, monsieur le président. Simplement à des fins d'éclaircissement, accepteriez-vous les 135 autres membres qui seraient ajoutés à votre bande? Si ce cas se présentait demain, seriez-vous prêt à les reprendre?

Le chef Manuel: Dans notre collectivité?

Mme Hervieux-Payette: Oui.

[*Text*]

Chief Manuel: Definitely. We have a policy for that.

Mr. Manly: That is not the point I was asking Chief Manuel, and I think he realized that I am asking about the responsibility of this committee for the kind of recommendations that we are going to be making in relation not only to your band, but to all the other bands across Canada. Would it hamper the development of Indian government as you see it if we indicated that there should be reinstitution of all band members who have lost status through the operation of Section 12(1)(*b*) before there is any recognition of a band's own right to determine its own membership?

Chief Manuel: With the Indian government, it makes no difference. We are going to do it anyway. That is the process of a policy that we are developing, that we have been developing over the last couple of years. That is where we are heading, so whether you do it or not.... I do not know if I am answering your question. I am not going to put a lot of significance on.... I have seen a secret document put out by the Department of Indian Affairs, and I am a little leery that the committee will make a report to the House—and what is going to happen? I do not know the procedure. I am not familiar with the Canadian parliamentary system, but I have seen where recommendations have been made by many of our people and the standing committee and different bodies, and then all of a sudden the minister comes trooping in with this piece of legislation and he says that is what they were talking about.

• 1200

So I am afraid to answer that question, because that is something that may occur down the road. I have seen that secret document. The secret document is definitely directed towards the destruction of our political institutions, directly directed toward the break-up of the lands our people reserved for themselves. My great-great-grandfather was part of the process of reserving a piece of our traditional territory. The Shuswap Nation territory is a large territory. It is a wealthy territory. It is a rich territory. And all we have is one little part of it that our grandparents reserved as exclusively ours.

I really have a hard time with that question, because of having that knowledge about that secret document.

The Chairman: Mr. Manly.

Mr. Manly: I would like to thank Chief Manuel very much for his presentation and also his answers.

The Chairman: Thank you, Mr. Manly.

Mr. Greenaway.

Mr. Greenaway: Thank you, Mr. Chairman.

Bob, are there any other bands in B.C. moving in the same direction as the Neskainlith—any that are ahead of you or behind you or with you in this?

Chief Manuel: There are many more. There are many more that are moving. I guess we have set a precedent here, and I do

[*Translation*]

Le chef Manuel: Certainement. Nous avons une politique à cet égard.

M. Manly: Ce n'est pas la question que j'ai posé au Chef Manuel, et je crois qu'il a compris que je cherche à connaître le rôle de ce Comité en ce qui concerne le genre de recommandations que nous allons faire concernant non seulement votre bande, mais toutes les autres bandes du Canada. Entraverions-nous la création du gouvernement indien que vous préconisez si nous vous demandions de reprendre tous les membres de la bande qui ont perdu leur statut en vertu de l'application de l'article 12(1)*b*) avant que l'on reconnaisse à la bande le droit de déterminer les personnes qui peuvent en faire partie.

Le chef Manuel: Pour le gouvernement indien, cela ne fait aucune différence. Nous allons le faire de toute manière. Cette mesure fait l'objet d'une politique que nous sommes à élaborer, que nous élaborons depuis deux ans. C'est cet objectif que nous poursuivons, alors que vous abondiez dans notre sens ou non.... Je ne sais pas si je réponds à votre question. Je n'insisterai pas sur.... J'ai vu un document confidentiel du ministère des Affaires indiennes, et je crains que le Comité ne soumette un rapport à la Chambre... et qu'arrivera-t-il alors? Je ne connais pas la procédure. Je ne suis pas familiarisé avec le système parlementaire canadien, mais j'ai vu des cas où des recommandations avaient été faites par un grand nombre d'entre nous et le Comité permanent et divers organismes; puis le ministre surgit brusquement avec son document législatif et mentionne qu'il traite justement du sujet en question.

J'ai peur de répondre à cette question, parce que c'est quelque chose qui pourrait très bien se produire. J'ai vu ce document confidentiel. Il vise manifestement la destruction de nos institutions politiques, le morcellement des terres que notre peuple s'est réservé. Mon arrière-arrière-grand-père a contribué aux efforts de conservation d'une partie de notre territoire traditionnel. Le territoire de la Nation Shuswap est vaste. C'est un territoire riche, fertile. Or, il ne nous en reste qu'une parcelle, celle que nos grands-parents ont réservée exclusivement pour nous.

Cette question me pose vraiment un problème, puisque je connais ce document confidentiel.

Le président: Monsieur Manly.

M. Manly: Je remercie beaucoup le Chef Manuel de son exposé et de ses réponses.

Le président: Merci, M. Manly.

Monsieur Greenaway.

M. Greenaway: Merci, monsieur le président.

Bob, y a-t-il en Colombie-Britannique d'autres bandes qui ont pris la même initiative que les Neskainlith, qui vous précèdent, qui vous succèdent ou qui sont avec vous?

Le chef Manuel: Il y en a de nombreuses autres, beaucoup d'autres qui bougent. Selon moi, nous avons créé ici un précé-

[*Texte*]

not know if this precedent is going to do something. There are many bands who are taking initiatives to exercise responsibility. When I talk about exercising responsibility, I talk about where the people become our bosses, not the Department of Indian and Northern Affairs. That has been very much undermined by the department.

A lot of things are going on that I do not think a lot of bands want to reveal. They do not want to come out and say they have taken the initiative to begin the process of taking care of their own problems and trying to find the solutions for themselves. Those kinds of bands, when they get exposed, come under fire. I think the committee has to be aware of that.

In your addressing of the overall Indian government process in the next committee, which I hope starts on September 21, I think you have to be aware of that. You somehow have to get the faith across such that these people will feel comfortable with coming out and will be able to start expecting what is going on and what is happening. That is what you really have to consider in Indian government development, so that whatever your recommendations, they are going to fit with the flow of the direction we are going in. We have far exceeded Indian Affairs in many different areas in where they see us going and where we are going. They are two different places.

Mr. Greenaway: You feel, though, that the department generally moves to discipline you in any way it can to try to hold you back?

Chief Manuel: Definitely. I do not know if it is federal policy, but one thing we are always hampered with is the financial restrictions that occur. I think I said at the last committee meeting that their deliberate strategy seems to be not to finance bands, to hold up their payments so they will have to maintain a very rigid, small budget. Fortunately in my band we have very good financial accounting systems. We are financially sound. We can go to the bank and get $60,000 or $70,000 to carry us over. But a lot of bands cannot do that. I think it is a deliberate system of the department to try to hold bands back. If they do not have a good financial credit system, then they do not get the kinds of results just to keep operating that we do.

The first time I ran for chief —the first two years as chief— the Department of Indian and Northern Affairs cut our budget by 50 per cent in the whole central interior area. By doing so, a lot of bands believed it and they lived according to that. And what regional office did was accumulate a big slush pot that it could play with. Those kinds of things—I think they are very deliberate.

Maybe the federal government as a whole has a policy of holding back payments to build up interest. I do not know. But I know the Department of Indian and Northern Affairs. In the regional office, that is what happens.

[*Traduction*]

dent; va-t-il avoir des répercussions? Je l'ignore. Bon nombre de bandes prennent des initiatives pour assumer des responsabilités. Quand je parle d'assumer des responsabilités, je fais allusion aux gens qui deviennent nos patrons et non au ministère des Affaires indiennes et du Nord, car celui-ci est vraiment contre.

Beaucoup de choses se passent, et, selon moi, bon nombre de bandes ne veulent pas les révéler. Elles ne veulent pas dévoiler qu'elles ont pris l'initiative de prendre en main leurs propres problèmes et d'essayer de les résoudre en leur faveur. Lorsque ces bandes exposent idées au grand jour, elles s'attirent des foudres. Je pense que le comité doit en être informé.

Dans le cadre du prochain comité, dont les délibérations commenceront, je l'espère, le 21 septembre, je pense qu'il est important que vous teniez compte de ce fait lorsque vous discuterez du programme gouvernemental concernant les Indiens. Vous ne devrez pas manquer à votre parole si vous voulez que ces gens se sentent suffisamment rassurés pour dévoiler leurs projets et puissent se préparer à ce qui arrive. Voilà ce dont vous devez vraiment tenir compte en ce qui concerne l'évolution des Affaires indiennes; ainsi, quelles que soient vos recommandations, votre orientation sera la même que la nôtre. Dans de nombreux domaines, nous sommes allés beaucoup plus loin que le ministère des Affaires indiennes, à preuve, l'objectif que nous prête le gouvernement et notre objectif. Ils sont bien différents.

M. Greenaway: Pourtant, vous croyez que le gouvernement essaie par tous les moyens de vous punir pour vous maîtriser?

Le chef Manuel: Absolument. Je ne sais pas s'il s'agit d'une politique fédérale, mais nos projets sont toujours entravés par des restrictions financières. Il me semble avoir mentionné, au cours de la dernière réunion du comité, que la stratégie du gouvernement n'était pas de financer les bandes; elle consisterait plutôt à retarder les paiements, de façon à ce que les bandes conservent un budget très restreint. Heureusement, en ce qui concerne ma bande, nos systèmes de comptabilité sont très bons. Financièrement, nous sommes solides. Nous pouvons emprunter sans problème $60,000 ou $70,000 à la banque. Hélas, beaucoup de bandes n'ont pas autant de succès. Je pense que le ministère agit ainsi délibérément pour essayer de maîtriser les bandes. Si leur crédit n'est pas bon, elles ne reçoivent pas, comme nous, de quoi subsister.

Devant mon premier mandat de chef (au cours des deux premières années de ma nomination), le ministère des Affaires indiennes et du Nord a diminué de 50 p. 100 le budget de la région du Centre intérieur. De nombreuses bandes y ont cru et ont vécu en fonction de ces restrictions, ce qui a permis au bureau régional d'accumuler des fonds importants qui ont servi à verser des pots de vin. Selon moi, cette situation était voulue.

Il se peut que le gouvernement fédéral retienne les paiements pour accumuler de l'intérêt. J'ignore si c'est sa politique. En revanche, je connais le ministère des Affaires indiennes et du Nord et c'est ce qui se passe au bureau régional.

[*Text*]

• 1205

Mr. Greenaway: The thing that bothers me as a politician is that there are two parts to government. There is the political part, and we try to make the system work, but we seem to be always sabotaged by the bureaucracy, as far as I am concerned. I have bands in my own riding which are suffering because of actions they have taken against the department. It certainly is not the policy of the government, or the politicians who sit around this table; it is the policy of the bureaucrats who are in charge of the system.

Chief Manuel: My assessment of what is going on is there is a squeeze play on all the bands because of this Indian government bill coming up, the membership thing, the constitutional thing. I think every band in British Columbia is feeling it. I think it has to do directly with the concern that we may become politically active, and begin to try to exercise our democratic right.

Mr. Greenaway: Bob, you say you have a good accounting system, and that gives you the ability to go to the bank and borrow money. Is it not, too, that you have resources, like timber and that, which you are selling, or is it just the accounting system? Do you have something to fall back on in the way of revenue?

Chief Manuel: No, we do not have that many resources. We are putting all our resources under management systems schemes now, so we can calculate what we can use in a responsible way. But there is not very much there. We have had to introduce management systems because during the time the Department of Indian Affairs was controlling our forestry resources, they destroyed them all. Now we are trying to replenish it.

The other thing is in terms of leases. The leasing that was done was irresponsible. The agreements we have really just give DIA the .... DIA bureaucrats, in two cases in our leases, got the first three leases at $200 a year, or something like that. The agreement was so bad that we were invaded, about three or four years ago, by a bunch of young people from Kamloops. We had no recourse because the lease agreement was so shoddy. We had to take very severe political action to straighten that whole thing out. We came out looking pretty badly, but when we went to the police to try to get something done, they looked at the lease agreement and said they had every right to be there—200 of them!

The Chairman: Final question, Mr. Greenaway.

Mr. Greenaway: We heard from a previous witness this morning something to the effect that he did not think that women who lost their status, who were off the reserve and then tried to get back on the reserve, were a problem in Canada, or as big a problem as we seem to think. He seemed to think it

[*Translation*]

M. Greenaway: Ce qui me gêne en tant qu'homme politique, c'est que le gouvernement se divise en deux parties. Il y a la partie politique, et nous essayons de faire fonctionner le système mais il me semble que la bureaucratie ne cesse de saboter nos efforts, du moins c'est ce que je pense. Dans ma propre circonscription, certaines bandes souffrent en raison des mesures qu'elles ont prises contre le ministère. Ce n'est certainement pas là une politique de l'administration ou des hommes politiques réunis autour de cette table; il s'agit plutôt de la politique des bureaucrates responsables de l'application du système.

Le chef Manuel: A mon avis, toutes les bandes font l'objet de pressions en raison de l'adoption prochaine du projet de Loi sur les Indiens, de la question de l'effectif des bandes et de la question constitutionnelle. Je pense que toutes les bandes en Colombie-Britannique le sentent. Cet état de choses est directement attribuable au fait qu'on s'inquiète que nous puissions devenir actifs sur le plan politique et commencer à essayer d'exercer nos droits.

M. Greenaway: Bob, vous dites que vous avez un bon système de comptabilité et que cela vous permet d'aller à la banque pour emprunter. Est-ce que ce n'est pas aussi grâce à vos ressources, comme le bois que vous vendez, ou si c'est seulement grâce à votre système de comptabilité? Avez-vous d'autres formes de revenu?

Le chef Manuel: Non, nous n'avons pas tant de ressources que cela. Nous les regroupons toutes maintenant dans le cadre de programmes de gestion afin de déterminer ce que nous pouvons utiliser de façon conséquente. Mais ces ressources sont très limitées. Nous avons dû appliquer des systèmes de gestion parce que, durant la période où le ministère des Affaires indiennes a contrôlé nos ressources forestières, il les a toutes détruites. Nous essayons maintenant de procéder à un reboisement.

Il y a également la question des baux. Les modalités de location ont été établies de façon irresponsable. Les contrats que nous avons donnent littéralement au MAI le... Dans deux cas, les bureaucrates du ministère ont obtenu les trois premiers baux pour la somme annuelle de $200 ou une somme similaire. Le contrat signé était si mauvais que nous avons été envahis, il y a trois ou quatre ans, par une bande de jeunes gens de Kamloops. Nous n'avions aucun recours, le contrat de location étant très mal rédigé. Nous avons dû prendre des mesures politiques très sévères pour redresser la situation. Nous avons fait mauvaise figure, mais quand nous avons demandé l'intervention des policiers, ces derniers ont examiné le contrat de location et nous ont dit que les 200 jeunes gens dans la réserve avaient le droit d'être là!

Le président: Dernière question, monsieur Greenaway.

M. Greenaway: Ce matin, un des intervenants a déclaré, que, à son avis, les femmes qui perdaient leur statut, en quittant la réserve et qui essayaient ensuite d'y revenir ne constituaient pas un problème ou du moins pas un problème aussi sérieux que nous semblons le croire. A son avis, il était

[*Texte*]

was quite easy for a lot of these women to get back on the reserve.

I know, in my own area, I have found it is very difficult for them to do that, because there is nowhere for them to go usually, if they have been off the reserve for a few years and their marriage breaks up. There is no house for them to go to; they are generally barred just because of no housing and for financial reasons.

In your position as president of the Union of B.C. Indian Chiefs, how do you see this problem? Do you think it is easy for these women to get back on the reserve, or do you think it is difficult?

Chief Manuel: It is really an economic question. In my community, there would be no problem whatsoever if we had our own resources we had built up. We even do it now. We have non-status people living on our reserve, and we provide services to the extent that we can. But as soon as you put it on a DIA list, the DIA starts to knock.

It was rather funny a few years ago. We had a few people, who were regarded as non-status, who grew up on Neskainlith. I played with them when they were kids—well, when we were both kids. Anyway, because DIA, when we closed the district office down, was incapable of putting their watchdogs on the list, we snuck some of them through. They got their education through the band, and they were not registered on the band. So it is really an economic question. I think that if we had the financial resources . . . well, I know if we had the financial resources, there would be no problem. We could provide housing; we could provide education out of our own revenues. And that is what we are working towards: building up the revenue base for our community. That is why we are going so intensively into the management of the resources. We want to address the question later on; and maybe it is appropriate now to invite the committee to Neskainlith.

• 1210

We want to address the question of our fiscal relationship with the federal government. As I said, I think we are being discriminated against. We are not part of the equalization payments; we are not part of the transfer payments; and I think we should be part of those payments. Then I would see less of a problem. We can sort those things out. The only difficulty is that because of the way Indian Affairs allocates financial resources, you cannot use them to their fullest in a lot of situations. So the housing gets left behind. If there were housing there, I am sure most communities would welcome having all their people living on the reserve. But it is such a difficult time just with the people in the reserves now who do not have housing. There is a lot of pressure that we have to

[*Traduction*]

assez facile pour bon nombre d'entre elles de réintégrer la réserve.

Je sais; dans ma propre région, j'ai constaté qu'il leur était très difficile de revenir parce qu'elles n'ont habituellement aucun endroit où aller si elles ont quitté la réserve il y a quelques années et qu'elles cherchent à y revenir après s'être séparées de leur époux. Elles n'ont pas de maison où aller; l'accès aux réserves leur est en général interdit pour des raisons financières et parce qu'elles n'ont tout simplement pas de logement.

A titre de président de l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, comment percevez-vous ce problème? Croyez-vous qu'il est facile ou difficile pour ces femmes de réintégrer la réserve?

Le chef Manuel: Il s'agit uniquement d'une question d'ordre économique? Dans ma collectivité, leur réintégration ne poserait aucun problème si nous disposions de nos propres ressources. Nous le faisons déjà à l'heure actuelle. Des Indiens non inscrits vivent dans notre réserve et nous leur offrons des services dans la mesure de nos possibilités. Mais dès que nous les inscrivons sur une liste du MAI, ce dernier commence à se manifester.

C'était plutôt drôle il y a quelques années. Quelques Indiens, considérés comme non inscrits, ont grandi dans la réserve Neskainlith. J.ai joué avec eux lorsqu'ils étaient enfants, enfin, lorsque nous étions enfants. De toute façon, nous avons réussi à en passer quelques-uns au moment de la fermeture du bureau de district parce que le MAI ne pouvait pas passer la liste au peigne fin. Ils ont donc fréquenté l'école au même titre que les membres de la bande, même s'ils n'étaient pas inscrits. Il ne s'agit donc pas vraiment d'une question d'ordre économique. Je crois que si nous avions les ressources financières . . . Enfin, je sais que si nous avions les ressources financières, cela ne poserait aucun problème. Nous pourrions assurer le logement; nous pourrions également payer la facture de l'éducation. C'est d'ailleurs là notre objectif: nous voulons constituer progressivement une source de revenus pour notre société. Nous nous intéressons donc vivement à la gestion des ressources. Nous aborderons cette question plus tard. Il semble à présent indiqué d'inviter les membres du comité à Neskainlith.

Abordons maintenant le problème de nos relations avec le gouvernement fédéral en matière de fiscalité. Comme je l'ai déjà dit, j'estime que nous faisons l'objet d'une discrimination. Nous n'avons pas droit aux paiements de péréquation ni aux paiements de transfert; d'après moi, il devrait en être autrement. Le problème serait alors moins grave. Nous pouvons régler ce genre de différend. Néanmoins, vu la manière dont le ministère des Affaires indiennes répartit les ressources financières, nous ne pouvons les utiliser pleinement dans bien des cas. C'est pourquoi le logement est négligé. S'il y avait suffisamment d'habitations, je suis convaincue que la plupart des collectivités voudraient que tous leurs membres vivent dans la réserve. Or, à l'heure actuelle, certains habitants des réserves

[*Text*]

contend with. It is not a problem we created. It is a problem the department created.

The Chairman: Thank you, Mr. Greenaway.

Just perhaps a supplementary to that, Chief Manuel. Earlier, when you were talking about having your own band list, as opposed to the list the Department of Indian Affairs has, to what extent in that particular band list relationship are you affected financially with the department?

Chief Manuel: I do not understand the question.

The Chairman: Let me put it this way. Obviously the list the department has is different from your own list, and I would take it you have more band members on your list than the department has. So you, I would take it, are being affected in your fiscal relationships with the department because of that. Is that correct? The fiscal arrangements would be based on the list the department has.

Mr. Oberle: No, they are using their list.

The Chairman: Who is using whose list? That is what I am trying to get at.

Mr. Oberle: The department is using the list . . . .

The Chairman: The department is using your list?

Chief Manuel: Yes.

The Chairman: Well, earlier, though, you said—and this is what I want clarified—you said there are two lists.

Mr. Oberle: No.

Chief Manuel: No, I do not think I said that.

Mr. Oberle: They took over the list when they took over the office, and that is the list they use.

Mr. Chénier: I think there is confusion because Mr. Manuel mentioned there were about 135 other people who could be put on the band list.

Mr. Oberle: Yes, but those are people who have lost their status.

The Chairman: I just wanted that clarified, because I think in your initial presentation it sounded as if there could be two lists, one that you were operating under and one that the department was operating under. But you say there is only one list?

Chief Manuel: There is only one list, yes.

The Chairman: All right, fine, thank you.

A brief question from Miss Kane.

Ms Kane: Yes, Bob, you mentioned that, because of your perceived non-cooperation with the department already, $2,000 has been taken away, and someone somewhere is maintaining your band list now without your cooperation. Now that you have come here today with two of your band members, do you expect some kind of further action on the part of the department, some kind of punishment or whatever? What

[*Translation*]

n'ont même pas de logement. De nombreuses pressions s'exercent sur nous; pourtant, ce n'est pas nous qui avons créé le problème, mais le ministère.

Le président: Merci, monsieur Greenaway.

Chef Manuel, j'aimerais avoir des renseignements supplémentaires si vous le permettez. Vous avez mentionné précédemment la possibilité d'établir votre propre liste de bande par opposition à celle du ministère des Affaires indiennes. A cet égard, quelles sont les répercussions financières des problèmes de liste?

Le chef Manuel: Je ne comprends pas la question.

Le président: Je vais reformuler ma question. De toute évidence, la liste du ministère est différente de la vôtre et je crois comprendre que votre liste contient un plus grand nombre de membres que celle du ministère, ce qui a des répercussions sur vos rapports avec ce dernier sur le plan fiscal. Est-ce exact? En outre, les ententes fiscales seraient établies en fonction de la liste du ministère.

M. Oberle: Non, elle utilise sa liste.

Le président: Qui utilise sa liste? C'est ce que j'essaie de déterminer.

M. Oberle: Le ministère utilise la liste . . .

Le président: Le ministère utilise votre liste?

Le chef Manuel: Oui.

Le président: Vous avez dit et c'est ce que j'essaie de préciser, qu'il existe deux listes.

M. Oberle: Non.

Le chef Manuel: Non, je ne crois pas avoir dit cela.

M. Oberle: Ils ont pris possession de la liste lorsqu'ils sont entrés en fonction et c'est cette liste qu'ils utilisent.

M. Chénier: Je crois qu'il y a confusion, parce que M. Manuel a mentionné qu'il y avait 135 autres personnes dont le nom aurait pu figurer sur la liste de bande.

M. Oberle: Oui, mais il s'agit de personnes qui ne sont plus inscrites.

Le président: Je tenais simplement à éclaircir ce point; il semblait ressortir de votre premier exposé qu'il existait deux listes, une dont vous vous serviez et une autre que le ministère utilisait. Vous affirmez maintenant qu'il n'y a qu'une liste?

Le chef Manuel: En effet, il n'y en a qu'une.

Le président: Très bien, je vous remercie.

Une brève question de Mlle Kane.

Mlle Kane: Bob, vous avez soutenu qu'ayant constaté votre manque de collaboration avec le ministère, on vous a déjà enlevé $2,000 et que quelqu'un tient votre liste de bande à jour sans votre aide. Puisque vous êtes venu ici aujourd'hui avec deux membres de votre bande, vous attendez-vous à ce que le ministère prenne d'autres mesures disciplinaires ou autres? Que prévoyez-vous et qu'entendez-vous faire?

[*Texte*]

do you expect, and how are you proposing to deal with it, if and when that comes?

Chief Manuel: It was a very serious discussion among Shuswap 1, Shuswap 2, and myself about coming here. It was brought up. We have kept it under the lid for over two years, and I think among all of us we have decided that we have to put a dimension to what is happening and what is being discussed here by the committee. It is a very serious kind of question, and it is very unfortunate that the Department of Indian Affairs puts us in a situation where we are supposed to comply with a discriminatory piece of legislation.

We worry, and we have talked about what may happen. I think one of the things that could happen—and I think both the women with me understand that—is if their identities are discovered, they will be arbitrarily taken from the list of the Neskainlith Indian government, plus their children.

• 1215

We hope we can keep their identities disguised, and we hope we can get home without anybody finding out. But we still imagine Indian Affairs will probably try to find out. What could happen is that they probably could get a court order and seize all our records. We have some contingency plans for that, should that occur, which I would not like to talk about. It has been discussed with the people in general assembly. All I can say is I hope the department is not foolish enough to do that. They have been making a lot of foolish mistakes in the past, and I think it is time to start straightening it out.

I think in this committee there is an opportunity really to get to understand what is happening within the Indian movement and the political movement. Obviously the information that is coming through Indian Affairs is out of whack with what is going on. I have talked to the minister directly, and I have told him over the last couple of years, I want to be open and honest with you, I want to reveal to you what is happening, I want a straight dialogue. But that has not occurred. It still has not occurred today; and I guess the committee is the place where we want to start talking about these things.

The committee is made up of politicians, and we are politicians on our side. I think before you can make proper recommendations to the House you have to start to understand all the dimensions of what is happening. I really appreciate the opportunity to be here today to be able to explain one part of what has happened. Many more different things are going on, and I think you should be aware of them and the committee should really, really intensively develop that rapport with the leadership and start finding out what is going on out there; because you are not getting the information through and the only time you are going to get the information, the straight goods, is when you are dealing with us directly.

The Chairman: Thank you.

[*Traduction*]

Le chef Manuel: Notre présence devant vous est un problème dont Shuswap 1, Shuswap 2 et moi-même avons discuté très sérieusement après l'avoir laissé en veilleuse pendant plus de deux ans. Nous avons tous conclu qu'il importait de mettre en relief les travaux du comité. La question est très grave et il est malheureux que le ministère des Affaires indiennes nous oblige à nous conformer à une loi discriminatoire.

Nous sommes inquiets et nous avons discuté de ce qui pourrait arriver. Voici, selon moi, ce qui peut arriver, et les deux dames qui m'accompagnent en sont parfaitement conscientes—si l'on découvre leur identité, leur nom et celui de leurs enfants seront arbitrairement radiés de la liste du gouvernement indien de Neskainlith.

Nous espérons pouvoir préserver leur anonymat, et nous en retourner chez nous sans que personne ne nous découvre. Nous croyons cependant que le ministère des Affaires indiennes essayera d'aller au fond des choses. Le Ministère peut probablement obtenir une ordonnance de la cour pour saisir nos dossiers. S'il le fait, nous avons mis au point une stratégie défensive que je ne veux pas dévoiler. Nous en avons discuté, avec notre peuple, en assemblée générale. Tout ce que je peux dire, c'est que j'espère que le Ministère n'est pas bête au point d'agir de la sorte. Le Ministère, dans le passé, a commis beaucoup d'erreurs absurdes et je crois qu'il est temps de les rectifier.

Je crois que les séances de ce Comité nous permettront de vraiment comprendre ce qui se passe dans le mouvement indien et aussi sur la scène politique. De toute évidence, les informations qui émanent des Affaires indiennes ne correspondent pas à la réalité. Je me suis entretenu personnellement avec le ministre et, depuis quelques années, je lui répète que je désire être franc avec lui, que je veux le mettre au courant de ce qui se passe et que je veux que nous mettions cartes sur table. Il n'en est rien ressorti. Encore aujourd'hui, rien ne se passe. Je crois donc que c'est devant ce Comité que nous devons commencer à parler de ces questions.

Le Comité est composé d'hommes politiques. Nous sommes également des hommes politiques. Je pense que, avant de faire des recommandations à la Chambre, vous devez bien comprendre toutes les dimensions de la situation. Je suis très heureux d'être ici aujourd'hui pour vous expliquer un des aspects du problème. Il se passe bien des choses et je crois que vous devez en être informé et vraiment vous efforcer d'établir de bons rapports avec les chefs du mouvement pour commencer à découvrir ce qui se passe. L'information ne passe pas. L'information, la véritable information, ne passe que lorsque vous faites affaire directement avec nous.

Le président: Merci.

[*Text*]

Mr. Oberle, a brief question?

Mr. Oberle: Just briefly, those of us who followed with keen interest the events that led up to the taking over of the district office and the events that subsequently occurred can attest to the fact that there has been a very marked improvement in the socio-economic conditions of your people and the band. There is hope and a sense of self-worth among your people that probably did not exist before. My brief question is, Bob, how much better off would you be if we took the next step and shut down the regional office?

Chief Manuel: I think we should proceed to move in that direction. I think the question we need to address, then, is the fiscal relationship between the federal government and the Indian governments. If we address that and put in a proper arrangement that is equitable, I think you will see the first nations become very proud members of this country as the original peoples. I think you will see that the contribution we have to make to this country will be very significant.

• 1220

I think there also has to be addressed the question of the political relationship. We are not going to go away. It does not matter if the ideals of the bureaucrats of assimilating us and doing away with our reserve lands—even if they get that far, we are still going to be here, and we are still going to struggle, and we are still going to go after the land. Too much pride is being developed among our people. Too much determination exists among our people. Regardless of what the bureaucrats do, we are going to emerge and we are going to take our rightful place within our homeland here.

Mr. Oberle: I just want to say, and I probably speak for all members of this committee, that we share in your dreams and aspirations. I want to express our appreciation for the trust and confidence you have consistently shown in this committee, apart from the bureaucracy and the government itself. I hope that relationship will continue, because without your valuable input, and that trust responsibility, we will not be able, of course, to make the right recommendations to the government so your dreams and aspirations can be achieved.

Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Oberle.

Chief Manuel, I would like to thank you on behalf of the committee for this appearance and for sharing your views here this morning.

Might I just add—I am sure the committee members would agree with me when I say that the entire initiative for the exercise, if you will, that we are going through right now, the setting up of this committee and the subsequent committee, originated with the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development. So as Mr. Oberle expressed to you, I would hope that you would continue to have faith and trust in this committee, so that perhaps together we can right some of

[*Translation*]

Monsieur Oberle, une brève question?

M. Oberle: Brièvement. Ceux d'entre nous qui avons suivi avec un très grand intérêt la prise du bureau de district ainsi que les événements subséquents pouvons témoigner du fait qu'il y a eu une très nette amélioration des conditions socio-économiques de votre peuple et de la bande. On sent, chez votre peuple, un espoir et une fierté qui n'existaient probablement pas auparavant. Ma question est la suivante: Si nous passions à l'étape suivante et fermions le bureau régional, dans quelle mesure votre sort s'en trouverait-il amélioré?

Le chef Manuel: Je pense qu'il faut procéder de la sorte. Je crois donc que la question que nous devons examiner est celle des liens fiscaux existant entre l'administration fédérale et les gouvernements indiens. Si nous vidons cette question et si nous en arrivons à une entente équitable, je crois que vous constaterez que nous, les autochtones, nous, les membres des premières nations, serons très fiers d'appartenir à ce pays. Je crois que vous constaterez également que nous avons une contribution importante à apporter au pays.

Je crois qu'il convient aussi d'aborder la question des liens d'ordre politique. Nous ne partirons pas. Peu importe les rêves qu'entretiennent les fonctionnaires de nous assimiler et de supprimer nos terres. Même sils y parviennent, nous serons toujours là, nous continuerons de lutter pour préserver nos droits et nos terres. Notre peuple a trop de fierté et de détermination pour agir autrement. Quelles que soient les décisions prises par les fonctionnaires, nous allons mener une action énergique en vue de reprendre notre place légitime ici même dans notre patrie.

M. Oberle: Je veux simplement ajouter que tous les membres du présent Comité accueillent sûrement vos rêves et vos aspirations avec sympathie. Nous vous sommes très reconnaissants de la confiance que vous avez toujours témoignée envers notre Comité, compte tenu de votre attitude sensiblement différente à l'égard des fonctionnaires et du gouvernement en général. J'espère que nous continuerons à entretenir de bonnes relations car sans vos commentaires et votre confiance, nous ne pourrons pas faire au gouvernement des recommandations favorisant la réalisation rapide de vos rêves et de vos aspirations.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Oberle.

Au nom du Comité, j'aimerais remercier le chef Manuel d'avoir assisté à la séance et d'avoir partagé ses opinions avec nous ce matin.

J'aimerais seulement ajouter, et je suis certain que les membres du Comité sont d'accord, que c'est au Comité permanent des Affaires indiennes et du Nord que revient l'initiative d'avoir pensé à mettre sur pied le présent Comité ainsi que le Comité subséquent. Ainsi, comme le disait M. Oberle j'espère que vous continuerez à accorder votre confiance à ce Comité de sorte que nous puissions peut-être réparer ensemble les torts

[*Texte*]

these wrongs and injustices which you and other members of native people's organizations feel they have been subjected to.

I do want to thank you very much, and also Shuswap 1 and Shuswap 2, for being here, and for your presentation.

Might I suggest to the committee that we reconvene at 1.30 this afternoon, at which time we will hear the representatives of the Dene Nation?

This committee stands adjourned.

[*Traduction*]

et les injustices que vous avez dû subir et qui ont été faits à d'autres membres d'organisations autochtones.

Je tiens à vous remercier d'être venu et de nous avoir fait part de vos impressions et je remercie également Shuswap 1 et Shuswap 2 de leur présence.

J'aimerais maintenant proposer que le Comité s'ajourne jusqu'à 13h30 cet après-midi. Les représentants de la nation Dene prendront alors la parole.

La séance est levée.

AFTERNOON SITTING

• 1340

The Chairman: I call to order our subcommittee meeting on Indian women and the Indian Act. Appearing before us for this session, meeting number 10, are representatives of the Dene Nation. We will hear from Elsie Cassaway, who is the Regional Vice-President; Celestine Gilday, who is a member-at-large; and Mr. James Ross, who is the National Vice-President of the Dene Nation.

Will there be one presentation? All three of you have something to say? We will hear from three of you, and then we will open it up for discussion and questions.

Members of the committee who are present at this time: from the Conservative Party, Mr. Frank Oberle and Dr. Lorne Greenaway; from the New Democratic Party, Mr. James Manly; from the Liberal Party, Mr. Ray Chénier; one of the ex officio members of the committee, Miss Marlyn Kane, representing the Native Women's Association of Canada; and my name is Jack Burghardt, committee chairman.

So we will hear now first of all, I believe, from Elsie Cassaway.

Ms E. Cassaway (Regional Vice-President, Dene Nation): (Opening remarks in Chipewyan.)

Mr. Chairman, I introduce myself in this manner further to illustrate the Dene philosophy that the definition of a Dene is the right of the Dene. My Chipewyan translation is, my name is Elsie Cassaway; I am Dene. As you know, this is in keeping in line with the new Canadian Constitution. In the north we have a similar philosophy, which my colleagues will further illustrate by discussion with you.

I wish further to emphasize, as a Dene from the north, that we have been taught traditionally that only God or we, the Dene, can determine our status, to use your own words, according to the Indian Act. If I am wrong, it would mean—it is a scenario that I will paint for you—it would mean that I would be in a position to determine your status, Mr. Chairman. I would be in a position to tell you whether or not you are white or non-white, if I may use those terms. How can this be accepted as justice? I am painting the scenario to illustrate the gross injustice that this Indian Act, Section 12(1)(*b*) specifically, does illustrate.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: Je rappelle à l'ordre les membres de notre sous-comité pour les Indiennes et la Loi sur les Indiens. Au cours de cette séance, réunion numéro 10, des représentants de la nation Déné comparaîtront devant nous, à savoir Elsie Cassaway, vice-présidente régionale; Celestine Gilday, membre général; et M. James Ross, vice-président national de la nation Déné.

Y aurait-il un expsoé? Avez-vous tous trois quelque chose à dire? Nous vous entendrons tous les trois et, ensuite, il y aura un débat et une période de questions.

Les membres du comité qui sont ici en ce moment: M. Frank Oberle et M. Lorne Greenaway, du Parti conservateur; M. James Manly, du Nouveau Parti démocratique; M. Ray Chenier, du Parti libéral; Mme Marly Kane, l'un des membres d'office du Comité, qui représente l'Association des femmes autochtones du Canada; je m'appelle Jack Burghardt, et je suis président du Comité.

Je crois que nous entendrons tout d'abord Elsie Cassaway.

Mme E. Cassaway (vice-présidente régionale de la nation Déné): (Observations préliminaires en langue chipewyan)

Monsieur le président, je me présente de cette façon pour mieux illustrer la philosophie déné selon laquelle la définition d'un Déné, c'est le droit d'un Déné. Voici la traduction de ce que j'ai dit en chipewyan: Je m'appelle Elsie Cassaway; je suis Déné. Comme vous le savez, ceci est conforme à la nouvelle constitution canadienne. Dans le Nord, nous avons une philosophie analogue, que mes collègues exposeront plus en détail.

Je désire souligner, à titre de Déné venant du Nord, qu'on nous enseigne depuis toujours que Dieu seul ou nous, les Déné, pouvons déterminer notre statut, pour employer vos propres mots, conformément à la Loi sur les Indiens. Si je me trompe, cela voudrait dire—c'est un scénario que je vais vous exposer—cela voudrait dire que je serais bien placée pour déterminer votre statut, monsieur le président. Je serais bien placée pour vous dire, que vous êtres blanc et que vous ne l'êtes pas, si je peux me permettre d'utiliser ces termes. En toute justice, comment ceci peut-il être accepté? Je vous trace ce scénario pour illustrer l'injustice grossière dont cette loi sur les Indiens, alinéa 12(1)*b*) pour être précise fait preuve.

[*Text*]

To further illustrate all the discriminatory aspects of this act, I want to tell you my own personal story, because I think we can sit here until your committee convenes and talk about the overall general injustice this act does, but when you talk about it affecting the people of this country, such as myself, it becomes a reality.

My own case illustrates cultural genocide, in my opinion. Let me explain. I am a full-blooded Chipewyan Dene woman. I married a full-blooded Dogrib Dene man. When we married, I found out through a section of the Indian Act that I am now enfranchised. I am not talking about my marrying a white man and losing my status; I am talking about my marrying an Indian man and losing my status and thus affecting the daughter of my marriage.

• 1345

This act, through legislation, has the power to confer, limit or take away rights. I do not agree with this form of blatent discrimination. Therefore it is encouraging to see the government is making some sort of step towards rectifying all these past injustices. I say "injustice", because although my daughter and I are full-blooded—and so is my husband—we are literally wiped off the face of the earth through the exercise of Section 12(1)(*b*).

This is, in my opinion, a case in point that truly illustrates cultural genocide in action. After all, as surely as you can see me sitting here, you can see I have not turned white. I am still Dene. That is my personal case to illustrate that point.

I also want to bring out several points here—and I will keep it short because my colleagues will go further into the various aspects of the Indian Act and how it affects us in the Northwest Territories.

Specifically, Section 12(1)(*b*) is racist, sexist, and promotes segregation. These are probably the words you have heard over and over again within the last week. But I want to say again, in spite of the fact that other people in other parts of Canada have said so, because I am speaking from the point of view of a northern Dene person, this Section 12(1)(*b*) is contrary to my traditional values of recognition and respect for each other.

I wanted to tell you this to point out and reinforce the discriminatory aspect of this act. At this point, I want to keep my remarks short and will answer questions later, as required.

I would like to introduce my colleague, Mrs. Celestine Gilday.

Mrs. Celestine Gilday (Member-at-large, Dene Nation): Mr. Chairman, gentlemen, ladies, according to the Indian Act, I am also a non-status person. Long ago, our people—and when I say"our people", I am talking about the Dene of the north—had not taken the Indian Act seriously. As early as when I was growing up and I was just out of college, I did not

[*Translation*]

Pour mieux illustrer tous les aspects discriminatoires de cette loi, j'aimerais vous raconter mon histoire personnelle, parce que je pense que nous pouvons siéger ici jusqu'à ce que votre Comité se réunisse et discuter de l'injustice globale de cette loi, mais, quand vous parlez de ses conséquences pour les gens de ce pays, moi, par exemple, cela devient une réalité.

A mon avis, mon propre cas illustre le génocide culturel qui a été commis. Laissez-moi m'expliquer. Je suis une Déné chipewyan de sang pur. J'ai épousé un Déné dogrib de sang pur. Lorsque nous nous sommes mariés, j'ai découvert qu'aux termes d'un article de la Loi sur les Indiens j'étais désormais émancipée. Je n'ai pas épousé un blanc et perdu mon statut; j'ai épousé un Indien et perdu mon statut, ce qui touche la fille née de notre mariage .

Cette loi, cette mesure législative, permet de conférer, de limiter ou de retirer des droits. Je n'accepte pas cette forme de discrimination flagrante. C'est pourquoi il est encourageant de voir le gouvernement tenter en quelque sorte de rectifier toutes ces injustices passées. Je dis bien: injustice, parce que même si ma fille et moi nous sommes de race pure—de même que mon mari—nous sommes littéralement supprimés de la face de la terre par l'application de l'article 12(1)*b*).

Voilà, à mon avis, un exemple qui illustre bien le génocide culturel à l'oeuvre. Après tout, aussi sûrement que vous me voyez assise ici, vous pouvez constater que je ne suis pas devenue blanche. Je suis toujours une Dénée. J'évoque mon cas personnel pour illustrer cette situation.

Je veux également souligner ici diverses questions . . . et je serai brève car mes collègues approfondiront les divers aspects de la Loi sur les Indiens de même que ses conséquences pour nous dans les Territoires du Nord-Ouest.

Pour être précis. L'article 12(1)*b*) est raciste, sexiste et favorise la ségrégation. Vous avez sans doute entendu ces accusations à maintes reprises au cours de la dernière semaine. Mais je veux le répéter, même si d'autres peuples provenant d'autres parties du Canada l'ont déjà dit, parce que je parle du point de vue d'une personne dénée du Nord, l'article 12(1)*b*) est contraire à nos valeurs traditionnelles d'acceptation et de respect les uns des autres.

Je tiens à vous le redire pour mettre l'accent et insister sur l'aspect discriminatoire de cette loi. À ce stade, je veux que mes observations soient brèves et je répondrai aux questions plus tard, au besoin.

J'aimerais vous présenter ma collègue, Mme Célestine Gilday.

Mme Célestine Gilday (membre de la nation dénée): Monsieur le président, messieurs, mesdames, selon la Loi sur les Indiens, je suis également une personne non-inscrite. Il y a longtemps, notre peuple—et lorsque je dis «notre peuple», je parle des Dénés du Nord—n'ont pas pris la Loi sur les Indiens sérieusement. Quand j'étais jeune, lorsque je venais de quitter

[*Texte*]

even know there was such a thing. I was brought up in the standard, I am a Dene and I will be a Dene until I die.

Then along comes a wonderful southern Ontario, London boy, called Gilday.

The Chairman: From London, Ontario, is it?

Mrs. Gilday: From London, Ontario.

The Chairman: Very good.

Mrs. Gilday: He was a good all-round Canadian boy with a Canadian background, proud of the Canadian government. We get married, and one day in the fall, a piece of paper comes in the mail. It says, put your *x* here; for $100, you are no longer a Dene.

I cannot explain to you what it feels like. It is the ultimate humiliation of a human being. I do not know how else to put it. The Government of Canada was denying me the fundamental human right to be who I am. That is the fundamental human right, as far as I am concerned. I was humiliated, embarrassed.

• 1350

I did not tell my husband. There was no need to tell him until recently, because it never really affected us in the north. I never had reasons, whether health, housing, or otherwise, to tell him, because I was ashamed of what his government was doing. His father fought in the last world war, and they are proud to be good all-around Canadians. And I was proud to be a Dene. It was only in the eyes of the Canadian government that we were doing something we should not be doing.

Anyway, that is my personal story. From then on, I will tell you.

This is the stand of the Dene Nation.

Greetings from the Dene Nation. My name is Celestine Gilday. I am a member of the Dene people of the north. We appreciate the time you give us to be able to share with you our perspective, convictions, and determination as a people, because you are addressing a very serious topic that will have implications for our children and the way my children are going to be brought up. You are addressing topics which will determine and test each individual Canadian's commitment to fundamental human rights, justice and freedom. This for us, as the Dene Nation, is also a test of Canada's commitment to democracy and the spirit of Confederation.

The Dene Nation's commitment to guaranteed equal rights for Dene men and women was confirmed by the Canadian Constitution, 1981, Section 28. I am sure you are all aware of that. In its constitution, Dene Nation membership includes all Dene, descendants of the Dene, regardless of sex. In our struggle for self-determination, we have long ago defined our membership. We know who we are as a nation. We are not

[*Traduction*]

le collège, je ne savais même pas qu'elle existait. J'ai été élevée normalement, je suis une Dénée et je le demeurerai jusqu'à ma mort.

Puis, vint un merveilleux garçon du sud de l'Ontario, de London, appelé Gilday.

Le président: De London en Ontario, n'est-ce pas?

Mme Gilday: De London en Ontario.

Le président: Très bien.

Mme Gilday: Il était un bon garçon authentiquement canadien avec des racines canadiennes, et il était fier du gouvernement canadien. Nous nous sommes mariés, et un jour d'automne, un papier est arrivé dans le courrier. On y lisait: Mettez une croix ici; pour $100, vous n'êtes plus une Dénée.

Je ne peux pas vous expliquer comment on se sent. C'est la dernière humiliation d'un être humain. Je ne sais pas comment dire autrement. Le gouvernement du Canada me refusait le droit humain fondamental d'être ce que je suis. En ce qui me concerne, voilà le droit humain fondamental. J'ai été humiliée, gênée.

Je n'ai rien dit à mon mari. Il n'était pas nécessaire de lui dire jusqu'à récemment, parce que cela n'avait pas d'importance réelle pour nous dans le Nord. Je n'ai jamais eu de motif de lui dire, qu'il s'agisse de la santé, du logement ou d'autres, parce que j'avais honte de ce que le gouvernement faisait. Son père s'est battu dans la dernière guerre mondiale, et ils sont fiers d'être de bons Canadiens authentiques. Et j'étais fière d'être une Dénée. C'est seulement aux yeux du gouvernement du Canada que nous agissions mal.

De toute façon, voilà mon histoire personnelle. Voici maintenant ce que j'ai à dire.

Voici le point de vue de la nation dénée.

Je vous présente les salutations de la nation dénée. Mon nom est Celestine Gilday et je suis membre du peuple déné du Nord. Nous vous remercions du temps que vous nous consacrez pour nous permettre de partager avec vous nos perspectives, nos convictions et notre détermination comme peuple, parce que vous vous penchez sur une question très sérieuse qui aura des conséquences pour nos enfants et sur la façon selon laquelle mes enfants seront élevés. Vous examinez des questions qui marqueront et mettront à l'épreuve l'engagement de chaque Canadien à l'endroit des droits humains fondamentaux, de la justice et de la liberté. Pour nous, de la nation dénée, c'est aussi une mise à l'épreuve de l'engagement du Canada envers la démocratie et l'esprit de la Confédération.

L'engagement qu'a pris la nation dénée de garantir des droits égaux pour les hommes et les femmes dénés a été confirmé par l'article 28 de la Constitution canadienne de 1981. Je suis persuadée que vous le savez tous. Dans sa constitution, l'appartenance à la nation dénée comprend tous les Dénés, descendants de Dénés, quel que soit leur sexe. Dans notre lutte pour l'autodétermination, nous avons depuis long-

[*Text*]

just a tribe of Chipewyans, Slavey, Dogrib, Loucheux; we are a nation of people; and that is the way we operate.

Membership implies self-government, which in turn implies self-determination; they are inseparable as far as we are concerned. In our struggle for self-determination, membership and self-government are one and the same. One cannot be a reality without the other. We are concerned with our existence as the Dene Nation. We are concerned with Dene rights for Dene women and children and men. Survival as descendants of the first people of this land is our aim, our means of existence. That is what we are fighting for. The Dene Nation in its composition clearly demonstrates its commitment. It sets an example for the rest of the nation.

At this point, I would like to quote George Erasmus' letter to the NWT Native Women's Association. In the letter he wrote last week, this is what he said:

> I wish to mention that the native women of the NWT, who are descendants of the Dene land over the years, have become more and more active in the aboriginal organizations, and I think this is a very progressive sign. The Dene Nation management has by and large a majority of aboriginal women running our programs.
>
> Coming out of the McPherson Assembly, which was last month . . .

—every year the Dene Nation has a very large assembly; a lot of people attend them—

> . . . we re-elected a board and an executive. Out of the five regional board representatives, three were women.

One of them is Elsie, and out of the three, all of them, according to the Indian Act, were non-status.

> I think that the Dene are demonstrating very clearly that women must take their place in the sun. They must be recognized for the kind of strength and leadership they can provide.

That was what George said to the NWT Native Women's Association.

• 1355

As a point of interest, if the Dene ever used the Indian Act, our board and executive of the Dene Nation would have looked like this. Out of the people on the executive three are Dene, three are Métis and three are non-status. Our national office management also looks exactly the same. Here I would say the majority of our people are not even aware that there is such a thing as the Indian Act.

[*Translation*]

temps défini l'appartenance à notre nation. Nous savons qui nous sommes comme nation. Nous ne sommes pas seulement une tribu de Chippewyans, d'Etcharéattines, de Thlingchadinnes, de Loucheux; nous sommes une nation et c'est de cette façon que nous fonctionnons.

L'appartenance à une nation implique un gouvernement autonome qui à son tour suppose l'autodétermination; ces deux éléments sont inséparables quant à nous. Dans notre lutte pour l'autodétermination, l.appartenance et le gouvernement autonome sont une seule et même chose. L'un ne peut pas être réel sans l'autre. Nous sommes préoccupés par notre existence en temps que nation dénée. Nous nous intéressons aux droits dénés pour les femmes, les enfants et les hommes dénés. Notre survivance comme descendants du premier peuple de cette terre constitue notre objectif, nos moyens d'existence. Voilà ce pourquoi nous luttons. La nation dénée démontre clairement dans sa composition quel est son engagement. Elle donne un exemple au reste du pays.

A ce stade, j'aimerais citer une lettre de Georges Erasmus à l'Association des femmes autochtones des Territoires du Nord-Ouest. Dans la lettre qu'il écrivait la semaine dernière, voilà ce qu'il disait:

> Je veux signaler que les femmes autochtones des Territoires du Nord-Ouest qui proviennent de la terre des Dénés sont devenues de plus en plus actives dans les organismes aborigènes, et je pense qu'il s'agit là d'un signe très encourageant. Dans le cas de l'administration de la nation dénée, dans l'ensemble une majorité de femmes aborigènes sont à la tête de nos programmes.
>
> Le mois dernier, j'étais à l'assemblée de McPherson . . .

. . . chaque année la nation dénée tient une très grande assemblée; un grand nombre de personnes y assistent . . .

> . . . nous avons réélu un conseil d'administration et un bureau de direction. Parmi les cinq représentants régionaux au conseil, il y avait trois femmes.

L'une d'elles est Elsie, et toutes les trois étaient non inscrites, aux termes de la Loi sur les Indiens.

> Je crois que les Dénés manifestent très clairement qu'ils veulent voir les femmes prendre leur place au soleil. Elles doivent être reconnues pour la sorte de courage et de *leadership* qu'elles peuvent fournir.

Voilà ce que George avait à dire à l'Association des femmes autochtones des Territoires du Nord-Ouest.

Voici un aspect intéressant: si jamais les Dénés avaient recours à la Loi sur les Indiens, voici ce à quoi ressemblerait le conseil d'administration et le bureau de direction de la nation dénée. Dans le bureau de direction, il y a trois Dénés, trois Métis et trois non inscrits. C'est la même chose à la direction de notre bureau national. J'aimerais mentionner que la majorité de nos gens ne savent même pas qu'il y a une chose telle que la Loi sur les Indiens.

[*Texte*]

At this point we, the Dene, reaffirm our struggle for self-determination for all our people in the Denendeh Document. I do not know if too many of you are aware of this document, which is a document that has been central in discussion. A lot of our people in the north, all people of the north, whether they be white or otherwise, are discussing a constitution for the north, and that is one of the central documents. This document is a statement of our people's aspirations. It is saying, give us a chance. We are still the majority in the north. We want to determine what kind of government we can have that we can be proud of, that the Canadian people can be proud of. Extend the spirit of Confederation to the native people of Canada, for the first time: basically I think that is what it says. I will leave it, if you want to include it in your deliberations; I will leave it for you. I think James can go on more on it if he wants to.

Now I would like to go into the history of our perspective on the Indian Act. The southern and the northern situations in terms of the Indian Act are very different. Our southern native people live on reserves, whereas we in the north still live in isolated communities, very little affected by the actual.... I really could not tell you what exactly is in the Indian Act except for the one... that directly affects me, because that is the way it operates in the north.

The majority of our people are just finding out that there is such a thing. We feel that we still have a chance to avoid all the hardships that are imposed by this act, yet we still want to take our rightful place as aboriginal people of this land, with self-government within Canada. I am sure you have heard, over and over again, all the other nations saying, we would like to have the right to determine who we are. I want to share with you our perspective on the Indian Act.

Basically, the historical perspective in relationship to the Indian Act must be understood in all contexts to appreciate fully our approach, I think. It is only recently that the Department of Indian Affairs has begun pushing the Indian Act up here, requiring BCRs and other forms that have grown out of the Indian Act process. Previously, the Indian Act was not applied in the homeland of the Dene. There are no reserves up here, with one exception.

Because we have continued to govern ourselves in our own customs, traditions and cultural ways of doing things, we do not see the need to adopt the procedures which the Indian Act would impose. We are in a very strange situation, in that we work with it at some point and at other points we are trying to carve our own way and find a way that would work for us.

[*Traduction*]

A ce stade, nous, les Dénés, réaffirmont notre désir de lutter pour l'autodétermination pour tout notre peuple dans le document sur la Denendeh. J'ignore si beaucoup d'entre vous connaissez ce document, document qui a été au centre de nos discussions. Beaucoup de gens dans le Nord, tout le peuple du Nord, qu'il s'agisse de Blancs ou d'autres, discutent d'une constitution pour le Nord et il s'agit-là d'un des documents principaux. Ce document est une déclaration des aspirations de notre peuple. Il dit: donnez-nous une chance. Nous constituons encore la majorité dans le Nord. Nous voulons décider quelle sorte de gouvernement nous pouvons avoir et dont nous pourrions être fiers, dont le peuple canadien pourrait être fier. Etendez l'esprit de la confédération au peuple autochtone du Canada, pour la première fois: fondamentalement, je crois que c'est ce que dit ce document. Je vous en laisserai un exemplaire, si vous voulez l'inclure dans vos délibérations; je vous le laisse. Je pense que James peut s'étendre sur ce document s'il le souhaite.

Je voudrais maintenant me pencher sur l'historique de notre perspective en ce qui a trait à la Loi sur les Indiens. En ce qui concerne la Loi sur les Indiens, les situations du Sud et du Nord diffèrent grandement. Dans le sud, notre peuple autochtone vit dans des réserves, tandis que dans le Nord nous vivons encore dans des communautés isolées, très peu touchées en réalité par... je ne pourrais pas vraiment dire ce que comporte exactement la Loi sur les Indiens... sauf ce qui me touche directement. Voilà comment les choses se présentent dans le Nord.

La plupart des membres de notre peuple ne font que découvrir qu'il existe une telle chose. Nous croyons que nous pouvons encore éviter les épreuves qu'imposent cette loi, mais nous voulons quand même prendre notre juste place comme peuple aborigène dans ce pays, avec un gouvernement autonome à l'intérieur du Canada. Je suis sûre que vous avez entendu, à maintes reprises, toutes les autres nations affirmer: nous aimerions avoir le droit de décider ce que nous sommes. Je veux partager avec vous notre perspective au sujet de la Loi sur les Indiens.

Fondamentalement, notre perspective historique au sujet de la Loi sur les Indiens doit se comprendre, je crois, dans tout son contexte si l'on veut pleinement saisir notre approche. Ce n'est que récemment que le ministère des Affaires indiennes a commencé à imposer la Loi sur les Indiens jusqu'ici, en demandant des résolutions de conseil de bande et d'autres formules qui sont issues de l'administration de la Loi sur les Indiens. Précédemment, la Loi sur les Indiens n'était pas appliquée dans la partie des Dénés. Il n'y a pas de réserve ici, sauf dans un cas.

Parce que nous avons continué à nous gouverner selon nos coutumes, nos traditions et nos usages culturels, nous ne voyons pas la nécessité d'adopter les règles qu'imposent la Loi sur les Indiens. Nous sommes dans une situation très étrange, en ce sens que nous l'utilisons parfois tandis qu'en d'autres occasions nous tentons d'inventer notre propre façon de faire, celle qui nous conviendrait.

[*Text*]

The only other exception that the act applies in the Dene land, or Denendeh, is in regard to the clause affecting the woman who marries non-status people. That is the only section that the people are starting to see could create a problem. The only difference in the eyes of our people, up to very recently, has been that such a woman no longer receives $5 a year. That is the extent of that. According to our customs, she remains a Dene until she dies, and that is the way we have always done it. That is the way I hope we will always do it.

• 1400

The Indian Act is supposed to protect treaty rights. Yet here there is no difference between Dene and others from anywhere else who move up here as far as the government is concerned.

Now, there are a couple of issues that state right here that I am not too fully—maybe you are aware of it more than I am, but there are rumours that the white paper, which was submitted in 1971 by Trudeau's government, was implemented in a piecemeal fashion in the north. It is something I have not been able to get confirmed anywhere, and yet at the same time .... It falls under the same administration, and our treaty is not recognized by the government in relationship to the services customarily accepted by the government and the southern Indians in the south as treaty rights; in other words, all of the finances or whatever transactions which were agreed upon by treaties and which were rightfully the Indian people's rights to demand because of treaties: the rights that go to the people in the south, such as on the reserve in terms of housing, medical services, and education.

In the north, what happens is it goes into a general pot to serve the general north. So one of the side-effects of it is—this general pot, you can compare it with—somebody from Toronto or Ottawa can come to Yellowknife and live there five years and get the right to educate their son or daughter anywhere across Canada they choose, to such an extent that I think our people are probably not benefiting from the moneys that were alloted for them, because the education set-up is stacked is such a way that our people have no chance of reaching that level to get post-secondary education. For instance, last year there were 355 post-secondary education posts all across Canada. Out of all that there were only 22 Dene, Inuit, and Métis people who got benefits out of it. So everybody in the north gets the same kind of services.

Now there is the Indian Act, there is the white paper, and then there are we, trying to carve a route for ourselves. Now, we really have not determined, unless we can get something more solid like this.

And that is the history of the Indian Act's influence on our people.

I just have a couple more things to table, so please bear with me.

The Dene Nation has defined its membership. There was a motion just last month that was passed at our assembly. If you

[*Translation*]

La seule autre exception concernant l'application de la loi au pays des Dénés ou Denendeh a trait à la clause touchant les femmes qui prennent un conjoint non inscrit. Voilà la seule clause que les gens commencent à percevoir comme susceptible de créer une difficulté. Jusqu'à tout récemment encore, la seule différence aux yeux de notre peuple a été qu'une telle femme ne recevait plus $5 par an. Tout se résumait à cela. Conformément à nos coutumes, elle reste un membre de la nation Dene jusqu'à sa mort; il en a toujours été ainsi et j'espère qu'il en sera toujours de même.

La Loi sur les Indiens a été conçue pour protéger les droits acquis par traités. Pourtant, il n'y a aucune différence entre un Dene et toute autre personne venant vivre ici, aux yeux du gouvernement.

Maintenant, un certain nombre de faits permettent d'établir que je ne suis pas complètement ... vous en savez sans doute plus que moi à ce sujet, mais il semble que le Livre Blanc présenté en 1971 par le gouvernement Trudeau ait été mis en application par degrés dans le Nord. Je n'ai pu obtenir confirmation de cette rumeur nulle part et pourtant ... cela relève de la même administration et notre traité n'est pas reconnu par le gouvernement dans le domaine des services habituellement reconnus à titre de droits acquis par traité par le gouvernement et les Indiens du Sud; en d'autres termes, toutes les questions financières ou autres convenues aux termes des traités et qui revenaient de droit aux Indiens aux termes de ces mêmes traités, c'est-à-dire les droits reconnus aux Indiens du Sud en matière de logement, de services médicaux et d'éducation dans les réserves.

Dans le Nord, on place le tout dans une caisse commune destinée au Nord en général. L'un des résultats secondaires de cette cagnotte, si l'on peut dire, est qu'une personne peut venir d'Ottawa ou de Toronto à Yellowknife, y demeurer cinq ans et bénéficier du privilège de faire éduquer son fils ou sa fille n'importe où au Canada; c'est pourquoi j'estime que notre peuple ne bénéficie pas vraiment des sommes qui leur sont affectées, puisque ce système ne lui permet pas d'atteindre le niveau qui lui permettrait de recevoir une formation postsecondaire. Ainsi, il y avait 355 postes en enseignement postsecondaire dans l'ensemble du Canada, l'an dernier. De ce nombre, seulement 22 ont été attribués aux Dene, Inuit et Métis. Tous les résidents du Nord bénéficient donc du même genre de services.

Il y a donc la Loi sur les Indiens, le Livre Blanc et puis nous-mêmes, qui essayons de tracer notre propre chemin. Nous n'avons donc rien réglé, à moins que nous puissions obtenir des données mieux établies que celles-ci.

Et voilà toute l'histoire des conséquences de la Loi sur les Indiens sur notre peuple.

Permettez-moi encore de présenter quelques autres éléments.

La nation Dene a déterminé ses effectifs. Le mois dernier, une motion a été adoptée lors de notre réunion. J'aimerais vous

[*Texte*]

want me to read it, I will read it for you. It defines our membership.

The Chairman: Please do.

Mrs. Gilday: Resolved by an extraordinary resolution that Article 1 of the by-laws of the Dene Nation be amended as follows:

The following section should be added after Section 2:

2.1 For the purposes of these By-Laws [it is the constitution of the Dene nation]:

(*a*) the term "Dene" means a Chipewyan, Slavey, Loucheux, Dogrib, Hare, Cree, or Beaver Indian person whose aboriginal lands or part of those lands were, before January 1, 1921, within the boundaries of the Northwest Territories.

It lays out specifically when, what aboriginal lands—includes lands used and occupied by the Dene and lands lived in by them.

(*b*) The term "Denendeh of the Dene" means any person who

(i) is a lineal descendant of a person described in paragraph (*a*) above, whether Treaty, non-Treaty or Métis;

So within our own constitution we include all the native people.

(ii) is an adopted child under the laws of any jurisdiction or of the Dene custom of any person described in (i) above, provided such child was a minor at the time of adoption.

It takes into account the customary adoption thing, too.

(iii) is a lineal descendant of anyone described in (ii);

(iv) is a declared Dene.

In other words, you can be a declared Dene. For example, a case in point is there is a Métis fellow who was brought up in the north and is very unhappy with what the Métis association is doing on his behalf. He can declare himself to come under the Dene organization. That is one example I can think of. There may be other examples that you can put in, if you like.

(v) is otherwise eligible for enrolment as a beneficiary under the Aboriginal Claims Settlement with the Dene;

(*c*) The term "Métis" means any person who

(i) is a descendant of the Dene as defined in (*b*) above;

(ii) was a resident in that part of N.W.T. north of the 60th parallel of latitude and received scrip as a result of Privy Council Order 1172 of April 12, 1921, in conjunction with the signing of Treaties 8 and 11; or

[*Traduction*]

faire part de cette motion, si vous le désirez. Il s'agit de nos effectifs.

Le président: Je vous en prie.

Mme Gilday: Il a été décidé par résolution extraordinaire que l'Article 1 des règlements de la nation Dene est modifié de la façon suivante:

L'article suivant doit être introduit après l'article 2:

2.1 Au sens des présents règlements, la constitution de la nation Dene prévoit que:

(*a*) le terme «Dene» désigne tout Indien Chipewyan, Slavey, Loucheux, Dogrib, Hare, Cree ou Beaver dont les terres aborigènes ou une partie de ces terres étaient situées en-deçà des frontières des Territoires du Nord-Ouest avant le 1er janvier 1921.

On précise que les terres aborigènes comprennent les terres utilisées et occupées par la nation Dene ainsi que les terres sur lesquelles ces derniers vivent.

(*b*) Le terme «Denedeh des Dene» désigne quiconque

(i) est un descendant en ligne directe d'une personne décrite au paragraphe (*a*) ci-dessus, qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée aux termes d'un Traité ou d'un Métis;

Par conséquent, notre propre constitution regroupe tous les autochtones

(ii) est un enfant adopté en vertu des lois de toute juridiction ou de la coutume Dene par toute personne décrite à l'alinéa (i) ci-dessus sous réserve que cet enfant ait été mineur au moment de l'adoption.

Cette façon de procéder tient compte également des enfants adoptés selon l'usage.

(iii) est un descendant en ligne directe de toute personne décrite à l'alinéa (ii);

(iv) est un Dene déclaré.

En d'autres termes, vous pouvez être un Dene déclaré. Par exemple, on pourrait citer le cas d'un Métis ayant grandi dans le Nord et qui est insatisfait des résultats obtenus par l'Association métis en son nom. Il peut se déclarer membre de l'organisation Dene. C'est là un exemple auquel je peux penser. Il y en a beaucoup d'autres, si vous le désirez.

(v) peut, d'autre part, être inscrit à titre de bénéficiaire aux termes de la convention sur le règlement des revendications des autochtones intervenue par les Denes;

(*c*) Le terme «Métis» désigne quiconque

(i) est un descendant des Denes, conformément à la définition donnée en (*b*) ci-dessus;

(ii) a résidé dans cette partie des Territoires du Nord-Ouest, au nord du 60e parallèle de latitude, et a reçu un certificat à la suite du décret 1172 du Conseil privé, en date du 12 avril 1921, et de la signature des traités 8 et 11; ou

[*Text*]

(iii) is a descendant of the person described above.

• 1405

And that is how we define our membership. But you know, we also go further; we refine our membership further, because we are in the process of negotiating with the federal government for our land settlements, our land rights; and for those purposes we are drafting up our eligibility criteria and mechanism to implement it for our aboriginal rights and land settlement. We have generally agreed on who is eligible. We have a draft, or we have a statement of who is eligible. We have an enrolment board, and it has general and definite ideas on who we are, who is eligible, and how we are going to go about implementing it. I am sure it is probably the first solid document that says that the Dene Nation wants to define itself, and there it is: who it is; how do you do it; how are you going to implement it.

I will table these, if you like, to put them in the index of your report: these two with the Denendeh document.

That is our stand, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mrs. Gilday.

We will hear from Mr. Ross now.

Mr. James Ross (National Vice-President, Dene Nation): Thank you, Mr. Chairman, committee members, and all you people sitting here for a very serious issue.

I would like first of all to say it has been a long time coming that the sections have been raised as an issue, specifically Section 12(1)(*b*) —and the discrimination as it is associated with that clause has been brought to light, finally.

Our position has been basically introduced to you by both my colleagues, and without further delay in explaining some of the mishaps that have happened because of this clause, I would like to emphasize that the northern situation is a lot different from the southern situation in the sense that we are not a province—the Northwest Territories as well as the Yukon Territory—and therefore the system of government differs vastly from your provincial governments. Also, the reserves are not evident in the Northwest Territories; and the people of the north do not readily know what the Indian Act is all about, because they are not involved with it day to day. We do not distinguish between ourselves whether we are non-status, Métis, or status. We all live in the same communities together. As status people we do not necessarily receive benefits by ourselves separate from other status Indian people. Every resident of the Northwest Territories, whether Dene, Inuit, or what they refer to as "others", is defined under the government of the Northwest Territories legislation as a resident and

[*Translation*]

(iii) est un descendant de la personne correspondant à la description ci-dessus.

Et c'est ainsi que nous définissons notre appartenance. Mais, nous allons aussi plus loin; nous définissons avec encore plus de précision notre appartenance puisque nous sommes en train de négocier nos droits fonciers et le règlement de nos revendications foncières avec le gouvernement; et à cette fin, nous sommes en voie d'établir nos critères d'admissibilité et d'élaborer le mécanisme d'application de ces critères en ce qui concerne nos droits à titre d'autochtones et le règlement de nos revendications foncières. On peut dire que nous sommes d'accord sur l'admissibilité. Nous avons une ébauche, ou plutôt un exposé des critères d'admissibilité. Nous avons un comité d'inscription, et celui-ci possède des idées claires et précises sur ce que nous sommes, sur qui est admissible et sur la façon dont nous allons mettre en oeuvre ces critères d'admissibilité. Je suis convaincue que cet exposé représente le premier document sérieux par lequel la nation dénée affirme vouloir se définir, à savoir: qui est-elle; quels seront les critères d'admissibilité; comment ces critères seront-ils mis en oeuvre.

Je vais déposer ceux-ci, si vous me le permettez afin qu'ils figurent dans l'index de votre rapport: ces deux-là, avec le document Denendeh.

C'est donc là notre prise de position, monsieur le président.

Le président: Merci, madame Gilday.

Nous entendrons maintenant M. Ross.

M. James Ross (vice-président national, nation dénée): Je désire remercier monsieur le président, les membres du comité et tous ceux qui sont ici présents pour assister à un débat très important.

Je voudrais d'abord souligner qu'il y a longtemps que les articles de la loi n'avaient pas fait l'objet d'un débat, plus particulièrement l'article 12(1)*b*), et que la discrimination fondée sur cet article a enfin été exposée au grand jour.

Comme mes deux collègues ont déjà exposé notre position dans ses grandes lignes, je voudrais, sans prendre le temps d'expliquer certains des incidents survenus à cause de cet article de la Loi, attirer votre attention sur le fait que la situation dans le Nord diffère beaucoup de celle qui prévaut dans le Sud, en ce sens que nous ne sommes pas une province—les Territoires du Nord-Ouest et les Territoires du Yukon—et que, par conséquent, le régime gouvernemental diffère énormément de vos gouvernements provinciaux. De plus, la présence des réserves n'est pas évidente dans les Territoires du Nord-Ouest; et les gens du Nord ne savent pas vraiment ce qu'est la Loi sur les Indiens parce qu'ils n'ont pas affaire à cette Loi au jour le jour. Nous n'établissons aucune distinction parmi nous entre les non-inscrits, les métis ou les personnes inscrites. Nous vivons tous ensemble dans les mêmes agglomérations. A titre de personnes inscrites, nous ne bénéficions pas nécessairement d'avantages distincts de ceux que reçoivent les autres indiens inscrits. Chaque résident des Terri-

[*Texte*]

therefore is able to benefit from programs of the government of the Northwest Territories.

[*Traduction*]

toires du Nord-Ouest, qu'il soit déné, inuit ou «autre», est considéré, en vertu des lois du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme un résident et peut, par conséquent, être bénéficiaire des programmes mis en oeuvre par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

• 1410

Therefore, as a status Indian person as defined by the Indian Act, I have a health-care card, just as my colleagues have a health-care card, even though they are non-status. Others have a health care card. They can get the same benefits as I can, the same school, education, housing.

Par conséquent, à titre d'Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens, je possède une carte d'assurance-santé, tout comme mes collègues en ont une, même s'ils ne sont pas inscrits. Ceux qui appartiennent à la catégorie des «autres» possèdent également une carte d'assurance-santé. Ils peuvent bénéficier des mêmes avantages que moi, de la même école, de la même éducation, des mêmes habitations.

That is the case in the Northwest Territories. What we would like to bring to this committee in your deliberations is that before you put your recommendations forward to the House, we would like you to look seriously at our position concerning how we define ourselves as Dene, and to consider that seriously as an alternative to the current Section 12(1)(*b*).

C'est ce qui se passe dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous aimerions que le comité, avant de présenter ses recommandations à la Chambre, examine sérieusement notre point de vue sur la façon dont nous nous définissons nous-mêmes comme Dénés et qu'il étudie sérieusement la possibilité de modifier en conséquence l'article actuel 12(1)*b*).

I would like in my presentation to refer to a number of early points that were raised by other speakers before you. One concerns what we do about all the people who have been affected by that clause and are no longer status. Certainly those people, whether they are children or women, should be reinstated, because in defining our people as Dene, we define them as all descendants of Dene, and we look at that in recognition of the aboriginal- -rights clause. Although the aboriginal-rights clause has not been defined as well as we would like it to have been, we feel that we have certain rights as aboriginal descendants within this country.

Je désirerais profiter de l'occasion pour revenir sur certaines questions soulevées par d'autres intervenants qui ont parlé avant vous. L'une d'entre elles concerne les personnes qui ont été victimes de cette clause et qui ne sont plus inscrites. Il est sûr que les droits de ces personnes, qu'il s'agisse de femmes ou d'enfants, devraient être rétablis puisque lorsque nous définissons notre peuple comme déné, nous définissons tous les membres de ce peuple comme des descendants des Dénés et ce, à la lumière de la clause sur les droits des autochtones. Bien que la clause relative aux droits des autochtones n'ait pas été définie comme nous l'aurions désiré, nous pensons que nous avons, dans ce pays, certains droits à titre de descendants des autochtones.

Presently, we are negotiating with the federal government for the recognition of our aboriginal rights as Dene. In recognizing our rights, we would like to set up a government of the Dene for the Dene, which in a sense is self-determination. We, as other speakers have noted earlier, are in the best possible position to define what we want, to decide on what we are going to do.

Nous sommes actuellement en pourparlers avec le gouvernement fédéral au sujet de la reconnaissance de nos droits autochtones à titre de Dénés. La reconnaissance de nos droits irait de pair avec la mise en place d'un gouvernement déné pour les Dénés, ce qui, en un certain sens, constitue l'autodétermination. Comme d'autres intervenants l'ont fait remarquer plus tôt, c'est nous qui sommes les mieux placés pour définir ce que nous voulons et décider ce que nous allons faire.

I feel that this administration, which has been set up for the Indian people as defined by the Indian Act, has been assessing us long enough. It is time for the government to take a serious position and recognize, as earlier speakers have noted, that we are not just talking about simple rights, simple little administrative programs; we are talking about a whole political evolution throughout the country, where the aboriginal people can be in a position to make decisions for their everyday lives, to begin planning, to begin a process in which we will better the lives of our people. The Dene Nation is providing this alternative, as outlined by my colleague, on how we define the Dene as descendants of the Dene.

Je pense que la présente administration, constituée pour le peuple indien tel qu'il est défini dans la Loi sur les Indiens, nous a étudiés assez longtemps. Il est temps que le gouvernement adopte une attitude sérieuse et reconnaisse, comme l'ont fait observer d'autres intervenants avant moi, qu'il n'est pas ici question de simples droits, de simples programmes administratifs; ce qui est en jeu, c'est toute une évolution politique à l'échelle du pays, en vertu de laquelle les autochtones seraient en mesure de prendre des décisions touchant leur vie de chaque jour, commencer à planifier, à mettre en route un processus d'amélioration de la vie des autochtones. La nation dénée offre cette possibilité comme l'a souligné mon collègue—de définir les Dénés comme étant des descendants du peuple déné.

This is not a new position for us. This has been the basis of our position for years. In fact, when your treaty party comes

Cette attitude n'a rien de nouveau pour nous. C'est ce que nous défendons depuis des années. En fait, lorsque les préposés

[*Text*]

around to our communities every summer to give out your $5 to the people, to give out nets, to give out shovels—it is a common practice in the NWT yet—a number of our communities have taken the stance that if we accept that treaty we are accepting the Indian Act as defined by the government; therefore they have taken the position of boycotting those treaty payments. We are asking why we should receive something while our brothers and sisters or the Métis and the non-status do not receive anything.

• 1415

In 1973-74, 16 chiefs of the Mackenzie Valley in the Dene Nation took the case to court, as to the treaties being invalid, Treaty 8 and Treaty 11. Judge Morrow's decision ruled in favour of the Dene Nation chiefs. But as our justice system within the country works, unfortunately, as with the Nishga case, if I may say it, the decision was reversed on a technicality. That is just to make you aware of some of the facts that exist in the N.W.T.

As for the Denendeh government, which we would like to set up, the basic mechanism of that government is that it is community based; decisions are made at the community level, then brought up to the regional level and then to the executive level. We feel this is a more democratic government than the present government that is in existence throughout this country.

As for your others and how they would be affected by such a Denendeh government, whether they would have voting rights, whether they would have rights within a Denendeh—if we ever have the chance to set it up—we are looking at residency requirements. Our position right now, the position on the table, is that we are hoping for 10-year residency requirements. Now, we are not just laying down the law and saying that this is what we are doing. We understand the negotiation process and we are willing to compromise. But what we are saying is, give us a chance at least to sit down and negotiate our rights, our whole rights as based on the land, as they are very close to the land, and settlement of our rights to that land and the setting up of our own government. We feel that non-Dene who participate in our form of government will enjoy the same rights as we do. We feel that as aboriginal nations of this country we have given a hell of a lot of our people's lives, and we feel we should be compensated for it.

In closing, I would just like again to emphasize the point that the north is a bit different and we hope we offer you an alternative to the present Section 12(1)(*b*).

At this time, on behalf of my colleagues, I would like to thank you for giving us this opportunity to make our presentation. Although I do not have a nice, big written submission for you, with a nice, colourful cover with a title, indexes and whatnot, I am sure that by speaking right across the table we can show you that we know what we are talking about. Some

[*Translation*]

à l'exécution de votre traité viennent visiter nos villages chaque été pour donner vos $5 aux gens, distribuer des filets, des pelles—c'est encore une pratique courante dans les Territoires du Nord-Ouest—un certain nombre de nos communautés ont décidé que le fait d'accepter ce traité, c'était accepter la Loi sur les Indiens telle qu'elle est définie par le gouvernement. Par conséquent, ils ont décidé de boycotter ces paiements versés en vertu d'un traité. En réalité, pourquoi devrions-nous recevoir quelque chose alors que nos frères et nos soeurs, ou les Métis et les personnes non inscrites ne reçoivent rien.

En 1973-1974, 16 chefs de la nation Déné de la Vallée du Mackenzie ont demandé aux tribunaux de déclarer invalides les traités 8 et 11. Le juge Morrow s'est prononcé en faveur des chefs de la nation Déné. Malheureusement, en raison de la nature de notre système juridique, le jugement a été révoqué sur une question de formalité, comme dans le cas Nishga, si j'ose dire. Cette situation vous permet de prendre conscience des conditions en vigueur dans les T.-N.-O.

Le mécanisme fondamental du gouvernement Denendeh que nous désirons mettre sur pied est basé sur la collectivité; les décisions sont adoptées au niveau de la communauté, puis discutées au niveau régional et enfin, au niveau administratif. À notre avis, cette façon de procéder est plus démocratique que celle qui est présentement en vigueur dans l'ensemble du pays.

Pour ce qui a trait aux autres et aux conséquences qu'auraient pour eux, sur leur droit de vote, sur l'existence même de leurs droits la mise sur pied d'un gouvernement Denendeh, si nous avons l'occasion d'établir un tel gouvernement, nous envisageons de poser des conditions de résidence. Pour l'instant, nous prévoyons exiger 10 années de résidence. Bien entendu, nous ne prétendons pas imposer une loi et préciser qu'il s'agit là des modalités en vigueur. Nous comprenons le processus de négociation et acceptons de consentir à un compromis. Nous désirons cependant avoir la chance de négocier nos droits, tous les droits qui nous appartiennent en vertu de nos terres, puisque ces droits y sont greffés, ainsi que le règlement de nos droits à ces terres et la mise sur pied de notre propre gouvernement. Nous estimons que les membres des autres nations qui prendront part à notre type de gouvernement bénéficieront des mêmes droits que nos membres. À notre avis, les nations autochtones de ce pays devraient être dédommagées du très grand nombre de vies humaines qu'elles ont perdues.

En terminant, j'aimerais souligner encore une fois que le Nord est un endroit quelque peu différent et que nous espérons vous offrir une solution de rechange au présent Article 12(1)*b*).

Maintenant, au nom de mes collègues, j'aimerais vous remercier de nous avoir permis de présenter cet exposé. Bien que je ne dispose pas d'un document écrit volumineux recouvert d'une belle couverture de couleur dotée d'un titre, d'annexes et de quoi d'autre encore, je suis persuadé que cette présentation directe saura vous convaincre que nous connais-

[*Texte*]

critics usually ask who is the consultant behind them. We as Indian people do not need consultants. We know what we want; we know what we can do. Give us a chance.

Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Ross, and also Celestine Gilday and Elsie Cassaway, for that presentation. We certainly do appreciate your presence here this afternoon to share your thoughts with us. I know it has been rather difficult for you to get here on such short notice, especially following your annual congress, so with that in mind we doubly appreciate your presence.

We will now open it up for questioning, and begin with Mr. Oberle.

Mr. Oberle: Thank you, Mr. Chairman.

I join in welcoming you here and apologize for the urgency that the committee in its wisdom has attached to this particular question. There are some very good reasons for it, because it has become very evident throughout the hearings that the simple question of Section 12(1)(*b*) will not be a solution to the problems Indian people are facing, not only in the provinces but more particularly in the north. As you have said, apart from the fact that you received a letter—Celestine said that she received a letter saying she is no longer a Dene, and I can understand the traumatic experience that must have been for you—all it means, in a monetary sense, is that you are not getting $5.00 next year, or the year following. You have not suffered any additional hardship as a result of it. There are some Indian people in the provinces, of course, who have different stories to tell about that.

• 1420

The question is much broader than that. It involves the right to self-determination and self-government. Unfortunately, the narrow scope of this reference we are studying now does not really permit us to come to grips with that. Although we talk about it, and the witnesses are talking about it, we realize that we have to get busy with the next reference we will be dealing with, to look at these other and subsequent events that will occur as a result of changes to the Indian Act that might be contemplated.

The question of self-government certainly will dominate the whole question of the minister's trust responsibility to Indian people. I think much of the problem stems from the fact that the average Canadian really does not understand how Indian people are treated, you know—what the government has done to Indian people.

For example, as far as the government is concerned, the average Indian family cannot be held responsible for their own children. The Minister of Indian Affairs has to maintain a trust account for the children. He has to keep that money in this account until the children are 21 years of age. Imagine a

[*Traduction*]

sons bien cette question. Certains critiques nous demandent habituellement le nom de notre expert-conseil. En notre qualité d'Indiens, nous n'avons nul besoin de recourir à leurs services. Nous savons ce que nous voulons et ce que nous pouvons faire. Laissez-nous tenter notre chance.

Je vous remercie.

Le président: Je vous remercie, monsieur Ross de même que Celestine et Elsie Cassaway, de votre exposé. Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir fait part de vos sentiments. Je sais qu'il vous a été difficile de venir nous rencontrer après un si court préavis, surtout après votre congrès annuel; c'est pourquoi nous tenons à vous en remercier encore une fois.

Nous allons maintenant entamer la période de questions; M. Oberle, vous avez la parole.

M. Oberle: Je vous remercie, monsieur le président.

Je me joins à mes collègues pour vous souhaiter la bienvenue et nous excuser du caractère d'urgence accordé à cette question particulière par notre sage comité. Il y a cependant de très bonnes raisons à cela puisque les débats nous ont permis de constater que l'Article 12(1)*b*) ne constitue nullement une solution aux problèmes vécus par le peuple Indien, non seulement dans les provinces mais plus particulièrement dans le Nord. Comme vous l'avez dit, à part le fait que vous avez reçu une lettre—Célestine a dit qu'elle avait reçu une lettre lui disant qu'elle n'est plus une Dénée, et je peux comprendre l'expérience traumatisante que cela a dû être pour vous—tout ce que cela veut dire, dans un sens monétaire, c'est que vous ne recevrez pas $5.00 l'année prochaine ou l'année suivante. Vous n'avez pas enduré d'autres épreuves à la suite de cela. Bien sûr, il y a des Indiens dans les provinces qui ont d'autres choses à raconter à ce sujet.

La question est beaucoup plus vaste que cela. Elle met en cause le droit à l'autodétermination et à l'autonomie. Malheureusement, la mince portée du point que nous sommes en train d'étudier ne nous permet pas vraiment d'en venir aux prises avec cela. Même si nous en parlons et que les témoins en parlent, nous constatons que nous devons nous occuper de la question suivante qui nous concerne, étudier les autres événements et les événements subséquents qui se produiront à la suite des changements qui peuvent être apportés à la Loi sur les Indiens.

La question de l'autonomie domine certainement toute la question de la responsabilité de l'administration du ministre par fidéicommis envers les Indiens. Je pense que la grande partie du problème vient du fait que le Canadien moyen ne comprend pas comment les Indiens sont traités, vous savez—ce que le gouvernement a fait aux Indiens.

Par exemple, dans la mesure où le gouvernement est en cause, la famille indienne moyenne ne peut être tenue responsable de ses propres enfants. Le ministre des Affaires indiennes doit tenir un compte en fidéicommis pour les enfants. Il doit garder l'argent dans ce compte jusqu'à ce que les enfants aient

[*Text*]

minister telling me that my children have a certain birthright and there is some money connected with it, but I am not responsible to manage that for my children, so he is going to keep it in an account until my children are 21 years of age. Imagine that! If the average Canadian person would understand that, they would also understand why it is that the Indian people are so deprived of pride and self-respect, and all the other things. The committee will have a mandate to look into these things and examine the trust relationship that he has with the Indian people, and the fiscal relationship the government carries out with the Indian people.

I also maintain that the Indian people are not represented in Parliament, or in the Senate for that matter. There is a direct relationship between the federal government and the provinces, and in turn the provinces to the municipal government, but Indian people who live inside the provinces really are not governed by provincial governments. They have the right to vote, but the people they elect to the legislatures are not their representatives, because it is the federal minister who pays for welfare and schooling, and all these things. Indian lands are not lands belonging to the provinces. Nor do the resources on Indian lands belong to the provinces. They belong to the Crown or to the Indian people. So it is a very confused picture. As I have said, the problem has been that Canadians understand very little the incredible injustice, if not crime, that we have perpetrated on Indian people over the centuries.

Now, the work of this committee, of course at least as I see it, will in some way help in bringing about a better understanding. Unlike a standing committee, the normal committee, we will have a mandate to write down what we hear, to make recommendations, and to publish a report which people can read, and hopefully a lot of people will read it. So it is terribly important that we hear from you and from your own personal experience as to the changes you would wish to see in our constitutional, institutional framework to accommodate a type of government that will, hopefully, operate within the context of a Canadian confederation but that will give you all the rights to protect your culture, to foster it and teach it to your children and to achieve much higher standards in terms of the socio-economic conditions in which you live.

• 1425

As you say, it is quite different in the north, because you do not have a provincial government breathing down your neck and everybody is sort of equal.

One of the things the committee will have to look at as well is the whole question of a definition of aboriginal right. I have worked on this committee for 10 years and have travelled throughout the country and I have asked many Indian leaders and Indian people what their definition of aboriginal right is. Obviously, in my mind, it is much clearer in focus than it was 10 years ago, but there is still a lot of confusion. It means different things to different people. Maybe I could ask any of the three witnesses who wish to answer: In the present context, in the context of your negotiations for claims in the north,

[*Translation*]

21 ans. Imaginez un ministre qui me dit que mes enfants ont un certain droit d'aînesse et que ce droit est accompagné d'une certaine somme d'argent, mais que je ne suis pas chargé de gérer cet argent pour mes enfants et qu'il le gardera dans un compte jusqu'à ce que mes enfants aient 21 ans. Imaginez cela! Si le Canadien moyen comprenait cela, il comprendrait également la raison pour laquelle le peuple indien est tellement dépourvu de fierté et d'amour propre et bien d'autres choses. Le comité sera mandaté pour étudier ces choses et examiner la relation de confiance qu'il a avec le peuple indien et la relation financière que le gouvernement entretient avec les Indiens.

Je soutiens également que les Indiens ne sont pas représentés au Parlement ou au Sénat pour cette question. Il y a une relation directe entre le gouvernement fédéral et les provinces et entre les provinces et le gouvernement municipal, mais les Indiens qui vivent à l'intérieur des provinces ne sont pas vraiment réglementée par les gouvernements provinciaux. Ils ont le droit de voter, mais les personnes qu'ils élisent ne sont pas leurs représentants parce que c'est le ministre fédéral qui paie pour le bien-être et l'éducation et toutes ces choses. Les terres indiennes n'appartiennent pas aux provinces. C'est la même chose pour les ressources humaines. C'est un tableau très confus. Comme je l'ai dit, le problème est que les Canadiens ne comprennent pas très bien l'injustice incroyable, sinon le crime, que nous avons commis à l'égard des Indiens depuis des siècles.

Désormais, le travail de ce comité, du moins comme je le vois évidemment, favorisera d'une certaine façon une meilleure compréhension. A la différence d'un comité permanent, nous serons mandatés pour écrire ce que nous entendrons, faire des recommandations et publier un rapport que les gens pourront lire et, heureusement, de nombreuses personnes le liront. Il est donc très important que vous et votre personnel nous mettiez au courant des changements que vous désirez voir apporter à notre cadre institutionnel et constitutionnel pour en arriver à un style de gouvernement qui, heureusement, fonctionnera au sein d'une confédération canadienne, mais qui vous donnera tous les droits de protéger votre culture, de la développer et de l'enseigner à vos enfants et d'atteindre des normes beaucoup plus élevées en fonction des conditions socio-économiques dans lesquelles vous vivez.

Comme vous le dites, c'est bien différent au Nord parce que vous n'avez pas un gouvernement provincial qui vous casse le cou et tout le monde est égal en quelque sorte.

Un des éléments que le comité devra également prendre en considération est toute la question de la définition du droit aborigène. Je travaille sur ce comité depuis 10 ans, j'ai voyagé partout dans le pays et j'ai demandé à de nombreux chefs indiens et à de nombreux Indiens de me donner leur définition du droit aborigène. Evidemment, pour moi, c'est beaucoup plus clair maintenant que cela ne l'était il y a dix ans, mais il y a encore beaucoup de confusion. Cela signifie différentes choses pour différentes personnes. Je pourrais peut-être interroger un des trois témoins qui désire répondre: Dans le con-

[*Texte*]

have you been asked, and have you stated a position, in terms of what your definition of aboriginal right is?

Mr. Ross: If I may respond to that, as you are aware, during the big debate on whether the aboriginal rights clause was going to be put in the new Constitution or not, even our whole Legislative Assembly of the N.W.T. government came down to Ottawa to lobby that aboriginal rights be reinstated. Basically, our understanding, and what our position has been on aboriginal rights, is that aboriginal rights derive from our being aboriginal people, from being in this country since time immemorial. Because our ancestors were here prior to the arrival of Europeans, we had a distinct system of self-government where our people lived—their own systems of government, the traditional forums, where they had communal forums. If you had any history of the Indian people, in fact—I do not like to use the word "Indian", but for this committee I guess I should use the word "Indian" in reference to the Indian Act—our whole position of Denendeh is based on what our understanding is. Our position in relation to the government on aboriginal rights is that we have rights as individuals and have rights as a nation and that those rights should be recognized where we would be able to set up our own form of government, based on the traditional forms of government of the Dene.

In this paper that has been placed before you, and will be tabled, titled *Denendeh* . . . —or the English version of that—we put the people of the N.W.T. as "People's Government". The basic point of that government is that the people are the ones who make decisions, there is not an elected minority making the decisions for the majority. The present, existing government supposedly is a democratic government, but that is in theory, and what is in practice shows that we, as aboriginal people, are dictated to. In fact, there is a whole bureaucracy set up to tell us what we can do and what we cannot do. We believe that by recognition of our aboriginal rights, as we have defined it, means political rights as well as rights to our own economy, to our own education, to the social well-being of our people, to set up a Denendeh government to enforce all of those and to develop and foster the interests of our people.

Is that clear enough or . . . ?

• 1430

Mr. Oberle: Yes.

The Chairman: Last question.

Mr. Oberle: So you are saying that self-government government is the basis on which you want to develop and exercise your aboriginal rights, and I understand that. Time is terribly short, but I would like to develop that concept a little bit. Maybe we could narrow it down to this question. Certainly a municipal-type government would not be sufficient for you to restore the type of structure you had before the Europeans

[*Traduction*]

texte actuel, dans le contexte de nos négociations dans le Nord, vous a-t-on demandé comment vous définissiez le droit aborigène et avez-vous fait part de votre position?

M. Ross: Si je peux me permettre de répondre à cela, comme vous le savez, au cours du gros débat à savoir si la clause des droits aborigènes devrait être incluse dans la nouvelle constitution ou non, même notre assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est venue à Ottawa pour faire rétablir les droits aborigènes. Fondamentalement, notre façon de considérer les droits aborigènes est qu'ils tirent leur origine du fait que les aborigènes vivent dans notre pays depuis des temps immémoriaux. Étant donné que nos ancêtres étaient ici avant l'arrivée des Européens, nous avions un système distinct d'autonomie dans lequel nos gens évoluaient—leurs propres systèmes de gouvernement, les forums traditionnels où ils avaient des forums communaux. Si vous avez une histoire du peuple indien, en réalité—je n'aime pas utiliser le mot «Indien», mais pour les besoins de ce Comité, je pense que je peux utiliser le mot «Indien» en ce qui concerne la Loi sur les Indiens—toute la question des Denendeh est basée sur notre compréhension. Notre position face au gouvernement sur les droits aborigènes est que nous avons des droits en tant qu'individus et en tant que nation et que ces droits doivent être reconnus pour que nous puissions établir notre propre forme de gouvernement d'après les formes traditionnelles de gouvernement des Dénés.

Dans le document qu'on a placé devant vous, intitulé *Denendeh*—ou la version anglaise dudit document—nous parlons des Territoires du Nord-Ouest en tant que «Gouvernement des gens». Le point fondamental de ce gouvernement est que les gens sont ceux qui prennent les décisions, qu'il n'y a pas une minorité élue qui prend les décisions pour la majorité. Le gouvernement existant actuel est censément un gouvernement démocratique, mais cela est en théorie et ce qui se passe en pratique c'est que nous, les aborigènes sommes régentés. En réalité, il existe toute une bureaucratie pour nous dire ce que nous pouvons faire et ce que nous ne pouvons pas faire. Nous croyons que, par la reconnaissance de nos droits aborigènes, comme nous les avons définis, nous obtiendrions des droits politiques aussi bien que des droits sur notre propre économie, notre propre éducation, le bien-être social de nos gens, pour établir un gouvernement Denendeh pour faire valoir les intérêts de notre peuple, les développer et les favoriser.

Est-ce assez clair ou . . . ?

M. Oberle: Oui.

Le président: Dernière question.

M. Oberle: Vous dites donc que l'autonomie est la base sur laquelle vous désirez élaborer et exercer vos droits aborigènes et je comprends cela. Le temps s'écoule terriblement vite, mais j'aimerais développer ce concept un petit peu. Nous pouvons peut-être le résumer à cette question. Un gouvernement de type municipal ne serait certainement pas suffisant pour vous rendre le type de structure que vous aviez avant l'arrivée des

[*Text*]

came. In your definition even a provincial structure, even if you had all the powers that the provinces have—that would of course be the ownership of resources, territorial powers, territorial rights—would not be sufficient. You would have jurisdiction over culture, education, ownership of resources and all the things that the provincial governments have, but you will also need some jurisdiction with respect to citizenship. The provinces do not have that. The provinces cannot decide who does and does not live in their territories. So in that sense your power would have to be greater than that of the provincial government. Am I correct in saying that? How close are you to laying before us a structure that you will insist upon or that you will need to help you achieve your aspirations?

Mr. Ross: In 1976 agreement in principle was presented to the then Minister of Indian and Northern Affairs, Warren Allmand, and that was basically background evidence of why we put forth this argument. Now, in recognizing that aboriginal rights entail a lot more than even what the present provincial powers are, as to the federal powers, you are correct in saying that citizenship is definitely one area in which we would like powers, in fact even in the justice area and certainly in water rights. As you are aware, jurisdiction over water or sea or whatever, liquids, let us say, is the jurisdiction of the federal government, and certainly because of the lifestyle of our people, fishing, hunting and trapping and using the land, definitely those kinds of rights we would be interested in negotiating with the federal government. But in negotiating an aboriginal rights position, recognition of our rights, we are talking about the number of powers that the federal and provincial governments presently have, and drawing from both. Basically what you are looking at is recognizing our sovereignty within the country, and you are looking at a relationship that would be a special relationship where the federal government would recognize the self-determination of aboriginal rights of the Dene and that we would be able to exercise those rights through a Denendeh government.

Mr. Oberle: But you see yourself, once that structure is in place, to be a partner in Confederation.

Mr. Ross: Yes, definitely.

Mr. Oberle: The reason I say that is because your early position would have sent shock waves throughout the country, because it appeared to some people who were not very studious that you were looking for separation.

• 1435

Mr. Ross: Well, maybe I can just answer that. With the case of Quebec and the position that was taken for a number of years, a lot of people throughout this country were crying out: Separatists! The English language is good for a play of words, you know—separatism, and they are going to separate, and everything. My immediate response to that is: What is separatism? Do we not, in practice, have some sort of separatism within this country? We have twelve provinces—or ten provinces and two territories. If I move to Ontario, I have to change my automobile licence, my driver's licence, my health-

[*Translation*]

Européens. D'après votre définition, même une structure provinciale, même si vous aviez tous les pouvoirs que les provinces ont—à savoir la propriété des ressources, les pouvoirs territoriaux, les droits territoriaux—ne serait pas suffisante. Vous auriez la juridiction sur la culture, l'éducation, la propriété des ressources et toutes les choses que possèdent les gouvernements provinciaux, mais vous auriez également besoin d'une juridiction relative à la citoyenneté. Les provinces n'ont pas cela. Elles ne peuvent pas décider qui vit et qui ne vit pas dans leurs territoires. Par conséquent, dans un sens, votre pouvoir devrait être supérieur à celui du gouvernement provincial. Est-ce exact? Allez-vous nous présenter bientôt une structure sur laquelle vous insisterez ou dont vous aurez besoin pour vous permettre de réaliser vos aspirations?

M. Ross: L'accord de principe que nous avons présenté, en 1976, au ministre des Affaires indiennes et du Nord de l'époque, Warren Allmand, indiquait essentiellement les raisons pour lesquelles nous faisions valoir ce point. Désormais, en reconnaissant que les droits aborigènes comportent beaucoup plus que ce que sont les pouvoirs provinciaux actuels, comparativement aux pouvoirs fédéraux, vous ne vous trompez pas lorsque vous dites que la citoyenneté est définitivement un secteur dans lequel nous aimerions avoir des pouvoirs, en réalité, même en ce qui concerne la justice et les eaux. Comme vous le savez, la juridiction sur les eaux ou la mer ou n'importe quoi, disons les liquides, relève du gouvernement fédéral et, à cause du style de vie de nos gens, la pêche, la chasse, la trappe et l'utilisation des terres sont des secteurs pour lesquels nous aimerions négocier des droits aborigènes, la reconnaissance de nos droits, nous parlons des pouvoirs qui relèvent actuellement des gouvernements fédéral et provinciaux. Fondamentalement, ce que vous étudiez c'est la reconnaissance de notre souveraineté dans le pays et vous considérez une relation qui serait une relation spéciale dans laquelle le gouvernement fédéral reconnaîtrait l'autodétermination des droits aborigènes des Dénés et que nous serions en mesure d'exercer ces droits par l'entremise d'un gouvernement Denendeh.

M. Oberle: Mais vous vous voyez, une fois la structure en place, comme partenaire dans la Confédération.

M. Ross: Oui, absolument.

M. Oberle: Votre première position aurait causé un choc à tout le pays parce que certaines personnes, qui n'avaient pas bien étudié votre point de vue, pensaient que vous envisagiez la séparation.

M. Ross: Eh bien, peut-être que je peux répondre à cela. En ce qui concerne le Québec et la position qu'il a adoptée depuis un certain nombre d'années, un tas de gens à travers le pays s'exclamaient «séparatistes!» La langue anglaise se prête bien aux jeux de mots, vous savez.... Séparatisme et ils vont se séparer et tout le reste. Ma première réaction à cela est de me poser la question: qu'est-ce que le séparatisme? Dans la réalité, n'y a-t-il pas une certaine sorte de séparatisme dans ce pays? Nous avons douze provinces—ou dix provinces et deux territoires. Si je déménage à Toronto, il me faut changer la plaque

[*Texte*]

care card. It is a different education system; I would go to grade 13 here, whereas in the NWT or other places you go to grade 12. There are differences in provincial structures, in different laws that are under the jurisdiction of those provinces. If a person moved every month throughout these provinces, you would have to meet your residency requirements to be able to vote, even in elected positions.

What is a separatist? People in this country seem to react to anything new, and I think what has to happen within this country is people have to look forward with an open objective, be able to sit down and talk with people on a fair basis. Here we have a Prime Minister of this country who is travelling all over the world with north-south dialogue, and oh, those poor Third World countries; yet through an international discussion and scrutiny, they recognize that our own backyard needs cleaning up too.

The Chairman: Mrs. Gilday, do you have a comment on this?

Mrs. Gilday: Yes. I would like to respond to Mr. Oberle.

I cannot let you get away with saying that, yes, you just got the letter and you did not suffer any other consequences. I think—

Mr. Oberle: No; apart from the—

Mrs. Gilday: Apart from the letter. I think you have missed my whole point, because my whole point is that I, as a human being, have a right to be.

Mr. Oberle: No, you misunderstood me. I qualified it by—

Mrs. Gilday: By saying . . . all right. But I would like to elaborate on that, and say that the saying goes that a nation is like a bird that has two wings, a man and a woman, and without one side it would not fly. I feel that taking the women out of the Indian nation is like cutting out the heart and the soul of the people; you take away the culture and the language of the people. So I think, for me, that is the true essence of the question—to be who I am, a Dene person. Then the housing—

Mr. Oberle: I know what you suffer.

Mrs. Gilday: —otherwise is not . . . .

Mr. Oberle: I was getting to the economic side of the thing.

Mrs. Gilday: Right. Yes.

The Chairman: All right. We will move on with Madam Hervieux-Payette.

Mrs. Hervieux-Payette: Thank you.

You were supposed to table two documents that we will have in our hands later on with regard to the description of who would be and who would not be a member of the Dene Nation according to the rights that will be attached to it—the aboriginal rights attached to it. I was wondering if we were eliminat-

[*Traduction*]

d'immatriculation de mon automobile, mon permis de conduire, ma carte d'assurance-santé. Le système d'enseignement y est différent. Dans cette province, je m'inscris à la treizième année tandis que dans les Territoires du Nord-Ouest et autres endroits, je serais inscrit en douzième année. Il y a des différences de structure entre les provinces, dans les différentes lois qui sont de la juridiction de ces provinces. Si une personne déménage chaque mois d'une province à l'autre, il lui faut satisfaire aux exigences en matière de résidence pour pouvoir voter ou même pour présenter sa candidature aux élections.

Qu'est-ce qu'un séparatiste? Les gens de ce pays semblent réagir à tout ce qui est nouveau et je crois que ce qui devrait se passer dans ce pays, c'est que les gens devraient regarder en avant avec ouverture d'esprit, être capables de s'asseoir et de se parler sans parti pris. Notre pays a un premier ministre qui voyage partout dans le monde prônant le dialogue Nord-Sud, et oh! ces pauvres pays du Tiers-Monde; toutefois, des débats et un examen à l'échelle internationale permettent de constater que le ménage doit être fait également dans notre propre cour.

Le président: Mme Gilday, avez-vous une remarque à ce sujet?

Mme Gilday: Oui, j'aimerais répondre à M. Oberle.

Je ne peux pas vous laisser vous en tirer avec cela, oui, vous avez reçu la lettre et vous n'avez pas subi d'autres conséquences. Je pense . . .

M. Oberle: Non, si ce n'est que . . .

Mme Gilday: Outre la lettre, je pense que vous êtes passé tout à fait à côté de la question, parce que ce que j'ai tenté de dire c'est que, en tant qu'être humain, j'ai le droit d'exister.

M. Oberle: Non, vous m'avez mal compris. J'ai pris soin de faire les réserves . . .

Mme Gilday: En disant . . . . très bien. Mais j'aimerais développer ma pensée à cet égard et dire qu'il y a un adage selon lequel une nation est comme un oiseau qui a deux ailes, un homme et une femme, et s'il lui manque un côté, il ne peut voler. Il me semble que retirer les femmes du peuple indien revient à extraire le coeur et l'âme du peuple, vous lui enlevez sa culture et sa langue. Aussi je pense, quant à moi, que c'est l'essence même de la question—être ce que je suis, une Denée. Puis pour ce qui est du logement . . .

M. Oberle: Je sais ce que vous avez à subir.

Mme Gilday: . . . autrement, il n'est pas . . .

M. Oberle: J'arrivais à l'aspect économique de la question.

Mme Gilday: Très bien, oui.

Le président: Très bien, nous allons passer à Mme Hervieux-Payette.

Mme Hervieux-Payette: Merci.

Vous étiez censés déposer deux documents qui me seront remis plus tard. Ces documents précisent qui serait ou ne serait pas membre du peuple déné selon les droits qui y sont rattachés—le droit des autochtones qui y sont rattachés. Je me demandais si nous supprimions l'article 12(1)*b*) et que nous

[*Text*]

ing Section 12(1)(*b*) and reinstating—with the free will of the people, of course—people who were eliminated from their Indian citizenship in the past, meaning women and their children, would your new definition fit with the people who are concerned? Actually you were telling me that in the north you all live together in the same community, and the non-status, the Métis, and the Dene are almost living together enjoying the same kind of life, except that if you are an Indian woman you receive five dollars a year. But I say, if we were granting the rights, giving full Indian status to the Dene women and their children who were deprived in the past, would it go against your definition?

Mrs. Gilday: I think according to our definition, again, it is all Dene, descendants of the Dene and Métis, regardless of sex. That is the way we have always operated, and I think that is the way, if the government will let us, we will continue.

• 1440

I think James has something else to add to that.

Mr. Ross: Further to that, we are representing one region of the country. Our position may differ slightly from, or may be developed at little more than, those of other areas of the country. We certainly cannot speak for all of the country, although we recognize that in your deliberations you have to come out with some type of mandate for the country throughout. But, on the subject of who is Dene and who is not Dene, we feel that we are the ones who should make that decision. That was raised earlier in some other submissions.

Another point we would like this committee to recognize is that we feel that throughout the country all the different regions, all the different nations within this country, should have that responsibility to make that decision about who is a part of their nations and how they are going to define eligibility. That should be a regional position, whereby we, as one sector of this great country, would be able to define who the Dene are.

Mrs. Hervieux-Payette: That is fine, but we will have to deal with retroactivity in terms of our own mandate. I mean, you are talking about "should", who should be and who should not be members of the Dene Nation—that is, in the future. I think that certainly it will be part of one of the great discussions in the next committee—whether self-government and citizenship is to be granted as part of the Indian government mandate. But, actually, we are talking about those citizens who are called, even by your group, "non-status", having lost their status.

I was just wondering whether my perception is correct that, according to your definition, these people are actually considered by you as having the Dene rights. Am I right?

Mr. Ross: Yes, you certainly are. All descendants of the Dene have the same rights. The only reason why within our

[*Translation*]

rétablissions—si c'est la volonté du peuple, bien entendu—les personnes à qui on a retiré la citoyenneté indienne, c'est-à-dire les femmes et leurs enfants, votre nouvelle définition s'appliquerait-elle aux personnes en cause? En fait, ce que vous me dites est que dans le Nord, vous vivez tous ensemble au sein de la même communauté et que les Indiens hors statut, les Métis et les Dénés ont le même mode de vie, sauf que si vous êtes une Indienne, vous recevez cinq dollars par année. Mais je pose la question, si nous accordions les droits, si nous donnions aux femmes dénées et à leurs enfants tous les droits des Indiens qu'on leur a retirés, dans le passé, cela irait-il à l'encontre de votre définition?

Mme Gilday: Je pense que selon notre définition, une fois encore, il s,agit de tous les Dénés, des descendants des Dénés et des Métis, quel que soit le sexe. C'est ainsi que nous avons toujours fonctionné et je crois que c'est ainsi que nous continuerons à agir si le gouvernement nous le permet.

Je crois que James a autre chose à ajouter à cela.

M. Ross: En plus de ce qui a été dit, nous représentons une région du pays. Il se peut que notre position diffère légèrement de celle des autres régions du pays ou qu'elle soit à peine mieux. Chose certaine, nous ne parlons pas au nom de tout le pays, mais nous reconnaissons que dans vos délibérations, vous avez fait état d'un certain genre de mandat qui viserait tout le pays. Mais, sur la question de savoir qui est Dene et qui ne l'est pas, nous estimons que c'est à nous qu'il incombe de prendre cette décision. Ce point a été soulevé plus tôt dans d'autres mémoires.

Un autre point que nous aimerions voir le Comité admettre, c'est qu'à notre avis, dans tout le pays, toutes les différentes régions, tous les différents peuples qui habitent ce pays devraient avoir la responsabilité de prendre cette décision, à savoir qui fait partie de leur peuple et comment il faut définir l'admissibilité à ce statut. Chaque région devrait avoir son mot à dire, par exemple, nous, en tant que représentants d'un secteur de ce grand pays, nous aurions l'autorité voulue pour déterminer qui sont les Dene.

Mme Hervieux-Payette: C'est parfait, mais nous devrons régler la question de la rétroactivité en fonction de notre propre mandat. Je m'explique: quand vous parlez, vous dites «devrait», qui devrait être ou non membre du peuple Dene ... c'est-à-dire, dans l'avenir. Je crois très certainement que cette question fera l'objet d'un des grands débats du prochain comité ... à savoir, le mandat du gouvernement indien va-t-il inclure un gouvernement autochtone et la citoyenneté? Mais, en fait, nous parlons des citoyens que vous appelez, même au sein de votre groupe, les «hors-statut», ceux qui ont perdu leur statut.

Je me demandais tout simplement si je me trompais en pensant que, selon votre définition, vous considérez de fait que les droits du peuple Dene s'appliquent à ces personnes. Ai-je raison?

M. Ross: Oui, très certainement. Tous les descendants du peuple Dene ont les mêmes droits. La seule raison pour

[*Texte*]

constitution we use the definitions "status", "non-status" and "Métis" is exactly what you are deliberating and hearing about now. Reality exists; that is, legislation. It is law. It is in place, and we have to deal with it.

The Chairman: Ms Cassaway.

Ms Cassaway: Yes. I would like to add something further to your question.

If I am hearing you correctly, you are asking whether or not we agree to the deletion of an act that is unjust and to the reinstatement of justice in its stead, if you can. If this is what I am hearing, I want to point out a few things.

One, if we were to do that, that clause would eliminate, or not cover, those children who are adopted or those people who are declared Dene.

Mrs. Hervieux-Payette: Could you repeat? I did not hear you.

Ms Cassaway: Okay, let me go over it again. What I am saying is that, if we were to delete Section 12(1)(*b*), and replace it with something else, or if we were to reinstate all those people who were discriminated against by Section 12(1)(*b*), I want to ask you whether, as I understand it, it would eliminate, or not cover, those children who are adopted by Dene families or those people who declare themselves Dene. So there again, in my opinion, you are taking away rights again.

I know that it is a tricky legal point.

Mrs. Hervieux-Payette: I think that the Native Womens' Association explained that to us quite correctly. Section 12(1)(*b*) was not the only discriminatory clause, and some other clauses have made it possible to disenfranchise some other people who would have remained Indian according to the Indian tradition if we had not had these provisions in the law. Which means we are aware of that. I am talking about eliminating Section 12(1)(*b*), certainly not by replacing it but by just scratching it, first.

• 1445

How do we restore the rights of those who were deprived according to that particular section? That is one thing. The second thing is: There are these people we adopted; and you say those we recognize, you recognize as Dene people. That is probably the grey area on which this subcommittee would need some clarification from you right now.

I think we can cover the adopted children when we talk about people being granted back their rights, because of the mechanism of Section 12(1)(*b*) and the adoption. But all the others, these are really all the citizenship questions. I think it is beyond our mandate because we are here to deal with the.... The other ones might discriminate against men or women, but not based on sex.

[*Traduction*]

laquelle dans notre constitution nous utilisons les termes «inscrits», «hors-statut», et «métis», c'est que c'est exactement la situation dont il est question maintenant et que vous débattez. La réalité existe, en d'autres termes, la loi est là. C'est la loi. Elle est en vigueur et nous n'y pouvons rien.

Le président: Madame Cassaway.

Mme Cassaway: Oui, j'aimerais ajouter quelque chose à votre question.

Si j'entends bien, vous demandez si nous sommes ou non d'accord pour supprimer une loi qui est injuste et rétablir la justice, si l'on peut. Est-ce bien ce que j'entends? Je voudrais souligner quelques points.

D'abord, si on procédait ainsi, cette disposition éliminerait, ou ne viserait pas les enfants qui ont été adoptés ou les personnes qui sont réputées Dénés.

Mme Hervieux-Payette: Pouvez-vous répéter? Je ne vous ai pas entendue.

Mme cassaway: D'accord, je vais répéter. Ce que je dis est que si nous supprimions l'article 12(1)*b*), et que nous la remplacions par une autre disposition ou si nous rétablissions dans leurs droits toutes ces personnes à l'égard desquelles l'article 12(1)*b*) est discriminatoire, je veux vous demander si, comme je l'entends, cela aurait pour effet d'éliminer ou de ne pas viser les enfants qui ont été adoptés par des familles Dénées ou les personnes qui se sont déclarées Dénés. Je le répète, à mon avis, vous retirez des droits encore une fois.

Je sais qu'il s'agit d'une question strictement juridique.

Mme Hervieux-Payette: Je pense que l'Association des femmes autochtones nous a expliqué cela très clairement. L'article 12(1)*b*) n'est pas le seul qui soit discriminatoire, il y en a d'autres, selon lesquels il est possible de retirer le statut d'Indien à certaines autres personnes qui auraient conservé le statut d'Indiens selon la tradition indienne, n'eût été de ces dispositions de la loi. Cela signifie que nous sommes au courant de la question. Je parle de supprimer l'alinéa 12(1)*b*), non pas de le remplacer mais de l'éliminer d'abord.

Comment peut-on rétablir les droits de ceux qui en ont été privés en vertu de cet alinéa particulier? Voilà la première question. Deuxièmement, il y a ceux que nous avons adoptés; vous dites que vous considérez ceux que nous reconnaissons comme membres du peuple déné. Cet aspect vague est probablement celui que ce sous-comité aimerait que vous précisiez maintenant.

Je crois que les enfants adoptés sont inclus dans les personnes dont nous voulons rétablir les droits, en raison des dispositions de l'alinéa 12(1)*b*) et du processus d'adoption. Toutes les autres personnes, toutefois, sont celles qui sont touchées par la question du statut. Je crois que cette question n'est pas de notre ressort parce que nous sommes ici pour nous occuper de .... Les autres peuvent avoir une attitude discriminatoire à l'endroit des hommes ou des femmes, mais non pas à cause de leur sexe.

[*Text*]

Other provisions in the act probably made it possible that some people were discriminated against, or that our law was not recognizing a person as an Indian, with the double-mother section and all these other provisions in the act.

There are some we can correct right now, according to our mandate. Probably not everything can be restored in one step, but I think the subcommittee has a broader mandate for the second step if there are other people who are not.... Of course, if you are granted....

The point I want to make very clearly here is that, when we were called to sit on this subcommittee, it was, of course, to restore the torts or wrongs which were made with Section 12(1)(*b*). We probably can enlarge a little bit on the double-mother section because that one is certainly related directly to motherhood and to women not being able to continue belonging to the Indian citizenship.

As far as losing the status under other provisions is concerned, I am not too sure it is within our mandate. My only concern is: Would we go a little bit too far in our mandate right now if we recognized everybody who is being recognized by your own rules and by all the other rules of all the other bands, which we do not know right now?

I feel the Dene Nation is a large nation, representing several groups; but most of the time, we have heard people coming from one specific band and not talking for another nation. My understanding is that there are many nations, but many more bands, and of course, many, many more reserves.

Of course, the governing rules change from one to another; but you are particular, in that respect, in that you apply to the Dene Nation. That is the perception I have today: The same rules wherever people are; and whichever group they belong to, you will apply the same kind of rules. They are not related to a specific territory. When you are in the Northwest Territories—I mean, in whichever location you are—you enjoy the same rights.

Am I right in saying that, or would you like us to recommend, in our final recommendations, going further than the double-mother section, removing and reinstating the rights of the women and children who lost it because of that section? Which other people would you like us to address; or at least, who would you like to make recommendations for the work of the future committee, in terms of discriminatory sections?

Ms Cassaway: I have one small comment on that, and I think my colleague would like to add to that.

[*Translation*]

D'autres dispositions de la loi ont probablement favorisé la discrimination à l'endroit de certaines personnes ou ont probablement fait en sorte qu'une personne n'ait pas le statut d'Indien, par exemple, la disposition mère/grand-mère ou toute autre disposition semblable de la loi.

Certaines dispositions peuvent être modifiées maintenant puisque notre mandat le permet. Il est probablement impossible de tout corriger d'un seul coup, mais je crois que le mandat du sous-comité est plus vaste en ce qui concerne la deuxième étape, s'il existe d'autres personnes qui ne sont pas.... Bien sûr, si on vous accorde....

L'aspect que je veux préciser maintenant est que nous avons été appelés à faire partie de ce sous-comité pour redresser les torts et les dommages causés en vertu de l'alinéa 12(1)*b*). Nous pouvons probablement accorder plus d'attention à la disposition mère/grand-mère parce qu'elle se rattache directement à la question de la maternité et au fait que les femmes ne peuvent conserver leur statut d'Indienne.

Pour ce qui est de la perte de statut en vertu d'autres dispositions, je ne crois pas que cette question soit comprise dans notre mandat. La seule question qui me préoccupe consiste à déterminer si nous déborderions le cadre de notre mandat actuel en reconnaissant tous ceux que vous reconnaissez en vertu de vos propres critères et des critères de toutes les autres bandes que nous ne connaissons pas à l'heure actuelle.

A mon avis, la nation dénée est une grande nation qui représente plusieurs groupes; la plupart du temps, toutefois, les personnes qui témoignent sont membres d'une bande particulière et elles ne parlent pas au nom d'une autre nation. Je crois savoir qu'il existe de nombreuses nations mais encore beaucoup plus de bandes et, bien sûr, un nombre encore plus grand de réserves.

Évidemment, les principes directeurs sont propres à chacune mais votre cas est particulier dans la mesure où vous êtes membre de la nation dénée. Si je comprends bien, les mêmes règles s'appliquent quel que soit l'endroit où se trouvent les personnes et quel que soit le groupe auquel elles appartiennent, vous appliqueriez les mêmes règles. Les règles ne sont pas propres à un endroit donné. Une personne des Territoires du Nord-Ouest, je veux dire où que vous soyez, les règles sont les mêmes.

Ai-je bien compris, ou aimeriez-vous que nous proposions, dans nos recommandations finales, de ne pas nous arrêter seulement à la disposition mère/grand-mère, mais de supprimer la disposition et de rétablir les droits des femmes et des enfants qui les ont perdus en raison de cette disposition? A quelles autres personnes aimeriez-vous vous adresser ou, voudriez-vous formuler d'autres recommandations concernant le travail futur du comité pour ce qui a trait aux dispositions discriminatoires?

Mme Cassaway: J'ai une brève remarque à formuler à ce sujet et je crois que la personne qui m'accompagne aimerait ajouter quelque chose.

[*Texte*]

Yes, you are looking at something very specifically, while we are looking at it as a whole. You are looking at a small problem that fits into the larger problem of discrimination.

I think it would be wrong for this subcommittee to think it is addressing only a sexist portion in Section 12(1)(*b*). I happen to be female and I happen to be Dene; that is a racist. If you can look at it that way, I guess you would say I am discriminated against twice, and I want the committee, the Government of Canada, to look at it in that context. In other words, Parliament has to recognize the right of Dene, and Parliament, I understand, is responsible to decide Canadian law, not just improve on it. That is my statement.

• 1450

The Chairman: Mrs. Gilday.

Mrs. Gilday: I think you are right. Your committee is charged with one specific at this moment, and to address that. But we are saying what every other nation is saying, except we are saying it on a much larger scale because if you are aware of the western Northwest Territories or the homeland of the Dene, the Denendeh area, there are five basic linguistic tribes; we do not use the word "tribe", linguistic groups. There are the Chipewyans, Dogribs, Slaveys and Loucheux—what is the other one? Anyway, there are five different linguistic groups which as a whole are a nation. So we are speaking for a large region of this country.

I think we are addressing that from our perspective in saying give each nation, be they Iroquois or whatever they are, the right to determine their membership. Recognize the Dene government or the Indian government—I think that is the term everybody is using—recognize their right to define their membership. For us that would not create the same problems it did down south. I have heard of a lot of different cases down south where people are saying if that band takes over we would not be allowed back in. That is not the case with us because the Indian Act has not affected us to a large extent. It has affected us to five dollars and what I explained to Mr. Oberle there, but beyond that, the physical ramifications of the whole thing are not as extensive with our nation as they are down south. So I think we are in essence saying give each nation self-determination to the extent of letting them define their membership.

Mrs. Hervieux-Payette: Fine. This I could not understand very well, but I am not naive enough not to understand, and this is really a legal fact: if within this committee we do not recommend to government and pass legislation with regard to reinstating and giving back the right to these women and children, when it comes to negotiating the final land claim

[*Traduction*]

En effet, vous vous penchez sur un aspect très précis tandis que nous considérons l'ensemble de la question. Vous analysez un petit problème qui s'insère dans le problème plus important de la discrimination.

A mon avis, le sous-comité aurait tort de croire qu'il s'agit uniquement de l'aspect sexiste de l'alinéa 12(1)*b*). Je suis une femme, mais je suis aussi dénée; c'est là l'aspect raciste. Si vous envisagez la question sous cet angle, je suppose que vous pouvez dire que je suis la victime d'une double discrimination et je souhaite que le Comité, que le gouvernement du Canada, considèrent la chose dans cette optique. Autrement dit, le Parlement doit reconnaître les droits des Dénés et, si j'ai bien compris, le Parlement est chargé non seulement d'améliorer la loi canadienne, mais de légiférer. Voilà ce que j'avais à dire.

Le président: Madame Gilday.

Mme Gilday: Je crois que vous avez raison. Votre Comité est chargé d'une question bien précise en ce moment et il doit la régler. Nous disons la même chose que toutes les autres nations, sauf que nos propos s'appliquent à une échelle beaucoup plus vaste car, si vous connaissez l'ouest des Territoires du Nord-Ouest, soit la patrie des Dénés, la région dénendeh, vous savez qu'il y existe cinq grands groupes linguistiques; nous n'employons pas le mot «tribu», mais l'expression «groupe linguistique». Nous y retrouvons les Chipewyans, les Plats-côtés-de-chien, les Esclaves et les Loucheux . . . et un autre groupe dont le nom m'échappe. De toute manière, ces cinq groupes linguistiques distincts forment ensemble une nation. Nous représentons donc une vaste région du pays.

Je crois que nous abordons la question selon notre optique propre en affirmant qu'il y a lieu d'accorder à chaque nation, qu'il s'agisse des Iroquois ou d'autres, le droit de décider qui en fait partie. Que l'on reconnaisse le gouvernement déné ou le gouvernement indien . . . je crois que c'est l'expression que tout le monde utilise . . . que l'on reconnaisse son droit d'établir lui-même ses règles d'appartenance. Dans notre cas, cela ne donnerait pas lieu aux mêmes genres de problèmes qu'on a connus dans le Sud. J'ai entendu parler de bon nombre de cas dans le Sud où les gens disaient que si telle ou telle bande prenait le contrôle, ils seraient exclus. Tel n'est pas le cas chez nous puisque la Loi sur les Indiens ne nous a touchés que très peu. La loi nous touche dans la mesure où elle nous procure ce fameux cinq dollars par année et de la manière que j'ai expliquée à M. Oberle, mais à part cela, ses répercussions globales sont beaucoup moins étendues pour notre nation que pour les gens du Sud. Ce que nous proposons donc, essentiellement, c'est que l'on accorde à chaque nation le degré d'autonomie qui lui permettrait de fixer elle-même ses règles d'appartenance.

Mme Hervieux-Payette: Bien. Je n'ai pas tout à fait compris ce qui précède, mais il y a une chose que je ne suis pas assez naive pour ne pas comprendre et il s'agit d'une réalité juridique: si les membres de ce Comité ne font pas leurs recommandations au gouvernement et ne l'incitent pas à légiférer à l'effet que ces femmes et ces enfants soient réhabilités

[*Text*]

they will not be recognized and they could go to the Supreme Court and find themselves in the same situation as other women who have lost their status and were told, sorry, you are not recognized and you cannot have these rights because you were not part of it.

You say, give us the power to give them the.... But since we have to deal with both systems of law, yours and ours, I am telling you that there are some dangers that these people could be deprived of the land claim rights in the future and could not be included in the settlement. As far as I am concerned, if I was a non-status Dene woman I would certainly prefer to be reinstated in my full rights according to the actual legislation before finalizing the discussion on the land claim rights and what is attached to it.

The Chairman: Thank you. You have a comment, Mr. Ross, and then we will move on.

Mr. Ross: I think we are getting a little mixed up here. We are understanding two different perspectives, yours and ours. I think what we are clearly laying before this committee is two alternatives: one, that Dene be recognized by the way in which we as Dene recognize... Even I am getting mixed up now, sir, and I have not been in Ottawa for more than a day.

• 1455

We are saying, first, that we in the north have a different view because of different circumstances and that the way this committee can certainly help us in the north is in your final report, your final analysis, to the Hous. Inform the House of the different circumstances in the north, and that we—as in the eligibility requirements for the Dene that have been given to you and will be tabled here—have defined the Dene, as we feel that we, as Dene, should be the ones to do that; and that we certainly will reinstate all non-status who have lost their status, whether they are married or whatnot, as long as they are descendents of the Dene, any five linguistic groups. The other thing is that is a pure alternative, and to deal with and settle that issue, once and for all, this committee would be doing the Dene and the Inuit of the north a great favour in telling the government to sit down and let us seriously get these negotiations under way. And that is one way of dealing with one portion of the country.

For the rest of the country, we are saying, take a look at the way we defined the Dene, and take the regional views of the nations throughout this country. You had one community this morning that stated that they had reinstated a number of women who could not reveal their identity because of circumstances that may be negative to them by reason of the current

[*Translation*]

et soient rétablis dans leurs droits, lorsque viendra le moment de la négociation finale portant sur les revendications territoriales, ces personnes ne seront pas reconnues et elles risquent d'aller devant la Cour suprême et de se trouver dans la même situation que ces autres femmes qui, privées de leur droit d'inscription, se sont fait dire qu'elles n'étaient malheureusement pas reconnues et qu'elles étaient privées de ces droits parce qu'elles n'étaient pas inscrites.

Donnez-nous le pouvoir de leur accorder..., nous dites-vous... Mais, étant donné que nous avons affaire à deux systèmes juridiques, le vôtre et le nôtre, je tiens à vous dire que ces personnes risquent d'être privées de leurs droits de revendication territoriale à l'avenir et d'être exclues du Règlement. Quant à moi, si j'étais une femme dénée non inscrite je préférerais certainement être pleinement rétablie dans mes droits en vertu de la Loi actuelle avant qu'on en arrive à un règlement définitif de la question des revendications territoriales et des droits qui s'y rattachent.

Le président: Merci. Faites votre commentaire, monsieur Ross, et nous passerons ensuite à autre chose.

M. Ross: Je crois qu'une certaine confusion nous gagne en ce moment. Nous avons à envisager deux perspectives distinctes, la vôtre et la nôtre. Il me semble clair que nous présentons à ce Comité deux options distinctes: nous proposons, premièrement, qu'il soit reconnu que les Dénés ont leur manière à eux de reconnaître... Vous voyez, monsieur le président, la confusion me gagne, moi aussi et pourtant, je suis à Ottawa depuis à peine une journée.

Ce que nous disons, tout d'abord, nous, les gens du Nord, c'est que nous avons une optique différente parce que notre situation est différente et que votre Comité peut certainement nous aider en présentant son rapport final, son analyse finale, à la Chambre. Faites savoir à la Chambre que la situation dans le Nord n'est pas la même et que nous avons défini—selon les exigences d'admissibilité à la nation dénée qui vous ont été exposées et qui seront déposées devant ce Comité—l'appartenance à la nation dénée puisqu'il nous semble qu'à titre de Dénés, c'est à nous que revient cette tâche; et que nous allons certainement réhabiliter tous les non-inscrits qui ont été privés de leur statut, qu'il s'agisse de personnes mariées ou non, à condition qu'ils soient des descendants des Dénés, de l'un ou l'autre des cinq groupes linguistiques. Nous proposons également une option distincte et en abordant cette question et en la réglant une fois pour toutes, ce Comité rendrait un immense service aux Dénés et aux Inuits du Nord en recommandant au gouvernement de se mettre à table et de nous permettre d'entreprendre des négociations sérieuses. Et voilà comment nous proposons de régler ce cas d'une partie du pays.

Quant au reste du pays, ce que nous proposons, c'est que l'on s'intéresse à notre façon de définir la réalité dénée et que l'on tienne compte des perspectives régionales propres aux nations qui composent le pays. Vous avez été saisis ce matin du cas d'une collectivité qui affirme avoir réhabilité un certain nombre de femmes, mais qui se refuse à révéler leur identité

[*Texte*]

Indian Act and how it is set up. I was going to make reference to these two ladies, but I decided not to.

Is that clear?

Mrs. Hervieux-Payette: Well, yes.

The Chairman: Thank you very much.

Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank the members of the Dene for appearing before us, and especially for informing us of their personal stories. I think that kind of personal information is very important. It has been stressed several times that there are different needs in the north and in the south and that the different peoples themselves should be able to establish their own membership needs. My question is: Given that, does Canada have a responsibility to ensure that the standards that different peoples adopt for membership do not discriminate on the basis of sex—the standards you have adopted that do not discriminate? But would you say that Canada has that responsibility for all of the people of Canada?

Mrs. Gilday: You are talking about individual rights versus collective rights.

Mr. Manly: I am not talking about individual rights versus collective rights, but I am talking about individual rights in the context of collective rights, yes.

Mr. Ross: I can see your point in trying to come up with a common position throughout Canada. And you are also referring to this: Should Canada be responsible for making sure all citizens are given the same rights and that if we have the responsibility to define who the Dene are and who is eligible that we do not discriminate.

Mr. Manly: Yes.

Mr. Ross: Well, I am certain that if you look through the eligibility requirements we have developed so far, certainly to our knowledge there is no discrimination between sexes.

Mrs. Gilday: I think we feel more qualified to know our own membership than a bureaucracy would. How many miles are we from home?—thousands of miles away.

Mr. Manly: But are we entitled, as a Parliament of Canada, to ask the Dene whether or not your laws discriminate? Are we entitled to ask other Indian peoples across Canada if their membership laws discriminate on the basis of sex?

[*Traduction*]

afin de leur éviter des ennuis en raison de dispositions de la Loi sur les Indiens, telle qu'elle existe à l'heure actuelle. J'avais l'intention d'aborder le cas de ces deux dames, mais j'ai décidé de ne pas le faire.

Me suis-je fait bien comprendre?

Mme Hervieux-Payette: Eh bien, oui.

Le président: Je vous remercie beaucoup.

Monsieur Manly.

M. Manly: Je vous remercie, monsieur le président. J'aimerais remercier les membres de la nation dénée d'avoir comparu devant nous et, en particulier, de nous avoir fait part de leurs expériences personnelles. A mon avis, il est très important d'être mis au courant de tels cas personnels. On a souligné à plusieurs reprises que les besoins des gens du Nord ne sont pas les mêmes que ceux des gens du Sud et que les diverses populations devraient être en mesure d'établir elles-mêmes leurs règles d'appartenance. Voici ma question: compte tenu de cela, le Canada doit-il veiller à ce que les normes d'appartenance fixées par les divers groupes ne comportent aucun élément discriminatoire d'après le sexe—de veiller à ce que les normes que vous avez établies ne soient pas discriminatoires? À votre avis, la responsabilité du Canada en la matière s'étend-elle à l'ensemble des populations du Canada?

Mme Gilday: Vous voulez parler des droits individuels par opposition aux droits collectifs?

M. Manly: Non, je ne veux pas parler de l'opposition entre les droits individuels et les droits collectifs, mais plutôt de droits individuels qui s'inscrivent dans un contexte de droits collectifs, oui.

M. Ross: Je comprends que cela soit important pour vous de tenter d'en arriver à une position qui soit la même à l'échelle de l'ensemble du Canada. Et vous soulevez également la question suivante: doit-on confier au gouvernement du Canada la responsabilité de faire en sorte que l'on accorde les mêmes droits à tous les citoyens et de veiller à ce que, si nous avons la responsabilité de définir l'appartenance dénée et les normes d'admissibilité, nous le fassions d'une manière non discriminatoire.

M. Manly: Oui.

M. Ross: Eh bien, j'ai la certitude que si vous examinez les exigences d'admissibilité que nous aons formulées jusqu'à maintenant, vous n'y trouverez à ce que nous sachions, aucun élément de discrimination selon le sexe.

Mme Gilday: Je crois que nous nous sentons mieux placés que des bureaucrates lorsqu'il est question de définir qui sont les membres de notre nation. A quelle distance de chez nous sommes-nous en ce moment?—à des milliers de milles.

M. Manly: Mais avons-nous le droit, à titre de représentants du Parlement du Canada, de demander aux Dénés si leurs lois sont discriminatoires. Avons-nous le droit de demander aux autres peuples indiens du Canada si leurs lois en matière d'admissibilité comportent des éléments de discrimination selon le sexe?

[*Text*]

• 1500

Is that a legitimate thing for Parliament to do? Or should we just say: Here it is; it is yours; we have nothing more to do with it.

Mr. Ross: Well, I do not know whether to take that question seriously, or take it jokingly, from what Parliament has done to date.

The other thing is that I recognize that as the government of the country you have a certain responsibility. But also, I am quite serious, the aboriginal people, the aboriginal nations of this country, are looking towards the government of this country, recognizing that we have special status within this country as aboriginal people, as aboriginal rights.

Now, if during the constitutional debate the aboriginal rights had been expanded a little more than the way it is in the Constitution, maybe we would not have to discuss this. Unfortunately, we must wait for the next round of discussions to try to elaborate on what "aboriginal rights" means and how it is understood by the government.

Aboriginal rights were not even used; in fact the Prime Minister of this country said there was no such thing as aboriginal rights until a court case, the Nishga case, and then, "Oh, yeah, you do have some rights." So, does that answer your question?

Mr. Manly: It begins to. I realize that we have to answer our own question, but I appreciate what you say there.

Ms Gilday: I think, you know, human kindness controlled by international law; otherwise your committee would not be here—international law of good conduct when you are advocating democracy. We are not trying to get away from Canada as such. I think we have to live within the government of the country, but we want the same kind of privileges that Confederation has given the rest of Canada.

Ms Cassaway: I also would like to answer a portion of your question to clarify. You ask whether or not our nation will further discriminate our own people. I want to share with you in this room a discussion I had with my father who is nearly 70 years old, and therefore would be considered an elder of the nation that I speak of.

In 1975, I was involved, as a spokesperson, on women's rights, the status of women. After my trip to Ottawa, I went back home and discussed this issue with my father, to help me clarify in my own mind what it means within our own culture. I will tell you what he said after a few moments of thinking. This is the way—you wait until he answers. This is what he said: God created man and woman different for one purpose only: for the purpose of creation. Otherwise, every human being is the same. Everybody has two arms, two legs, one

[*Translation*]

Le Parlement peut-il légitimement faire cela? Ou devrions-nous tout simplement dire: Voici, c'est à vous; nous n'avons plus rien à y faire.

M. Ross: Eh bien, je ne sais pas si je dois prendre cette question au sérieux ou si je dois en rire, compte tenu de ce que le Parlement a fait jusqu'ici.

L'autre point est que je reconnais qu'à titre de gouvernement du pays, vous avez une certaine responsabilité. Mais également, je suis sérieux là-dessus, le peuple autochtone, les nations autochtones de ce pays, se tournent vers le gouvernement de ce pays, en reconnaissant que nous avons un statut spécial en ce pays comme peuple autochtone à titre de droits des autochtones.

Alors, si au cours du débat constitutionnel les droits des autochtones avaient été étendus un peu plus qu'ils ne le sont dans la Constitution, peut-être n'aurions-nous pas à discuter de ceci. Malheureusement, nous devons attendre la prochaine ronde de discussions pour essayer de déterminer ce que signifient les «droits des autochtones» et comment ils sont compris par le gouvernement.

Les droits des autochtones n'étaient même pas utilisés; en fait, le Premier ministre de notre pays a dit que les droits des autochtones, ça n'existait pas, jusqu'à un procès, le procès Nishga et a ensuite dit: «Ah oui, vous avez certains droits.» Alors, est-ce que ça répond à votre question?

M. Manly: C'est un début de réponse. Je suis conscient que nous devons répondre à notre propre question, mais j'apprécie ce que vous dites là.

Mme Gilday: Je pense, vous savez, la bonté humaine contrôlée par le droit international; autrement, votre Comité ne serait pas ici, le droit international de bonne conduite lorsque vous préconisez la démocratie. Nous n'essayons pas de nous séparer du Canada comme tel. Je crois que nous devons vivre à l'intérieur du gouvernement du pays, mais nous voulons le même type de privilèges que la Confédération a donnés au reste du Canada.

Mme Cassaway: Je voudrais également répondre à une partie de votre question pour éclaircir les choses. Vous demandez si notre nation continuera à exercer de la discrimination à l'égard de notre propre peuple. Je veux partager avec vous dans cette salle une discussion que j'ai eue avec mon père qui a près de 70 ans et qui, par conséquent, serait considéré comme un ancien de la nation dont je parle.

En 1975, j'étais active, à titre de porte-parole, en matière de droits de la femme, de condition féminine. Après mon voyage à Ottawa, je suis retournée à la maison et j'ai discuté de cette question avec mon père, afin de me permettre d'éclaircir dans mon propre esprit ce que cela voulait dire dans notre culture. Je vous dirai ce qu'il a dit après quelques moments de réflexion: C'est comme ça que ça se passe, vous attendez jusqu'à ce qu'il réponde. Voici ce qu'il a dit: Dieu a créé l'homme et la femme différents pour un seul but: en vue de la

[*Texte*]

heart, one mind. So if you have a mind, it does not matter that you are a man or a woman. You have it, use it.

That would further illustrate or wipe out that suspicion in your mind that we will discriminate among ourselves.

Mr. Manly: I did not have that suspicion regarding the Dene; I was asking about our responsibility as you saw it.

Ms Cassaway: Okay, if there is, I would like to have that clarified.

Mr. Manly: If someone claims to be a member of the Dene, but was told that they were not eligible, is there any provision for them to appeal this? Could you explain the appeal procedure?

Mr. Ross: We are looking at the setting up, first of all, of local enrolment committees for each of the communities.

• 1505

An appeal board shall be established to hear and determine appeals on any decisions of a local enrolment committee with respect to enrolment. The appeal board shall be comprised of: one representative from the community involved; the central enrolment board representative from the region involved; any other member of the central enrolment board. Decisions on the appeal board shall be final.

Mrs. Gilday: There is the enrolment board, which has two Dene people, Métis and the government —territorial and federal. That is the appeal board, and the member of the community. It is set up in such a way that right now we have what we call a constitutional committee going around to each of the communities to talk on that whole issue. It is set up by....

Mr. Ross: We do have a process in which to deal with that.

Mrs. Gilday: There are definite mechanisms to deal with these things. So far we are not saying it is a refined product; the outer limits have not been defined, but it is there.

Mr. Manly: Have you considered at all the possibility of having an appeal board that would include people from other Indian nations, for example, who are not Dene, who could give some kind of outside perspective, or would you feel this would violate your own right to determine membership?

Mr. Ross: The Dene Nation is comprised distinctively of five major linguistic groups, and I think we in each of those groups have clear ideas as to who is Dene and who is not. Unfortunately, even the Dene Nation has, as have many nations across this country, been divided by political boundaries in which we had no say. For example, the people that I come from, the Loucheux people to the north, are referred to as northern Dene. We comprise four communities: Inuvik, Fort McPherson, Aklavik, and Arctic Red River in the McKenzie Delta. We are fairly close to the Beaufort Sea, and we go west to the Yukon, including a number of communities

[*Traduction*]

création. Autrement, tout être humain est pareil. Tout le monde a deux bras, deux jambes, un coeur, un esprit. Alors, si vous avez un esprit, peu importe que vous soyez un homme ou une femme. Vous l'avez, utilisez-le.

Cela devrait encore illustrer ou effacer ce doute dans votre esprit que nous faisons de la discrimination entre nous-mêmes.

M. Manly: Je n'avais pas ce doute au sujet des Dénés; je vous demandais ce que vous pensiez de notre responsabilité.

Mme Cassaway: D'abord, s'il y en une, j'aimerais que ce soit éclairci.

M. Manly: Si quelqu'un prétend faire partie des Dénés, mais on lui dit qu'il n'est pas admissible, est-il prévu qu'il puisse faire appel de cette décision? Pourrriez-vous expliquer la procédure d'appel?

M. Ross: Nous examinons la mise sur pied, premièrement, des comités locaux d'inscription dans chacune des collectivités.

Un conseil d'appel est établi pour entendre et trancher les appels de toute décision d'un comité local d'inscription en matière d'inscription. Le conseil d'appel est composé de: un représentant de la collectivité en cause; le représentant du conseil central d'inscription de la région en cause; tout autre membre du conseil central d'inscription. Les décisions du conseil d'appel sont finales.

Mme Gilday: Il y a le conseil d'inscription, qui comporte deux Dénés, des Métis et le gouvernement, territorial et fédéral. C'est là le conseil d'appel et le membre de la collectivité. Il est mis sur pied de telle façon qu'actuellement, nous avons ce que nous appelons un comité constitutionnel qui va de collectivité en collectivité pour parler de toute cette question. Il est mis sur pied par...

M. Ross: Nous avons un processus pour traiter cela.

Mme Gilday: Il y a des mécanismes établis pour s'occuper de ces choses. Jusqu'ici, nous ne disons pas que c'est un produit fini; les limites externes n'ont pas été définies, mais cela existe.

M. Manly: Avez-vous jamais envisagé la possibilité d'avoir un conseil d'appel qui comprendrait des gens des autres nations indiennes, par exemple, qui ne sont pas des Dénés, qui pourraient donner une certaine perspective extérieure, ou est-ce que vous considéreriez que cela violerait votre propre droit de déterminer qui est membre?

M. Ross: La nation dénée est composée de cinq principaux groupes linguistiques distinctifs et je crois que dans chacun de ces groupes, nous avons des idées précises sur qui est Déné, qui ne l'est pas. Malheureusement, même la nation dénée, comme de nombreuses nations dans notre pays, a été divisée par des frontières politiques que nous n'avons pas choisies. Par exemple, le peuple dont je viens, les Loucheux au Nord, sont appelés les Dénés du Nord. Nous constituons quatre collectivités: Inuvik, Fort McPherson, Aklavik et Arctic Red River dans le delta du McKenzie. Nous sommes assez prêts de la mer de Beaufort, et nous allons vers l'Ouest jusqu'au Yukon, y com-

[*Text*]

in the northern Yukon and even northeastern Alaska. So you have people there.

The Alaska claim has already been settled, and the Council for Yukon Indians has representatives in the Yukon. They are doing a lot of work for their people. The old land claim policy as developed to date says that as a Canadian you are eligible for only one claim, and not two. We have a situation where some Inuit in the McKenzie Delta received payments from the Alaskan claim because they immigrated from Alaska. Yet they tell us that is another country, and they are eligible for the claim within the Delta as well with the Canadian government. We have some interesting areas; I think that is another whole area that is open for discussion and deliberation.

Mr. Manly: If I could ask one last question, Mr. Chairman?

If a Dene person moves away from the Northwest Territories—down to the southern part of Canada, for example—and stays there for a number of years, raises a family, and the children go back to the Northwest Territories, would they be eligible to be registered?

Mr. Ross: Yes.

Mrs. Gilday: We have that covered as well.

Mr. Ross: In fact, I just made a note this morning, when the question was asked by someone other than this committee, that what we are looking at in the event of a settlement of land claim is a migration of all the Dene throughout the country to come back home. Unfortunately, we have a large land mass and a very small population.

Mr. Manly: Would you have to be a resident in order to take part in the settlement?

Mr. Ross: As a descendent of the Dene you already have rights.

Mr. Manly: So they would not need to re-establish residency?

• 1510

Mr. Ross: We certainly are looking seriously at seeing exactly what the Dene descendents will vote. It would be quite serious if we had a majority of the Dene living outside of Dene lands and then being able to vote on selling the Dene land. It is like, say—to use a reserve situation—if you have 60 per cent of your people off the reserve and then you come down to a vote, if they are eligible to vote whether they are off the reserve or on the reserve and they vote to sell the reserve, and the 60 per cent that vote to sell it are from off the reserve, then the 40 per cent from on the reserve, who are living there day to day, certainly do not want that type of situation.

Mr. Manly: So this is something you are still working on.

[*Translation*]

pris un certain nombre de collectivités dans le nord du Yukon et même dans le nord-est de l'Alaska. Vous avez donc des gens là.

La revendication de l'Alaska a déjà été résolue et le Conseil des Indiens du Yukon compte des représentants au Yukon. Ils font beaucoup de travail pour leur peuple. Selon la vieille politique de revendication des terres telle qu'elle a évolué jusqu'ici, à titre de Canadien, vous avez droit à seulement une revendication, pas à deux. Nous avons une situation où certains Inuits dans le delta du McKenzie ont reçu des paiements de la revendication de l'Alaska parce qu'ils ont immigré de l'Alaska. Et pourtant, ils nous disent que c'est un autre pays et qu'ils sont admissibles à la réclamation à l'intérieur du delta également auprès du gouvernement du Canada. Nous avons certains domaines intéressants; je pense que c'est un tout autre domaine qui est sujet à discussion et à débat.

M. Manly: Si je peux poser une dernière question, monsieur le président?

Si un Déné déménage des Territoires du Nord-Ouest, vers la partie sud du Canada, par exemple, et y reste un certain nombre d'années, élève une famille et que les enfants retournent aux Territoires du Nord-Ouest, auraient-ils le droit d'être inscrits?

M. Ross: Oui.

Mme Gilday: Nous avons prévu cela également.

M. Ross: En fait, je viens de faire une note ce matin, lorsque la question a été posée par quelqu'un d'autre que le présent comité, que ce que nous verrons dans le cas d'un règlement des revendications de terres est une migration de tous les Dénés de l'ensemble du pays pour rentrer chez eux. Malheureusement, nous avons une grande superficie de terres et une très faible population.

M. Manly: Faudrait-il que vous soyez des personnes résidantes afin de prendre part au règlement?

M. Ross: A titre de descendant des Dénés, vous avez déjà des droits.

M. Manly: Ils ne devraient donc pas redevenir personnes résidantes?

M. Ross: Nous cherchons certainement à savoir comment les descendants des Dénés vont voter. Cela serait très grave si une majorité de Dénés ne vivant pas sur les terres ancestrales étaient admis à voter sur la vente de ces terres. C'est comme si on disait, prenons exemple sur les réserves, supposons que 60 p. 100 de vos frères vivent en dehors de la réserve; au moment de décider de la vente des terres, ils ont droit de vote et cette fraction de 60 p. 100 décide de voter pour la vente alors que les 40 p. 100 qui vivent encore à la réserve ne veulent décidément pas de ce genre de situation.

M. Manly: C'est donc là une question que vous n'avez pas encore résolue.

[*Texte*]

Mr. Ross: That is another thing that has to be redefined. Once you get into this, it opens up a lot to discuss, but right now we have the parameters of what a Denendeh government would be and the legal aspect, what international law says.

Mr. Manly: Thank you very much.

The Chairman: Thank you. Mr. Chénier.

Mr. Chénier: I only have two questions, Mr. Chairman. One is to Mrs. Cassaway. It is for personal information, I guess. She indicated that she is a full-blooded Dene, she married a full-blooded native person and yet she is enfranchised. Could she explain that, please?

Ms Cassaway: Yes, I am happy to. I found out, through investigation on my own, that my father-in-law, back in the early twenties, had been a person who could not work or vote, if I remember correctly. The point is that he wanted to work; in fact, he had to enfranchise in order to work as a special constable for the RCMP. So he enfranchised his wife and his full family automatically got wiped out—a few native families. That is how it was.

Mr. Chénier: Thank you. My second question—maybe somebody could go back into history and enlighten me: How did the five major linguistic groups get together to form the Dene Nation? I think, if we look across Canada, we will find very few other groups that have formed a nation. We talk about the Assembly of First Nations, but I think there is not the type of unity among the other nations of Canada that there is among the Dene. How did that come about?

Mr. Ross: If I can answer that: Fortunately the north was looked at before as just ice and snow and a few Eskimos, so back in the twenties, or in in the late eighteen hundreds, when the government was going west— —the great Canadian dream to get the railroad from ocean to ocean—they were signing treaties. At that time there were the Dene in the Northwest Territories, which was Rupert's Land, but what had happened was that they were in isolation. The government did not want to go in there. In fact, there were people dying off and some of the local missionaries were appealing to the government to come in and intervene and help these people who were dying off because of a hard winter, and there was nothing done.

In the 1920s, oil was discovered at Fort Norman. Suddenly the north was something to focus on. Then you had a treaty party go up. Treaty 8 was signed—Treaty 8 was in northern Alberta and in the southern part of the N.W.T. They also had Treaty 11, so now we got Indian people. But because the Northwest Territories, as a territory, were together, and the people throughout the valley were there and looked at differently, and communities were set up and not reserves, people interacted a lot. You have the Mackenzie River, which starts

[*Traduction*]

M. Ross: C'est là une autre chose qui doit être redéfinie. Lorsque vous abordez ce genre de question, toutes sortes de problèmes surgissent, mais pour le moment nous avons les paramètres qui devraient nous guider dans la formation d'un gouvernement Denendeh et nous en connaissons les conséquences juridiques, selon le droit international.

M. Manly: Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Chénier.

M. Chénier: J'aurais deux questions à poser, monsieur le président. L'une s'adresse à Mme Cassaway. Ce serait pour ma propre information. Elle dit qu'elle est une Dénée de race pure, qu'elle a épousé un autochtone de race pure, et pourtant, elle est émancipée. Pourrait-elle m'expliquer cela?

Mme Cassaway: Oui, avec plaisir. A la suite de recherches, j'ai découvert que mon beau-père, au début des années 20, ne pouvait ni travailler ni voter, si je me souviens bien. Le fait est qu'il voulait travailler; en fait, il a dû s'émanciper pour travailler comme agent spécial de la GRC. Il a donc en même temps émancipé sa femme, et sa famille au complet, à savoir quelques autres familles autochtones s'est retrouvée automatiquement rejetée. Voilà comment les choses se sont passées.

M. Chénier: Merci. Ma deuxième question, peut-être quelqu'un qui connaît l'histoire pourrait-il me renseigner: comment les cinq principaux groupes linguistiques se sont-ils regroupés pour former la nation dénée? Je crois que, si on étudie la question à la grandeur du Canada, nous verrons très peu de cas où des groupes se sont réunis pour former une nation. Nous parlons ici de l'Assemblée des premières nations, mais je crois qu'on ne retrouve pas parmi les autres nations du Canada le genre d'unité qui existe parmi les Dénés. Comment cela s'est-il produit?

M. Ross: Je peux répondre à cette question. Heureusement, on considérait autrefois le Nord comme simplement une étendue de glace et de neige habitée par une poignée d'Esquimaux; ainsi durant les années 20, ou à la fin du 19e siècle, lorsque le gouvernement commençait à lorgner vers l'Ouest, le grand rêve canadien d'une voie ferrée d'un océan à l'autre, il a commencé à signer des traités. A cette époque, il y avait des Dénés dans les Territoires du Nord-Ouest, qui autrefois s'appelaient Territoires du Rupert, mais il se trouve qu'ils étaient très isolés. Le gouvernement n'avait nullement l'intention de se rendre jusque là. En fait, il y avait des gens qui dépérissaient à cet endroit et certains des missionnaires locaux suppliaient le gouvernement d'intervenir et d'aider ces gens qui en raison d'un dur hiver étaient emportés les uns et les autres mais rien ne fut fait.

Vers 1920, on a découvert du pétrole à Fort Norman. Subitement, le Nord devenait intéressant. Alors, on a envoyé des gens pour négocier un traité. Le traité 8 a été signé; le traité 8 visait le nord de l'Alberta et la partie méridionale des Territoires du Nord-Ouest. Il y eut également le traité 11, ainsi nous avons maintenant les Indiens. Mais comme les Territoires du Nord-Ouest ne formaient en fait qu'un seul territoire et que tous les gens qui habitaient la vallée étaient perçus différemment, et que c'était plutôt des collectivités que

[*Text*]

at the Great Slave Lake and goes all the way to the Beaufort Sea; if you look at how our communities are located geographically, you see that they are located along this river. So a lot of people interacted with one another.

[*Translation*]

des réserves qui s'établissaient, ces gens se mêlaient beaucoup. Vous avez le fleuve Mackenzie qui prend ses sources au Grand Lac des Esclaves et qui se rend jusqu'à la mer de Beaufort. Si vous regardez où sont installées les collectivités, vous voyez qu'elles se trouvent tout le long de ce flanc; de nombreux groupes ont donc pu communiquer entre eux.

• 1515

Therefore, in my region in the Delta, the Loucheux interacted with the people to the south, the Slavey. In fact, I have relations in some of the Slavey communities as well. Now, they in turn interacted with the people up the river. It was a chain reaction, in a sense. So, when the NWT was carved out, they just systematically got together when they started talking in 1968 or 1969. A few people got together and said that we had to be doing something for our people. That is where the organization started, in fact. The first organization was a union of Indian and Eskimos from throughout the NWT.

Ainsi, dans ma région, le Delta, les Loucheux ont communiqué avec les tribus du Sud, les Slavey. En fait, j'ai moi-même des rapports avec certaines des collectivités Slavey. Ces dernières ont communiqué à leur tour avec les gens en amont de la rivière. C'était en un sens une réaction en chaîne. Ainsi, lorsque les Territoires du Nord-Ouest ont été délimités, les autochtones se sont automatiquement regroupés et ont commencé à discuter en 1968 ou 1969. Certaines gens se sont réunis et ont déclaré qu'il fallait faire quelque chose pour notre peuple. C'est ainsi que notre organisation a débuté en fait. La première organisation réunissait un groupe d'Indiens et d'Eskimos venant d'un peu partout dans les Territoires du Nord-Ouest.

Mr. Chénier: Okay. Thank you.

M. Chénier: C'est bien! Je vous remercie.

This is my last question. I have read parts of *Denendeh*. When you talk about Indian government, of course, you are talking about a government for the Dene Nation. Quite often it happens that a national organization such as yours, as you recognize it, may make certain statements or may write certain organizational charts and so on, but then you will find that within the organization individual bands will say that, even though the organization represents everyone, they do not submit to that. Do you feel that within the Dene all the communities you represent would abide by the laws or the by-laws, or whatever, passed by the Dene Nation as a whole?

Voici ma dernière question. J'ai lu certaines parties de *Denendeh*. Lorsque vous parlez d'un gouvernement indien, il est bien entendu que vous parlez d'un gouvernement pour la nation dénée. Il arrive très souvent qu'une organisation nationale telle que la vôtre, et vous en êtes conscients j'en suis sûr, font certaines déclarations ou rédigent des organigrammes etc., et qu'ensuite on constate qu'au sein de cette organisation certaines bandes vous diront que même si l'organisation représente tout le monde, eux ne souscrivent pas à cette idée. Croyez-vous qu'à l'intérieur de la nation dénée, toutes les collectivités que vous représentez se plieraient aux lois ou règlements ou quelques autres directives, adoptés par la nation dénée dans son ensemble?

Mr. Ross: Well, we just went through a very.... Our national assembly, which somebody mentioned, is an assembly that we hold every year and in which representatives from throughout the valley—all Dene are represented there—make decisions, mandates, et cetera and whatnot, as an assembly. Recently we had some areas of misunderstanding among ourselves—between the Dene Nation and the Métis Association. Some of you may have been made aware of that. We held our assembly and the Métis Association held its assembly. Subsequently, what came out of both assemblies was that we ought to work together and have one negotiating position with which to go to the government.

M. Ross: Eh bien nous venons tout juste de... Notre assemblée nationale, comme quelqu'un l'a déjà mentionné, est une assemblée qui a lieu chaque année et au cours de laquelle les représentants de tous les coins de la vallée—tous les Dénés y sont représentés—prennent les décisions, accordent des mandats et ainsi de suite, au nom de l'assemblée. Récemment, il y a eu des sujets de mésentente entre nous sur certains points—entre la nation dénée et l'association des Métis. Certains parmi vous ne sont peut-être pas au courant, mais nous avions l'habitude de tenir nos assemblées et l'association des Métis tenait les siennes. Nous avons par la suite décidé chacun de notre côté que nous devrions nous réunir afin de présenter un front commun lors de nos négociations avec le gouvernement.

From what we can gather from every community represented at that assembly, we have a fairly strong backing. We have five regional representatives representing each region. Elsie is one of the vice- -presidents of that. We have developed a system of communication with our communities that we feel is quite adequate today, and the backing is there.

D'après ce que j'ai pu recueillir auprès de toutes les collectivités représentées à cette assemblée, nous avons de solides appuis. Nous comptons cinq représentants régionaux c'est-à-dire un pour chacune des cinq régions. Elsie est l'un des vice-présidents. Nous avons établi un système de communication entre nos collectivités et nous croyons qu'il fonctionne bien aujourd'hui et que nous avons tout l'appui nécessaire.

[*Texte*]

In fact, between ourselves and the Métis Association, we have established a constitutional committee, composed of two members that we will appoint and two members that the Métis will appoint. They are mandated to go throughout the valley to all the communities in order to begin work on how we can set up one organization to represent all Dene of the Northwest Territories and to put the Métis and the Dene Nations together. As defined by the present Indian Act, we are separated, and that is where the problem starts; it is here.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Chénier.

We will hear from Ms Kane.

Ms Kane. Firstly, I would like to commend you on your presentation, and I would like to congratulate Elsie on her recent election to vice-president.

Also, I would like quickly to get some kind of clarification following Madam Payette's questioning.

I am keeping in mind what the mandate of this committee is. Right now it is limited. All the groups have been saying that, and all the groups have been advocating Indian government. There is no question about that. I would just like to ask you if, for example, in the report that comes out of this particular subcommittee, we make recommendations like immediate elimination of Section 12.(1)(*b*) and immediate reinstatement, would that cause a problem with you people?

• 1520

Mrs. Gilday: I think we are saying to you, to the Dene and up north, it really does not make any difference.

Ms Kane: Okay.

Mrs. Gilday: Because it does not affect us directly as yet, and hopefully it would not ever in terms of what everybody else is going through.

Ms Kane: Okay. Good. I did not hear it out of your presentation; could you maybe explain what the current system of government is in your nation?

Mrs. Gilday: I think there is a dual system.

Mr. Ross: Within the Northwest Territories?

Ms Kane: Well, within your nation now. I know what you want; I am wondering what you are operating under now.

Mr. Ross: Well, as I stated, there is the government of the Northwest Territories, which is a territorial government presently comprised of elected officials, members of the legislative assembly, throughout the Northwest Territories—a 22 member, elected body. Now, they have the chief executive person as a commissioner, who is not an elected person but an appointed person. The commissioner and the assistant commissioner are directly appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

[*Traduction*]

En fait, nous avons, de concert avec l'Association des Métis, établi un comité constitutionnel, formé de deux membres nommés par nous et deux membres nommés par l'Association des Métis. Ils sont mandatés pour aller auprès de toutes les collectivités de la vallée commencer à discuter de la façon dont on pourrait établir une organisation qui représenterait tous les Dénés des Territoires du Nord-Ouest, qui réunirait les Métis et les nations dénées. A l'heure actuelle, selon la Loi sur les Indiens, nous sommes considérés comme deux groupes distincts et c'est là que commence le problème et voilà.

Le président: Merci monsieur Chénier.

Nous donnons maintenant la parole à madame Kane.

Mme Kane: Je voudrais d'abord vous féliciter pour votre exposé et j'aimerais également féliciter Elsie pour sa récente élection au poste de vice-présidente.

J'aimerais aussi obtenir quelques brèves explications sur les questions posées par Mme Payette.

Je songe actuellement au mandat du Comité. Pour le moment il est limité. Tous les groupes sont de cet avis et ils sont tous en faveur d'un gouvernement indien. La question ne fait aucun doute. J'aimerais simplement savoir si, par exemple, le fait de formuler, dans le rapport que rédigera notre sous-comité, des recommandations comme la suppression immédiate de l'alinéa 12(1)*b*) et des droits des femmes et des enfants lésés si ce fait vous causerait des ennuis?

Mme Gilday: D'après moi, nous disons aux membres du sous-comité, aux Dénés et aux habitants du Nord, que cela nous est complètement égal.

Mme Kane: Très bien.

Mme Gilday: Parce qu'actuellement, nous n'en ressentons pas directement les répercussions et parce que, nous l'espérons, cela ne nous touchera jamais, compte tenu de ce que subissent tous les autres.

Mme Kane: Très bien. Je n'en avais pas l'impression d'après votre exposé; auriez-vous l'obligeance d'expliquer comment est actuellement gouvernée votre nation?

Mme Gilday: D'après moi, nous sommes gouvernés par un système dualiste.

M. Ross: A l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest?

Mme Kane: A vrai dire, à l'intérieur de la nation actuellement. Je suis consciente de ce que vous recherchez; je me demande simplement ce qui vous motive.

M. Ross: Eh bien, comme je l'ai mentionné, il y a le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui représente un gouvernement territorial actuellement composé de membres élus, de membres de l'assemblée législative, à la grandeur des Territoires du Nord-Ouest; il s'agit d'un corps électif composé de 22 membres. Or, le commissaire qui n'est pas élu, mais nommé, est le chef exécutif. Le commissaire et le commissaire adjoint sont nommés directement par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord.

[*Text*]

So what you in effect have is a colonial government that is in place, and although in the last few years the evolution has been to the point where now you have an executive committee comprised of elected members, slowly you are giving more power to the north. The commissioner presently is giving more power to the executive committee to make decisions for the people of the north. So it is slowly getting away from the colonial framework, yet the way it is set up it is still a colonial framework.

Ms Kane: Okay. So the assembly for now is your government, for lack of a better term. In other words, you do not have right now a system similar to what we have in the south, like the band councils.

Mr. Ross: We do have band councils.

Mrs. Gilday: There is an integrated system in terms of . . . there is the legislative assembly, and then we have traditional ways of governing ourselves on a national, a regional assembly basis.

Right now in the north, there is what they call a constitutional alliance. Different parties from all interested people or organizations are getting together to see what is best for the north. The territorial government has their position; the Dene Nation has their position; the Métis Association and all the others, even municipalities, submit their ideas on what a true north, free and strong, would look like. They are getting together to hash this out right now, but the way we are operating is mainly through our organization and with the territorial government. I was saying there is this question of the white paper; I do not know how much of it has been implemented in the north.

Ms Kane: When you mention others in your proclamation, or whatever, for membership, does that mean others could be other Indians, for example, that are not Dene? I am assuming that it includes non-Indians as well.

Mrs. Gilday: Yes.

Ms Kane: Okay. How are the non-Indians treated right now? That is, you Dene women lose your status through the Indian Act. Are non-Indian wives, for example, and/or husbands considered Dene? Do the non-Indian wives gain status?

Mrs. Gilday: No. I could only answer it on a personal basis. No, in terms of personal friends. No, whether they are men or women. You know, they are not born Dene, they are not Dene; that is the way it is. You know, if you are French or Ukrainian, or whatever you are, that is the way you stay. Your nation has defined you; your people have defined you. We know who the Dene are.

• 1525

Ms Kane: Do the non-Indian wives gain status right now, though, under the Indian Act?

[*Translation*]

On se retrouve donc avec un gouvernement colonial et bien qu'au cours des dernières années, on se soit franchement dirigé vers un comité exécutif composé de membres élus, on accorde graduellement plus de pouvoir aux habitants du Nord. Actuellement, le commissaire délègue des pouvoirs accrus au comité exécutif pour qu'il prenne des décisions concernant les habitants du Nord, Donc, on s'éloigne lentement du schème colonial, bien qu'on fonctionne encore de cette façon.

Mme Kane: Très bien. Donc, actuellement, l'assemblée législative est votre gouvernement, faute d'expression plus précise. En d'autres termes, votre système est différent de celui du sud avec ses conseils de bandes.

M. Ross: Nous avons nos conseils de bandes.

Mme Gilday: Il existe un système intégér pour ce qui est . . . Il y a l'assemblée législative à laquelle s'ajoutent des façons traditionnelles de nous gouverner au moyen d'assemblées nationales et régionales.

Actuellement, le Nord s'est doté de ce qu'on appelle une alliance constitutionnelle. Différents intervenants de tous les peuples ou de toutes les organisations intéressés se réunissent pour déterminer ce qui convient le mieux aux habitants du Nord. Le gouvernement territorial prend position; la nation dénée prend position; l'Association des Métis et toutes les autres, même les municipalités, tentent de définir la nature d'un Nord bien adapté, libre et fort. Ils se réunissent actuellement pour débattre la question, mais nous fonctionnons surtout par l'entremise de notre organisation et de concert avec le gouvernement territorial. J'ai fait allusion au livre blanc; je me demande dans quelle mesure il a été appliqué dans le Nord.

Mme Kane: Lorsque, dans votre déclaration, vous parlez des autres susceptibles de devenir membres, s'agit-il d'autres Indiens qui, par exemple, ne sont pas dénés? Je suppose que vous incluez également des non-Indiens.

M. Gilday: Oui.

Mme Kane: Très bien. Comment les non-Indiens sont-ils traités actuellement? Je fais allusion au fait que les femmes dénées perdent leur droit d'inscription dans la Loi sur les Indiens. Les épouses ou les époux, par exemple, qui sont des non-Indiens sont-ils considérés comme étant des Dénés? Les épouses non indiennes ont-elles le droit d'être inscrites?

Mme Gilday: Non. Je ne peux pas vous répondre qu'à titre personnel. Non, s'il s'agit d'amis intimes. Non, qu'ils soient des hommes ou des femmes. C'est clair: ils ne sont pas nés Dénés, ils ne sont pas Dénés; c'est aussi simple que cela. C'est indéniable: si vous êtes français ou ukrainien ou de quelque nationalité que ce soit, vous le demeurez. Votre nation vous a définis; votre peuple vous a définis. Nous savons qui sont les Dénés.

Mme Kane: Cependant, les épouses non-indiennes deviennent-elles des Indiennes inscrites aux termes de la Loi sur les Indiens?

[*Texte*]

Mrs. Gilday: Yes, but I am telling you, everybody who comes up north in essence does as far as health and education are concerned. If somebody from Ottawa goes up north, he gets the same benefit as all the Dene or the Inuit people get. People who move from Ottawa to Yellowknife and stay there for five years can educate their kids and then leave again. That is the way it has been. That is an example of the white paper kind of mentality—assimilation totally. It is not working for us.

Ms Kane: So you do not have to marry anybody, just move there.

Mrs. Gilday: Yes.

Ms Cassaway: In fact, I know of a case in which it goes a little further; a non-Canadian citizen got free education, four years of university from the territorial government, which is, in essence, our treaty money.

Mrs. Gilday: It is not spent on treaty people necessarily. So there is some injustice there somewhere.

Ms Kane: Okay, just one more point.

The Chairman: Last question.

Ms Kane: One more. You mentioned that you formed an alliance or whatever with the Métis non-status organization. Does that organization currently support or does it come under your proposal for Denendeh?

Mrs. Gilday: This is why we have this constitutional committee. We have come to an agreement to have a constitutional committee, and the people themselves will determine what kind of organization they will have.

Mr. Ross: Just to correct you, you say that the Métis and non-status would come "under"; if we do that then just by the use of that word, we are already discriminating and putting them one step down. What we are saying is that our position is open to all descendants of the Dene, so they are equal. Non-status or Métis can be part of the executive, as was pointed out earlier.

Ms Kane: But they may not wish to be Dene.

Mrs. Gilday: No, our membership is such that anybody who is Dene or a descendant of the Dene can belong. I pointed out that on our executive we have three Métis, three Dene, and three non-status. That is the way it functions. You have categorized them by law under, for example, Section 12.(1)(*b*) of the Indian Act, but we have not.

Ms Kane: I just asked that because the president of the organization was here on Friday, and he spoke quite strongly about being recognized as Métis; he never said "Dene". He also was concerned that the organization was not receiving equal constitution funding, for example; that that organization

[*Traduction*]

Mme Gilday: Oui, mais je vous signale que toute personne qui émigre dans le Nord n'est pas privée au plan des services de santé et d'éducation. Si un résident d'Ottawa se rend dans le Nord, il a droit aux mêmes avantages que les Dénés et les Inuits. Les gens qui quittent Ottawa et qui s'installent à Yellowknife pour y demeurer pendant cinq ans peuvent y faire éduquer leurs enfants et ensuite repartir. C'était ainsi dans le passé. Voilà un exemple de l'attitude assimilatrice qui anime le Livre blanc. Il va à l'encontre de nos intérêts.

Mme Kane: Il n'est donc pas nécessaire de se marier; il suffit d'y déménager.

Mme Gilday: Oui.

Mme Cassaway: En fait, j'ai entendu parler d'un cas encore pire; le gouvernement territorial a payé quatre années d'enseignement universitaire à un non-Canadien à même l'argent provenant des traités.

Mme Gilday: Cet argent n'est pas nécessairement consacré aux bénéficiaires des traités. Il existe donc une injustice quelconque.

Mme Kane: Très bien. Permettez-moi de soulever un dernier point.

Le président: Ce sera votre dernière question.

Mme Kane: Ma dernière. Vous avez affirmé avoir conclu une alliance quelconque avec l'organisation des Métis non inscrits. Cette organisation appuie-t-elle votre proposition concernant les Dénendehs ou votre proposition la concerne-t-elle?

Mme Gilday: C'est la raison à la base du comité constitutionnel. Nous avons convenu de nous doter d'un comité constitutionnel et les gens détermineront eux-mêmes le type d'organisation dont ils disposeront.

M. Ross: Permettez-moi de vous corriger. Vous prétendez que les Métis et les Indiens non inscrits sont concernés par votre proposition; alors, en parlant de cette façon, nous sommes déjà injustes envers eux et nous les considérons comme des inférieurs. En fait, nous affirmons que notre position s'adresse à tous les descendants des Dénés; ils sont donc sur un pied d'égalité. Les Indiens non inscrits et les Métis peuvent siéger au comité exécutif, comme nous l'avons déjà signalé.

Mme Kane: Mais peut-être ne souhaitent-ils pas devenir des Dénés?

Mme Gilday: Pas du tout. Nos statuts et règlements sont tels que tout Déné ou tout descendant des Dénés peuvent y siéger. J'ai déjà mentionné que l'exécutif se compose de trois Métis, de trois Dénés et de trois Indiens non inscrits. C'est ainsi qu'il fonctionne. La loi, par exemple, l'alinéa 12 (1)*b*) de la Loi sur les Indiens, les a classés, mais pas nous.

Mme Kane: J'ai posé cette question parce que, vendredi, le président de l'organisation était parmi nous et il voulait absolument être reconnu comme un Métis; il n'a fait aucune allusion aux Dénés. Le fait que l'organisation n'était pas subventionnée au même titre en vertu de la constitution le

[*Text*]

was in the position that it had to approach the Dene nation for funding.

Mrs. Gilday: I think that is politics, but we have had our directives from the people. The people say, we will work towards that, set up a committee. We are working towards that. If they want to resolve the money question, that is fine too; it is up to the people.

Mr. Ross: That is an internal question that is at present being tackled by this constitutional committee, as I explained. So that is now being worked out.

Mr. Chénier: Thank you very much. One short question that, I think, will require a one-word answer. When you said that a Dene is a full-blood and all their descendants, for those who have been discriminated against by the Indian Act—I am not talking just about women today, but in the past—would the onus be on the person to request to be reinstated, or would that be automatic?

Mr. Ross: Automatically.

Mrs. Gilday: I think in our constitution we say "all the descendants of the Dene and the Métis". That is what we say.

Mr. Chénier: Yes, but what I am asking is whether it would be up to the person to make the application to be reinstated.

• 1530

Mr. Ross: No, as long as you are a descendant of Dene, that is acceptable. You are automatically accepted.

Mrs. Gilday: You do not have to be. There is no such thing as having to be reinstated as far as the Dene Nation is concerned; but in terms of the government, yes.

Mr. Chénier: That is right. I suppose I should have made the distinction about a legal reinstatement. As far as nationhood is concerned, it is not there because you already recognize it. But I am talking legally, because there might be people who are not interested.

Mrs. Gilday: Are you going to close us down now?

The Chairman: Yes.

Mrs. Gilday: Okay, I want to submit something else.

Just before I got on the plane, this lady—she is a Dene, a non-status lady—came and said: Would you please submit this to the committee? So I will table this as well, and you can add it. It supports our position, in a way. I was a bit surprised, because it is a personal submission; but if you would add it to your report, I would appreciate it.

[*Translation*]

préoccupait également; il se souciait aussi du fait que l'organisation devait demander à la nation Déné de la financer.

Mme Gilday: D'après moi, c'est ça la politique, mais il demeure que nous avons reçu des directives de nos gens. S'ils disent vouloir créer un comité, nous travaillerons en ce sens. S'ils veulent résoudre la question monétaire, cela nous convient; c'est leur affaire.

M. Ross: Comme je l'ai déjà expliqué, il s'agit d'une question interne que le comité constitutionnel envisage actuellement. On cherche une solution.

M. Chénier: Merci beaucoup. Permettez-moi de vous poser une question dont la réponse ne devrait renfermer qu'un seul mot. Compte tenu du fait qu'un Déné est de race pure, ainsi que tous les descendants des Dénés, en ce qui concerne ceux qui ont subi les injustices de la Loi sur les Indiens (pas seulement les femmes aujourd'hui, mais dans le passé également), incombe-t-il à chacun de demander d'être réintégré dans ses droits ou est-ce automatique?

M. Ross: C'est automatique.

Mme Gilday: D'après moi, notre constitution stipule «tous les descendants des Dénés et des Métis». Voilà ce que nous disons.

M. Chénier: Oui. Mais je me demande s'il incombe à chacun de demander d'être réintégré dans ses droits.

M. Ross: Non, tant que vous êtes un descendant des Dénés, la chose est acceptable. Vous êtes accepté automatiquement.

Mme Gilday: Vous n'avez pas besoin de l'être. La notion du rétablissement des droits n'existe pas du tout en ce qui concerne la nation dénée; mais du point de vue du gouvernement, oui.

M. Chénier: C'est juste. Je pense que j'aurais peut-être dû faire une distinction en ce qui a trait au rétablissement des droits du point de vue juridique. En ce qui concerne l'existence en tant que nation, il n'en est pas question parce que c'est déjà reconnu par vous. Mais j'en parle du point de vue juridique, parce qu'il peut se trouver des gens qui ne sont pas intéressés.

Mme Gilday: Avez-vous l'intention de clôturer les débats maintenant?

Le président: Oui.

Mme Gilday: Parfait. Je voudrais seulement présenter encore autre chose.

Tout juste avant que j'embarque à bord de l'avion, il y a cette dame—c'est une Dénée, une dame hors-statut—qui s'en vient et qui me dit: «Auriez-vous l'amabilité de soumettre ceci au comité?» Je vais donc déposer aussi cette pièce et vous pourrez l'ajouter aux documents. D'une certaine manière, cela appuie notre position. J'ai été d'abord un peu surprise, parce qu'il s'agit d'une communication personnelle; mais si vous pouvez l'adjoindre à votre rapport, je vous en serais reconnaissante.

[*Texte*]

The other thing is: For those people who are interested in talking to us further, we will be here tonight and a little bit tommorow morning, over at the Chateau Laurier.

The Chairman: Thank you very much. We appreciate your presentation this afternoon.

Our thanks to Mr. James Ross, the National Vice-President; Mrs. Celestine Gilday, who is a member-at-large; and Mrs. Elsie Cassaway, who is the Regional Vice-President of the Dene Nation. Again, we thank you on behalf of the committee.

We will take a very short break now, and then resume with the remainder of our agenda.

• 1535

[*Traduction*]

L'autre chose que j'ai à dire, c'est ceci: Pour les gens qui seraient intéressés à avoir d'autres entretiens avec nous, nous serons encore ici ce soir, et pour quelques instants demain matin, au Château Laurier.

Le président: Je vous remercie. Nous sommes sensibles à la communication que vous avez présentée cet après-midi.

Nos remerciements s'adressent aussi à M. James Ross, vice-président national; à Mme Célestine Gilday, qui est un membre élu au suffrage universel, et à Mme Elsie Cassaway, qui est vice-présidente régionale de la nation dénée. Nous vous remercions encore une fois de la part du comité.

Nous allons faire maintenant une très courte pause, puis nous reprendrons nos travaux avec la suite de l'ordre du jour.

• 1545

The Chairman: We will continue with our subcommittee meeting and, as is the understanding by everyone, we are now going into the summations from the three national associations which have been associated with the hearings so far. We are going to hear from the Assembly of First Nations. We already heard part of their summation in a presentation this morning, and now we will hear from Mr. Joe Miskokomon of the Anishinabek Nation; Chief Phil Goulais, the Grand Chief; and Mr. Paul Williams, Counsel for the Anishinabek Nation.

Also at the witness table is Mr. Archie Cheechoo, Assistant to the Grand Chief of the Nishnawbe-Aski Nation. From the Indian Association of Alberta, the Executive Secretary, Helen Gladue, and Mr. David Monture, Special Assistant to the National Chief. First of all, we will hear from the Grand Council Chief of the Anishinabek Nation, Mr. Joe Miskokomon.

• 1550

Mr. R.K. (Joe) Miskokomon (Grand Council Chief, Anishinabek Nation): Thank you very much, Mr. Chairman. Due to time, expedience and so on, I would like to have Chief Phil Goulais give the opening remarks. I will give a perspective on how the Anishinabek Nation views this hearing. We will have our counsel give some examples of the discriminatory section.

Mr. Phil Goulais (Grand Chief, Anishinabek Nation): Thank you, Chief. Mr. Chairman, members of the committee, ladies and gentlemen, on behalf of the Anishinabek Nation I would like first to provide a bit of background as to who the Anishinabek Nation are. We are composed of approximately 45 communities. In terms of numbers, we have over 20,000 people under the Indian Act standards; we could possibly double that if we did not use the Indian Act. The nations that are within the Anishinabek Nation are the Ojibway Nation,

Le président: Nous allons poursuivre notre réunion du sous-comité et, comme il a été généralement convenu, nous allons maintenant examiner les conclusions présentées par les trois associations nationales en rapport avec les audiences tenues jusqu'à présent. Nous allons recevoir communication de l'Assemblée des premières antions. Nous avons déjà entendu une partie des conclusions dans leur exposé de ce matin, et nous allons maintenant entendre M. Joe Miskokomon de la nation Anishinabek, le chef Phil Goulais, le grand chef, et M. Paul Williams, avocat de la nation Anishinabek.

Egalement au banc des témoins, nous avons M. Archie Cheechoo, adjoint du grand chef de la nation Nishnawbe-Aski. De l'Association des Indiens de l'Alberta, la secrétaire de direction Helen Gladue, ainsi que M. David Monture, adjoint spécial du chef national. En premier lieu, nous accordons la parole au grand chef du conseil de la nation des Anishinabeks, M. Joe Miskokomon.

M. R.K. (Joe) Miskokomon (grand chef du conseil, nation des Anishinabeks): Merci beaucoup, monsieur le président. Pour des raisons de temps, de convenance, etc., je préférerais que le chef Phil Goulais présente les observations préliminaires. J'expliquerai ensuite de quelle manière la nation des Anishinabeks envisage cette audition. Notre conseil donnera quelques exemples de la discrimination engendrée par l'article en question.

M. Phil Goulais (grand chef, nation des Anishinabeks): Merci, chef. Monsieur le président, membres du comité, mesdames et messieurs, au nom de la nation des Anishinabeks, je voudrais d'abord fournir quelques indications dans le but de montrer qui sont les Anishinabeks. Notre nation est formée d'environ 45 collectivités. Pour donner des chiffres, elle regroupe plus de 20,000 personnes sujettes à la Loi sur les Indiens. Nous serions deux fois plus heureux si cette loi ne s'appliquait pas. Les nations qui composent la nation Anishi-

[*Text*]

the Ottawa, the Potawatomi, the Algonquin and the Delaware Nations.

I would like first to also give thanks to our Creator for permitting us to meet here and for keeping us safe in our many travels. We must remind ourselves that we are humble and weak and owe Him our lives and this earth itself which is providing for us.

On behalf of the Anishinabek, it is my duty to remind you of the links that bind us together and the obligations that our treaties impose on our governments. This wampum belt I have with me here, which we have before you, was given to the Anishinabek by the Crown's representative in 1764. As you can see, it represents the links of a chain and the two men with their arms thrust into that chain. The two men represent our nation and the British. Their hands are holding onto the chain because, as with any relationship, if it is held loosely or allowed to fall it no longer binds them. Perhaps we can look at the chain.

The chain is called the Silver Covenant Chain. It is made of silver because that metal is pure and does not rust. The treaty has often been renewed and polished to remove any tarnish that the chain may have had. Like links in a chain, our nation is bound together with yours. Like links in a chain, each gains strength from that union, but each remains a circle unto itself. As well, our relations with the Crown provide for mutual protection and we have seen many times that the Crown has asked for our help and we have answered. You can see that this chain is made up of separate links, the nations. Each has its own rights and its own government and its own people and its own laws. Those are the things that are inside each circle. They are not things which we have given up.

We have been told that when the first European governments came to this land they told the governments of the Indian nations that they met, we will be allies; we will sail side by side through calm and gale, but you will stay in your bark canoe and we will stay in our great ships; neither will interfere in the course of the other. This was our first treaty with the Crown.

When the first Superintendent of Indian Affairs, Sir William Johnson, made a seal for his office, more than 200 years ago, it contained a symbol he would live by, the great tree of peace, a symbol of Indian governments' pipe of peace, a council wigwam and, on the bottom, a canoe on one side and a ship on the other. It was his function, and the function of all his successors, to maintain the treaties and to ensure that the Crown fulfilled its obligations to protect and recognize the rights of the Indian nations.

[*Translation*]

nabeks sont les Ojibways, les Outaouais, les Potawatomis, les Algonquins et les Delawares.

En premier lieu, je voudrais aussi rendre grâce à notre Créateur pour nous avoir permis de nous réunir ici et pour nous avoir protégés au cours de nos nombreux voyages. Nous devons nous souvenir que nous sommes humbles et faibles et que nous Lui devons la vie ainsi que cette terre qui subvient à nos besoins.

Au nom des Anishinabeks, j'ai le devoir de vous rappeler les liens qui nous unissent et les obligations que nos traités imposent à nos gouvernements. La ceinture de wampum que j'ai apportée avec moi et que vous voyez a été donnée aux Anishinabeks en 1764 par le représentant de la Couronne. Comme vous pouvez le constater, elle représente les anneaux d'une chaîne, et les deux hommes que vous voyez ont passé leurs bras dans les maillons de la chaîne. Les deux hommes symbolisent notre nation et les Anglais. Ils s'agrippent à la chaîne à l'aide de leurs mains parce que, à l'instar de toutes les relations, s'ils tenaient la chaîne sans énergie ou la laissaient tomber, elle ne les unirait plus. Nous pouvons peut-être examiner cette chaîne.

La chaîne est appelée la Chaîne d'argent du serment. Elle est en argent parce que ce métal est pur et ne rouille pas. Le traité a été souvent renouvelé et la chaîne a été souvent polie afin de ne pas se ternir. Comme les maillons d'une chaîne, notre nation est unie à la vôtre. Comme les maillons d'une chaîne, chacune est fortifiée par cette union, mais chacune demeure un cercle fermé sur lui-même. Au même titre, nos liens avec la Couronne prévoient une protection mutuelle et, nous l'avons vu plusieurs fois, la Couronne a demandé notre aide et nous avons répondu à ses demandes. Vous pouvez constater que cette chaîne est formée de chaînons distincts, les nations. Chacune d'elles a ses droits, son gouvernement, son peuple, ses lois. Toutes ces choses sont comprises à l'intérieur de chaque cercle. Ce ne sont pas des choses auxquelles nous avons renoncé.

On nous a enseigné que lorsque les premiers gouvernants européens sont venus dans ce pays, ils ont rencontré les chefs des nations indiennes et leur ont dit: nous serons des alliés; nous naviguerons côte à côte, que ce soit par temps calme ou dans la tempête, mais vous resterez dans vos canôts d'écorce, et nous resterons dans nos grands navires; ni l'un ni l'autre ne nuira à la navigation de son voisin. C'était notre premier traité avec la Couronne.

Quand le premier Surintendant aux Affaires indiennes, sir William Johnson, a commandé un sceau pour son bureau, il y a plus de deux cents ans, ce sceau représentait un symbole qu'il a toujours respecté, le grand arbre de la paix, une reproduction du calumet de paix des gouvernements indiens, le wigwam des conseils et, dans le bas, un canot d'un côté et un navire de l'autre. C'était son devoir, et le devoir de tous ses successeurs, de maintenir les traités en vigueur et de s'assurer que la Couronne remplissait ses obligations en protégeant et en reconnaissant les droits des nations indiennes.

[*Texte*]

The Indian Act, which began as colonial legislation to protect Indian lands against trespass, became the means by which your government entered our canoe.

• 1555

In 1870 our chiefs met to consider the first changes in the Indian Act your government produced. At that time, they said that the act was not calculated for the interests of the Indians, that it was injurious and unacceptable. The chiefs examined the act carefully in 1870 and rejected it section by section. Of the ancestor of your present Section 12.(1)(*b*), which you are here to consider removing, they said that it was rejected because it is unjust in depriving women of their birthright; it has a very immoral tendency for the Indian women; it is inconsistent with the act of 1868 and breaks through an ancient and acknowledged custom of the Indians. Today you must admit that our chiefs were right.

The process of sending a parliamentary committee to hold hearings on the Indian Act as a prelude to making changes in the act is not a new one. We have seen this in 1926, 1949 and 1968. In each case we have seen the statements made to these committees by our chiefs ignored when the legislation came out. I urge you to read what our chiefs have told you since the time of the first Indian Act. There is not much we can tell you today that your predecessors have not been told, if you would only look for it. Since we can find no instance where our wishes, rather than the wishes of the Department of Indian Affairs, were followed, why should we have any confidence or any respect for this process? By now we should have learned better.

Since the Constitution states that the rights of Indian nations, aboriginal rights and treaty rights are the highest law of the land, you should, when considering changing the laws, consider the terms of the treaties. When the Ojibways of Lake Huron and Lake Superior made a treaty with the Crown in the year 1850, they were promised by the Crown's representative that the half-breeds could be included in their tribes or not, as they wished, but now the present Indian Act is a violation of that treaty provision. Further, there have been many promises made by the Crown's representatives. We would expect them to be kept.

We were angered by Canada's announcement of a new policy of dealing with our rights, that it would not admit any liability as a result of pre-1867 events unless we showed that the Government of Canada accepted responsibility for those obligations. And to save this announcement until after patriation of the Constitution was a act of bad faith, both because it betrayed us and because it misled Her Majesty and the government of the United Kingdom.

[*Traduction*]

La Loi sur les Indiens, qui était, à l'origine, une loi coloniale visant à empêcher la violation des terres indiennes, est devenue l'outil au moyen duquel votre gouvernement a empiété sur nos droits.

En 1870, nos chefs se sont réunis pour étudier les premières modifications apportées à la Loi sur les Indiens par votre gouvernement. Ils ont alors déclaré que la Loi n'était pas conçue dans l'intérêt des Indiens, et qu'elle leur était préjudiciable et inacceptable. Les chefs ont étudié la Loi attentivement en 1870 et l'on rejeté article par article. Ils ont rejeté la disposition qui a été à l'origine de l'actuel alinéa 12.(*l*)b), dont vous envisagez la suppression, parce qu'ils trouvaient injuste qu'elle dépouille les femmes de leur patrimoine; cette disposition place les femmes indiennes dans une situation qu'elles jugent tout à fait immorale. Elle est incompatible avec la Loi de 1870 et est contraire à une coutume indienne ancienne et reconnue. Il vous faut aujourd'hui reconnaître que nos chefs avaient raison.

Le fait de charger un comité parlementaire de tenir des audiences sur la Loi sur les Indiens comme préliminaires de modifications à la Loi n'a rien de neuf. Cela s'est produit en 1926, en 1949 et en 1968. Dans chaque cas, nous nous sommes rendus compte, en prenant connaissance de la Loi, qu'on n'avait pas tenu compte des déclarations que nos chefs avaient faits devant ces comités. Je vous invite à lire ce que nos chefs vous ont déclaré depuis l'adoption de la première loi sur les Indiens. Il y a peu de choses que nous pourrions vous dire aujourd'hui qui n'a pas déjà été dit à vos prédécesseurs, si seulement vous vous donniez la peine de vérifier. Comme il n'existe aucun cas où il a été tenu compte de nos aspirations plutôt que des désirs du ministère des Affaires indiennes, pourquoi devrions-nous témoigner de la confiance ou du respect à l'égard de ce procédé? Il est normal que nous sachions maintenant à quoi s'en tenir.

Étant donné que la Constitution énonce que les droits des Nations indiennes, les droits des aborigènes et les droits nés des traités constituent la Loi fondamentale du pays, vous devriez, lorsque vous examinez la possibilité de modifier les lois, tenir compte des conditions des traités. Lorsque les Ojibways du lac Huron et du lac Supérieur ont conclu un traité avec la Couronne en 1850, le représentant de la Couronne leur avait promis que les métis pourraient être compris ou non dans leur tribu, selon leur désir, mais la Loi sur les Indiens actuelle viole cette disposition du traité. De plus, les représentants de la Couronne ont fait un grand nombre de promesses. On s'attendrait à ce qu'elles soient respectées.

Nous avons été choqués lorsque le Canada a annoncé une nouvelle politique en ce qui concerne nos droits, et qu'il ne se sentirait aucunement lié en vertu d'événements antérieurs à 1867 à moins que nous ne démontrions que le Gouvernement du Canada avait assumé la responsabilité de ces obligations. Et le fait d'attendre le rapatriement de la constitution avant de faire cette déclaration constituait un acte de mauvaise foi, non seulement parce qu'il s'agissait d'une trahison à notre égard,

[*Text*]

Mr. Chairman, this concludes my presentation at this point. Thank you very much.

The Chairman: Thank you, Chief Goulais. We are now going to hear from Mr. Miskokomon.

Chief Miskokomon: Mr. Chairman, I would like to commend Canada on its decision to once again seek an understanding of the Indian nations and her relationship with those nations. I would further like to commend Canada in her decision to correct her discriminatory legislation, the Indian Act. In once again seeking to understand the status, development and responsibilities of Indian governments, Canada will be dealing with issues which lay at the base for a relationship with the Indian nations.

It has been the fundamental lack of understanding of the history and status of Indian governments and Canada's relationship to our governments that remains a major block in correcting the problems facing the Indian people today. Over the past two years we have spent a great deal of energy attempting to educate members of the legislature, the Canadian public, the United Kingdom Parliament and the international community as to the nature of our status and relationship to the Crown in Canada. We have been saying that we do have a relationship with Canada, but it is through the Crown, and it is one of equals, one of nation to nation, and not a minority ethnic-citizens of the Canadian mosaic.

The Canadian government's jurisdiction to pass legislation in respect of Indians and Indian land came about as a result of the 1867 British North America Act, but this exclusive legislative jurisdiction in dealing with Indians was only with respect to other governments in Canada, consistent with the 1763 royal proclamation. Canada could pass laws in respect of Indians, but only for its citizenship and certainly not for Indian nations. Britain, in setting up its colonial governments in Canada in 1867 could only have vested Canada with those powers and authorities that it had. This did not include the right to pass laws applying to the citizens of Indian nations.

• 1600

In the absence of such evidence, Indian sovereignty still remains. Therefore, Canada has no right to pass legislation for Indian people, but can well pass for Canadian citizens legislation that is consistent and that would thus ratify the treaty signed with the Crown in right of Canada.

The next point I would like to make is that the act in itself is racially discriminatory, since it purports to apply to a race of people called "Indians". It also purports to give us special rights on the basis of this racial difference and thus would be very quickly ruled unconstitutional under Canada's new Con-

[*Translation*]

mais encore parce qu'on a ainsi trompé Sa Majesté et le gouvernement du Royaume-Uni.

Monsieur le président, ceci termine mon exposé pour le moment. Je vous remercie.

Le président: Merci, Chef Goulais. Nous allons maintenant écouter M. Miskokomon.

M. Miskokomon: Monsieur le président, je voudrais louer le Canada de sa décision de chercher encore une fois à comprendre les Nations indiennes ainsi que ses rapports avec ces Nations. Je voudrais de plus louer le Gouvernement du Canada de sa décision de corriger sa loi discriminatoire, la Loi sur les Indiens. En cherchant encore une fois à comprendre le statut, l'évolution et les responsabilités des Gouvernements indiens, le Canada devra traiter de questions qui sont à la base de ses relations avec les Nations indiennes.

C'est le manque fondamental de compréhension de l'histoire et du statut des Gouvernements indiens ainsi que des relations entre le Canada et nos gouvernements qui demeurent l'un des principaux obstacles à la solution des problèmes que connaît la race indienne aujourd'hui. Au cours des deux dernières années, nous avons consacré beaucoup d'énergie à essayer d'informer les membres du Parlement, le public canadien, le Parlement du Royaume-Uni et la Communauté internationale sur la nature de notre statut et de nos relations avec la Couronne au Canada. Nous avons affirmé que nous avons effectivement des liens avec le Canada, mais qu'ils passent par la Couronne, et qu'il s'agit de relations d'égal à égal, de relations d'une nation avec une autre, et que nous ne sommes pas simplement une minorité ethnique au sein de la mosaïque canadienne.

Le pouvoir qu'a le Gouvernement canadien d'adopter des lois relativement aux Indiens et des terres des Indiens découle de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, mais cette compétence législative exclusive n'existe que par rapport aux autres gouvernements du Canada, en conformité avec la Proclamation royale de 1763. Le Canada peut adopter des lois relativement aux Indiens, mais uniquement en ce qui concerne la citoynneté canadienne, et certainement pas à la place des Nations indiennes. En 1867, lorsque l'Angleterre a établi ses gouvernements coloniaux au Canada, elle ne pouvait qu'investir le Canada des pouvoirs qu'elle avait, ce qui ne comprend pas le droit d'adopter des lois qui s'appliquent aux citoyens des nations indiennes.

En l'absence d'une telle preuve, la souveraineté des Indiens existe toujours. Par conséquent, le Canada n'a pas le droit d'adopter des lois pour les Indiens; cependant, il peut très bien adopter des lois, pour les citoyens canadiens, qui sont cohérentes et ratifient le traité signé par la Couronne, du Chef du Canada.

J'aimerais de plus souligner que la loi elle-même fait une distinction abusive fondée sur la race, puisqu'elle prétend s'appliquer à une race, désignée comme «les Indiens». Elle prétend aussi accorder des droits spéciaux, en se fondant sur cette différence raciale, et serait donc rapidement jugée

[*Texte*]

stitution. In fact, a recent Department of Justice opinion confirms this.

The fact is that Canada can legitimately pass, in respect of Indians, legislation recognizing their special right if this legislation is passed consistent with historical fact; that is, that the Indian nations in Canada do have a special relationship, as equal nations, that Canada would be justified in confirming by way of legislation consistent with international and United Nations norms, such as the Vienna Convention on the Law of Treaties.

The Crown signs many treaties with many Indian nations, and these nations are as diverse and distinct as any in the world. There are also many Indian nations with which the Crown, now Canada, has no treaties and with which it consequently needs to establish a relationship. Clearly, where those nations did not agree to surrendering or sharing their land and resources, then Canada can make no claim of jurisdiction over that territory. This includes vast parts of Quebec, British Columbia and the north.

We would be prepared to work with Canada to clarify our mutual relationship. Once this is done, then laws can be made by both parties to recognize and protect this special relationship and rights. We could help Canada pass an Indian Act or other legislation that would recognize and respect our rights as people and nations.

Our rights exist as a result of our original sovereignty. We ask only for the same right to continue to exist and develop as most of the people in the world are accorded. Canada has signed national covenants agreeing to these principles of self-determination.

Canada is presently using an international standard and ruling to justify the change in its discriminatory legislation. The UN Human Rights Committee ruled that the membership sections of Canada's Indian Act legislation violates international covenants and should be corrected. We would like to suggest that these same international standards on human, civil, social and political rights be applied in Canada's dealing with Indian people. In doing so, over time most of the problems confronting Indian people would be resolved.

The socio-economic statistics are appalling and can only be cleared up by Canada's allowing the Indian people to be self-determining. Indians, compared with Canadians, are in a much poorer socio-economic condition. Indians, comparatively, have the lowest education level, the highest level of unemployment, the greatest number on welfare, the highest level of alcoholism, the highest level of representation in the penal institutions for alcohol-related crimes, the lowest life expectancy, the highest infant mortality. The list goes on and on, and I

[*Traduction*]

inconstitutionnelle en vertu de la nouvelle constitution du Canada. De fait, une opinion récemment émise par le ministère de la Justice vient confirmer ce point de vue.

Le Canada peut légitimement adopter, à l'égard des Indiens, des lois qui reconnaissent leur droit spécial, dans la mesure où elles sont adoptées de façon cohérente avec un fait historique, soit que les nations indiennes du Canada ont des rapports spéciaux, à titre de nation égale, que le Canada pourrait confirmer en adoptant une loi cohérente avec les normes internationales et celles des Nations Unies, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La Couronne a signé de nombreux traités avec de nombreuses nations indiennes, ces nations étant aussi diverses et distinctes les unes des autres que toute autre nation du monde. Il existe aussi de nombreuses nations indiennes avec lesquelles la Couronne, le Canada d'aujourd'hui n'a conclu aucun traité et avec lesquelles elle doit donc établir des liens. De toute évidence, dans le cas où ces nations n'ont pas voulu céder ou partager leurs terres et ressources, le Canada ne peut prétendre que ce territoire relève de son autorité. Ce dernier territoire comprend de grandes parties du Québec, de la Colombie-Britannique et du Nord.

Nous sommes prêts à travailler avec le Canada pour éclaircir les rapports qui existent entre nous. Quand ce travail sera fait, les deux parties pourront adopter des lois pour reconnaître et protéger ces rapports spéciaux et ces droits. Nous pourrions aider le Canada à adopter une loi sur les Indiens ou une autre loi qui reconnaîtrait et respecterait nos droits à titre de personnes et de nation.

L'existence de nos droits résulte de notre souveraineté initiale. Nous demandons seulement que le même droit continue à exister et à se développer, comme pour la plupart des peuples du monde. Le Canada a signé des accords nationaux qui reconnaissent ces principes d'autodétermination.

Le Canada se fonde actuellement sur une norme internationale et une décision pour justifier la modification de sa loi discriminatoire. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a jugé que les articles de la Loi sur les Indiens du Canada relatifs à l'affiliation étaient contraires aux accords internationaux et qu'ils devaient être corrigés. Nous aimerions suggérer que ces mêmes normes internationales relatives aux droits de l'homme, droits sociaux et politiques, et aux libertés civiles soient appliquées par le Canada lorsqu'il traite avec les Indiens. Si le Canada agissait ainsi, la plupart des problèmes auxquels font face les Indiens seraient résolus après un certain temps.

Les statistiques socio-économiques sont épouvantables et ne peuvent être améliorées que si le Canada reconnaît le droit à l'autodétermination des Indiens. Les Indiens sont dans une situation socio-économique bien pire que les Canadiens. Les Indiens ont le plus bas niveau d'éducation, le plus haut niveau de chômage, le plus grand nombre de bénéficiaires du bien-être social, le plus haut niveau d'alcoolisme, le plus haut niveau de représentation dans les pénitenciers pour des crimes liés à la boisson, la plus faible probabilité de vie, le plus haut

[*Text*]

suggest that these conditions can only improve when international standards are applied in Canada's dealings with them.

The right of self-determination and equality of all people is a principle recognized in the United Nations charter. Inherent in this principle is the right to determine our own citizenship and nationality. This is one reason why Canada has no business in determining the membership of Indian nations.

Other UN standards, once applied, would help to correct problems in our present relationship. For example, in the area of treaties, the chiefs of the Indian nations in many cases stressed that hunting and fishing rights be guaranteed for all time. Today we find that Canada violates these treaties by passing legislation overruling these rights. If the Vienna Convention on the Law of Treaties were applied, Canada would not be allowed to do this. The Vienna Convention states, among other things, that a party to a treaty must fulfil in good faith in terms of the treaty; also, that a party cannot use its own domestic laws to alter or adversely affect the terms of the treaty, nor can it unilaterally change the terms of the treaty.

• 1605

We see our treaties to be, in every sense of the word, international treaties. They are signed by political entities who deal with each other as nations. The relationships between Indian nations were the same as they exist today: friendship and alliance, military, social, socio-cultural and economics. To state that Indians were not nations would be a denial of historical fact.

Canada's present policy is not to recognize treaties entered into with the Crown prior to 1867, unless it can be shown that Canada assumes liability for those treaties. This is clearly a violation of international law and standards, and in fact announcing this policy after patriation is an act of bad faith and betrayal of the Indian nations.

In taking this position, Canada has also misled Her Majesty and the Government of the United Kingdom. If you recall, it was the United Kingdom's courts which ruled that all treaty obligations should be transferred to Canada.

With the Crown denying responsibility for our treaties and Canada denying responsibility for pre-1867 treaties, you can well understand our desire to have international standards applied and enforced in respect to our treaties.

For the record, I would like to point out that the Indian Act's discriminatory membership section came about as a result of trying to protect Indian land from encroachment by

[*Translation*]

niveau de mortalité infantile. La liste est encore bien plus longue; je crois que ces conditions ne pourront que s'améliorer lorsque le Canada appliquera les normes internationales pour traiter avec les Indiens.

Le droit à l'autodétermination et à l'égalité de tous les peuples est un principe reconnu par la Charte des Nations Unies. Le droit de déterminer notre citoyenneté et notre nationalité est inhérent à ce principe. Voilà une des raisons pour lesquelles le Canada ne devrait pas déterminer les critères d'affiliation aux nations indiennes.

L'application d'autres normes de l'ONU pourrait aider à corriger certains problèmes présents dans nos rapports actuels. Par exemple, dans le domaine des traités, les chefs des nations indiennes ont souvent insisté pour que les droits de chasse et de pêche soient garantis pour toujours. Aujourd'hui, le Canada agit contrairement à ces traités en adoptant des lois qui passent outre à ces droits. Si la Convention de Vienne sur le droit des traités était appliquée, le Canada ne pourrait pas agir ainsi. La Convention de Vienne prévoit, entre autres choses, qu'une partie au traité doit respecter en toute bonne foi les modalités du traité; elle prévoit aussi qu'une partie ne peut utiliser ses propres lois pour modifier ou contredire les modalités du traité ni ne peut changer unilatéralement les modalités du traité.

Nous considérons que les traités que nous avons conclus sont, dans toute la force du mot, des traités internationaux. Ils ont été signés par des corps politiques qui négocient comme des nations. Les relations entre les nations indiennes étaient les mêmes qu'aujourd'hui: amitié et alliances militaires, sociales, socio-culturelles et économiques. Prétendre que les Indiens ne formaient pas des nations serait nier un fait historique.

A l'heure actuelle, le Canada ne reconnaît pas la validité des traités qui ont été conclus avec la Couronne avant 1867 à moins qu'il ne soit prouvé que le Canada s'est engagé à respecter ces accords antérieurs. Cette politique est tout à fait contraire aux principes du droit international et le fait de n'annoncer cette politique qu'une fois la constitution rapatriée est un geste de mauvaise foi et de trahison envers les nations indiennes.

Par cette politique, le Canada a également induit Sa Majesté et le gouvernement du Royaume-Uni en erreur. Rappelez-vous que ce sont les tribunaux du Royaume-Uni qui ont jugé que tous les engagements de la Couronne en vertu des traités devaient être transférés au Canada.

Comme la Couronne refuse de reconnaître ses engagements et comme le Canada nie sa responsabilité relativement aux traités qui ont été conclus avant 1867, vous comprenez pourquoi nous voulons faire appliquer et respecter les conventions internationales en ce qui concerne nos traités.

Pour les fins du procès-verbal, je tiens à souligner que la disposition discriminatoire de la Loi sur les Indiens relative à l'appartenance résulte de cette attitude qui consiste à vouloir

[*Texte*]

devious individuals, and as a result of paternalistic, racist Indian policies.

The colonial government at the time wanted to eliminate any chance of non-Indians acquiring title to Indian lands, and since Canada's inheritance customs were patrilineal, they made it also that non-Indian males could never again gain ownership and thus be able to pass title of the land down to their descendants. Thus, non-Indian men received no status and Indian women lost theirs, thereby denying the non-Indian any chance of gaining any interest in Indian lands.

The second reason for the loss of Indian status by Indian women, upon marriage to non-Indians, was a racist and sexist attitude that a woman "elevated" herself in society by marrying a non-Indian. In essence, she no longer had to be handicapped or uncivilized by being an Indian because she now had a non-Indian citizen who could take care of her. She was thus enfranchised into Canadian society.

As a final point, any consideration of membership criteria change must be initiated and controlled by Indian people. We can and are developing fair and equitable standards for membership, which will not be discriminatory on any basis.

We further understand that a change in the membership criteria cannot be considered without taking into account the resource implications of such a change. Membership criteria changes will, in almost all cases, lead to a marked increase in the number of citizens in our nations. This change in numbers will have an effect on our land and resource base by creating a demand on those resources as well as creating a greater demand for the basic needs in our communities. These factors, along with many others, must be taken into account by this subcommittee.

I would like to introduce Paul Williams, our solicitor and counsel, to cite some examples that Indian people now face.

The Chairman: Before we hear from Mr. Williams, may I just caution the witnesses that it is the agreement by the subcommittee and everyone concerned that the Assembly of First Nations has a half hour for this entire presentation.

I understood the presentations were going to be brief. So far, I must say, they have not been, and you have about 20 minutes left to hear other representations as well. So would you please keep that in mind?. Thank you.

Mr. Paul Williams (Counsel, Anishinabek Nation): Thank you, Mr. Chairman. I will be as brief as I can be. I know the native women's association has addressed this question already

[*Traduction*]

protéger les Indiens contre l'empiétement d'aventuriers sur leurs territoires ainsi que de politiques paternalistes et racistes à l'égard des Indiens.

A cette époque, le gouvernement colonial voulait écrater les chances des non-Indiens d'acquérir des titres de propriété en ce qui a trait aux territoires indiens. Comme la succession était, au Canada, traditionnelle patrilinéaire, les autorités gouvernementales se sont assurées que les hommes non-Indiens ne pouvaient plus prendre possession de ces terres et, par voie de conséquence, transmettre ces titres à leurs descendants. Ainsi, les hommes non-Indiens ne jouissaient d'aucun droit et les femmes indiennes ont perdu les leurs de sorte que le non-Indien ne pouvait plus obtenir de titres dans les territoires indiens.

La deuxième raison pour laquelle les femmes indiennes perdent leurs droits indiens lorsqu'elles épousent des non-Indiens est la tendance raciste et sexiste à considérer qu'une femme «montait» dans l'échelle sociale en épousant un non-Indien. Essentiellement, elles n'étaient plus handicapées ou barbares comme l'était un Indien parce qu'un citoyen non-Indien pouvait s'occuper d'elles. Elles étaient donc admises dans la société canadienne.

Enfin, nous sommes d'avis que c'est le peuple indien qui doit prendre l'initiative et contrôler toute modification dans les critères d'appartenance. Nous sommes en mesure d'établir et nous élaborons actuellement des critères d'appartenance justes et équitables et qui ne seront discriminatoires en aucune façon.

En outre, nous reconnaissons qu'une modification des critères d'appartenance ne pourrait être envisagée sans tenir compte des répercussions que pourrait entraîner une telle modification. Dans presque tous les cas, ces modifications entraîneront une importante augmentation du nombre des citoyens dans nos nations autochtones. Ce changement dans la population aura un effet sur nos terres et nos ressources étant donné l'augmentation de la demande de ressources de même que l'augmentation des besoins essentiels à l'intérieur de nos communautés. Le sous-comité doit tenir compte de ces facteurs ainsi que de nombreux autres facteurs.

Je voudrais vous présenter notre avocat et conseiller juridique, M. Paul Williams qui vous fera part des difficultés auxquelles la population doit faire face.

Le président: Avant de recueillir le témoignage de M. Williams, je tiens à signaler aux témoins que le sous-comité et tous les intervenants ont convenu que l'Assemblée des premières nations se verrait allouer une demi-heure pour son intervention.

Je pensais que les interventions des participants seraient brèves. Je dois souligner que jusqu'ici, elles ne l'ont pas été et il vous reste environ 20 minutes pour les autres interventions. Alors, je vous prie d'en prendre bonne note. Merci.

M. Paul Williams (Avocat, Nation Anishinabek): Merci, monsieur le président. Je serai le plus bref possible. Comme l'Association des femmes autochtones a déjà soulevé cette

[*Text*]

so I may be going over familiar ground for you, in which case I will move even more quickly.

Just briefly, I want to look at the way the Indian act works today and show you that you cannot consider the question of discrimination against women on its own; that you have to take a look at the other unfairnesses in even the membership parts of the act, both in the way the act reads and the way the act is administered.

The act does not discriminate against women alone. It discriminates against men in a number of sections; it discriminates against children in a number of ways, much more severely; and very often, this discrimination is also based on sex, on the sex of the parents or simply on the lack of rights of the children. Some parts of the Indian act are so lacking in justice that they discriminate against everyone who comes into contact with them.

• 1610

As examples of the way the act discriminates against men, I will cite two quickly. An Indian woman can enfranchise voluntarily and receive her share of the band's money and then marry an Indian and regain her status. That has happened. An Indian man who enfranchises, receives his share of the money but if he marries a member of his band or any other band, he does not regain status, he strips his wife of her status. That is a situation in which an Indian man is at a great disadvantage compared to an Indian woman.

Briefly again, take a look at Section 68 of the act in which if an Indian man is convicted of certain offences, or deserts his family, the man's money can be applied to the support of his wife and family. A woman in the same situation could not have her money applied to support her husband.

Much more importantly, take a look at the way the act deals with children. Imagine a situation in which an Indian brother and sister had children with a non-Indian brother and sister—those are two separate couples. If both sets of parents were married, the child of the Indian man would be an Indian but the child of the non-Indian man would not be an Indian. If both sets of parents were not married, the child of the Indian man would not be an Indian; the child of the non-Indian man would be an Indian.

Take a look at how illegitimate children are treated in the Indian Act. The illegitimate child of an Indian woman, in the Indian Act, is an Indian; the illegitimate child of an Indian man is not an Indian. Take a look at the way that that affects inheritance. Section 48.(12) provides for rights for a woman's illegitimate children but not for those of a man.

Take a look at Section 11.(1)(*e*) of the Indian Act and realize that the illegitimate child of an Indian woman is not an Indian under the act. It is a little complicated. You have to

[*Translation*]

question et que vous connaissez peut-être la nature de mon intervention, mon intervention sera encore plus rapide.

Brièvement, je voudrais résumer l'application actuelle de la Loi sur les Indiens et vous démontrer comment il est impossible de considérer isolément la question de la discrimination à l'égard des femmes et comment il importe d'étudier d'autres injustices qui ressortent même des dispositions de la Loi relatives à l'appartenance, tant dans leur libellé que dans leur application.

La loi n'est pas seulement discriminatoire à l'égard des femmes. Plusieurs dispositions sont discriminatoires à l'égard des hommes et, de différentes manières, elles le sont davantage à l'égard des enfants. Bien souvent, cette discrimination est également fondée sur le sexe, sur le sexe des parents ou tout simplement sur l'absence des droits des enfants. Certaines parties de la Loi sur les Indiens sont tellement injustes qu'elles sont discriminatoires à l'égard de quiconque entretient des rapports avec les Indiens.

J'aimerais donner rapidement deux exemples de la discrimination qu'exerce la Loi à l'endroit des hommes. Une Indienne peut demander d'être émancipée et recevoir sa part des deniers de la bande, épouser ensuite un Indien et y recouvrer son statut. Cela s'est déjà produit. Un Indien émancipé reçoit également sa part des deniers de la bande, mais s'il épouse un membre de sa bande ou d'une autre bande, il ne recouvre pas son statut mais dépouille plutôt sa femme du sien. Voilà une situation dans laquelle un Indien est grandement désavantagé par rapport à une Indienne.

Jetons rapidement un coup d'oeil à l'article 68 de la loi qui porte que si un Indien est reconnu coupable de certaines infractions, ou abandonne sa famille, son argent peut être utilisé pour subvenir aux besoins de sa femme et de sa famille. La loi n'oblige pas une femme dans la même situation à pourvoir à l'entretien de son mari.

La façon dont la loi traite les enfants est un exemple encore plus frappant. Imaginez une situation dans laquelle un frère et une soeur indiens auraient des enfants d'un frère et d'une soeur non-indiens. Nous sommes donc en présence de deux couples distincts. Si les deux paires de parents étaient mariés, l'enfant de l'Indien serait un Indien, mais l'enfant d'un non-Indien ne serait pas un Indien. Si les deux paires de parents ne sont pas mariés, l'enfant de l'Indien ne serait pas un Indien et celui d'un non-Indien serait un Indien.

Regardez le traitement que réserve la Loi sur les Indiens aux enfants illégitimes. Dans la loi, l'enfant illégitime d'une Indienne est un Indien alors que l'enfant illégitime d'un Indien n'est pas un Indien. Constatez les répercussions de cette politique sur l'héritage. Le paragraphe 48(12) confère des droits aux enfants illégitimes d'une femme, mais non à ceux d'un homme.

A la lecture de l'alinéa 11(1)*e*) de la Loi sur les Indiens, vous vous rendrez compte que l'enfant illégitime d'une Indienne n'a pas le statut d'Indien. Cela est un peu compliqué.

[*Texte*]

juggle Sections 11.(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*d*) and (*e*), and you find that the children of people who come in under Section 11.(1)(*e*) are not Indians, regardless of who their parents are, unless the father happens to be a legitimate child of an Indian man in some way.

Take a look at the whole concept of enfranchisement and you will notice that where in the opinion of the minister an Indian is capable of assuming the duties and responsibilities of citizenship, he can be enfranchised. Indians became citizens of Canada in 1960. How does enfranchisement have anything to do with citizenship today? How does a person have the right to abandon the rights of his children upon enfranchisement?

We know of a number of cases where an Indian woman had children with an Indian man and then married a non-Indian and the Department of Indian Affairs recommended to the minister, who recommended to Cabinet, that these children be enfranchised, and the children were enfranchised, often without notice to the parents or to themselves, often over the express, explicit objections of the parents. We know of cases where children grew up in Indian communities without knowing that they were enfranchised until at the age of 20 they applied for some kind of Indian Affairs funding and were told they were not Indians any more.

Take a quick look, while you are looking through the act, at the way the minister has told bands that he would recommend that Section 12.(1)(*b*) not be applied to certain bands that request it. But the minister has not consented. In fact, the minister has refused to request at the same time that Section 109 not apply to those women. The effect of that is that even though the woman is not excluded through Section 12.(1)(*b*), the minister, at any time in his discretion, can go to Cabinet and ask for an order in council enfranchising that woman. The minister has refused to exempt the band from Section 109, even where he has consented to do so under Section 12(1)(*b*).

You have probably heard about the double-mother clause. I just want to point out that the the clause was designed so that a person who was 25 per cent Indian or less could grow up within an Indian community and then automatically, magically, lose his status at the age of 21. The clause does not work that way in the majority of cases, we found.

• 1615

The moment one of the three grandparents, other than the father's father, has any Indian blood, the child who is affected by the so-called double-mother clause, Section 12.(1)(*a*)(iv), loses his status at the age of 21, even in cases where we have found that child is 100 per cent Indian by blood. If the committee wants examples of that, the committee has only to look at, for example, what has happened in St. Régis over the past few years, or cases where any one of either the mother or the father's mother is enfranchised, non-status, or simply not listed. The double-mother clause, as we call it, is a time bomb

[*Traduction*]

Après avoir jonglé avec les alinéas 11(1)*a*), *b*), *c*), *d*) et *e*), vous arrivez à la conclusion que les enfants des personnes décrites à l'alinéa 11(1)*e*) n'ont pas le statut d'Indien, quelque soit le statut de leurs parents, à moins que le père ne soit, d'une quelconque façon, l'enfant légitime d'un Indien.

Quant au concept global de l'émancipation, un Indien peut être émancipé si le ministre l'estime capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté. Les Indiens ont acquis la citoyenneté canadienne en 1960. Comment, aujourd'hui, l'émancipation peut-elle être rattachée à la citoyenneté? Comment, lorsqu'elle est émancipée, une personne a-t-elle le droit d'abandonner les droits de ses enfants?

Il existe de nombreux cas où une Indienne a eu des enfants d'un Indien, a épousé ensuite un non-Indien, à la suite de quoi le ministère des Affaires indiennes a recommandé au ministre, et ce dernier au Cabinet, d'émanciper les enfants. Les enfants ont été émancipés, souvent sans en aviser les parents ou les enfants eux-mêmes, et souvent en dépit de l'opposition formelle, explicite, des parents. Nous connaissons des cas où les enfants ont grandi dans des communautés indiennes sans savoir qu'ils étaient émancipés. Quand, à l'âge de vingt ans, ils ont demandé des fonds quelconques, au ministères des Affaires indiennes, ce dernier leur a répondu qu'ils n'avaient plus le statut d'Indien.

Tandis que vous parcourez la loi, jetez un coup d'oeil rapide à la façon dont le ministre a informé les bandes qu'il recommanderait que certaines bandes ne soient plus assujetties, à leur demande, aux dispositions de l'alinéa 12(1)*b*). Mais le ministre n'a pas accepté. De fait, le ministre a refusé de demander par la même occasion que ces femmes ne soient plus assujetties à l'article 109. Il en résulte que même si la femme n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 12(1)*b*), le ministre peut, lorsqu'il le désire, prier le cabinet de délivrer une ordonnance d'émancipation au nom de cette femme. Le ministre a refusé de ne pas assujettir la bande à l'article 109, même s'il y a consenti en vertu de l'alinéa 12(1)*b*).

Vous avez probablement entendu parler de la disposition mère/grand-mère. J'aimerais simplement souligner le fait que la disposition a été conçue afin qu'une personne ayant en elle un quarteron de sang indien ou moins, puisse grandir dans une communauté indienne et perdre ensuite automatiquement son statut, comme par enchantement, à l'âge de 21 ans. Nous avons constaté que la disposition ne s'applique pas de cette façon dans la majorité des cas.

Aussitôt que l'un des trois grands-parents, autre que le grand-père paternel, possède du sang indien, l'enfant assujetti à la soi-disante disposition mère/grand-mère, sous-alinéa 12(1)*a*)iv), perd son statut d'Indien à l'âge de 21 ans, même s'il n'a que du sang indien dans ses veines. Si le comité veut des exemples, il n'a qu'à s'enquérir de ce qui s'est passé à Saint-Régis au cours des dernières années, ou examiner les cas où la mère ou la grand-mère paternelle est émancipée, privée de statut ou simplement non inscrite. La disposition mère/grand-mère, comme nous l'appelons, est une bombe à retardement

[*Text*]

because it could only begin to be applied in 1973; that is, 21 years after 1951.

The Department of Indian and Northern Affairs—I would want to talk really briefly about the way the department has administered the act, because the department has left people on the list in defiance of the laws, specifically as a matter of policy in relation to the double-mother clause. If you take a look at the band lists today, they contain numerous violations of the newly passed Privacy Act, including information, often wrong, on a person's place of residence, marital status and religious preference. The band lists that are provided to the bands do not contain all the names of band members. The department deliberately withholds the names of adopted children. The registrar's inquiries into membership issues are conducted in secret. There is no right to a fair hearing. There is no regard to the rules of natural justice. There is no limit on the registrar's discretion in matters of time.

I guess I could go on. I do not want to because of matters of time. I think the important thing to look at is that it is not merely Section 12.(1)(*b*) that is unfair. The membership sections of the act, almost each one of them, have their own unfairnesses, and other sections of the act that do not deal with membership also contain discrimination against men, women or children, either in their provisions or in the way they are administered. I am sorry we do not have any more time.

The Chairman: We are just about out of time, unfortunately. I did not realize we were going to have three presentations from the one group. I think really, with respect, you are rather taking advantage of the situation. But it is on record, and we will certainly accept that.

We will hear from Mr. Archie Cheechoo, the Assistant to the Grand Chief of the Nishnawbe-Aski Nation.

Mr. Archie Cheechoo (Assistant to the Grand Chief, Nishnawbe-Aski Nation): Thank you very much, Mr. Chairman and ladies and gentlemen. There are 20,000 people whom we represent in our area. We sent a telex to the subcommittee asking to have time to be able to address this committee, and I got a telephone call that we could not appear. So I was quite thankful when the Assembly of First Nations informed me that we would have some time. It is rushed, so I will try to put it into high gear and read as fast as I can.

The Nishnawbe-Aski Nation presented in July 1977 a declaration to the federal and provincial governments. Your governments have paid virtually no attention to our position. It seems the governments have determined that the usefulness of our people since the early fur trade has died, based on a theory that the objective of wresting the lands from our people by your governments has been a foregone conclusion. The prevailing attitude of governments toward Indians continues to be

[*Translation*]

parce qu'elle ne s'appliquait qu'à partir de 1973, soit 21 ans après 1951.

J'aimerais maintenant parler très brièvement de l'administration de la loi par le ministère des Affaires indiennes et du Nord, parce qu'il a permis que des gens demeurent inscrits sur la liste au mépris des lois, particulièrement pour des raisons de politique pour ce qui est de la disposition mère/grand-mère. Si Vous regardez les listes de bandes aujourd'hui, vous constaterez qu'elles renferment de nombreuses infractions à la Loi sur la protection de la vie privée récemment adoptée, y compris des renseignements, souvent faux, sur la résidence, la situation de famille ou la préférence en matière de religion d'une personne. Les listes de bandes fournies aux bandes ne contiennent pas tous les noms des membres de la bande. Le ministère n'inscrit pas délibérément les noms des enfants adoptés. Les enquêtes du registraire sur des questions d'appartenance à la bande sont menées en secret. Personne n'a droit à une audience juste. On ne tient pas compte des règles de l'équité. Le pouvoir discrétionnaire du registraire ne connaît aucune limite dans les questions de délai.

Je crois que je pourrais continuer longtemps. Je ne le ferai pas parce que notre temps est limité. Il importe de retenir que l'alinéa 12(1)*b*) ne détient pas le monopole de l'injustice. Les articles de la Loi traitant de l'appartenance à une bande comportent presque tous leurs propres injustices et d'autres articles portant sur d'autres sujets renferment également des éléments de discrimination à l'endroit des hommes, des femmes ou des enfants, que ce soit dans leur libellé ou dans leur application. Je regrette que nous ne disposions pas de plus de temps.

Le président: Nous manquons de temps malheureusement. Je ne m'étais pas rendu compte que nous entendrions aujourd'hui trois exposés d'un même groupe. Vraiment, je pense, sauf votre respect, que vous profitez plutôt de la situation. Mais vos déclarations sont consignées et nous accepterons certainement cela.

Nous entendrons maintenant M. Archie Cheechoo, l'adjoint du grand chef de la nation Nishnawbe-Aski.

M. Archie Cheechoo (adjoint du grand chef des Nishnawbe-Aski): Merci beaucoup, monsieur le président, mesdames et messieurs. Nous représentons 20,000 personnes dans notre région. Nous avons envoyé un télex au sous-comité afin d'avoir l'autorisation de nous présenter devant le présent comité. J'ai été informé par téléphone que nous pourrions comparaître. J'étais assez reconnaissant quand la conférence des premières nations m'a prévenu que l'on acceptait de nous entendre. Nous disposons de peu de temps, aussi, j'essaierai de faire vite.

Les Nishnawbe-Aski ont présenté une déclaration, en juillet 1977, aux gouvernements fédéral et provincial. Vos gouvernements ont accordé peu d'attention à notre position. Il semble que les gouvernements aient jugé que, puisque le commerce des fourrures des premiers temps était maintenant chose du passé, nous ne servions plus à rien, d'autant plus que l'objectif des luttes territoriales entre notre peuple et vos gouvernements est prévu d'avance. L'attitude des gouvernements envers les

[*Texte*]

exercised in this time, where our intended directions toward justifiably settling outstanding issues fall on deaf ears. The mandarins in Ottawa tread a careful political path between international pressure, responding to Indians within the framework of government objectives, keeping a balance between the status quo and forcibly casting aside the Indian approach behind the comfort of the law of this country. Such hypocrisy leaves a misleading image of what is really at issue between the Indian nations and the federal government.

Discrimination in the larger context: our positions have made it clear from all Indian groups across this country that the process of resolving the conflicts which governments have created in both the unilateral establishment of laws governing Indians and the processes to resolve disputes has not been acceptable in its present form. The governments have remained steadfast in their belief that the Indian and the Canadian citizen are one.

• 1620

It is ironic that some 15 years ago the government had us under citizenship and immigration. "The Indian and Canadian are one" theory began to take shape in the white paper policy on Indians in 1969. Such a concept has with it the violation in the long run of our rights and heritage. The conflict between the rights of Canadians and Indians if they, the Indians, were to mold into Euro-Canadian society brings to light that in no uncertain terms our human right to our own culture and its protection could easily be argued aside from explanations within the larger Canadian context.

The establishment of the subcommittee and the continuing thrust of government to change what has been termed "discriminatory provisions of the Indian Act" have never addressed the concepts and approaches advanced by the Indian people. Is it fear that continues to grip the government in not extending a humanitarian openness to our approaches while promoting an image of the humanitarian at the international level? Or is the government under false impressions that all is well between it and the Indian subjects, as they so often referred to us? Or is it a fact that while we are treated a bit more humanly in this day and age, we are still perceived as something short of human, and therefore not fit to own or negotiate. You would be surprised that we do encounter such treatment subtly from many people.

According to the laws you have made, the Indian woman is discriminated against. Your inability to accept our approaches is a form of discrimination. To force policies and changes on our people as a whole is discrimination. There is no real fairness or equal right of authority for our people to participate in your structures. Consultation with a people, where a way of life, culture, and heritage is the underlying implication, is downright authoritarian. We must be given recognition that

[*Traduction*]

Indiens n'a pas changé aujourd'hui et nos instructions en vue d'un règlement légitime de questions en souffrance sont ignorées. Les mandarins à Ottawa se frayent un chemin avec précaution entre les pressions internationales, l'obligation de répondre aux besoins des Indiens dans le contexte de tous les objectifs gouvernementaux, la nécessité de trouver un juste milieu entre le statu quo et le rejet énergique de l'approche indienne s'abritant derrière les lois de ce pays. Une telle hypocrisie donne une fausse image du conflit entre les nations indiennes et le gouvernement fédéral.

La discrimination dans un contexte plus large: tous les groupes d'Indiens du pays ont exprimé clairement que le processus de règlement des conflits auxquels les gouvernements ont donné naissance en élaborant unilatéralement les lois régissant les Indiens n'est pas acceptable dans sa forme actuelle. Les gouvernements n'ont pas démordu de leur conviction que l'Indien et le citoyen canadien ne sont qu'une seule et même personne.

C'est ironique qu'il y a environ 15 ans, le gouvernement nous régissait en vertu de la citoyenneté et de l'immigration. La théorie des «Indiens et des Canadiens qui ne font qu'un» a commencé prendre forme en 1969 avec la politique énoncée dans le libre blanc sur les Indiens. Ce concept, comporte à longue échéance, la violation de nos droits et de notre patrimoine. Le conflit entre les droits des Canadiens et des Indiens, si eux, les Indiens devaient s'adapter à la société euro-canadienne, met clairement en lumière que notre droit humain à notre propre culture et à la protéger pourrait facilement être débattu indépendamment d'explications dans un contexte canadien plus élargi.

La création du sous-comité et l'engagement permanent du gouvernement à changer ce qu'on a appelé les «dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens» ne s'est jamais attaché aux concepts et aux méthodes proposés par les Indiens. Est-ce la peur qui continue d'inciter le gouvernement à ne pas manifester d'ouverture au plan humanitaire face à notre perspective tout en travaillant à promouvoir une image humanitaire au plan international? Ou alors le gouvernement a-t-il cette fausse impression que tout va bien entre lui et les sujets indiens, comme on nous appelle si souvent? Ou encore est-ce le fait que bien que nous soyons traités de façon un peu plus humaine par les temps qui courent, nous sommes encore perçus comme pas tout à fait humains, et par conséquent incapables d'être propriétaires ou de négocier. Vous seriez surpris d'apprendre qu'il nous arrive effectivement d'être traités de cette façon, subtilement, par beaucoup de gens.

En vertu des lois que vous avez établies, la femme indienne fait l'objet de discrimination. Votre inaptitude à accepter nos points de vue constitue une forme de discrimination. Imposer des politiques et des changements à nos gens, constitue de façon globale, une forme de discrimination. Vos structures ne permettent pas à notre peuple d'y participer de façon juste ni de posséder de véritable pouvoir à cet effet. Les consultations avec un peuple, alors que son mode de vie, sa culture et son

[*Text*]

what we are dealing with here are the God-given rights of a people. It is not a mere exercise in policy that gives exclusive jurisdiction for a government to decide the faith of a race of people. Now we see this government's humanitarianism being shaken by the thought of dollars involved in a certain decision.

The government must realize that we are not simply Canadian citizens. We are a distinct race of people with a culture and a human right to determine the makeup of our nation; it is possible within the Canadian framework. The international community has defined what makes up a nation. According to these articles, we fall within the framework of their definition of what constitutes a nation. Canada endorsed this principle.

We are a separate race of people with our own culture. We have never been conquered in war. We still have our political rights, but you have never recognized our people as such. We do not reject your process for the sake of taking pleasure in rejection. It is rejected because we are not given the necessary recognition to decide the makeup of our own nation.

We have recommended in the past negotiations on the basis of one nation to another to address issues of relevance to our nation and of impact to your international prestige. Discussion from this point would have received a favourable response from us. Instead, we are subjected to a process initiated and developed by you, and later we are asked, with the inclusion of time restraints, to respond on a consultative basis that would lead to a unilateral decision by the government of this country.

It is therefore our position that: firstly, the subcommittee process and all its links must be rejected by us on the grounds that it inhibits our human right to direct involvement on matters pertaining to the political rights of a distinct race and nation of people.

Secondly, while rejecting the process, we instruct the subcommittee, as an arm of the federal government, to deliver in total our presentation to the standing committee and to the House of Commons.

Thirdly, that the federal Government of Canada is in violation of the human and political rights of the Nishnawbe-Aski.

Fourth, that the position of the Nishnawbe-Aski Nation has received international support to its claim that the federal and provincial governments have violated the rights of our people.

Fifth, that the federal government seriously consider direct discussions in negotiations with the aboriginal peoples of Canada on all matters pertaining to the Indian nations.

[*Translation*]

patrimoine en sont les éléments sous-jacents, constitue tout simplement une manifestation d'autoritarisme. On doit reconnaître qu'on parle ici des droits d'un peuple conférés par Dieu. Ce n'est pas un simple exercice de politique qui permet de conférer à un gouvernement le pouvoir exclusif de décider de la foi d'une race. Nous assistons présentement à l'ébranlement de l'humanitarisme de ce gouvernement à la seule pensée des répercussions financières d'une certaine décision.

Le gouvernement doit se rendre compte que nous ne sommes pas simplement des citoyens canadiens. Nous sommes une race distincte dotée d'une culture et d'un droit humain à déterminer le faconnement de notre nation; c'est chose possible dans le contexte canadien. La communauté internationale a défini les éléments constituant une nation. En vertu de ces articles, nous correspondons à leur définition d'une nation. Le Canada a appuyé ce principe.

Nous sommes une race distincte et possédons notre propre culture. Nous n'avons jamais été conquis aux termes d'une guerre. Nous possédons toujours nos droits politiques, mais vous n'avez jamais reconnu notre peuple comme tel. Nous ne refusons pas votre démarche pour le simple plaisir de le faire. Nous la rejetons parce qu'on ne nous accorde pas la reconnaissance nécessaire pour décider du destin de notre propre nation.

Dans les négociations passées, nous avons présenté des recommandations en tant que peuple s'adressant à un autre pour étudier des questions propres à notre nation et ayant un impact sur votre prestige international. Nous aurions réagi favorablement si vous aviez accepté des discussions sur ce plan. Mais nous sommes assujettis à un procédé que vous avez vous-mêmes initié et élaboré, et on nous demande par la suite, tout en tenant compte de contraintes temporelles, de faire connaître notre opinion, sur une base consultative, et qui engendrerait une décision unilatérale du gouvernement de ce pays.

Nous affirmons donc, premièrement, que nous devons rejeter le procédé du sous-comité et de toutes ses ramifications, fondé sur le fait qu'il porte atteinte à notre droit humain à une participation directe aux questions touchant les droits politiques d'une race et d'une nation distinctes.

Deuxièmement, tout en rejetant le procédé, nous instruisons le sous-comité, en sa qualité d'instrument du gouvernement fédéral, de présenter notre présentation en entier au comité permanent et à la Chambre des communes.

Troisièmement, que le gouvernement fédéral du Canada viole les droits humains et politiques des Nishnawbe-Aski.

Quatrièmement, que la position de la nation Nishnawbe-Aski jouit de l'appui international lorsqu'elle soutient que les gouvernements fédéral et provinciaux ont violé les droits de notre peuple.

Cinquièmement, que le gouvernement fédéral étudie sérieusement la possibilité de discuter directement avec les peuples aborigènes du Canada dans ses négociations sur toutes les questions liées aux nations indiennes.

[*Texte*]

Six, that no decisions be made by the federal government with respect to band membership clauses that would impact on the rights of our people, such as: (*a*) our right to make our own decisions; (*b*) our rights as an aboriginal nation; (*c*) our rights under treaties; (*d*) our rights under international articles; (*e*) our rights to determine our own memberships; and (*f*) our rights to determine our jurisdiction and authorities pertaining to our nation and our territories.

Seven, that the federal government provide funds to the Nishnawbe-Aski to research the implications of the changes being proposed by the government and the subcommittee with respect to the status of women and the Indian Act.

Eigh, that any final draft document to be presented to the federal government from the standing committee be given to the Nishnawbe-Aski to review.

• 1625

Nine, that the federal government agree to provide time for the Nishnawbe-Aski to review the document.

Ten, that the federal government provide funds to the Nishnawbe-Aski to research and develop an option and approach to exclusive Nishnawbe-Aski control over that right to determine who is and who is not to be a member of our nation.

Eleven, that the federal government agree to the establishment of a high-level negotiations group to address the position of the Nishnawbe-Aski and that of the federal government.

Twelve, that a response in writing to our position is expected.

Given the limited time we do have, I think negotiation is the best approach we can take, so we can have more time to sit down with the governments and discuss these in more detail.

Thank you very much.

The Chairman: Thank you, Mr. Cheechoo.

Mrs. Helen Gladue, the executive secretary of the Indian Association of Alberta.

Mrs. H. Gladue (Indian Association of Alberta): Thank you very much, Mr. Chairman.

First, I would like to express my appreciation for sending out a letter to me to appear before your committee.

Honourable members, you probably have heard my name. You probably have heard that I have been opposed to Section 12(1)(*b*), towards amendments. I have taken a strong stand in the past 10 years. However, in the duration of the 10 years I have, as well, educated myself. Perhaps I have used some of

[*Traduction*]

Sixièmement, qu'aucune décision ne soit prise par le gouvernement fédéral en regard des clauses d'admissibilité aux bandes, susceptibles d'avoir un impact sur notre peuple, comme: *a*) notre droit à prendre nos propres décisions; *b*) nos droits en qualité de nation aborigène; *c*) nos droits acquis en vertu des traités; *d*) nos droits en vertu des dispositions internationales; *e*) nos droits à déterminer les conditions d'admissibilité de nos propres membres; et *f*) nos droits à déterminer nos juridictions et pouvoirs liés à notre nation et à notre territoire.

Septièmement, que le gouvernement fédéral assure les fonds voulus aux Nishnawbe-Aski pour faire les recherches nécessaires en vue d'étudier les changements proposés par le gouvernement et le sous-comité en rapport avec la situation de la femme et la Loi sur les Indiens.

Huitièmement, que toute ébauche définitive d'un document présenté par le comité permanent au gouvernement fédéral soit soumis au préalable au peuple Nishnawbe-Aski.

Neuvièmement, que le gouvernement fédéral accepte d'accorder au peuple Nishnawbe-Aski le temps voulu pour étudier ce document.

Dixièmement, que le gouvernement fédéral fournisse aux Nishnawbe-Aski les fonds voulus pour faire les recherches et élaborer une option et une méthode permettant aux Nishnawbe-Aski d'exercer un contrôle exclusif sur ce droit à déterminer qui est membre de notre nation et qui ne l'est pas.

Onzièmement, que le gouvernement fédéral accepte de créer un groupe de négociation de haut niveau chargé d'étudier la position des Nishnawbe-Aski et celle du gouvernement fédéral.

Douzièmement, qu'une réponse écrite à notre position est attendue.

Compte tenu du temps limité dont nous disposons, je pense que la négociation constitue la meilleure méthode à adopter, de manière que nous disposions de plus de temps pour échanger avec les gouvernements et de discuter de ces questions de façon plus détaillée.

Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Cheechoo.

Madame Helen Gladue, secrétaire administrative de l'Association des Indiens de l'Alberta.

Mme H. Gladue (Association des Indiens de l'Alberta): Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aimerais d'abord vous exprimer ma reconnaissance pour m'avoir fait parvenir une lettre me demandant de paraître devant votre comité.

Honorables membres, vous avez probablement entendu mon nom. Vous avez probablement entendu dire que je m'oppose à l'article 12(1)*b*) auquel je réclame des amendements. Ma position a été ferme au cours des 10 dernières années. Au cours de ces 10 années cependant, j'ai également appris.

[*Text*]

the white man's philosophy: As you grow a little older, you get a little wiser.

I do have a written presentation. However, I would like to leave that in the hands of the committee. It is our decision, how it is based and what the Indian government should be looking at. I realize, by just sitting here for the past two and a half hours, that the committee seems to be very concerned when we speak of Indian government. I would like to take this opportunity as a representative of the Indian Association of Alberta. We have discussed this in great detail.

When we say Indian government, allow me to tell you that it is not like what you would call Liberal government. It is within-band governments. I hope that is straightened out in your minds. You must also realize that I do come from a rich province, the Province of Alberta. I came from a rich band, the Samson Band, one of the wealthiest bands in Canada. It was my prerogative to marry another redskin, and today he is still with me. I have been married with him for 25 years. I have also read your documents, called the secret documents, which have come to my office. I studied those documents. There is no way anybody can tell me that I must leave my husband just for the sake of the almighty dollar.

I would like to make you understand all the manipulation that has gone on with the white people. Even up to where I am sitting, I find myself in an awkward position at times when I am the only woman across Canada who has an executive position with the Indian Association of Alberta—which is a provincial and territorial organization. I guess, in some ways, I feel very honoured to have this position and to be recognized by my people back home. I would like to tell you, while I have this opportunity, that there have to be some things changed.

I agree with what the government is doing. I agree with what they are saying about Section 12(1)(*b*). But I also say that it has to be for our chief and council to rectify those situations that do exist. I know.

I have a person here who comes from another rich band, Enoch Band of Alberta, a woman who knows there are seven white women living on that reserve and are actually taking advantage of that reserve, of the royalties. They get married into the bands and they get everything.

Some of these words which I have said have been repeatedly said by the women who are trying to gain their status. But also, may I bring to your attention the land question, which was a priority to the Minister of the Department of Indian Affairs, when he sent us a communiqué—a sort of newsletter, I guess—that it is the responsibility of the government to look at land issues. I question your committee, I ask you seriously to consider where you are going to put the woman if you are going to have retroactive legislation. To me, that is going to be one of the most historic pieces of legislation that will ever be

[*Translation*]

Peut-être ai-je eu recours à la philosophie de l'homme blanc: la sagesse vient avec le temps.

J'ai une présentation écrite. Mais j'aimerais plutôt la remettre au comité. Il s'agit de notre décision, de son fondement et ce que le gouvernement indien devrait considérer. Je me rends compte, en écoutant simplement ici depuis deux heures et demie, que le comité semble très préoccupé lorsque nous parlons de gouvernement indien. J'aimerais profiter de cette occasion à titre de représentante de l'Association des Indiens de l'Alberta. Nous en avons discuté avec force détails.

Lorsque nous parlons de gouvernement indien, permettez-moi de vous dire qu'il ne s'agit pas de la même chose que ce que vous appelez un gouvernement libéral. C'est dans le cadre des conseils de bande. J'espère que cette distinction est bien claire dans vos esprits. Vous devez également tenir compte que je viens d'une province riche, la province de l'Alberta. Je suis issue d'une bande riche, la bande Samson, une des bandes les plus fortunées au Canada. J'ai eu le droit d'épouser un autre peau-rouge, et aujourd'hui, il est encore avec moi. Nous sommes mariés depuis 25 ans. J'ai également lu vos documents, dits documents secrets, qui ont été adressés à mon bureau. J'ai étudié ces documents. Personne ne peut me dire que je dois quitter mon mari pour l'amour de l'argent tout-puissant.

J'aimerais vous faire comprendre toute la manipulation à laquelle on a assisté chez les Blancs. Même dans ma position, il m'arrive de me sentir en position étrange alors que je suis la seule femme à travers le Canada occupant un poste administratif auprès de l'Association des Indiens de l'Alberta—qui est une organisation provinciale et territoriale. Je suppose que d'une certaine manière, je suis très honorée d'occuper ce poste et de jouir de la reconnaissance de mon peuple chez moi. J'aimerais vous dire, tandis que j'en ai l'occasion, que certaines choses doivent être changées.

Je suis d'accord avec les agissements du gouvernement. Je suis d'accord avec ce qu'ils avancent au sujet de l'article 12(1)*b*). Mais je dis également que c'est à notre chef et à notre conseil qu'il appartient de rectifier ces situations qui sont réelles. Je sais.

J'ai ici une personne qui vient d'une autre bande riche, la bande Enoch de l'Alberta, une femme qui sait que sept femmes blanches vivent actuellement dans cette réserve, et qui en tirent profit, au moyen des royautés. Elles se marient dans le cadre de la bande et elles obtiennent tout.

Certaines de mes paroles ont été souvent répétées par les femmes qui cherchent à obtenir leur statut d'indienne. Mais j'aimerais également attirer votre attention sur la question des terres, qui constitue une priorité pour le ministre du ministère des Affaires indiennes; il le démontre dans le communiqué qu'il nous a envoyé—une sorte de bulletin de nouvelles, je suppose—à l'effet que c'est au gouvernement qu'il incombe d'étudier les questions territoriales. Je demande à votre comité, je vous demande sérieusement de penser à la place que vous accordez à la femme si vous adoptez des dispositions législati-

[*Texte*]

put through. Reconsider that, on behalf of the Indian Association of Alberta.

• 1630

With that, I have also brought documents on what we, as women in Alberta, sat and really discussed thoroughly— what membership is all about. To us women in the Province of Alberta, membership is our survival. Indianness has to be kept within tribes. I come from a Cree tribe; I do not want to see what you call Métis. I would very much like that to be considered by your committee. I do have grandchildren and whatever decisions you make, and whatever presentations we make from the ANFN will protect us, I hope, and you will understand and take our word for it. Thank you very much for listening.

The Chairman: Thank you, Mrs. Gladue. We will hear from Mr. David Monture now.

Mr. D. Monture (Special Assistant to National Chief, Assembly of First Nations): Mr. Chairman, in the final moments, and it has come down to the final moments, that the Assembly of First Nations has left in its allotted time, I want to thank each member—

The Chairman: It has been extended already, David, I think you know.

Mr. Monture: I want to thank you on behalf of David Ahenakew. I want to thank each member of this subcommittee for their careful and very patient consideration of a complex issue. We wish you well in your deliberations and we look forward to your report. The Assembly of First Nations urges you to table a report that satisfies your special reference and allows you to proceed to the question of Indian government, First Nation government, including a full consideration of membership in its proper context. The Native Women's Association of Canada will recommend specific interim measures for your consideration. That recommendation to proceed on all aspects of membership will allow the Assembly of First Nations to place an ex officio member with the next subcommittee. You can be sure of our full participation. We wish to participate fully and to support actively the second subcommittee. Again, to each of you, thank you very much.

The Chairman: Thank you, Mr. Monture.

On behalf of the committee—I am chairman and have to bang the gavel down every once in awhile and always keep calling time—I want again to stress the fact that this subcommittee has time restraints placed on it, and that is the reason for it. We certainly did not expect that we were going to have all these presentations in these closing moments, but I do certainly, on behalf of the committee, thank you for the

[*Traduction*]

ves rétroactives. A mon avis, il va s'agir d'une des lois les plus importantes jamais adoptées dans l'histoire. Veuillez en tenir compte, au nom de l'Association des Indiens de l'Alberta.

Et j'ai également apporté des documents sur ce que nous, les femmes de l'Alberta, avons vraiment discuté en profondeur— ce que cela signifie vraiment d'être un membre. Pour nous les femmes de la province de l'Alberta, notre qualité de membre signifie notre survivance même. Le statut d'indien doit demeurer dans le cadre des tribus. Je viens d'une tribu crise; je ne veux pas qu'il y ait ce que vous appelez les Métis. J'aimerais beaucoup que votre comité tienne compte de cette considération. J'ai des petits-enfants et quelles que soient vos décisions, et quelles que soient nos présentations au nom de l'ANFN en vue de nous protéger, j'espère, et que vous comprendrez et que vous nous croirez. Merci de m'avoir écoutée.

Le président: Merci, madame Gladue. Nous entendrons maintenant M. David Monture.

M. D. Monture (adjoint spécial du chef national de l'Assemblée des premières nations): Monsieur le président, dans ces derniers moments, et nous voilà arrivés aux derniers moments, du temps alloué à l'Assemblée des premières nations, j'aimerais remercier chaque membre . . .

Le président: David, la période allouée a déjà été prolongée, je crois que vous le savez.

M. Monture: J'aimerais vous remercier au nom de David Ahenakew. J'aimerais remercier chaque membre de ce sous-comité pour la grande attention et la grande patience dont ils ont fait preuve dans son étude d'une question complexe. Nous vous souhaitons tout le succès possible dans vos délibérations et nous attendons votre rapport avec anticipation. L'Assemblée des premières nations vous demande instamment de présenter un rapport qui réponde à vos attributions spéciales et qui vous permette de vous pencher sur la question du gouvernement indien, du gouvernement de la première nation, d'étudier toute la question des conditions d'admissibilité des membres dans le contexte approprié. L'Association des femmes autochtones du Canada recommandera des mesures provisoires spécifiques qu'elle soumettra à votre attention. Cette recommandation en vue d'étudier tous les aspects des conditions d'admissibilité des membres permettra à l'Assemblée des premières nations d'avoir un membre d'office au prochain sous-comité. Soyez assurés de notre entière participation. Nous souhaitons assurer au deuxième comité notre entière participation et l'appuyer activement. Encore une fois, à chacun de vous, je dis merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Monture.

Au nom du comité—c'est moi qui suis président et je dois vous rappeler à l'ordre de temps à autre et toujours vous rappeler les limites de temps—je veux une fois de plus insister sur le fait que le comité est assujetti à des restrictions temporelles, et en voilà la raison. Nous ne nous attendions certainement pas à recevoir toutes ces présentations dans ces derniers commentaires, mais je tiens, au nom du comité, à vous remer-

[*Text*]

presentations that we have heard through the Assembly of First Nations. Thank you very much.

• 1635

We will hear from the Native Women's Association of Canada. Mrs. Jane Gottfriedson is the president. We will hear from the women who are going to be speaking individually, and this is the summation on behalf of the Native Women's Association of Canada.

First of all, Marlene Pierre, member of the Board of Directors of the Ontario Native Women's Association.

Ms Marlene Pierre (Board of Directors, Ontario Native Women's Association): First off, Mr. Chairman, I must say to all those who are present here, including the people who are staying behind after a long day of listening to everyone, that Ontario Native Women's Association is indeed pleased that we have this opportunity to come here.

I want to introduce to you Agnes Mills who is originally from the Northwest Territories, a community called Old Crow. She is the . . .

Ms Agnes Mills (Secretary, Native Women's Association of Canada): I am from the Yukon.

Ms Pierre: Okay, the Yukon, that is close enough. Anyway, she is a Loucheux Indian. She held the position of special assistant to myself during my tenure as president of the National Indian Women's Association two years ago. She has been elected the secretary for the association in Ontario.

I am from Thunder Bay, Ontario, where our head office is located.

Because the National Indian Women's Association has made a presentation that was representative of the views held by the women in Ontario, I wish to table all three reports, which you have with you. One is the one and only copy I could find in the last 24 hours to bring with us, and it is a research document called "The Ontario Native Women, A Perspective". It took place in 1980 and covers the view of over 1,000 native women in Ontario who were interviewed for the sole purpose of determining what their wishes were in a number of areas, not only in the Indian Act but also in a number of social, economic and educational issues. The second document is the red-covered document called "What Does the Future Hold for Native Women, Aboriginal Entitlement" and which came after a gathering of the Native Women's Association of Ontario to discuss aboriginal issues. The third report is the document entitled "Post-patriation, the Antithesis of Termination to Special Status of Aboriginal Peoples".

Because of the way in which we were asked to speak, and because there are so many other women's associations from across Canada here today, I do not wish to read this report

[*Translation*]

cier pour les présentations que nous avons entendues au nom de l'Assemblée des premières nations. Merci beaucoup.

Nous entendrons maintenant des représentants de l'Association des femmes autochtones du Canada. Mme Jame Gottfriedson en est la présidente. Nous entendrons les femmes qui feront leur présentation individuellement, et voici le résumé présenté au nom de l'Association des femmes autochtones du Canada.

D'abord, Marlene Pierre, membre du conseil d'administration de l'Association des femmes autochtones de l'Ontario.

Mme Marlene Pierre (conseil d'administration, Association des femmes autochtones de l'Ontario): D'abord, M. le président, je dois dire à toutes les personnes ici présentes, y compris les personnes qui ont passé toute la journée à écouter les autres sans avoir été entendues, que l'Association des femmes autochtones de l'Ontario est heureuse d'avoir l'occasion de se présenter devant vous.

J'aimerais vous présenter Agnes Mills, originaire des Territoires du Nord-Ouest, d'une communauté qui s'appelle Old Crow. Elle est la . . .

Mme Agnes Mills (secrétaire, Association des femmes autochtones du Canada): Je viens du Yukon.

Mme Pierre: Bien, le Yukon, je n'étais pas si loin. En tous cas, c'est une Indienne Loucheux. Elle a occupé le poste d'adjointe spéciale à mes côtés lorsque j'étais présidente de l'Association nationale des Indiennes du Canada il y a deux ans. Elle a été élue secrétaire de l'association en Ontario.

Je viens de Thunder Bay, Ontario où se trouve notre siège social.

L'Association nationale des Indiennes du Canada ayant fait une présentation représentative de la position des femmes en Ontario, j'aimerais présenter les trois rapports qui sont entre vos mains. L'un d'eux constitue la seule copie que j'ai pu trouver dans les dernières 24 heures pour apporter avec nous, et il 'agit d'un document de recherche intitulé «*The Ontario Native Women, A Perspective*». Elle a été effectuée en 1980 et elle porte sur les vues de plus de 1,000 femmes autochtones en Ontario qui ont été reçues en entrevue aux seules fins de déterminer leurs aspirations dans un certain nombre de domaines, non seulement en rapport avec la Loi sur les Indiens, mais aussi un certain nombre de questions sociales, économiques et éducatives. Le deuxième document est le document à couverture rouge intitulé «*What Does the Future Hold for Native Women, Aboriginal Entitlement*», et qui a été produit à la suite d'une réunion de l'Association des femmes autochtones de l'Ontario sur les questions aborigènes. Le troisième rapport est le document intitulé «*Post-patriation, the Antithesis of Termination to Special Status of Aboriginal Peoples*».

A cause de la façon dont nous devons nous exprimer ici, et en raison du fait qu'un si grand nombre d'autres associations de femmes du Canada tout entier sont représentées ici aujour-

[*Texte*]

because it represents fairly the views held in each one of these documents as well as the national report.

The next thing I want to do is commend the National Native Women's Association for putting together an excellent document. It gives recognition to the work that has gone on in the Province of Ontario. It gives recognition to the work of people like Jeanette Corbierre-Lavell, who as everyone knows was the Ojibway woman from Wikwemikong Reserve who took the first case of discrimination to the high courts of Canada. Everyone knows the results of that. It also lends credence to the work of people like Mary Two-Axe Earley, and the other members of the Indian Rights for Indian Women organization, which has worked so long and hard to come to this point today.

• 1640

Despite the excellence of the report, we do have some major concerns about the recommendations that are contained therein. Late last evening I had the opportunity to review the report presented yesterday. I also had the opportunity to read the report that was presented by the AFNO. The analysis of both of those reports, in our view, is that everyone agrees that Indian women in the country of Canada have been discriminated against. Where they differ is, I suppose, in the matter of when and how the discrimination should end.

The next thing I would like to do is to take the national recommendations and allude to those recommendations that do not in their entirety—or in some way do not agree with the conclusions of the native women in Ontario. For the most part we agree with all the recommendations. The one we find most disagreement with is the interpretation of reinstatement. We feel if reinstatement only means that those people who were excluded from being regarded as an Indian and from receiving benefits from the Indian Act are those ones who were affected only in the recent change, we cannot agree with that, because that leaves out a whole section of people who have rights in this country: and they were alluded to by our previous speakers, and in particular Paul Williams.

Because of all the homework we have done with the women in Ontario, we have come to believe and regard in the principle that to protect the future of the aboriginal people in this country, we cannot just look at the women. How can I come here and say I just want to protect my rights and not those of my children or my grandchildren—and I do have a grandson. How can I just come here and not say the rights of my brother and my sister must be protected as well? Retroactivity in the sense that it is used and interpreted in the NWAC document does not allow for the protection of those people.

We also must bring attention to Recommendation 14. That is the recommendation for the removal of all non-Indian

[*Traduction*]

d'hui, je ne veux pas lire ce rapport parce qu'il traduit fidèlement les points de vue exprimés dans chacun de ces documents ainsi que dans le rapport national.

En deuxième lieu, je tiens à féliciter l'Association nationale des femmes autochtones pour avoir préparé un document excellent. Il reconnaît le travail qui a été effectué dans la province de l'Ontario. Il reconnaît le travial de personnes comme Jeanette Corbierre-Lavell, qui, comme chacun le sait, est la femme Ojibway de la réserve de Wikwemikong qui a porté devant les tribunaux supérieurs du Canada la première cause de discrimination. Tout le monde en connaît les résultats. En outre, le document reconnaît la valeur du travail de personnes comme Mary Two-Axe Earley, et d'autres membres de l'organisation des droits indiens pour la femme indienne, qui a travaillé si longtemps et si fort pour en arriver où elle est aujourd'hui.

Malgré l'excellence du rapport, nous avons tout de même certaines préoccupations importantes au sujet des recommandations qui s'y trouvent. Tard hier soir, j'ai eu l'occasion de revoir le rapport présenté hier. J'ai également eu l'occasion de lire le rapport présenté par l'AFNO. À notre avis, l'analyse de ces deux rapports révèle que chacun reconnaît que les femmes indiennes au Canada ont fait l'objet de discrimination. Là où ils s'écartent, je suppose, c'est de savoir quand et comment on devrait mettre fin à la discrimination.

J'aimerais ensuite considérer les recommandations nationales et traiter des recommandations qui ne sont pas entièrement conformes—ou qui d'une certaine façon ne concordent pas avec les conclusions des femmes autochtones de l'Ontario. Essentiellement, nous sommes d'accord avec toutes les recommandations. Celle qui occasionne le plus de mésentente est l'interprétation du rétablissement des droits. Nous sommes d'avis que si le rétablissement signifie seulement que les personnes qui se sont vu refuser le statut d'Indien et les avantages qui en découlent en vertu de la Loi sur les Indiens, sont uniquement celles qui ont été touchées avec le changement récent, alors nous ne pouvons par être d'accord, parce qu'on écarte tout un groupe de personnes qui ont également des droits dans ce pays: et des présentateurs y ont déjà fait allusion, Paul Willians, en particulier.

A cause de tout le travail de base que nous avons fait avec les femmes en Ontario, nous en sommes venus à croire et à considérer le principe voulant que pour protéger l'avenir du peuple aborigène dans notre pays, nous ne pouvons pas penser uniquement aux femmes. Comment pourrais-je venir ici et me présenter devant vous en affirmant que je cherche seulement à protéger mes droits et non ceux de mes enfants ou de mes petits-enfants—et j'ai effectivement un petit-fils. Comment pourrais-je venir ici et ne pas affirmer que les droits de mon frère et de ma soeur ne doivent pas être également protégés? La rétroactivité au sens où on l'entend et on l'interprète dans le document de l'AFAC ne prévoit pas la protection de ces gens.

Nous devons également porter votre attention sur la recommandation 14. Il s'agit de la recommandation voulant qu'on

[*Text*]

women from reserves if they have separated or divorced from their Indian husbands. Again, we must protect the rights of Indian children. Those children are regarded as people of native ancestry. In our principles and doctrines, they just do not come together.

Also, we find that if we are going to address the unique situation of discrimination for aboriginal people in this country, then we must start now and not deal with it piece by piece. If you use that kind of process, you only delay and maybe even remove or not pay enough attention to those people we have the responsibility of protecting, and those are our children. Secondly, if we have the opportunity to change discrimination in the Indian Act, let us do it for everyone and not just ourselves.

• 1645

Recommendation 15. We recommend that the Minister of Indian Affairs be charged with setting up some kind of commission to study the size of Indian reserves. We feel this does not fall within the framework of what Ontario native women feel is a framework for self-determination.

We also do not agree with the spirit of number 25 in its totality; that is, if band control of membership means that Indian women must suffer federal and discriminatory legislation for another five or twenty years while you hash out the meaning of Indian government, it will not be accepted.

On the Ontario political scene, the Ontario Native Women's Association have been and are attempting to establish an accord with the other four major native organizations. We feel very strongly that if we continue to work in the fashion that we have been, that accord will come and must be established prior to the First Ministers' Conference. We feel that accord can continue to be worked on over the next three years— we do not think; we honestly believe so, and will work towards that end. We do not want to see native women discriminated against at all and we will work within our own timeframes to eliminate that kind of discrimination.

I think one of the examples that I must use here in demonstrating the willfulness, the hard work and the determination of the Indian women in Ontario is that we are one of the only women's organizations in the whole country to be represented at the very first minister's conference here in Ottawa. I was selected from amongst those women to be that woman to come here and observe the process that was occurring. It gave me the opportunity to see just how serious the Canadian government was in dealing with and responding to the needs, political, cultural and social, of our people, including the women, at that conference. If that was an example of how the govern-

[*Translation*]

déplace toutes les femmes non-indiennes des réserves si elles sont séparées ou divorcées de leur mari. Ici encore, il faut protéger les droits des enfants indiens. Ces enfants sont considérés comme des membres d'ascendance autochtone. En vertu de nos principes et doctrines, ils ne se rejoignent tout simplement pas.

De même, nous sommes d'avis que si nous allons nous pencher sur la situation unique que constitue la discrimination à l'endroit des peubles aborigènes dans notre pays, alors nous devons commencer dès maintenant et ne pas traiter cette question en pièces détachées. En recourant à ce genre de procédé, on ne fait que retarder ou peut-être même éliminer ou ne pas accorder suffisamment d'attention aux gens qu'il nous incombe de protéger, et j'ai parlé de nos enfants. Deuxièmement, si nous avons la possibilité de changer la discrimination inscrite dans la Loi sur les Indiens, alors faisons-le pour tous et non seulement pour nous-mêmes.

Recommandation 15. Nous recommandons que le ministre des Affaires indiennes soit tenu responsable d'établir une sorte de commission chargée d'étudier la taille des réserves indiennes. Nous croyons que cela n'entre pas dans le cadre de ce que les femmes autochtones de l'Ontario estiment être le cadre de l'autodétermination.

Nous ne sommes pas non plus d'accord avec l'esprit du numéro 25 dans sa totalité; c'est-à-dire, si le contrôle des inscriptions par la bande signifie que les Indiennes doivent être soumises à des lois fédérales et discriminatoires pendant encore cinq ou vingt ans tandis que vous essayez de définir ce qu'est le gouvernement indien, nous ne l'accepterons pas.

Sur la scène politique de l'Ontario, l'Association des femmes autochtones de l'Ontario a tenté et continue de tenter d'en arriver à un accord avec les quatre autres principales organisations autochtones. Nous croyons fermement que si nous continuons à faire les efforts que nous avons faits, cet accord se réalisera et qu'il doit être conclu avant la tenue de la conférence des premiers ministres. Nous estimons que nous pouvons continuer de travailler en vue de cet accord durant les trois années à venir—nous ne le pensons pas; nous le croyons en toute honnêteté et nous nous emploierons à cette fin. Nous ne voulons que les femmes autochtones soient victimes de la discrimination de quelque façon que ce soit et nous nous emploierons, dans le cadre de notre propre calendrier, à supprimer cette sorte de distinction raciale.

A mon avis, l'un des exemples que je dois emprunter aujourd'hui pour démontrer la détermination, la résolution et la persistance des femmes autochtones de l'Ontario est le fait que nous sommes l'une des seules organisations féminines du pays tout entier à être représentées à la conférence des premiers ministres ici à Ottawa. J'ai été choisie parmi toutes ces femmes pour être la femme qui vient ici pour y observer le processus qui se déroule. Cela m'a donné l'occasion de constater avec quel sérieux le gouvernement canadien s'occupe, à cette conférence, des besoins—culturels, politiques et sociaux de nos gens, dont les femmes—et réagit à ces besoins. Si c'est

[*Texte*]

ment is going to continue to deal with this, and I feel the same thing is happening here, we are being rushed.

We have not had sufficient time to put together the kind of document that we wanted to for this particular presentation. We always seem to be acting under pressure and under crisis. In our own organization we have done a lot of things with very little money. We have had $30,000 at the most to do all the work that you see before us. That again demonstrates the kind of determination we posess in the Province of Ontario. Our president, Donna Phillips, who is an Oneida Indian and lives in London, was not able to be here today, but she made a presentation to the chiefs of Ontario in Thunder Bay this past fall and made a series of pledges. At that time we felt we were finally making some kind of breakthrough in being listened to by our own paternal organization. Those pledges included working together and working towards unity so that when we came to places like this, I could say: Yes, I agree with you my brother, that I do not want you to be discriminated against—you or my son or my grandson—and that we must work together to do that. If that means I must say I take exception to what my parent organization is saying, then I will do that. I will do it because, for the women in Ontario, this is what they have determined in very explicit terms, as you will see once you read these documents—how strongly they feel about who they are. They not only want to end discrimination, but they also feel very strongly about the protection of their aboriginal and treaty rights.

• 1650

Again, in October we are going to be having another conference to follow up this document, where native women in the Province of Ontario will be gathering once more to talk about the definition of aboriginal treaty and aboriginal treaty rights. We see this as part of a unification process for the Indian people who live in Ontario.

I guess what I just want to say to end our part of the presentation is that it is very clear that the aboriginal women who reside in the province of Ontario desire equal rights for both male and female under existing legislation, for those of aboriginal ancestry. We will insist upon and protect the aboriginal and treaty rights that we as equal members of our respective nations will determine.

Therefore, we support the immediate removal of the relevant discriminatory sections of the Indian Act, and we will support and will seek support from all governing and non-governing bodies, native and non-native, to ensure that the aboriginal and treaty rights of our people of today and tomorrow are protected through entrenchment within our own governments and your government.

[*Traduction*]

là un exemple de la façon dont le gouvernement va continuer de traiter la situation, et j'ai l'impression que c'est bien le cas, nous nous faisons alors bousculer.

Nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour mettre au point la sorte de document que nous aurions voulu présenter. Nous semblons toujours agir par contrainte, et dans un état de crise. Nous avons, dans notre organisation, accompli beaucoup de choses avec très peu d'argent. Nous n'avons jamais eu plus que 30 000 $ pour accomplir tout le travail que vous pouvez voir devant vous. Cela démontre de nouveau la sorte de détermination que nous possédons en Ontario. Notre présidente, Donna Phillips, une Indienne Onéida qui demeure à London, n'a pas pu venir ici aujourd'hui, mais elle a fait, l'automne dernier, une présentation aux chefs de l'Ontario à Thunder Bay et elle a fait une série de voeux. Nous pensions à l'époque que nous avions enfin réussi à nous faire entendre par notre organisation mère. Parmi ces voeux, il y avait la promesse de travailler ensemble pour réaliser l'unité de façon qu'en venant à des endroits comme ici, je pourrais dire: Oui, je suis d'accord avec vous, mon frère et je ne veux pas que vous soyiez victime de la discrimination, ni vous, ni mon fils ni mon petit-fils et que nous devons travailler de concert pour en arriver à cette fin. Si tout cela veut dire que je dois trouver quelque chose à redire dans ce que mon organisation mère affirme, eh bien, j'en ferai ainsi. J'en ferai ainsi parce que c'est cela que les femmes de l'Ontario ont décidé, dans des termes très explicites, comme vous le constaterez à la lecture de ces documents, avec quelle force elles ont le sentiment de ce qu'elles sont. Elles ne veulent pas seulement mettre fin à la discrimination mais elles tiennent avec acharnement à la protection de leurs droits aboriginaux et des droits conventionnels.

Nous assisterons de nouveau en octobre à une conférence au cours de laquelle nous nous attacherons à ce docunent; c'est alors que les femmes autochtones de la province de l'Ontario se réuniront une fois de plus pour discuter la définition des traités aborigènes et des droits conventionnels. Nous considérons cette conférence comme un élément du processus d'unification des peuples indiens qui vivent en Ontario.

Je tiens à dire, avant de mettre fin à notre partie de la présentation, que c'est bien évident que les femmes autochtones qui demeurent dans la province de l'Ontario réclament les mêmes droits pour les hommes et les femmes en vertu de la même loi, c'est-à-dire pour ceux d'ascendance aborigène. Nous insisterons sur la protection des droits aborigènes et des droits reconnus en vertu des traités que nous, en tant que membres égaux de nos nations respectives, nous déterminerons.

Nous appuyons donc l'élimination immédiate des articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens et nous donnerons notre appui aux organismes réglementaires et aux organismes non réglementaires, autochtones et non autochtones, et nous leur demanderons leur appui, afin de voir à ce que les droits aborigènes et les droits reconnus en vertu de traités appartenant à notre peuple d'aujourd'hui et de demain soient protégés dans la Constitution de nos gouvernements et de votre gouvernement.

[*Text*]

Thank you for your time.

The Chairman: Thank you very much, Marlene Pierre.

We will hear from Mrs. Lorraine Le Bourdais, First Vice-President of the British Columbia Native Women's Society.

Mrs. Lorraine Le Bourdais (First Vice-President, British Columbia Native Women's Society): Good afternoon, Mr. Chairman and members of this committee.

The society is very honoured to appear before the standing committee to voice the concerns of the native women of B.C.

This is the B.C. Native Women's Society policy paper as adopted at their special meeting on May 13, 1978:

1. Whereas the Native Women's Society is an organization not only of representatives of Indian Women within the meaning of the Indian Act, but which also represents the interests of all Indian women in British Columbia;

2. Whereas there appears to be a defined need to closely re-examine the structural framework of the Indian Act in regard to prejudicial laws derived therefrom with respect to Indian Women, and the exclusion of Band Council from making decisions, with respect to determining who shall be a band member;

3. Whereas it is desirable to develop a new and distinct Legislative Framework within the Indian Act, which would guarantee and protect Indian Rights for Indian Women throughout Canada and provide the Band Councils and the General membership jurisdiction with respect to deciding who shall be placed on the General or Band Membership List, as the case may be;

4. Whereas the control of Indian Band Membership is left exclusively to the Federal Registrar, with the Band and Band Councils having no discretionary determination or authority of jurisdiction with respect to who their membership should be;

5. Whereas the B.C. Native Women's Society feel that the present Indian Act presents a threat to the continued existence of Indian peoples and that it essentially serves to divide Indian people, because Indian people have never been involved in formulating the Indian Act or contributing to its present framework;

6. Whereas there are many Indian people with more than 25-per-cent Indian Blood Ancestry that are not regarded Indians because of having lost birth rights due to marriage, enfranchisement, or being children of aforesaid such persons.

Be it therefore resolved that the present provision of the Indian Act, R.S.,c.149 to wit: Sections 5 through 16 inclusive and Section 109, and the other provisions within the Indian Act that are prejudicial to rights for Native Women and usurp the Band and Band Councils powers of determi-

[*Translation*]

Merci de m'avoir accordé votre temps.

Le président: Merci beaucoup, Marlene Pierre.

Nous allons maintenant entendre Mme Lorraine Le Bourdais, première vice-présidente de la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique.

Mme Lorraine Le Bourdais (première vice-présidente, *British Columbia's Native Women's Association*): Bon après-midi, monsieur le président et membres du comité.

La Société est très honorée de pouvoir paraître devant le comité permanent pour exprimer les préoccupations des femmes autochtones de la Colombie-Britannique.

Voici le document de la politique de la *British Columbia's Native Women's Association* qui a été adopté lors de sa réunion spéciale du 13 mai 1978:

1. Considérant que la *Native Women's Society* est une organisation qui représente non seulement les Indiennes selon le sens de la Loi sur les Indiens mais aussi les intérêts de toutes les Indiennes de la Colombie-Britannique;

2. Considérant qu'il semble exister un besoin déterminé d'examiner de nouveau très étroitement le cadre organique de la Loi sur les Indiens en ce qui a trait aux lois qui en découlent et qui portent préjudice aux Indiennes et l'exclusion des conseils de bandes des prises de décisions quant à la détermination des personnes qui peuvent être membres de la bande;

3. Considérant qu'il est souhaitable d'élaborer un cadre législatif nouveau et distinct de la Loi sur les Indiens qui garantirait et protégerait les droits indiens des Indiennes par tout le Canada et qui accorderait aux conseils des bandes et aux membres inscrits le ressort relativement à qui pourrait être inclus dans la liste d'inscription générale ou d'inscription à la bande, selon le cas;

4. Considérant que le contrôle de l'inscription des membres de la bande est donné exclusivement au Régistraire du Canada, tandis que les bandes et les conseils de bande n'ont aucune autorité discrétionnaire ni aucun ressort en ce qui a trait à qui peut être membre;

5. Considérant que la *British Columbia Native Women's Society* estime que la Loi sur les Indiens actuelle menace l'existence des peuples indiens et qu'elle sert uniquement à diviser les peuples indiens, parce que les peuples indiens n'ont jamais pu participer à la formulation de la Loi sur les Indiens ou fournir un apport au cadre actuel de la loi;

6. Considérant qu'il existe des Indiens dont l'ascendance de sang est de 25 pour cent indienne qui ne sont pas considérés comme étant des Indiens parce qu'ils ont perdu leur droit de naissance en raison de mariage, de privation du droit de vote ou parce qu'ils sont des enfants de personnes sus-mentionnées;

Il est résolu que la disposition actuelle de la Loi sur les Indiens, S.R., c. 149, à savoir: les articles 5 à 16 inclusivement et l'article 109 et les autres dispositions de la Loi sur les Indiens qui portent préjudice aux droits des femmes autochtones et usurpent les pouvoirs des bandes et des

[*Texte*]

nation of membership, be revoked forthwith, and that the following provisions be submitted to the government of Canada for Legislative amendment of June 12, 1978.

There shall be substituted for the aforesaid revoked provisions of the Indian Act the hereinafter listed provisions.

"There shall be substituted for the aforesaid revoked provisions of the Indian Act the hereinafter listed provisions.

(*a*) Councils of the band duly elected or otherwise chosen with their electorate, hereinafter called band council and members, shall have exclusive jurisdiction to determine the members of their band and who are entitled to be registered as an Indian with their band. With respect to the aforesaid jurisdiction the band shall establish and maintain the laws and regulations pertaining to Indian band citizenship of their respective bands.

(*b*) That the present provisions in the Indian Act that would deter, prevent, or be inconsistent with the powers of band councils and members or any such act that may derogate from the powers given by the minister in council to the respective Indian band council with respect to jurisdiction over control of band membership be revoked forthwith.

(*c*) That Governor in Council upon recommendation of band council and members may make regulations applicable to more than one or more groups or tribes or band councils for settling any doubts as to matters of procedures arising from the current Indian Act and any other act with respect to band membership.

(*d*) The jurisdiction of every band council and members be confined to the reserve, the band council which their electorate represent, except where authority beyond the same be expressly conferred by statute.

(*e*) That an Indian woman and her children, being an Indian person within the meaning of the Indian act prior to her marrying a non-Indian and by reason thereof being struck from either the band list or general list as the case may be, as determined by the registrar, pursuant to the provisions of the Indian Act, shall upon proclamation of these new provisions of the Indian Act as recommended by the British Columbia Native Women's Society and so adopted at this special meeting held on May 13, 1978, become a band member or band members, and become placed on the band list or general list, as the case may be, in the same manner as if she or they had never been struck from the band list or general list, as the case may be provided that such person or persons returns to the band her or their per capita share of the band capital fund. Bands that receive returned members due to the effects of the recommended changes hereto shall receive an apportionment of property in the same amount as the per capita share that other members of the band would receive if the share of each member were apportioned equally between the membership of that band.

[*Traduction*]

conseils de bandes relativement à l'inscription des membres, soient révoquées immédiatement et que les dispositions suivantes soient présentées au gouvernement du Canada pour fin de modification législative en date du 12 juin 1978.

Les dispositions suivantes remplaceront les dispositions susdites de la Loi sur les Indiens.

Que les articles ci-dessus de la Loi sur les Indiens soient abrogés et qu'y soient substituées les dispositions données ci-après.

(*a*) Les conseils de bande dûment élus ou autrement choisis par l'électorat, ci-après appelés conseils de bande et membres, auront le droit exclusif de déterminer qui sera membre de leur bande et qui peut être inscrit comme Indien de leur bande. Pour ce qui est du droit susmentionné, les bandes devront créer et maintenir des lois et règlements relatifs à l'appartenance pour chacune de leur bande.

(*b*) Que les dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens qui nuisent aux pouvoirs des conseils de bande et des membres, les empêchent ou n'y sont pas conformes ou que toute autre loi pouvant faire exception aux pouvoirs accordés par le ministre en Conseil aux divers conseils de bande en ce qui a trait aux droits de contrôle sur l'appartenance à la bande soient révoquées par les présentes.

(*c*) Que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil de bande et des membres, puisse promulguer des règlements s'appliquant à plus d'un groupe ou tribu ou conseil de bande pour régir les questions de procédure, qui découlent de la Loi sur les Indiens actuelle ou de toute autre loi, en ce qui a trait à l'appartenance à la bande.

(*d*) Que la juridiction de chaque conseil de bande et ses membres soit limitée à la réserve que le conseil de bande doit représenter sauf si des pouvoirs dépassant cette limite lui sont expressément conférés par une loi.

(*e*) Que les femmes indiennes et leurs enfants, si elles étaient Indiennes selon la définition de la Loi sur les Indiens avant leur mariage avec des non-Indiens et si leurs noms ont été de ce fait retranchés de la liste de la bande ou de la liste générale, selon le cas, comme le détermine le registraire, en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens, puissent, sur proclamation de ces nouvelles dispositions de la Loi sur les Indiens que recommande l'Association des femmes autochtones de la Colombie-Britannique et qui sont adoptées à cette assemblée spéciale du 13 mai 1978, redevenir membres de la bande, être réinscrites sur la liste de la bande ou la liste générale, selon le cas, tout comme si elles n'en avaient jamais été retranchées, dans la mesure où ces personnes remettent à la bande leurs parts *per capita* du fonds de la bande. Les bandes qui reprennent des membres suite aux modifications recommandées, recevront une part de biens équivalente à la part per capita que les autres membres de la bande recevraient si la part de chaque membre était répartie également entre tous les membres de cette bande.

[*Text*]

(*f*) The band council and members jurisdiction with respect to making regulations or by-laws to the aforesaid shall be expanded to include the following: (*a*) blood quantum of applicants; (*b*) band membership application procedure; (*c*) vital statistic registrations; (*d*) marriages; (*e*) adoptions; (*f*) inheritance; (*g*) property rights; (*h*) voting rights; (i) probationary period for new members; (*j*) compensation; (*k*) Indian appeal procedures; (*l*) band council delegation of powers to committees to determine band membership.

and that the Indian Act provisions are amended accordingly."

This was dated May 24, 1978, and signed by Mildred Gottfriedson, President of the B.C. Native Women's Society. Thank you.

• 1655

The Chairman: Thank you very much.

We will hear from the President of the Quebec Native Women's Association, Evelyn Obomsawin.

Mme Evelyn Obomsawin (présidente, Association des femmes autochtones du Québec): Monsieur le président, j'aimerais vous parler en français, si c'est possible.

Monsieur le président et honorables membres du Sous-comité, j'aimerais vous remercier de nous avoir invitées à venir témoigner devant vous pour vous présenter la position des femmes autochtones du Québec. Je vous présente les membres de notre comité qui m'accompagnent aujourd'hui. Ce sont Mme Pearl Jacobs, vice-présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec; et Mme Gail S. Moore, directrice de la zone, notre porte-parole. Je vous remercie beaucoup.

Ms Gail S. Moore (Board of Directors, Quebec Native Women's Association): I have been asked to present what we have today for this committee. We did extensive work on a position on Section 12(1)(*b*) that would be representative of the native women in the Province of Quebec. When we were told that we would have a chance to appear before this committee, we decided that we would take our paper, which was basically principles, and apply them towards recommendations. This is what we have accomplished.

• 1700

The prologue of the paper tries to inform people about the way in which discrimination came about; how the reserves feel about it; how native women feel about it. Then we go on to try and correct some of these wrongs by recommendations, along with the rationale—which is what I will be reading—and a summary as well as an outline of government policy which has created the resistance to changes, which I hope will give the committee some insight as to the native perspective, how we feel the resistance to changes has come about. If I may, I would like to start on page 8.

[*Translation*]

(*f*) Que l'on élargisse les pouvoirs de réglementation du conseil de bande et de ses membres pour comprendre ce qui suit: (*a*) la pureté du sang des demandeurs; (*b*) la méthode pour demander d'être membre d'une bande; (*c*) l'enregistrement des statistiques; (*d*) les mariages; (*e*) les adoptions; (*f*) les successions; (*g*) les droits fonciers; (*h*) le droit de vote; (i) la période de probation des nouveaux membres; (*j*) la compensation; (*k*) la procédure d'appel pour les Indiens; (*l*) la délégation des pouvoirs du conseil de bande à des comités qui détermineront l'appartenance à la bande.

et que les dispositions de la Loi sur les Indiens soient modifiées en conséquence.»

Cette recommandation, en date du 24 mai 1978, est signée par Mildred Gottfriedson, présidente de l'Association des femmes autochtones de la Colombie-Britannique. Merci.

Le président: Merci beaucoup.

Nous entendrons maintenant la présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec, Evelyn Obomsawin.

Mrs. Evelyn Obomsawin (President, Quebec Native Women's Association): Mr. Chairman, if possible, I would like to speak in French.

Mr. Chairman and hon. members of the subcommittee, I would like to thank you for having invited us to come and speak before you to explain the position of the native women of Quebec. I would first like to introduce the members of our committee who are here with me today. They are Mrs. Pearl Jacobs, Vice-President of the Quebec Native Women's Association and Mrs. Gale S. Moor, Zone Director, who will speak for in our behalf. Thank you very much.

Mme Gail S. Moore (membre du Conseil, Association des femmes autochtones du Québec): J'ai été choisie comme porte-parole de notre groupe devant ce Comité. Nous avons longuement étudié la position des femmes autochtones de la province de Québec au sujet de l'alinéa 12(1)*b*). Lorsque nous avons su que nous pourrions venir témoigner devant ce Comité, nous avons décidé de faire de nos documents de travail, qui étaient surtout des énoncés de principes, des recommandations. Nous y sommes parvenues.

Le prologue de notre document fait l'historique de la discrimination, du sentiment général à ce sujet dans les réserves et de la perception qu'en ont les femmes autochtones. Nous poursuivons ensuite en tentant de corriger certaines de ces injustices au moyen de recommandations appuyées de justifications, dont je vous ferai lecture, puis, suivent un résumé et un bref aperçu de la politique gouvernementale qui a suscité une résistance aux changements. Le tout, je l'espère donnera au Comité un certain aperçu du point de vue des autochtones, de la façon dont nous croyons que la résistance aux changements s'est produite. Si vous me le permettez, j'aimerais commencer à la page 8.

[*Texte*]

These are our recommendations.

One, that Section 12(1)(*b*), which states that upon marriage to a non-Indian man, an Indian woman is no longer entitled to be registered unless she is subsequently the wife or widow of a status Indian, be deleted from the Indian Act. This section contravenes the Canada Act of 1981, Section (15)(1), under equality rights which guarantees equality before and under the law, and equal protection and benefit of the law. It goes without saying that this discriminatory section, which is the cause of our being here today, has to be immediately abolished from the Indian Act. Native women are half of our population, and we have been patient long enough. We say strike this damned section from the act now.

Two, that those Indian women who have lost their status through marriage to a non-Indian be immediately re-instated with no cut-off date.

Three, that the descendants of women who have lost status by marriage be immediately re-instated with no cut-off date. The only just course of action is re-instatement. You cannot say to the younger women: You may now marry whom you wish without being punished, just as your brothers do, but those women who "married out" in the past must remain exiled and punished.

With the repeal of Section 12(1)(*b*), all Indian women who have lost their status through marriage should automatically be re-instated on the band lists. There are many who wish to be legally recognized again as Indians simply to balance an injustice. It is unlikely that women with white husbands who have established roots elsewhere would move back onto the reserves. As there are presently no special benefits or programs for Indians living off reserve, those women would not cause any financial explosion.

Contrary to John Munro's paper on how the Indian Act could be amended, which paints a bleak outlook of the returning women, let us now state that even though we are non-status Indians, we do work, we do have educations, we are self-sufficient, we do look after our health. We are not coming back looking for handouts. After all, we have survived. We will not bust budgets, we will not become squatters on our reserves, we will not crowd into the small amount of houses available to the reserves. We will fit into the organization and the processes that are now operating on the reserves. We are not saying, open the gates, where we will stamp in like cattle. Some of us will need special help as we do now, off the reserve. Status will not turn us into dependants.

We believe that the fear of having large numbers of people returning to the reserves may be deliberately exaggerated.

[*Traduction*]

Voici nos recommandations.

Premièrement, que l'alinéa 12(1)*b*) qui stipule qu'au moment du mariage avec un non-Indien, une femme indienne n'a plus le droit d'être inscrite à moins qu'elle devienne par la suite la femme ou la veuve d'un Indien possédant le statut Indien soit supprimé de la Loi sur les Indiens. Cet alinéa est contraire au paragraphe 15(1) de la Loi sur le Canada de 1981, en vertu de la Charte des droits qui garantit l'égalité devant et en vertu de la loi ainsi qu'une protection égale et un avantage égal face à la loi. Il va sans dire que cet alinéa discriminatoire, qui fait que nous sommes ici aujourd'hui, doit être immédiatement abrogé de la Loi sur les Indiens. Les femmes autochtones constituent la moitié de notre population et nous avons été bien assez patientes. Nous disons: abrogez cet alinéa immédiatement.

Deuxièmement, que les femmes indiennes qui ont perdu leur statut par le mariage avec un non-Indien soient immédiatement réinstaurées, sans date d'entrée en vigueur.

Troisièmement, que les descendants des femmes qui ont perdu leur statut par le mariage soient immédiatement réinstaurés, sans date d'entrée en vigueur. Le seul recours est la réinstauration. Nous ne pouvons dire aux jeunes femmes: vous pouvez maintenant vous marier avec qui vous voulez sans être punies, tout comme le font vos frères, mais garder en exil et punir les femmes qui se sont mariées avec des non-Indiens par le passé.

Avec l'abrogation de l'alinéa 12(1)*b*), toutes les femmes qui ont perdu leur statut par le mariage devraient automatiquement être réinscrites sur les listes de bandes. Il y en a plusieurs qui souhaitent être légalement reconnues à titre d'Indiennes simplement pour corriger une injustice. Il est peu probable que les femmes dont le mari est blanc, qui se sont installées ailleurs, souhaiteront revenir sur les réserves. Comme il n'existe aucun avantage ou programme particulier pour les Indiens qui n'habitent pas sur les réserves, la réinstauration de ces femmes n'occasionnerait pas de fortes dépenses.

Contrairement au document de M. John Munro au sujet de la modification de la Loi sur les Indiens qui décrit de tristes perspectives quant à la réinstauration des femmes, permettez-nous de déclarer que même si nous n'avons pas le statut Indien, nous travaillons, nous avons une certaine instruction, nous sommes auto-suffisantes et nous nous occupons de notre propre santé. Nous ne revenons pas pour demander la charité. Après tout, nous avons survécu jusqu'à maintenant. Nous ne grèverons pas les budgets, nous ne deviendrons pas des occupants des réserves, nous n'envahirons pas le peu de maisons disponibles sur les réserves. Nous nous insérerons dans l'organisation et les processus qui existent déjà sur les réserves. Nous ne demandons pas d'ouvrir les portes afin que nous puissions arriver en troupes. Certaines d'entre nous auront besoin d'aide spéciale, comme c'est le cas présentement, à l'extérieur de la réserve. Le rétablissement de notre statut ne fera pas de nous des êtres dépendants.

Nous trouvons que le spectre qu'un très grand nombre de personnes reviennent s'installer dans les réserves est délibéré-

[*Text*]

There has been a growing trend in recent years for Indians to leave the reserve, seeking employment or higher education. Rescinding Section 12(1)(*b*) is not likely to reverse this trend. Since reserves can offer so little in employment, and white communities have more social services and conveniences, it is probable that only those with very strong cultural ties will return.

Indian women returning with young children should be viewed as an asset, for it increases the future marriage eligibility potential of the reserve. We should remember that the greatest assets natives have are our people and our land. We should not turn our backs on either.

If we look at the on-reserve population of each of the 39 reserves in Quebec, we see that there are three reserves with less than 40 residents. Nine have slightly more than 1,000 residents. Most have an on-reserve population of between 90 and 845 people. Surely these figures show we must accept back those who carry the same ancestry if we want our nations to grow. So many of our people leave the reserve and never return, we should welcome back those who do, no matter who they may have married.

• 1705

Band councils are concerned that housing programs which are already inadequate will become worse. Returning women could not expect to be given priority over others. Band methods of determining housing priorities would not necessarily be changed. However, the federal government has promised to increase its financial obligations in housing and other programs to meet any significant change in band population. The shortage of housing may in itself be a deterrent to large-scale returnees.

The Quebec Native Women's Association does ask, however, that native women be given the same consideration as native males in the housing grants. Particularly in the case of married Indian couples, the native wife's name should be included in the ownership of the property. At present, native women have no co-ownership and are left unprotected by any law in the event of divorce or if the husband dies without a will.

It would in fact be culturally correct for councils to allot property to the native woman instead of the native male, as she is usually the one who tends to the home and children. We realize this suggestion may be too much for councils accustomed to following government policies and procedures, but we offer it sincerely and for further consideration.

An Indian should always be allowed to return to live on his or her reserve. However, that right should not automatically be

[*Translation*]

ment grossi. Au cours des dernières années, la tendance était plutôt que les Indiens quittent la réserve pour se trouver un d'emploi ou pour terminer leurs études. L'abrogation de l'alinéa 12(1)*b*) ne renversera vraisemblablement pas cette tendance. Étant donné que les réserves offrent très peu de possibilités d'emploi et que les collectivités blanches offrent beaucoup plus de services et d'avantages sociaux, il est plutôt probable que seules les personnes qui possèdent un très fort attachement culturel retourneront dans les réserves.

Il faudrait voir les femmes indiennes qui reviennent dans la réserve avec de jeunes enfants comme un élément d'actif puisqu'elles augmentent les possibilités de mariages futurs de la réserve. Il ne faut pas oublier que le plus grand atout des autochtones est son peuple et sa terre. Nous ne pouvons refuser ni l'un, ni l'autre.

Si nous examinons la population de chacune des 39 réserves du Québec, nous voyons que trois réserves ont une population inférieure à 40 résidents. Neuf ont une population de plus de 1,000 résidents. La majorité a une population de 90 à 845 personnes. Ces chiffres démontrent certainement que nous nous devons d'accepter le retour de ceux de notre sang si nous voulons que nos nations se perpétuent. Un si grand nombre de gens ont quitté les réserves pour ne jamais revenir que nous devrions accueillir à bras ouverts ceux qui reviennent, peu importe qui ils ont épousé.

Les conseils de bande s'inquiètent du fait que les programmes de logement qui ne sont déjà pas suffisants se détériorent. Les femmes qui reviennent ne s'attendent pas à un traitement de faveur. La méthode qu'utilisent les bandes pour déterminer les priorités de logement n'en seront pas changées pour autant. Toutefois, le gouvernement fédéral a promis d'augmenter ses engagements financiers en matière de logement et dans les autres programmes afin de répondre à tout changement important dans la population de la bande. La crise du logement peut, en elle-même, décourager le retour sur une grande échelle.

Cependant, l'Association des femmes autochtones du Québec aimerait que l'on accorde la même considération aux femmes autochtones qu'aux hommes autochtones en matière de subvention de logement. Plus précisément, dans le cas des couples indiens mariés, le nom de la femme autochtone devrait aussi figurer dans les titres de propriété. À l'heure actuelle, les femmes autochtones n'ont pas la copropriété et se retrouvent sans protection en cas de divorce ou de décès du mari sans testament.

De fait, il serait plus juste, du point de vue culturel, que les conseils attribuent les biens fonciers à la femme autochtone plutôt qu'à l'homme puisque c'est habituellement la femme qui s'occupe de la maison et des enfants. Nous sommes conscientes que cette suggestion est peut-être trop avant-gardiste pour les conseils qui sont habitués de suivre les politiques et procédés du gouvernement, mais nous l'offrons en toute simplicité, afin qu'elle soit étudiée.

Un Indien ou une Indienne devrait toujours pouvoir retourner vivre dans sa réserve. Cependant, ce droit ne devrait pas

[*Texte*]

granted to a white spouse. It could be a privilege extended, a policy of the band, but not a legal right. Some reserves are extremely small in population and may quickly die out if mixed marriages are discouraged from residence. This is for each reserve to decide.

On remote reserves it may not yet be a problem. There is not as much intermarriage in remote reserves as there is in reserves near heavily populated white areas. Most reserves in Quebec have a population of several hundred. Only two have more than 3,000 on-reserve. That information is attached.

Another consideration is that in recent years more and more natives have been living off the reserve. They start by going to cities to look for work or to continue their education. Because reserves offer very few employment opportunities, many of our brightest and most talented people stay away for years, and some never return. The likelihood of their marrying non-Indians increases the longer they are away. If they wish eventually to return to the reserve with or without the white spouse, should we punish them for marrying out by refusing to allow it? And worse, will we punish ourselves by keeping out some of our brightest and most ambitious people because of their marriages? Each band will have to weigh its needs against its prejudices.

If a mixed-marriage couple live on-reserve, they do so knowing full well the spouse is extended a privilege and not a right. White spouses would have to pay taxes if they work on reserves, and any tax-free purchases would have to be made in the name of the Indian spouse and become the property of the Indian spouse. Education and other grants would not be available to the white spouse. Quebec native women believe non-Indian spouses would think long and hard about living on the reserve if they knew it was a privilege granted by the band and that no rights were acquired through marriage.

Four, that Section 109(1), which states that if a male status Indian asks to be enfranchised, his wife and minor unmarried children shall also be enfranchised, be deleted. Our position is that once status is acquired, it can never be taken away, much less sold as an item on the market. Status is not marketable.

Five, that Section 11(1)(*e*), which states that an illegitimate child of a status Indian woman is entitled to be registered, but does not extend this entitlement to the illegitimate child of male, registered Indians, be deleted. The number of couples who do not marry is increasing both on and off reserves and among both mixed couples and Indian couples. It has been suggested that Section 12(1)(*b*) has contributed to the increase in unwed Indian mothers. Obviously this could be a factor. An

[*Traduction*]

être automatiquement accordé à un conjoint blanc. Il pourrait s'agir d'un privilège que l'on accorde, d'une politique de la bande, mais non d'un droit légal. Certaines réserves ont une population très réduite et disparaîtront très rapidement si l'on ne permet pas aux couples de mariages mixtes d'y habiter. Ce sera à chaque réserve de prendre une décision à ce sujet.

Le problème ne se posera peut-être pas pour les réserves éloignées, puisqu'il y a moins de mariages mixtes dans les réserves éloignées que dans les réserves situées près de zones à forte population blanche. La plupart des réserves du Québec ont une population de quelques centaines. Seules deux réserves ont une population de plus de 3,000 personnes. Ces renseignements sont annexés à notre document.

Une autre question à prendre en considération est le fait qu'au cours des dernières années, de plus en plus d'autochtones vivent à l'extérieur des réserves. Ils quittent les réserves pour aller en ville chercher du travail ou poursuivre leurs études. Puisque les réserves offrent très peu de possibilités d'emploi, plusieurs de nos jeunes personnes les plus intelligentes et les plus talentueuses vivent éloignées de la réserve pendant des années et certaines n'y reviennent jamais. Plus ils restent éloignés de la réserve longtemps, plus la possibilité qu'ils se marient avec des non-Indiens augmente. S'ils veulent un jour revenir vivre dans la réserve, avec ou sans leur conjoint blanc, devrions-nous les punir d'avoir épousé un Blanc en leur refusant l'accès à la réserve? Et, pis encore, nous punirons-nous nous-mêmes en empêchant certains de nos jeunes les plus brillants et les plus ambitieux de nous revenir à cause de leur mariage? Chaque bande devra peser ses préjugés à la lumière de ses besoins.

Si un couple mixte vit dans la réserve, il le fait en sachant pleinement que le conjoint bénéficie d'un privilège et non d'un droit. Les conjoints blancs devraient payer des taxes s'ils travaillent dans les réserves et tout achat en franchise devrait être fait au nom du conjoint indien et devenir sa propriété. Les subventions pour l'éducation et les autres subventions ne seraient pas offertes au conjoint blanc. Les femmes autochtones du Québec croient que les conjoints non-Indiens réfléchiraient longuement à la question de vivre dans une réserve s'ils savaient qu'il s'agit d'un privilège accordé par la bande et non d'un droit acquis par le mariage.

Quatrièmement, que le paragraphe 109(1) qui stipule que si un homme qui possède le statut Indien demande à être affranchi, sa femme et ses enfants mineurs non mariés sont également affranchis, soit abrogé. Notre position à ce sujet est qu'un statut acquis ne peut jamais être révoqué, encore moins vendu comme un article sur le marché. Le statut Indien n'est pas monnayable.

Cinquièmement, que l'alinéa 11(1)*e*) qui stipule que l'enfant illégitime d'une femme possédant le statut indien peut être inscrit mais qui n'accorde pas ce droit à l'enfant illégitime d'un homme possédant le statut Indien, soit supprimé. Le nombre de couples qui ne se marient pas augmente, tant dans les réserves qu'à l'extérieur, à la fois parmi les couples mixtes et les couples indiens. Il a été suggéré que l'alinéa 12(1)*b*) a contribué à l'augmentation du nombre de mères célibataires

[*Text*]

unwed Indian mother who has a child with a white father can keep her status and so can her children. Only the Indian woman who has married the white father is penalized. She and her children lose their entitlement. Whatever the reasons, we should recognize the growing number of unwed parents.

It is not humanly possible for anyone but the mother to know with any certainty who is her child's father. In legal marriages, the child is presumed to be the husband's. So it should be in common-law marriages as well. Where a common-law marriage is known to exist between an Indian and a non-Indian, their children's eligibility for enrolment should be based on the same criteria as married couples'. Where the fathers' identity is not disclosed, the mother's word would have to be taken. An unwed Indian father or mother in a common-law marriage should be able to register his or her children under the same criteria as a married father or mother. Children of unwed parents should be entitled to be recognized by the band, particularly if they are permanent residents of that band.

• 1710

6. That Section 12.2, which states that the addition to a band list of the name of an illegitimate child of an unwed mother may be protested at any time within 12 months after the addition, and if upon the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered, be deleted.

This is a ludicrous law. Some reserves post in a public place the names of unwed mothers and their children, with a space provided at the bottom for protestors to sign as they walk by. The degredation, unfairness and humiliation of this law is outrageous; strike it from the act.

7. Section 14, which states that an Indian woman who marries a non-band member loses her band status, but if she marries a member of another band she becomes a member of his band, be deleted from the Indian act.

Band membership by an Indian woman is a birthright. She must be allowed to keep this right. The children of these unions must have the right of choice between their father's band and their mother's band.

8. That hereafter Section 11.1(*b*), which states that the wife or widow of an Indian, even if not an Indian by birth, is entitled to be registered, be deleted from the Indian act.

The principle that no one gains or loses status through marriage is something that everyone can agree to. We cannot fairly rectify all past errors. We can only make certain that hereafter no one is registered or entitled to be registered as Indian, or receives any aboriginal or treaty rights, unless he/she is actually of Indian ancestry. If someone is not entitled

[*Translation*]

indiennes. De toute évidence, cela peut avoir été un facteur. Une femme indienne qui a un enfant d'un homme blanc peut conserver son statut et ses enfants le leur. Seule la femme indienne qui épouse un blanc est pénalisée. Elle perd alors son statut et ses enfants le leur. Peu importe les causes de ce phénomène, il nous faut tenir compte du nombre croissant de parents célibataires.

Il n'est pas humainement possible, sauf pour la mère, de savoir avec certitude qui est le père de l'enfant. Dans les mariages légaux, on suppose que l'enfant est celui du mari. Il devrait en être ainsi pour les mariages de droit commun. Lorsqu'on sait qu'il y a un mariage de droit commun entre un Indien et un non-Indien, il faudrait que l'admissibilité de leurs enfants soit fondée sur les mêmes critères que l'admissibilité des couples mariés. Lorsque l'identité du père n'est pas connue, il faudrait accepter la parole de la mère. Une mère ou un père indien vivant en concubinage devrait être en mesure d'inscrire ses enfants suivant les mêmes critères qu'une mère ou un père marié. Les enfants de parents non mariés devraient avoir le droit d'être reconnus par la bande, particulièrement s'ils sont résidents permanents de la bande.

6. Que soit abrogé l'article 12.2, qui dit que l'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime né d'une mère célibataire peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les 12 mois de l'addition et que si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit.

C'est une loi grotesque. Dans certaines réserves, on affiche en un lieu public les noms des mères célibataires et de leurs enfants, en laissant un espace en bas de la liste pour permettre aux passants protestataires de signer. La dégradation, l'iniquité et l'humiliation qu'amène cette loi sont outrageantes; biffez cela de la loi.

7. Que soit supprimé de la Loi sur les Indiens l'article 14, qui dit qu'une Indienne qui épouse une personne qui n'est pas membre de la bande perd son statut de membre de la bande, mais que, si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dans la bande à laquelle appartient son mari.

Pour une Indienne, le droit d'appartenir à une bande est un droit inné. Il faut lui permettre de conserver ce droit. Les enfants nés de ces unions doivent avoir le droit de choisir entre la bande de leur père et celle de leur mère.

8. Que soit désormais supprimé de la Loi sur les Indiens l'article 11. *1b*), qui dit que l'épouse ou la veuve d'un Indien, a le droit d'être inscrit même si elle n'est pas Indienne de naissance.

Le principe suivant lequel on ne peut gagner ni perdre le statut d'Indien du fait du mariage peut rallier tout le monde. Nous ne pouvons en toute justice corriger toutes les erreurs passées. Nous pouvons tout simplement nous assurer qu'à compter de maintenant personne ne soit inscrit ou n'ait le droit d'être inscrit comme Indien ou ne profite des droits autochto-

[*Texte*]

to and never acquired Indian rights, they cannot sue or complain that something is being taken away from them.

We believe that if no Indian rights were acquired upon marriage, that fact alone would monitor any great number of white spouses from wanting to live on reserve. How many white men will invest their own money into property that can only belong to their wives or children and where they have no political voice? How many white women will live on reserve if they cannot own the home in the event of death or divorce? Probably only those who are already assimilated into our culture.

In order to show our willingness to be fair, and for humanitarian purposes, we are not asking that non-Indian women who already have status be stripped of their rights. Indian people did not confer this status; the federal government conferred this status.

9. That Section 109.(2), which states that a status Indian woman who marries a non-Indian shall be enfranchised, and her children may also be enfranchised, be deleted from the Indian act.

This section should be deleted as we do not support enfranchisment.

10. That Section 10, which states that the wife and children shall have the same status as her husband and their father, be deleted from the Indian act.

Equality before and under the law and equal protection and benefit of law: Section 15.(1) under equality rights of the Canada Act, 1982.

11. That upon immediate repeal of Section 12.1(*b*), each band determine through band or nation what the criteria shall be for their reserve or nation regarding degree of Indian ancestry necessary for new registrants; that is, new births, Indian adoptees or transfers.

We are aware the Department of Indian Affairs does not want Indians to decide these questions for themselves, and that there will be different criteria on different reserves. There is nothing wrong with having different criteria. This is part of decision-making.

Native women of Quebec want each reserve to decide for itself; it should apply equally to males and females and their offspring. Why should only native people be expected to conform to a singular, uncompromising law on membership which does not taken into account the different cultural and social needs on reserves? There are small reserves in Quebec which would quickly be extinct if forced to conform to a rule which requires a high-blood quantum. There are many Indian nations that once walked this continent but which no longer exist. Nations do die. Social systems and cultures do disappear.

[*Traduction*]

nes ou des droits qui ont fait l'objet d'un traité, à moins qu'il ne soit effectivement de descendance indienne. Si quelqu'un n'a pas de droits d'Indien et n'en a jamais acquis, il ne peut les réclamer devant les tribunaux ni se plaindre de ce qu'on lui retire quelque chose.

Nous croyons que si le mariage ne donnait pas de droits d'Indien, un grand nombre d'épouses blanches en perdraient le désir de vivre en réserve. Combien de Blancs investiront leur argent dans une propriété qui ne peut appartenir qu'à leur épouse ou à leurs enfants et où ils n'ont aucune voie politique? Combien de Blanches accepteront de vivre en réserve si elles ne peuvent hériter leur maison en cas de décès de leur mari ou de divorce? Probablement seulement ceux qui sont déjà acculturés.

Afin de démontrer notre souci d'équité, et pour des fins humanitaires, nous ne demandons pas que les non-Indiennes qui ont déjà le statut d'Indienne se voient enlever leurs droits. Ce ne sont pas les Indiens qui leur ont accordé ce statut, mais le gouvernement fédéral.

9. Que soit supprimé de la Loi sur les Indiens l'article 109.(2), qui dit qu'une Indienne inscrite qui épouse un non-Indien est émancipée, et que ses enfants peuvent aussi l'être.

Il faut supprimer cet article, car nous sommes contre l'émancipation.

10. Que soit supprimé de la Loi sur les Indiens l'article 10, qui dit que l'épouse a le même statut que son époux et les enfants, le même statut que leur père.

Égalité devant la loi et même protection et même bénéfice de la loi: article 15.(1), sous «Droits à l'égalité», de la Loi sur le Canada de 1982.

11. Que dès l'abrogation immédiate de l'article 12.1 *b*), chaque bande ou nation détermine quels doivent être les critères de la réserve ou de la nation concernant le degré d'ascendance indienne exigé des nouveaux inscrits; nous faisons allusion aux naissances, aux adoptions et aux transferts.

Nous savons que le ministère des Affaires indiennes ne veut pas que les Indiens décident eux-mêmes de ces questions, et qu'il y aura des critères différents selon les réserves. Il n'y a pas de mal à avoir des critères différents. Cela fait partie du processus de décision.

Les femmes autochtones du Québec veulent que chaque réserve décide pour elle-même; cela doit s'appliquer également aux hommes et aux femmes et à leur progéniture. Pourquoi peut-on demander aux seuls peuples autochtones de se conformer à une unique loi rigide qui ne tient pas compte des différents besoins culturels et sociaux dans les réserves en ce qui concerne les membres? Il y a au Québec des petites réserves qui disparaîtraient vite si elles étaient tenues de se conformer à une règle relative à la pureté du sang. Il y a de nombreuses nations indiennes qui ont connu de beaux jours sur notre continent et qui n'existent plus. Les nations, ça meurt. Les systèmes sociaux et les cultures, ça disparaît.

[*Text*]

12. That the criteria to be determined by the individual band or nation shall apply equally to males and females. Equality before and under the law and equal protection and benefit of law, Section 15.(1) under equality rights of the Canada Act, 1982.

• 1715

13. That a tribunal of native persons be formed to hear grievances and appeals on problem enrolment.

A tribunal of native persons who are familiar with customs, values, beliefs and laws would effectively and efficiently be able to act as judges in the realm of problem cases concerning membership.

I shall end this presentation at this point. I do not know whether Evelyn has anything more to add, or whether there are any questions.

The Chairman: Is that the end of your formal presentation, then? Mr. Manly.

Mr. Manly: Just a point of clarification, Mr. Chairman. Could I ask that the last paragraph on page 19 be re-read the correct way? It was read a couple of ways.

Ms Moore: It was the correct way. It was my—

The Chairman: She did correct it the second time.

Ms Moore: Yes. It is correct.

Mr. Manly: I would just like to hear it.

Ms Moore: Okay.

In order to show our willingness to be fair and for humanitarian purposes, we are not asking that non-Indian women who already have status be stripped of their rights.

Okay? It was my mistake when I was reading it.

The Chairman: Thank you very much.

We will hear now from Mrs. Gottfriedson, President of the Native Women's Association of Canada.

Ms J. Gottfriedson (President, Native Women's Association of Canada): For the information of the standing committee, on our left we have Rose-Marie Blair Smith from the Yukon, who has done research in the Yukon for the Yukon Indian women and Indian rights. She is prepared to answer questions and to share some of her experiences in gathering the data for the association. To my right, I have Muriel Sasakamoose, Executive Director for the B.C. Native Women's Society. She has been involved in the discrimination issue and is prepared to answer questions. To my far right, is Marian Sheldon, President of the Yukon Indian Women's Association and Second Vice-President of the Native Women's Association of Canada. Also there is Agnes Mills, who is Secretary for the Ontario Native Women's Association and Secretary for the Native Women's Association of Canada.

[*Translation*]

12. Que les critères à déterminer par la bande ou la nation individuelle s'appliquent également aux hommes et aux femmes. Égalité devant la loi et même protection et même bénéfice de la loi, article 15.(1), sous «Droits à l'égalité», de la Loi sur le Canada de 1982.

13. Que soit formé un tribunal d'autochtones pour entendre les griefs et les appels en matière d'inscription.

Un tribunal d'autochtones qui connaîtrait bien les coutumes, les valeurs, les croyances et les lois pourrait juger avec efficacité et efficience les causes concernant l'inscription.

Je termine ma présentation sur ce point. Je ne sais pas si Evelyn a quelque chose à ajouter, ou s'il y a des questions.

Le président: Est-ce la fin de votre présentation officielle? Monsieur Manly.

M. Manly: Une simple précision, monsieur le président. Puis-je demander qu'on relise correctement le dernier paragraphe de la page 19? On l'a lu de quelques façons différentes.

Mme Moore: C'était la bonne façon. C'était ma . . .

Le président: Elle l'a corrigé la deuxième fois.

Mme Moore: Oui. C'est cela.

M. Manly: Je voudrais l'entendre.

Mme Moore: Très bien.

Afin de démontrer notre désir d'équité, et pour des fins humanitaires, nous ne demandons pas que les non-Indiennes qui ont déjà le statut d'Indiennes se voient enlever leurs droits.

Ça va? C'est moi qui me suis trompée en le lisant.

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons maintenant entendre Mme Gottfriedson, présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada.

Mme Gottfriedson (présidente, Association des femmes autochtones du Canada): Pour la gouverne des membres du Comité permanent, nous avons à notre droite Rose-Marie Blair Smith, du Yukon, qui a fait des recherches au Yukon pour les Indiennes du Yukon et les droits des Indiens. Elle est disposée à répondre à vos questions et à vous faire part de certaines des expériences qu'elle a vécues à l'occasion du rassemblement des donées pour l'association. À ma droite, j'ai Muriel Sasakamoose, directeur de la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique. Elle s'est occupée de la question de discrimination et est disposée à répondre à vos questions. À l'extrême droite, nous avons Marian Sheldon, présidente de l'Association des Indiennes du Yukon, et deuxième vice-présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada. Il y a également Agnes Mills, qui est secrétaire de l'Association des femmes autochtones de l'Ontario et secrétaire de l'Association des femmes autochtones du Canada.

[*Texte*]

I want to thank the provincial and territorial organizations for making their presentations and coming forth on such short notice. As you are aware, none of the native women, especially the native women's organizations, have received funding to do any work in this area, and from some of the briefs that they have presented, you can see that a lot of time and dedication has gone into the preparation.

Members of the standing committee and ladies and gentlemen, I am pleased to have this opportunity to appear before you to respond to some of your previous questions and to make some concluding remarks based on presentations which have been made.

Let me comment first on the minister's request that you continue these hearings for a longer period of time, extending beyond September 20. The Native Women's Association of Canada agrees with the minister that more time should have been devoted to this issue, certainly more than five days of hearings. In our deliberations with the members of the standing committee and with the Assembly of First Nations, however, we all agreed that a speedy report was possible to deal specifically with discrimination in federal legislation against Indian women and with the issue of reinstatement. The Native Women's Association of Canada believes you have heard from a good cross-section of the native population on this issue and we are confident that you will make recommendations that native people can live with and agree with. Certainly, throughout these deliberations and hearings you have gained a better understanding of the complexity of the issue confronting Indian people and your government.

• 1720

The Assembly of First Nations is anxious for the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development to begin the second round of hearings on Indian government. We fully support them in this regard. It is their belief that if the standing committee does not begin the second round of hearings quite soon after September 20, the terms of reference dealing with Indian government may die on the Order Paper. The Minister of Indian Affairs and Northern Development gave a commitment to this subcommittee that his party would be agreeable to an extension beyond October 27 provided there was all-party agreement. We would hope this kind of commitment could be made by all parties in the House.

The native women of Canada have come before you and made concrete recommendations on ending discrimination on the basis of sex and on reinstatement of Indian women and their children. Yesterday some members expressed confidence that this subcommittee could make, and was prepared to make, recommendations on ending sex discrimination against Indian women. Further commitments were made also to make recommendations on reinstatement of Indian women who have lost status.

[*Traduction*]

Je tiens à remercier les organismes provinciaux et territoriaux d'avoir fait leur présentation et d'être venus ici dans un temps aussi bref. Comme vous le savez, aucune des femmes autochtones, et surtout des organisations de femmes autochtones, n'a reçu d'argent pour travailler dans ce domaine, et, comme il ressort de certains des mémoires qu'elles vous ont présentés, cette préparation a exigé beaucoup de temps et de travail.

Membres du Comité permanent, mesdames et messieurs, je suis heureuse de l'occasion qui m'est offerte de comparaître devant vous pour répondre à certaines de vos questions antérieures et pour faire quelques dernières remarques fondées sur les présentations qui vous ont été faites.

Permettez-moi d'abord une observation sur la demande du ministre, qui souhaite que vous poursuiviez vos audiences plus longtemps, soit après le 20 septembre. L'Association des femmes autochtones du Canada est d'accord avec le ministre: il faut consacrer plus de temps à l'étude de cette question, certainement plus que cinq jours d'audience. Dans nos délibérations avec les membres du Comité permanent et avec l'Assemblée des Premières nations, cependant, nous sommes tous convenus qu'il était possible de présenter rapidement un rapport pour traiter spécifiquement de la discrimination que la loi fédérale fait contre les Indiennes et de la question du rétablissement dans les droits. L'Association des femmes autochtones du Canada estime que les vues qui vous ont été communiquées sont représentatives de celles de la population autochtone sur cette question et nous ne doutons pas que vous ferez des recommandations dont les autochtones pourront s'accommoder et sur lesquelles ils seront d'accord. Certes, ces délibérations et ces audiences vous ont mieux fait comprendre la complexité de la question qui se pose aux Indiens et à votre gouvernement.

L'Assemblée des Premières nations a hâte que le Comité permanent des Affaires indiennes et du Développement du nord canadien commence la deuxième série d'audiences sur le gouvernement indien. Nous l'appuyons pleinement à cet égard. Elle croit que si le Comité permanent n'entame pas immédiatement après le 20 septembre la deuxième série d'audiences, le mandat concernant le gouvernement indien pourra mourrir au Feuilleton. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord a affirmé à votre sous-comité que son parti accepterait une prolongation au-delà du 27 octobre à la condition que tous les partis soient d'accord. Nous espérons que tous les partis prendront le même engagement à la Chambre.

Les femmes autochtones du Canada sont venues vous présenter des recommandations concrètes sur la façon de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et sur le rétablissement dans leurs droits des Indiennes et de leurs enfants. Hier, certains membres ont dit avoir bon espoir que le sous-comité pourrait faire, et serait disposé à faire, des recommandations visant à mettre fin à la discrimination sexuelle contre les Indiennes. Ils se sont également engagés à faire des recommandations sur le rétablissement des Indiennes qui ont perdu leur statut.

[*Text*]

We believe the subcommittee has received more than enough detail to make recommendations to Parliament on these issues, which are of vital concern to native Indian women. As we told you in our first presentation, our priorities are to end such discrimination against Indian women for the future and to have our non-status Indian women reinstated. While the solution can be simply stated in one sentence, we realize there are many ramifications to what we are asking.

We have agreed with other presenters that more land and more money may be required. We would like to see the Minister of Indian Affairs and Northern Development study this issue and make recommendations to Parliament. We believe, however, we can take the necessary steps in phases. It is possible to take incremental steps to achieve the changes Indian people require. You will have to realize as parliamentarians, however, that you have embarked on a historical process which gives us hope.

Listening to comments made by the audience as these hearings have progessed has been an educational experience. For example yesterday some gentleman asked why native women thought today's parliamentarians could be any different from those of 1869, or 1921, or 1951. After 150 years, one would think Indians would have learned to distrust parliamentarians, who have given them unacceptable laws throughout the history of this nation.

We are not yet that cynical. We have come before you to make our case; to ask you to change discriminatory legislation and to give us back our Indian nationality. If we did not think you were different from your ancestors, we would not be here today.

Of course we have listened to all of the other presentations and we appreciate the concerns. There are larger issues to be addressed, and some will rightfully be addressed here and others will rightfully be addressed at the first ministers' conference on treaty and aboriginal rights. Still others will more properly be addressed by the second subcommittee, on Indian government and the Indian Act.

All other parties who have addressed you agree with native women that sex discrimination is no longer tolerable among Indians or other Canadians. I do not believe we heard anyone say that Section 12.(1)(*b*) should not be eliminated from the act. You should conclude that there is a broad agreement among native people that Section 12.(1)(*b*) is disciminatory and should be deleted from the Indian Act. Other groups have asked for the deletion of other sections, and I hope you will take this into account. You have also heard from other national groups that reinstatement of Indian women who have lost status should occur. Some members of Parliament on this subcommittee agreed that it should be recommended along with the deletion of Section 12.(1)(*b*). That is certainly our position.

[*Translation*]

Nous croyons que le sous-comité a amplement d'information pour formuler des recommandations au Parlement sur ces questions, qui sont d'importance capitale pour les Indiennes autochtones. Comme nous vous l'avons dit dans notre première présentation, nos priorités sont de mettre fin à cette discrimination contre les Indiennes pour l'avenir et de faire rétablir dans leurs droits nos Indiennes sans statut. La solution, bien sûr, peut être formulée en une seule phrase, mais nous comprenons que nos revendications ont de nombreuses ramifications.

Nous sommes convenus avec d'autres intervenants qu'il faudra peut-être plus de terres et plus d'argent. Nous aimerions voir le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien étudier cette question et faire des recommandations au Parlement. Cependant, nous croyons que nous pouvons prendre les mesures nécessaires par étape. Il est possible de procéder graduellement à la mise en oeuvre des changements que les Indiens réclament. Vous devrez cependant comprendre, en tant que parlementaires, que vous avez amorcé un processus historique qui nous donne de l'espoir.

Les commentaires de l'auditoire au fur et à mesure que se sont déroulées les audiences ont été riches en enseignements. Par exemple, hier, un monsieur a demandé pourquoi les femmes autochtones croyaient que les parlementaires d'aujourd'hui pouvaient être différents de ceux de 1879, ou de 1921, ou de 1951. Après 150 ans, on pourrait croire que les Indiens auraient appris à ne pas faire confiance aux parlementaires, qui leur ont donné des lois inacceptables tout au long de l'histoire de cette nation.

Nous ne sommes pas encore aussi cyniques que cela. Nous sommes venues vous exposer notre cause; nous sommes venues vous demander de changer une loi discriminatoire et de nous redonner notre nationalité indienne. Si nous ne vous croyions pas différents de vos ancêtre, nous ne serions pas ici aujourd'hui.

Naturellement, nous avons écouté toutes les autres présentations et nous comprenons les soucis qu'elles traduisent. Il y a des questions plus vastes à aborder; certaines d'entre elles doivent se traiter ici et d'autres à la conférence des premiers ministres sur les droits autochtones, les droits qui ont fait l'objet d'un traité. Il y en a d'autres qui devront l'être par le deuxième sous-comité, celui qui traitera du gouvernement indien et de la Loi sur les Indiens.

Tous les autres organismes qui vous ont fait des présentations reconnaissent avec les femmes autochtones que la discrimination sexuelle n'est plus admissible chez les Indiens ni chez les autres Canadiens. Je ne crois pas avoir entendu quelqu'un dire qu'il faut conserver l'article 12(1)*b*). Vous devriez en conclure qu'il y a un vaste consensus chez les autochtones quant au caractère discriminatoire de l'article 12(1)*b*), qu'il faut supprimer de la Loi sur les Indiens. D'autres groupes ont demandé la suppression d'autres articles, et j'espère que vous en tiendrez compte. Vous avez également entendu d'autres groupes nationaux vous dire qu'il faut rétablir dans leurs droits les Indiennes qui ont perdu leur statut. Certains députés membres de votre sous-comité ont reconnu que cette recom-

[*Texte*]

You asked Indian Rights for Indian Women if you should wait for the second subcommittee to make a recommendation on reinstatement. Our answer is that you should not wait. This subcommittee should recommend the deletion of sex-discriminatory sections of the Indian Act and also recommend reinstatement of Indian women who have lost status. It is obvious there are still many questions you cannot answer, and others we cannot answer, without further study. Therefore, we recommend the following:

• 1725

First, this subcommittee should recommend the deletion or amendment of any section of the present Indian Act which discriminates against Indian women on the basis of sex.

Second, this subcommittee should recommend the reinstatement of all Indian women who lost Indian status because of Section 12.(1)(*b*), and de-list all non-Indians who gained status through marriage.

We are not asking that all these women be placed automatically on band lists. There should be a voluntary process whereby Indian women apply to the Registrar of Indian Affairs for reinstatement for themselves and their first-generation children.

The criteria for reinstatement are, essentially, that the woman was born Indian; was previously a member of a band; and that, under Section 12.(1)(*b*), her name was struck for intermarrying. Whether or not she wants to be reinstated would clearly be the choice of the woman.

Third, this subcommittee should recommend that the first-generation children of women who lost status, regardless of whether the mother is still living, be placed on the band list of the mother's band. This will treat equally the children of Indian women who marry non-Indians, and the children of Indian men who married non-Indians.

These recommendations are obviously limited and certainly do not encompass the whole range of issues brought before you. These are the minimum recommendations we would like you to make. You may go further if you wish, but these recommendations are the least we can live with, in these circumstances.

On Section 12.(1)(*a*)(iv), we recommend this be deleted and not be replaced. You must remember that "non-Indian" in this context could also be a non-status Indian.

[*Traduction*]

mandation s'impose, avec la suppression de l'article 12(1)*b*). Telle est, certes, notre position.

Vous avez demandé au représentant d'*Indian Rights for Indian Women* si vous deviez attendre que le deuxième sous-comité fasse une recommandation quant au rétablissement. Selon nous, il ne faut pas attendre. Votre sous-comité doit recommander la suppression des articles sexuellement discriminatoires de la Loi sur les Indiens et recommander également le rétablissement dans leurs droits des Indiennes qui ont perdu leur statut. Il est évident qu'il y a encore de nombreuses questions auxquelles vous ne pouvez pas répondre, et d'autres auxquelles nous ne pouvons pas répondre sans pousser nos recherches. Par conséquent, nous recommandons ce qui suit:

Tout d'abord, votre sous-comité devrait recommander la suppression ou la modification de tout article de l'actuelle Loi sur les Indiens qui comporte de la discrimination sexuelle à l'endroit des Indiennes.

Deuxièmement, votre sous-comité devrait recommander le rétablissement dans leurs droits de toutes les Indiennes qui ont perdu leur statut d'Indienne à cause de l'article 12(1)*b*), et la radiation de toutes les non-Indiennes qui ont acquis le statut d'Indienne du fait de leur mariage.

Nous ne demandons pas que toutes ces femmes soient automatiquement inscrites dans les listes de bande. Il devrait y avoir un processus volontaire, permettant aux Indiennes de demander au Registraire des affaires indiennes leur rétablissement dans leurs droits, pour elles-mêmes et pour la première génération de leurs descendants.

Les critères de rétablissement sont, essentiellement, que la femme soit née Indienne; qu'elle ait fait auparavant partie d'une bande; et qu'elle ait été radiée en vertu de l'article 12(1)*b*) pour avoir fait un mariage mixte. Il est clair qu'il lui appartiendrait à elle de décider si elle veut ou non être rétablie dans ses droits.

Troisièmement, votre sous-comité devrait recommander que la première génération des descendants des femmes qui ont perdu leur statut, que la mère soit encore vivante ou non, soit inscrite sur la liste de la bande de la mère. Cela assurera un traitement équitable aux enfants des Indiennes qui épousent des non-Indiens, et aux enfants des Indiens qui épousent des non-Indiennes.

Ces recommandations sont évidemment limitées et n'englobent certainement pas toute la gamme de questions dont vous êtes saisis. Ce sont là les recommandations minimales que nous souhaiterions que vous fassiez. Vous pouvez aller plus loin si vous voulez, mais nous ne saurions nous accommoder de moins, dans les circonstances.

Pour ce qui est de l'article 12(1)*a*)(iv), nous en recommandons la suppression pure et simple. Vous ne devez pas oublier que «non-Indien», dans ce contexte pourrait également signifier Indien sans statut.

[*Text*]

There may be cases where, in fact, the person affected by Section 12.(1)(*a*)(iv) may have more than quarter-degree Indian blood. Further, as Nellie Carlsen said yesterday, you are imposing a double standard on us because you are de-listing young Indian people who have quarter-degree Indian blood. Yet, you turn around and place people on band lists who have absolutely no Indian blood, mainly the white women who marry Indian men. You will want to remember this when you make your recommendations.

You will have to make recommendations on land and financial resources; and whatever recommendations you make will have to be satisfactory to the Assembly of First Nations, which represents Indian bands in this country.

The Native Women's Association of Canada reminds you that, in our first presentation, we said we want an end to sex discrimination and we want reinstatement, regardless of your decision on additional land and financial resources.

As Doug Sanders said this morning, there are many Indian bands which have taken back non-status Indian women. More than 50 per cent of the bands, he said, have allowed these non-status women to reside on the reserves. If he was correct, we do not see why you cannot recommend reinstatement, first and now, and deal with land in the second subcommittee.

On additional financial resources, you can recommend it or leave this as policy decision of the government. When questioned this morning, Chief Robert Manuel said he would accept back his women band members, if reinstated tomorrow.

If you give us the three recommendations we have asked for here, we have already told you we support band control of membership. So that you can understand this issue more thoroughly, we are presenting you with a study from the United States, entitled *Tribal Enrolment*. It answers everything you ever wanted to know about tribal control of membership.

You also asked me about the Martinez decision in the United States and I am submitting to you the Supreme Court decision and the policy developed by the Bureau of Indian Affairs, U.S. Department of the Interior.

If you want to know what tribal control of membership is all about, you will take the time to read and study these documents. We believe, however, that band control of membership will more properly be addressed by the second subcommittee. Therefore, we urge you to begin these hearings immediately.

When we asked for the removal from band lists of all non-Indian women who had gained status through marriage to an Indian man, you asked if a special case could be made for widows, especially those raising children. This is not something that is easily answered. For the future, when we make recommendations to the second committee on Indian government,

[*Translation*]

Il peut y avoir des cas où, de fait, la personne visée par l'article 12(1)*a*)(iv) peut avoir plus de trois quart de sang indien. En outre, comme Nellie Carlsen l'a dit hier, vous pratiquez à notre endroit une politique de deux poids deux mesures puisque vous radiez des jeunes Indiens qui ont un quart de sang indien. Et pourtant, vous n'hésitez pas à inscrire sur les listes de bande des gens qui n'ont absolument aucun sang indien, notamment les Blanches qui épousent des Indiens. Vous voudrez sans doute en tenir compte dans vos recommandations.

Vous devrez faire des recommandations sur les terres et les ressources financières; et les recommandations que vous ferez devront être acceptables pour l'Assemblée des Premières nations, qui représente les bandes indiennes dans ce pays.

L'Association des femmes autochtones du Canada vous rappelle que, dans notre première présentation, nous avons réclamé l'abolition de la discrimination sexuelle et le rétablissement, peu importe la décision que vous prendrez sur les ressources financières et les terres supplémentaires.

Comme Doug Sanders l'a dit ce matin, il y a de nombreuses bandes indiennes qui ont repris des Indiennes sans statut. Plus de 50 p. cent des bandes, a-t-il dit, ont permis à ces Indiennes sans statut de vivre en réserve. Si c'est exact, nous ne voyons pas pourquoi vous ne pourriez recommander le rétablissement, d'abord et avant tout, quitte à laisser le cas des terres au deuxième sous-comité.

En ce qui concerne les ressources financières supplémentaires, vous pouvez les recommander ou laisser la question au gouvernement. Interrogé ce matin, le chef Robert Manuel a déclaré qu'il reprendrait ses femmes membres de la bande, si elles étaient rétablies demain.

Si vous nous consentez les trois recommandations que nous avons réclamées ici, nous vous avons déjà dit que nous appuyons l'idée du contrôle des membres par les bandes. Afin de vous faire mieux comprendre cette question, nous vous présentons une étude des États-Unis, intitulée «*Tribal Enrolment*». Vous y trouverez tout ce que vous avez toujours voulu savoir au sujet des contrôles tribaux des membres.

Vous m'avez également interrogé sur le cas Martinez aux États-Unis, et je vous remets la décision de la Cour Suprême ainsi que la politique élaborée par le Bureau des affaires Indiennes du Département de l'intérieur des États-Unis.

Si vous voulez savoir ce qu'est le contrôle tribal des membres, prenez le temps de lire et d'étudier ces documents. Nous croyons, cependant, qu'il convient de laisser au deuxième sous-comité la question du contrôle des membres par les bandes. C'est pourquoi nous vous incitons à commencer immédiatement ces audiences.

Lorsque nous avons demandé la radiation de toutes les non-Indiennes qui ont acquis leur statut du fait de leur mariage à un Indien, vous avez demandé si l'on pourrait faire une exception pour les veuves, en particulier pour celles qui élèvent des enfants. La réponse n'est pas facile. C'est une question que vous voudrez examiner lorsque nous ferons des

[*Texte*]

this is an issue you will want to consider. The rights of non-Indian spouses will fall, in future, under the jurisdiction of Indian governments, and they will make the determination. This is a question that you will want the Assembly of First Nations to deal with in the second subcommittee.

• 1730

Many of you were appalled by our recommendations on non-Indian women. It may have helped you to appreciate our dilemma as Indian women when we were removed from band lists for marrying a non-Indian. It may have helped you to feel the deep pain and sense of loss we have felt for a century.

Some discussions have taken place here on the Charter of Rights and whether they would apply to Indian governments. You wanted to know if Indian governments would come under the Canadian Constitution. Firstly, this is an issue which should be dealt with by the second subcommittee on Indian government, and we hope you will begin those hearings on September 21. Secondly, you may wish to ask this of the Assembly of First Nations, since they have had more time to study this issue, and have more expertise in the field of Indian government. If you want our recommendation, we are not overly concerned at which level our civil rights and human rights are protected—whether it is at the federal or Indian government level, provided it is there.

Mr. Manly wanted to know how far back the government should go with reinstatement. I replied that this is an area which requires more study. However, while that is true, for purposes of your recommendations on Indian Women and the Indian Act, we will settle for a minimum recommendation which includes reinstatement of all Indian women who lost Indian status under Section 12.(1)(*b*) and first generation children of these women, who should be placed on the band list of the mother.

This leaves out many other Indians who might be eligible for reinstatement, but except for those I have just mentioned, the Native Women's Association of Canada would be willing to deal with this in the second subcommittee. The second subcommittee can more rightfully deal with second-generation children, other Indians who lost status, and a broader definition of "Indian" for the future. We believe it is in this broader context that you will also need to deal with additional financial and land resources, and mechanisms for reinstatement.

Other women's groups have appeared before you and have said that all of those women who regain status may not return

[*Traduction*]

recommandations au deuxième comité sur le gouvernement indien. Les droits des conjoints non-indiens tomberont, à l'avenir, sous la compétence des gouvernements indiens qui en feront la détermination. Il s'agit d'une question que vous estimerez devoir être traitée par l'Assemblée des premières nations dans le deuxième sous-comité.

Plusieurs d'entre vous étiez effrayés par nos recommandations concernant les femmes non-indiennes. Il se peut que cela vous ait aidé à bien vous rendre compte de notre dilemme en tant que femmes indiennes lorsque l'on nous a rayées des listes de bandes pour avoir contracté mariage avec un non-indien. Il se peut que cela vous ait aidé à ressentir la douleur profonde et le sentiment de perte que nous ressentons depuis un siècle.

Il y a eu ici des discussions sur la Charte des droits et sur la question de savoir s'ils s'appliqueraient aux gouvernements indiens. Vous vouliez savoir si les gouvernements indiens seraient assujettis à la constitution canadienne. Premièrement, il s'agit d'une question qui devrait être étudiée par le deuxième sous-comité concernant le gouvernement indien et nous espérons que vous commencerez ces audiences le 21 septembre. Deuxièmement, il se peut que vous vouliez poser cette question à l'Assemblée des premières nations étant donné qu'elle a eu plus de temps pour étudier cette affaire et qu'elle a plus de connaissance dans le domaine du gouvernement indien. Si vous voulez connaître notre recommandation, nous ne sommes pas préoccupés plus qu'il ne faut du niveau auquel nos droits civils et nos droits de la personne sont protégés, que ce soit au niveau du fédéral ou au niveau du gouvernement indien, à la condition qu'ils le soient.

Monsieur Manly voulait savoir jusqu'à quelle date le gouvernement voulait remonter au sujet de la réintégration. J'ai répondu qu'il s'agissait-là d'un domaine exigeant une étude complémentaire. Cependant, bien que cela soit conforme à la réalité, aux fins de vos recommandations concernant les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens, nous serons satisfaits d'une recommandation minimale qui comporterait la réintégration pour toutes les femmes indiennes qui ont perdu leur statut d'indienne en vertu de l'article 12(1)*b*) et les enfants de la première génération de ces femmes, qui devraient figurer sur la liste de bande de la mère.

Cette façon de procéder laisse de côté plusieurs autres indiens qui pourraient être admissibles à la réintégration mais, à l'exception de ceux que je viens de mentionner, l'Association des femmes autochtones du Canada serait d'accord pour que cette question soit étudiée par le deuxième sous-comité. Le deuxième sous-comité pourrait s'occuper davantage, à bon droit, des enfants de la deuxième génération, autres indiens qui ont perdu leur statut, et produire une définition plus large du mot «Indien» pour l'avenir. Nous croyons que c'est dans ce contexte élargi que vous devrez aussi régler la question des ressources supplémentaires en argent et en terrain et des mécanismes de réintégration.

D'autres groupes de femmes ont comparu devant vous et ont déclaré que toutes les femmes qui ont obtenu de nouveau leur

[*Text*]

to the reserves, but they will want federal programs and services. In this context, you should also recommend to the government that it provide off-reserve programs and services. Not only will this accommodate the non-status population which now lives off the reserve, but the 35 per cent of the status population which lives off the reserves right now.

You must recognize that economic development and employment opportunities just do not exist on the vast majority of Indian reserves in Canada. Indian people are forced to leave the reserves to find employment and educational opportunities, so you will not find everyone returning in great hordes to the reserves. If, however, the federal government continues to tie Indian programs and services to the requirement of residency on the reserve, you are encouraging over-crowding and the accompanying problems of unemployment. If you cannot recommend additional lands in this first subcommittee, you could recommend additional financial resources for Indians living off reserves.

Mr. Manly wanted to know if it would be possible in future for bands to have different criteria for membership. This question should more properly be directed to the Assembly of First Nations, which represents Indian bands, and should be dealt with by the second subcommittee.

I would also ask you to read the study on tribal enrollment. You will see that it is the practice for tribes in the United States to all have different criteria for membership. For certain tribes you need a certain percentage of tribal blood; for instance, Cree, Sioux, or Chippewa. You may also be required to have a certain percentage of Indian blood, for example, one-eighth Cree, one-eighth Sioux, and one-fourth Choctaw which together equal one-half Indian. You might also be required to live on the reservation to receive tribal benefits, or federal benefits. A tribal benefit, for example, would be receiving oil royalties. They have a rule in the United States which requires you to live on reserves to receive federal benefits, because you are entitled under the Indian Citizenship Act of 1924 to receive state programs and services anytime you live off the reservation.

• 1735

In Canada provinces bill the federal government for services and programs provided to registered Indians living off reserves. But you can get more details on the U.S. situation by reading the document I have submitted.

You also wanted to know about appeal procedures. Should these be put in place by the federal or band government to deal

[*Translation*]

statut peuvent ne pas retourner dans les réserves mais qu'elles voudraient bénéficier des programmes et des services fédéraux. Dans cette optique, vous devriez aussi recommander au gouvernement qu'il applique ces programmes et ces services hors des réserves. Cela rendrait service non seulement aux populations hors statut qui vivent à l'heure actuelle en dehors des réserves mais aussi aux 35 p. 100 de la population bénéficiant du statut qui habitent maintenant hors des réserves.

Vous devez reconnaître que l'évolution économique et les possibilités d'emploi n'existent tout simplement pas dans la très grande majorité des réserves indiennes au Canada. Les personnes indiennes sont obligées de sortir des réserves pour bénéficier des possibilités d'emploi et d'instruction; voilà pourquoi vous ne verrez pas les gens retourner dans les réserves en grand nombre. Cependant, si le gouvernement fédéral continue de rattacher les programmes et les services pour les Indiens à l'obligation de vivre dans une réserve, vous encouragez la surpopulation et les problèmes de chômage qui l'accompagne. Si vous ne pouvez pas faire de recommandations concernant les terres supplémentaires à ce premier sous-comité, vous pourriez recommander une augmentation des ressources financières pour les Indiens habitant à l'extérieur des réserves.

Monsieur Manly voulait savoir s'il serait possible dans l'avenir que les bandes appliquent des critères différents en ce qui concerne l'adhésion. Il serait plus approprié que cette question soit posée à l'Assemblée des premières nations, qui représente les bandes indiennes, et qu'elle soit traitée par le deuxième sous-comité.

Je vous prierais aussi de lire l'étude sur les inscriptions dans les tribus. Vous y verrez que l'usage dans les tribus aux États-Unis prévoit des critères d'adhésion différents dans le cas de chaque tribu. Aux yeux de certaines tribus, vous avez besoin d'un pourcentage donné de sang de cette tribu; par exemple, c'est le cas des Cree, des Sioux ou des Chippewa. Il se peut qu'on exige également de vous un certain pourcentage de sang indien, par exemple, ⅛ dans le cas des Cree, ⅛ dans le cas des Sioux et ¼ dans le cas des Choctaw qui, une fois additionnés, égalent à un Indien à 50 p. 100. Il se peut que vous soyez aussi obligés de vivre sur la réserve pour tirer partie des avantages de la tribuou des avantages fédéraux. Un avantage de la tribu, par exemple, consisterait à recevoir des redevances du pétrole. Ils ont une règle aux États-Unis qui exige que vous viviez dans les réserves pour bénéficier des avantages fédéraux parce que vous avez droit, aux termes de la Loi de 1924 sur la citoyenneté indienne, de bénéficier des programmes et des services de l'État en tout temps lorsque vous vivez hors des réserves.

Au Canada, les provinces font payer par le gouvernement fédéral la facture des services et des programmes mis à la disposition des Indiens inscrits qui vivent hors réserve. Mais vous pouvez obtenir plus de détails sur la situation aux États-Unis en lisant le document que je vous ai soumis.

Vous vouliez également savoir quelque chose des procédures d'appel. Est-ce qu'elles devraient être mises en place par le

[*Texte*]

with band control of membership? I will agree with the Indian Rights for Indian Women recommendation on this, but caution you to remember that this will be dealt with in the second subcommittee on Indian government. I believe Dr. Ahenakew already assured you that such appeal mechanisms would be put in place by Indian governments, and you will want to discuss this with him in more detail.

In concluding, the Native Women's Association is looking forward to being involved in your study on Indian government. It is our recommendation that this second subcommittee begin its important task on September 21, and hold hearings across Canada so that as many of our people as possible can be heard. As I mentioned earlier, this is an historic occasion and one which we treat seriously. We are confindent that through this consultation process Parliament and the people of Canada will begin to appreciate what Indians have meant when they have advocated Indian self-determination Indian self-government.

Finally, the Native Women's Association of Canada wishes to inform this subcommittee of its desire to be represented at the First Ministers Conference in March, 1983, on aboriginal and treaty rights. As you may have noted from the presentations over the last two weeks, native women do have serious concerns which affect our day-to-day lives.

I am submitting for the record an article entitled "Native Women and the Constitution", written by one of our attorneys, Mr. J. Richstone of Ottawa. It outlines issues which are of concern to us as Indian women. In your capacity as parliamentarians concerned with native women we ask you to recommend to the Prime Minister and his Cabinet that native women be represented in their own right at the First Ministers Conference on Treaty and Aboriginal Rights, and that the Native Women's Association of Canada receive equitable funding to prepare themselves for these important deliberations. We suggest that this would be a giant step forward in the relationship between the federal Government of Canada and its native Indian women.

I would be pleased to entertain questions. I do ask you to remember that Indian government will more rightfully be dealt with in your second subcommittee and thus questions related thereto should be dealt with at that time. Thank you.

The Chairman: Thank you, Ms Gottfriedson. I want to congratulate you on that excellent summary. I guess we should not be surprised, following the excellent presentation you originally gave a few days ago, but I do want to compliment you on the thoroughness of that summary.

[*Traduction*]

gouvernement fédéral ou le gouvernement de bande pour que la bande contrôle les effectifs? Je serais d'accord avec la recommandation concernant les droits indiens pour les femmes indiennes dans ce domaine mais je vous ferai remarquer que cette affaire sera discutée dans le deuxième sous-comité sur le gouvernement indien. Je crois que le Dr. Ahenakew vous a déjà assuré que de tels mécanismes d'appel seront mis en place par les gouvernements indiens et que vous voudrez tenir des discussions plus détaillées à ce sujet avec lui.

Pour conclure, l'Association des femmes autochtones s'empressera de participer à votre étude concernant le gouvernement indien. Nous vous recommandons que ce deuxième sous-comité commence ces importants travaux le 21 septembre et qu'il tienne des audiences sur tout le territoire canadien afin que l'on puisse entendre un nombre aussi grand que possible de nos gens. Comme je l'ai dit plus tôt, il s'agit d'une occasion qui passera à l'histoire et d'une occasion à prendre au sérieux. Nous avons bien confiance que, par ce processus de consultation, le Parlement et les gens du Canada commenceront à se rendre compte de ce que voulaient dire les Indiens lorsqu'ils préconisaient l'auto-détermination indienne et le gouvernement responsable indien.

En dernier lieu, l'Association des femmes autochtones du Canada désire informer ce sous-comité qu'elle souhaite être représentée à la Conférence des premiers ministres de mars 1983 qui traitera des droits aborigènes et des droits découlant des traités. Comme vous avez pu le remarquer dans les présentations qui vous ont été faites au cours des deux dernières semaines, les femmes autochtones ont des inquiétudes sérieuses qui concernent leur vie quotidienne.

Je vous présente, à titre de document, un article intitulé «Les femmes autochtones et la Constitution», écrit par l'un de nos avocats, M. J. Richstone, d'Ottawa. Cet article traite des questions qui nous préoccupent en tant que femme indienne. En votre qualité de parlementaire intéressé aux femmes indiennes, nous vous prions de recommander au Premier Ministre et à son Cabinet que les femmes indiennes soient représentées en tant que tel à la Conférence des premiers ministres sur les droits aborigènes et les droits découlant des traités et que l'Association des femmes autochtones du Canada reçoive une somme équitable de fonds pour se préparer à participer à ces importantes délibérations. Nous estimons que ce serait-là une étape progressive importante dans les relations entre le gouvernement fédéral du Canada et ses femmes indiennes autochtones.

Je me ferai un plaisir d'entendre les questions que vous voudrez me poser. Je vous prie de bien vous souvenir que le gouvernement indien sera un sujet qui prendra mieux place dans les séances de votre deuxième sous-comité et qu'ainsi les questions s'y rapportant devraient être discutées à ce moment-là. Je vous remercie.

Le président: Merci, Mme Gottfriedson. Je veux vous féliciter de l'excellent résumé que vous nous avez fait. Nous ne devrions pas être étonnés puisque vous aviez déjà fait une excellente présentation il y a quelques jours mais je dois vous féliciter pour la qualité exhaustive de votre résumé.

[*Text*]

I do not know how the committee feels, perhaps, there are some questions, but because we have heard the initial presentation and this summary, I think we can entertain at least some brief questions or brief discussion. We will begin with Mr. Greenaway.

Mr. Greenaway: I have just one question to Ms Gottfriedson. On page 5, and it was something that Doug Sanders said this morning about many Indian bands taking back non-status Indian women. I am not sure if I agree with this statement. My view and my finding has been that it has been very difficult for non-status Indian women to get back onto the reserve. I checked with Rose Charlie on that this morning, and she agrees with me. I just wonder if you feel that he is right.

Ms Gottfriedson: We did not say that we thought he was right. We just said that if he was right in his interpretation then there would be no problem for non-status people to return to the reserves.

Mr. Greenaway: I know. I agree with what you say, but what is your gut feeling? Do you think he is right?

Ms Gottfriedson: Yes.

Mr. Greenaway: Do you?

Ms Gottfriedson: In my area there are a lot of non-band members who live on my reserve and in surrounding areas. There are seven bands in my Okanagan tribal area and there are many non-members who have lost their status through one section or another but who still reside there and are accepted.

• 1740

The Chairman: I have a supplementary comment to that, Mr. Greenaway. I rather agree with your feeling, especially in light of what we heard last night from Indian Rights for Indian Women. You mentioned Mrs. Rose Charlie and Mary Two-Axe Earley, too. They and a number of the other women seemed to feel the opposite: that it was very difficult to obtain. I just raise that as well.

Ms Gottfriedson: I just know that in some areas in some provinces across our country there are many difficulties in accepting native women who marry out. But I cannot say that for all across the country; there are specific areas, which I do not care to bring up at this point.

The Chairman: Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

I would like to thank Ms Gottfriedson for this excellent summary.

[*Translation*]

Je ne suis pas au courant des sentiments du Comité mais il se peut qu'il y ait quelques questions; cependant, comme nous avons entendu la présentation initiale et ce résumé, je crois que nous pouvons au moins entendre quelques questions brèves ou passer à un court débat. Nous commencerons par entendre M. Greenaway.

M. Greenaway: J'ai juste une question à poser à Mme Gottfriedson. A la page 5, et il s'agit de quelque chose que Doug Sanders a dit ce matin au sujet des bandes indiennes qui recevaient les femmes indiennes hors-statut. Je ne suis pas certain d'être d'accord avec cet énoncé. J'estime, et les constatations que j'ai faites me le confirment, qu'il a été très difficile pour les femmes indiennes hors-statut de retourner dans une réserve. J'ai vérifié ce fait en parlant à Rose Charlie ce matin et elle est d'accord avec moi. Je me demande si vous croyez qu'elle a raison.

Mme Gottfriedson: Nous n'avons pas dit qu'il avait raison. Nous nous sommes bornés à dire que s'il avait raison de faire une telle interprétation il n'y aurait pas alors de problème pour les gens hors-statut qui retournent dans les réserves.

M. Greenaway: Je sais. Je suis d'accord avec ce que vous dites mais quels sont vos sentiments profonds à ce sujet? Croyez-vous qu'il a raison?

Mme Gottfriedson: Oui.

M. Greenaway: Vous le pensez?

Mme Gottfriedson: Dans ma région, il existe de nombreux membres qui n'appartiennent pas à une bande et qui vivent dans ma réserve et dans les régions environnantes. Il y a sept bandes dans ma région de la tribu Okanagan et il existe de nombreux non-membres qui ont perdu leur statut aux termes d'un article ou d'un autre mais qui y vivent toujours et qui sont acceptés.

Le président: J'ai une observation complémentaire à faire à ce sujet, monsieur Greenaway. Je suis plutôt d'accord avec vos sentiments, surtout à la lumière de ce que nous avons entendu hier soir des droits Indiens pour les femmes indiennes. Vous avez aussi mentionné les noms de Mme Rose Charlie et de Mary Two-Axe Earley. Ces deux personnes et un certain nombre d'autres femmes semblent avoir des sentiments opposés: c'est ce qui a été très difficile de savoir. Je ne fais que mentionner ce fait aussi.

Mme Gottfriedson: Tout ce que je sais, c'est que dans certaines régions de certaines provinces à travers notre pays, il se présente plusieurs difficultés dans l'acceptation des femmes autochtones qui se marient en dehors des réserves. Mais je ne peux pas dire qu'il en est ainsi dans l'ensemble du pays; il y a des régions particulières dont je n'ai pas l'intention de parler à ce moment-ci.

Le président: Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

Je voudrais remercier Mme Gottfriedson de son excellent résumé.

[*Texte*]

In suggesting that there is a minimal program of reinstatement and that other parts of the reinstatement program could be introduced in phases through Indian band government, this recognizes the fact that some bands would be willing to go much further than others. It means that some women and some men who are presently non-status would be acceptable to some bands, but not to others. Is this what you are saying?

Ms Gottfriedson: I guess what we are saying is that we want to deal with reinstatement and want it to be fair and equal. I am fairly aware that in some provinces the native people are concerned about the Indian blood level; it is of vital concern to them. Yet, in other parts of our country, that is not a concern because, if the blood-quantum system or quarter-blood system were taken, there would be no Indian people left. I guess that is why it is up to those people to decide.

One other concern that I have is that there has to be more work done in that area. We have to really, really study the effects of what quarter-blood means, take sample cases and follow them through on the mother's side and the father's side. We have to look into it very carefully. I still feel uncomfortable with quarter-blood in some instances and others. In some instances it would be to our benefit; in other instances it may be detrimental to Indian people. Those are some concerns I would like to be able to study further in the second subcommittee.

The Chairman: Thank you.

Mr. Oberle.

Mr. Oberle: Just briefly, Ms Gottfriedson, how widespread do you think the practice is? I am personally aware of quite a number of cases. I do not want to mention the name of the band, but it is a band in my area. Of course, losing your status is a costly business, in terms of not only the emotional upheaval of losing your identity, but also the economic consequences to your children. It is for that reason that quite a number of women, of course, live in common law. Is that a widespread phenomenon throughout the country, living common-law for no other reason than that?

Ms. Gottfried: Yes, without question.

Mr. Oberle: Okay.

The Chairman: Thank you, Mr. Oberle.

Mr. Chénier.

Mr. Chénier: I have only one question.

We have heard testimonies, especially in the last two days, indicating that, if we go back into Indian custom or Indian traditions, Indian bands before 1850, I guess, when the first signs of an Indian Act were coming, had mechanisms, or there

[*Traduction*]

En proposant la mise en place d'un programme minimal de réintégration et que d'autres éléments du programme de réintégration pourraient être mis en place par étape avec l'intervention d'un gouvernement indien de bandes, le fait est reconnu que certaines bandes seraient d'accord pour aller beaucoup plus loin que d'autres. Cela signifie que certaines femmes et certains hommes, qui sont hors-statut actuellement, seraient acceptables pour certaines bandes mais non pas pour d'autres. Est-ce que c'est bien ce que vous dîtes?

Mme Gottfriedson: Je suppose que ce que nous voulons dire c'est que nous voulons nous occuper de la réintégration et nous la voulons juste et égale. Je suis assez bien au courant que dans certaines provinces les gens autochtones sont inquiets du niveau de sang indien; c'est une préoccupation capitale pour eux. Dans d'autres régions de notre pays, cela ne cause aucune inquiétude parce que si on appliquait le système de la quantité de sang ou du quart de sang, il n'existerait plus d'Indiens. Je suppose que c'est là la raison pour laquelle ces peuples doivent prendre la décision.

Une autre de mes préoccupations c'est qu'il doit se faire encore du travail dans ce domaine. Nous devons étudier vraiment les effets qu'aura le quart de sang, qu'il faudra étudier des cas pris dans un échantillon que nous devrons suivre du côté de la mère et du côté du père. Nous devrons y regarder avec beaucoup d'attention. Je suis plus ou moins à l'aise lorsque je parle du quart de sang dans certains cas et dans d'autres. Dans certains cas, cela nous avantagerait; dans d'autres cas, se pourrait être au détriment du peuple indien. Il y a certaines préoccupations que je voudrais pouvoir approfondir davantage au deuxième sous-comité.

Le président: Merci.

Monsieur Oberle.

M. Oberle: en quelques mots, Madame Gottfriedson, dîtes-nous dans quelle mesure vous croyez cette pratique employée? Je suis moi-même au courant d'un nombre de cas assez considérable. Je ne veux pas dire le nom de la bande, mais il s'agit d'une bande de ma région. Il est évident que la perte de son statut est un événement d'importance tant sur le plan du bouleversement émotif qu'entraîne la perte de son identité que sur le plan économique pour les enfants. C'est la raison qui explique qu'un bon nombre de femmes, c'est évident, vivent selon la loi coutumière. S'agit-il d'un phénomène répandu à travers le pays, que de vivre selon la loi coutumière pour aucune autre raison que celle-là?

Mme Gottfriedson: Oui, sans aucun doute.

M. Oberle: Ça va.

Le président: Merci, monsieur Oberle.

Monsieur Chénier.

M. Chénier: Je n'ai qu'une seule question.

Nous avons entendu des témoignages, surtout au cours des deux derniers jours, selon lesquels, si nous remontons dans les coutumes ou les traditions indiennes, les bandes indiennes avant 1850, au moment où des signes avant-coureurs de la Loi

[*Text*]

seemed to be very little discrimination among Indian people with respect to non-Indians intermarrying with them.

• 1745

Do you feel that if in a legal document it were indicated that under Indian citizenship control the customs of either the nation, the band, or the tribal council would prevail, that it would guide or would oblige, or would force the Indian leaders to follow those customs in the same way? It is not a trick question; I just wanted to know.

Ms Gottfriedson: Yes. I think that is something that has to be seriously looked into in the second subcommittee. It has a lot of implications and there needs to be more time to deal with that issue.

Mme. Hervieux-Payette: Mr. Chairman.

The Chairman: Yes.

Mme. Hervieux-Payette: Just as a clarification to that particular issue. While discussing that with people before, my feeling was that when there were two different customs with two different bands, part of the problem the next committee would have to solve was which custom would prevail. I think we were told by the Elder Chief that there were some bands where it was a matrilinial custom and in other bands it was patrilinial; how about marriage between the two customs. That is why I feel your brief and your recommendations are reasonable in a way as all these complications really have to be looked at further on because then we have conflicting customs especially when we have a couple who intermarry between bands and there are conflicting regulations and rules within two bands with regards to the status of children and so on. It is so wide that I feel we would certainly not be able, at least not before the September 20th, to report on all of these.

Ms Marlene Pierre (Board of Directors, Ontario Native Women's Association): Mr. Chairman, if I can—

The Chairman: Yes, sure.

Ms Pierre: I want to ask Celine if she feels that in next round of discussion concerning rights—do you think you should have the right to determine what custom we use too?

Mme. Hervieux-Payette: I mean that you should decide that area.

Ms Pierre: That we should decide that. I just wanted to know that. Are you saying that in the next round of committee hearings the government of Canada should determine what custom we use or are you just using that as an example?

[*Translation*]

sur les indiens étaient déjà perçus, employaient des mécanismes qui, semble-t-il, entraînaient très peu de discrimination chez le peuple indien en ce qui concerne le mariage de non-indiens avec eux.

Pensez-vous que si, en vertu d'un document légal on confiait le contrôle de la citoyenneté aux Indiens, les coutumes d'une nation, d'une bande ou du conseil tribal auraient préséance et que cela guiderait ou obligerait ou même forcerait les responsables indiens à respecter ces coutumes de la même façon? Ce n'est pas une question truquée, je veux seulement savoir.

Mme Gottfriedson: Oui. Je pense qu'il s'agit d'une question qui devra être soigneusement étudiée par le deuxième sous-comité. Les implications de cette question sont nombreuses et il faut plus de temps pour l'étudier.

Mme Hervieux-Payette: Monsieur le président.

Le président: Oui.

Mme Hervieux-Payette: Je désire seulement un éclaircissement sur ce point en particulier. J'avais l'impression à partir des discussions que nous avons eues auparavant que lorsqu'il y avait deux coutumes différentes appartenant à deux bandes différentes, une partie du problème que le prochain comité aurait à résoudre serait celui de savoir quelle coutume aurait la préséance. Je pense que le chef aîné nous a dit que dans certaines bandes, il y avait une coutume matrilinéaire tandis que dans d'autres bandes, la coutume patrilinéaire. Qu'advient-il alors d'un mariage entre deux coutumes? Voilà pourquoi je pense que votre présentation et vos recommandations sont, d'une certaine façon, bien fondées puisque toutes ces complications doivent vraiment être étudiées davantage: nous avons affaire à des coutumes opposées spécialement lorsqu'il s'agit de deux personnes issues de bandes différentes qui se marient et lorsqu'il existe des règlements et des règles incompatibles concernant le statut des enfants et ainsi de suite. Ces questions sont tellement étendues que, d'après moi, nous ne pourrons certainement pas les inclure toutes dans notre rapport, du moins pas avant le 20 septembre.

Mme Marlène Pierre (conseil de direction de la *Ontario Native Women's Association*): Monsieur le président, si je peux . . .

Le président: Oui, certainement.

Mme Pierre: Je veux demander à Céline si elle pense que lors de notre prochaine série de discussions au sujet des droits . . . pensez-vous que vous devriez avoir le droit de décider aussi quelle coutume nous adoptons?

Mme Hervieux-Payette: Je veux dire que vous devez décider de ce point.

Mme Pierre: Que nous devrions décider de cela. Je voulais seulement savoir cela. Est-ce que vous dites que lors de la prochaine série d'audiences du comité, le gouvernement du Canada devrait décider quelle coutume nous adoptons ou s'agit-il seulement d'un exemple?

[*Texte*]

Mme. Hervieux-Payette: Well I am just using that as an example. I was just saying if I were sitting on the next committee and I was going to make recommendations to go deeper into the citizenship issue and we would have to recommend a framework for that, there is one recommendation we can make, which is to leave the citizenship That is very easy to decide and to say, but I do not want to create more problems by saying that, than the problem we have now. So I just say that I do not want to clear up my hands but if we could at least deal decently with the Indian women as it is now. Then the next committee could look into all these intricate matters of rights, culture and all the rules. For instance, during our discussion someone was talking about the civil law as it is applied in Quebec. Well I must tell you that when we marry someone from Ontario, we decide what kind of contract and which law is going to apply to the couple. These decisions have to be made. We have two systems of law between two provinces, but— I must just comment for myself—this one way in which Canadian men have done away with their responsibility for over 100 years, by just moving from one province to another and escaping the responsibility for their wives and their children. I do not know whether I need to come to you with our own problems.

• 1750

Ms Pierre: Exactly. And this is one of the reasons why I had better make fairly clear the position of the Ontario Native Women's Association; that while we support the removal of discrimination, we do not want to have that issue resolved in a manner that derogates or abrogates our rights to determine those things as customs. That is our business. You know, we have to look at the resolving of the discrimination in a holistic manner, okay? I just want to make it fairly clear that we in Ontario feel that we have aboriginal and treaty rights that we must determine for ourselves, including membership; that by discussing, resolving the discrimination towards women in this process here—and that is all it will do and nothing more—and we will still have the rights to determine who are people and how they will be regarded in the future, as Indians or aboriginal people—whatever is determined.

Mrs. Hervieux-Payette: Speaking for myself, I can say I understood that quite correctly, that it was two separate things to decide.

The Chairman: Thank you. Miss Kane, do you have a brief comment?

Ms Kane: Yes. Jane, is it fair to say that the recommendations in this summary are bottom-line recommendations; that is, we should not forget about what was said the other day or what IRIW said, or anybody else, or any of the affiliates today?

The Chairman: If there are no further comments, again, Miss Gottfriedson, I would like to thank you and your colleagues on behalf of the Native Women's Association for

[*Traduction*]

Mme Hervieux-Payette: Ce n'était qu'un exemple. Je disais seulement que si je faisais partie du prochain comité et que je recommandais d'étudier le problème de la citoyenneté plus en détail et pour cela il nous faudrait suggérer un cadre, il y aurait une recommandation que nous pourrions faire, c'est de ne pas toucher à la citoyenneté. Cela est très facile à décider et à dire, mais je ne veux pas créer plus de problèmes en disant cela, que les problèmes que nous avons maintenant. Je dis donc seulement que je ne veux pas m'en laver les mains mais si nous pouvions au moins traiter de façon convenable du problème des femmes indiennes tel qu'il est maintenant, le prochain comité pourrait alors s'occuper de toutes ces questions compliquées des droits, de la culture et des règles. Par exemple, quelqu'un a parlé durant nos discussions du droit civil qui existe au Québec. Je dois vous dire que lorsque nous épousons quelqu'un de l'Ontario, nous devons décider quel genre de contrat et quelle est la loi qui s'appliquera au couple. Il nous faut faire ces décisions. Nous avons deux systèmes de droit dans les deux provinces mais, quant à moi, voilà une façon dont les hommes canadiens se sont débarrassés de leurs responsabilités pendant plus de 100 ans, seulement en déménageant d'une province à une autre et en s'échappant ainsi de leurs responsabilités vis-à-vis de leur femme et de leurs enfants. Je ne sais pas si je dois vous faire part de nos propres problèmes.

Mme Pierre: Exactement. Et c'est l'une des raisons pour lesquelles je dois faire connaître de façon très claire la position de la *Ontario Native Women's Association*; en même temps que nous appuyons la suppression de la discrimination, nous ne voulons pas que ce problème soit résolu d'une façon qui porte atteinte à nos droits ou qui abroge nos droits de décider de ces coutumes. Cela est de notre affaire. Vous savez, nous devons chercher à résoudre le problème de la discrimination d'une façon globale, d'accord? Je veux que cela soit très clair que nous, en Ontario, nous sommes d'avis que nous avons des droits ancestraux et issue de traités que nous devons déterminer pour nous mêmes, y compris la question de la citoyenneté; et cela, en discutant et en solutionnant le problème de discrimination envers les femmes au cours de ce processus, et c'est tout ce que nous ferons et rien de plus, et nous aurons encore les droits de déterminer qui sont les membres de notre peuple et comment ils seront considérés dans l'avenir, comme Indien, ou comme peuple autochtone, selon ce que nous déciderons.

Mme Hervieux-Payette: En ce qui me concerne, je peux dire que j'ai très bien compris qu'il s'agissait de décider de deux choses différentes.

Le président: Merci. Mme Kane, auriez-vous un bref commentaire à faire?

Mme Kane: Oui. Jane, serait-il juste de dire que les recommandations de ce résumé sont des recommandations définitives; en d'autres mots, nous ne devons pas oublier ce qui a été dit l'autre jour ou ce que IRIW a dit, ou qui que ce soit d'autre, ou l'un ou l'autre des affiliés, aujourd'hui?

Le président: S'il n'y a pas d'autres commentaires, encore une fois, Mme Gottfriedson, j'aimerais vous remercier, vous même et vos collègues, au nom de la *Native Women's Associa-*

[*Text*]

appearing again and again presenting us with these thoughts and sharing your beliefs as we certainly wrestle with this very important question.

I would like to suggest to the committee that I understand that the Native Council of Canada is prepared to make their summation now to us, and if I have the agreement of the committee I would like to suggest that we carry on. Perhaps we can just have a five-minute break while we change witnesses. This would save everyone from coming back at 8 o'clock tonight.

An hon. Member: Nobody disagrees.

• 1755

[*Translation*]

tion d'avoir comparu devant nous encore une fois, de nous avoir présenté votre point de vue et d'avoir partagé avec nous vos convictions alors que nous nous débattons pour comrprendre cette question très importante.

Je pense que le Conseil national des autochtones du Canada est maintenant prêt à nous donner le résumé de sa position et avec l'accord du comité j'aimerais que nous puissions poursuivre nos délibérations. Peut-être pourrions-nous prendre une pause de cinq minutes pendant le changement des témoins. Ceci nous évitera à tous de revenir à vingt heures ce soir.

Une voix: Personne n'est en désaccord.

• 1800

The Chairman: We will call the meeting to order and now hear the closing summary from the Native Council of Canada, from the president, Mr. Louis Bruyère.

Mr. L. Bruyère (President, Native Council of Canada): Thank you, Mr. Chairman. At the outset I would like to just clarify something. In terms of the summation, I will not be answering any questions because this is a summation of what we have heard over the past couple of days, and we have our person on the subcommittee to deal with that in that fashion when you go in camera, tomorrow, I presume. Thank you once again for allowing us to come back and summarize what we have heard over the past couple of days.

The Department of Indian Affairs and Northern Development has stated in its presentation to this committee that it is committed to right past injustices based on sexual discrimination. We reject this hasty approach by the department. We recognize that consultations have gone on with bands since 1976. However, there have been no consultations with those peoples directly affected by application of Section 12.(1)(*b*) and its related discriminatory clauses. The DIA is seeking to impose reinstatement mechanisms that may not be acceptable to native women and the NCC. Once again it is adopting a paternalistic appraoch. The minister is saying, you tell us to do away with Section 12.(1)(*b*) and we will set up mechanisms to do so, all this without consulting the very people who suffered the injustice.

We reject any attempts to artificially deny to individuals who identify as Indian and who are ancestrally Indian their place in aboriginal communities on the basis of a racist one-quarter blood concept. Are we to suppose that a child raised on a reserve, and who is culturally, linguistically and ethnically an Indian, at the age of majority will be told that he is not Indian because of an artificial blood concept?

Le président: Nous allons maintenant rouvrir la séance et entendre un résumé de la présentation du Conseil national des autochtones du Canada, présenté par son président, M. Louis Bruyère.

M. L. Bruyère (président du Conseil national des autochtones du Canada): Merci, monsieur le président. J'aimerais dès le début éclaircir un point particulier. Dans ce résumé, je ne répondrai à aucune question parce qu'il s'agit d'un résumé de ce que nous avons entendu depuis les deux derniers jours, et nous avons notre représentant au sous-comité qui pourra répondre aux questions lors des séances à huis clos, demain, je présume. Je vous remercie encore une fois de nous avoir permis de revenir devant vous et de résumer ce que nous avons entendu depuis les deux derniers jours.

Lors de sa présentation devant ce comité, le ministère des Affaires indiennes et du Nord a déclaré qu'il s'était engagé à réparer les injustices passées entraînées par la discrimination fondée sur le sexe. Nous dénonçons l'attitude précipitée du Ministère. Nous reconnaissons qu'il y a eu des consultations avec les bandes depuis 1976. Cependant, il n'y a eu aucune consultation avec les personnes directement affectées par l'application de l'article 12(1)*b*) et des clauses discriminatoires connexes. Le ministère des Affaires indiennes cherche à imposer des mécanismes de réintégration qui peuvent ne pas être acceptables pour les femmes autochtones et pour le Conseil national des autochtones du Canada. Encore une fois, le Ministère adopte une attitude paternaliste. Le ministre nous dit: vous nous demandez de faire disparaître l'article 12(1)*b*) et nous établirons des mécanismes à cet effet, et tout cela sans consulter les personnes mêmes qui ont été les victimes de ces injustices.

Nous dénonçons toute tentative de refuser artificiellement aux individus qui s'identifient comme Indiens et qui sont Indiens de par leurs ancêtres, leur place dans les collectivités autochtones, en se basant sur le concept raciste de quarteron. Sommes-nous censés accepter qu'un enfant élevé dans une réserve et qui est Indien de par sa culture, sa langue et son

[*Texte*]

We also reject, as did Canada's Human Rights Commissioner, Mr. Gordon Fairweather, and several members of this committee, the proposition that those who have acquired Indian status privileges by marriage to an Indian be stripped of those privileges. This is not to say that we accept those individuals as aboriginal people for the purposes of the Constitution, or that the Indian Act is reflective of tribal adoption practices. To strip white women of benefits acquired by marriage to Indians compounds injustice.

The Indian Act defines "Indian" and thus it flies in the face of historical evidence and aboriginal cultures. The Indian Act should be called "an act for some Indians". We reject attempts to portray bands across this country, many of which were creations of Crown prerogative and colonial legislation and the provisions of the Indian Act, as the descendants of Indian tribal governments. This point was stated most eloquently to this committee by an Iroquois elder.

All those people who were arbitrarily excluded from the Indian collectivity by operation of the Indian Act have a right to re-enter and enjoy the benefits of that collectivity, regardless of any membership criteria the bands impose. An aboriginal person who identifies with his collectivity is an Indian whether he is on a land reserve, in an urban setting or out of the country entirely.

We reject the notion that residency requirement on present land reserves can serve as a basis to discriminate against any aboriginal person. Aboriginal lands belong to the Indian collectivity. This committee must consider the possibility of Indian people currently excluded from the Indian Act still being excluded once the issues of sexual discrimination and reinstatement are resolved. Suppose, for instance, an enfranchised Indian sought to exercise his ancestral and aboriginal right to hunt and fish on a present-day reserve. Is he to be told that he is not an Indian?

We totally reject any denial of Indian people to reinstatement on the basis of costs or resources. Those people who wish to return to some of their traditional lands have the right to return, while the government has the obligation to provide the resources to ensure that no one's rights are denied. The proposition that hundreds of thousands would rush back to reserves is ludicrous and not supported by any informed consultation with those people who would regain this right. Indian reserves, as they are presently constituted, are hardly the promised land.

[*Traduction*]

ethnie, soit déclaré non-Indien lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, à cause d'un concept artificiel de lien du sang?

Comme l'on fait M. Gordon Fairweather, Commissaire de la Commission canadienne des droits de la personne, ainsi que plusieurs membres de ce comité, nous rejetons la proposition selon laquelle ceux qui ont acquis en vertu de leur mariage à un Indien des privilèges inhérents au statut d'Indien, soient dépouillés de ces privilèges. Cela ne veut pas dire que nous acceptons ces personnes comme des autochtones aux fins de la constitution ou que la *Loi sur les Indiens* endosse des pratiques d'adoption tribale. Le fait de dépouiller des femmes blanches des avantages qu'elles auraient acquis par leur mariage à des Indiens ne ferait qu'aggraver l'injustice.

La *Loi sur les Indiens* définit le mot «Indien» et ainsi lance un défi à l'histoire et aux cultures autochtones. La *Loi sur les Indiens* devrait être appelée «une loi pour quelques Indiens». Nous rejetons aussi les tentatives de représenter les bandes de ce pays dont plusieurs sont le résultat de prérogatives de la couronne et de lois coloniales ainsi que des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, comme des descendants des gouvernements tribaux indiens. Un Ancien Iroquois a déjà discuté de ce point de façon éloquente devant ce comité.

Toutes les personnes qui ont été exclues arbitrairement de la collectivité indienne à cause de la *Loi sur les Indiens* ont le droit de revenir et de profiter des avantages de la collectivité, sans avoir à satisfaire à quelque critère d'inscription que les bandes puissent imposer. Un autochtone qui s'identifie lui-même avec sa collectivité est un Indien, qu'il vive dans une réserve, dans un milieu urbain ou qu'il vive à l'extérieur du pays.

Nous refusons le principe selon lequel des exigences de résidence dans les réserves actuelles puissent servir de base à la discrimination envers un autochtone. Les terres autochtones appartiennent à la collectivité des Indiens. Le comité doit considérer la possibilité qu'il y ait certains Indiens, présentement exclus du régime de la *Loi sur les Indiens*, qui soient encore exclus une fois que les problèmes de discrimination fondés sur le sexe et de réintégration auront été résolus. Supposons, par example, qu'un Indien émancipé veuille exercer ses droits ancestraux et autochtones de faire la chasse et la pêche dans une réserve. Va-t-on lui dire qu'il n'est pas un Indien?

Nous dénonçons avec force qu'on refuse aux Indiens la réintégration pour des raisons de coûts ou de ressources. Les personnes qui désirent retourner à leurs terres traditionnelles ont le droit d'y retourner et le gouvernement a l'obligation de fournir les ressources nécessaires pour que nul ne se voit refuser l'exercice de ces droits. La proposition selon laquelle des centaines de milliers de personnes s'empresseraient de retourner dans les réserves est ridicule et n'est appuyée par aucune des consultations que nous avons eues avec les gens qui recouvreraient ce droit. Les réserves indiennes telles qu'elles sont à présent ne sont pas tout à fait le paradis terrestre.

[*Text*]

We propose that the government end sexual discrimination, using its powers under the act.

That must be done with proper consultation with non-status Indians who are a result of the act itself. Why do we propose the suspension of discrimination rather than amendments to the act at this time? Our people and our women need time to consult. We reject a governmental imposition of reinstatement schemes. It is our view that the Government of Canada seriously erred when it attempted to legislate certain benefits for some aboriginal people while, at the same time, excluding other aboriginal peoples from the enjoyment of such benefits. Therefore, we urge this committee and the government not to act prematurely by making changes to the Indian Act which presuppose the outcome of the constitutional discussions. Any legislative changes must go hand in hand with constitutional reform and should be preceded by the necessary or desired change in the Constitution.

[*Translation*]

Nous proposons que le gouvernement mette fin à la discrimination fondée sur le sexe en exerçant ses pouvoirs en vertu de la loi.

Cela doit être fait à la suite de consultations appropriées avec les Indiens non inscrits dont le statut est un résultat de la loi elle-même. Pourquoi proposons-nous maintenant la suspension des mesures discriminatoires plutôt que de proposer des amendements à la loi? Notre peuple et nos femmes ont besoin de temps pour la consultation. Nous ne voulons pas de formules de réintégration imposées par le gouvernement. C'est notre avis que le gouvernement du Canada a fait une grave erreur lorsqu'il a tenté de légiférer sur certains avantages accordés à certains groupes autochtones alors qu'en même temps, il refusait à d'autres groupes autochtones le droit de profiter de tels avantages. Par conséquent, nous prions instamment le comité et le gouvernement de ne pas agir de façon prématurée en faisant des changements à la *Loi sur les Indiens*, changements qui présupposent que l'on connaisse les résultats des discussions constitutionnelles. Tout changement législatif devrait aller main dans la main avec la réforme constitutionnelle et devrait être précédé par les changements nécessaires ou désirés à la constitution.

• 1805

There are two other assurances that I feel are necessary at this point in time to try to get from this committee, and our person on the committee would try to do this for us:

First, the committee must continue to involve the native representatives as ex officio members on any ongoing committee.

Second, if the committee is to operate effectively and explore the ramifications of the Indian Act provisions, it must have independent outside research and not rely solely upon the Department of Indian Affairs' statistics and reports which are shown to be inaccurate, biased and self-serving.

Il y a deux autres points sur lesquels nous croyons qu'il est nécessaire à ce moment-ci d'obtenir l'assurance du comité, et notre représentant au comité essaiera de l'obtenir pour nous.

Premièrement, le comité doit continuer à avoir des représentants autochtones parmi les membres d'office de tout comité actif.

En second lieu, si le comité veut travailler de façon efficace et explorer les ramifications des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, il doit pouvoir avoir le concours de chercheurs indépendants, et ne pas être obligé de se fier seulement aux statistiques et aux rapports du ministère des Affaires indiennes qui sont inexacts, biaisés et qui favorisent le ministère, comme cela a été démontré.

Thank you very much gentlemen—and ladies.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Bruyère, President of the Native Council of Canada. We will certainly take your summation and certainly your original presentation and look at it very seriously when we are drafting the report.

Merci beaucoup, mesdames et messieurs.

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur Bruyère, président du Conseil national des autochtones du Canada. Nous allons certainement tenir compte de votre résumé et certainement aussi de votre présentation originale et les étudier très sérieusement lorsque nous rédigerons le rapport.

Mrs. Hervieux-Payette: Mr. Chairman . . . .

The Chairman: There are no questions.

Mrs. Hervieux-Payette: No, I am not asking a question, I am just making a comment. Being from Quebec and having seen the constitutional package of 1971 and seeing the one that we got in 1982, I must tell you that as a French Canadian, I consider that we were deprived of several rights and probably it will take 25 years before we get back these rights, especially with regard to Clause 133. So, I respect your position, but I am telling you that you are taking a dangerous position. I just feel that when you do not take the opportunity being offered, sometimes you end up with probably fewer rights than you

Mme Hervieux-Payette: Monsieur le président . . .

Le président: Il n'y a pas de questions.

Mme Hervieux-Payette: Non, je ne veux pas poser de question, mais seulement faire un commentaire. Comme je viens du Québec et puisque j'ai vu l'ensemble des propositions constitutionnelles de 1971 et aussi les propositions que nous avons eues en 1982, je dois vous dire qu'à titre de canadienne française, j'estime que nous avons été privés de plusieurs droits et qu'il faudra probablement 25 ans avant que ces droits nous soient restitués, spécialement en ce qui concerne la clause 133. Donc, je respecte votre position mais je vous dis que vous prenez une position dangereuse. Je pense que si vous ne

[*Texte*]

were offered at first. I just want to make that comment, because I really deeply feel that if the Premier of Quebec in 1971 had signed the constitution, a lot of problems would have been eliminated for Canada and probably even this problem would have been solved, because we would not take 10 years to discuss the same problem at the federal level. This is my comment.

The Chairman: Are there any other comments from the committee?

I would suggest to the committee that we reconvene tomorrow morning at 10 o'clock, as close to 10 o'clock as possible. It will be an in camera meeting of the committee members only, to discuss the drafting of the report. We will meet here in this room, then, at 10 o'clock tomorrow morning. Until then, our committee is adjourned.

[*Traduction*]

saisissez pas l'occasion qui vous est offerte, il arrive quelquefois que vous vous retrouvez avec moins de droits peut-être qu'on ne vous en avait offerts d'abord. Je dis cela parce que j'ai l'impression profonde que si le premier ministre du Québec avait, en 1971, signé la constitution, beaucoup de problèmes auraient été éliminés, au Canada, et probablement même ce problème aurait été résolu, parce que nous ne passerions pas 10 ans à discuter du même problème à l'échelon fédéral. Voilà le commentaire que je voulais faire.

Le président: Les membres du comité veulent-ils faire d'autres commentaires?

Je demanderais que le comité se réunisse demain matin à 10 heures, aussi exactement que possible. Nous tiendrons une réunion à huis clos des membres du comité seulement afin de discuter de la rédaction du rapport. Nous nous rencontrerons donc dans cette salle, à 10 heures, demain matin. La séance est levée.